Histoire de Neuchâtel & Valangin

di re

Meuchales

Walano!

depuis l'Aavènement de sa Maison de Prusse jusqu'en 1806

> par Charles-Godefroi de Trifiolet Conseister d'Etat & Chancester.



Imprime à Meuchâtel chez Henri Wolfrath en l'an de grâce 1846. .

HISTOIRE

DE NEUCHATEL ET VALANGIN.

HISTOIRE

DE NEUCHATEL ET VALAGIN,

DEPUIS L'AVENEMENT

BESTAY SU ROSIAN AS BU

JUSQU'EN 1806.

CHARLES-GODEFROI DE TRIBOLET. CONSEILLER D'ÉTAT ET CHANCELIER.

0:200

NEUCHATEL,

IMPRIMERIE DE HENRI WOLFRATII.

4846.

HISTOIRE DE NEUCHATEL

DEPUIS 1707 A 1806.

- 40 % -

INTERRÈGNE.

La duchesse de Némours était morte à Paris le 16 juin 1707. Dès le 19 le Gouverneur de Stavay-Mollondin en reçut la nouvelle par une dépêche du comte de Matignon, et une autre de la duchesse de Lesdiguières, tous deux au nombre des prétendans à la succession de Son Altesse (1).

Après avoir pourvu au cérémonial du deuil et à la notification officielle du décès, le Conseil d'État porta sa première attention sur la position difficile, où il allait se rencontrer. Tenant en chef les rênes du gouvernement d'après le vœu émis par la nation, il voyait approcher un grand nombre de prétendans, et avec eux toutes les agitations de l'intrigue et de l'esprit de parti, agitations auxquelles donnaient encore un nouvel essor les interventions opposées des diverses puissances étrangères, qui

⁽¹⁾ Registre des arrêts et missives, à la date des 16 et 19 juin 1707.

avaient chacune leurs protégés dans la contestation prête à s'élever. Ayant égard à ces circonstances, et à toutes celles que ce moment de crise faisait prévoir, le Conseil arrêta qu'aucun de ses membres, non plus qu'aucun membre du tribunal des États, n'accepterait d'invitation, et ne prêterait l'oreille à des promesses de la part de l'un ou de l'autre des prétendans; qu'il ne visiterait ceux-ci que rarement et sans marque de préférence; qu'à l'exception de ce que pouvait exiger la différence de leurs rangs, on ferait à tous la même réception à leur arrivée, et la même réponse généralé à leurs lettres ou mémoires; que pour se prémunir contre des tentatives du dehors, et maintenir la tranquillité dans l'intérieur, il serait établi des corps-de-garde aux frontières et dans la ville de Neuchâtel; qu'afin de produire sur l'esprit public l'impression la plus convenable aux conjonctures, un jour solennel de jeûne et de prières serait célébré (1).

On ne tarda pas à voir arriver successivement à Neuchàtel le fils du maréchal de Villeroi, au nom de la duchesse de Lesdiguières, sa cousine, le conseiller de cour de Dunker, précédant le comte de Metternich, ambassadeur de Prusse, le comte de Matignon et Monsieur de Torigny, son fils, le marquis de Xaintrailles et l'abbé Grandville précédant le prince de Conti, le comte de Metternich, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Prusse, Son Altesse Sérénissime le prince de Conti, le comte de Baretta de St.-Agnès, de la part de S. A. S. le prince de Carignan, la comtesse de Soissons, et Mile de Soissons sa fille. Les autres prétendans se pré-

⁽¹⁾ Registre des arrêts, à la date des 20, 21, 22 et 24 juin 1707 et des missives.

sentèrent par procureurs, ou s'en tinrent à l'envoi de lettres ou mémoires (1).

Tandis que s'annonçaient ces divers compétiteurs, les puissances étrangères, qui prenaient intérêt à la cause de l'un ou de l'autre, faisaient agir leurs ministres. Le marquis de Puisieulx, ambassadeur de France en Suisse, déclara par une dépêche adressée à chacun des trois cantons combourgeois, Lucerne, Fribourg et Soleure, et communiquée par eux au Conseil d'État, que le Roi, son maître, laisserait libre les Trois-États de prononcer entre tous les prétendans français, mais qu'il ne souffrirait pas que cette Principauté passât en d'autres mains, et que si elle était adjugée à M. l'Électeur de Brandebourg, ennemi déclaré de Sa Majesté, et dont les partisans paraissaient augmenter, il ne pourrait qu'en résulter des suites fâcheuses tant pour le pays que pour ses alliés. Cet ambassadeur écrivant ensuite directement au Conseil le 10 août, lui porta plainte de la préséance que le comte de Metternich prétendait avoir sur les princes français : il qualifiait ces prétentions de visionnaires, lors même que le titre nouveau de M. l'Electeur serait universellement reconnu; il annonçait que si elles n'étaient promptement réprimées, Sa Majesté très-chrétienne prendrait des mesures bien opposées aux dispositions de paix et de douceur, qu'elle avait manifestées jusqu'alors par rapport à la succession en conteste. Quelques jours après le sieur de la Closure, résident ordinaire de France à Genève, fut envoyé par le marquis de Puisieulx à Neuchâtel, en qualité de résident pendant la durée du procès. D'un autre côté MM. de Stanian et de Runckel accrédités en Suisse.

⁽¹⁾ Arrêts et missives dès le 16 juin au 22 septembre 1707.

l'un en qualité d'envoyé de la reine d'Angleterre, l'autre de secrétaire de légation des États Généraux de Hollande, se rendirent à Neuchâtel, porteurs de lettres très-pressantes de leurs Souverains en faveur de S. M. Prussienne, dont ils étaient chargés de soutenir la cause. Le baillif Steiguer, qui s'y rendit aussi de la part de LL. EE. de Berne, toutefois sans caractère public, agissait aux mêmes fins, tout en veillant à ce qu'il ne se passât rien de contraire aux droits et intérêts de son canton. L'Empereur Joseph et le Roi de Suède écrivirent à LL. EE., pour leur recommander les intérêts du Roi de Prusse (4).

Des mémoires furent incessamment publiés tant de la part des divers prétendans, que de la Reine d'Angleterre et des États Généraux, et pendant qu'ils circulaient, le Conseil d'État s'occupait de la formation du tribunal, auquel le procès devait être soumis, et de la marche à donner à la procédure. A l'un et l'autre égard plusieurs difficultés se présentèrent. Des contestations de préséance s'étaient élevées entre le prince de Conti et le comte de Metternich; les prétendans français refusaient de donner au Roi de Prusse d'autre qualification que celle d'Électeur de Brandebourg, et sur ces deux points l'ambassade de France s'était prononcée d'autant plus vivement, qu'elle était aigrie par un manifeste de M. de Stanian, injurieux, suivant elle, pour Sa Majesté très-chrétienne, et qui avait donné lieu à la lettre menaçante du 10 août. Le Conseil, ayant employé sans succès les moyens de con-

⁽¹⁾ Registre des arrêts et missives dès le 16 juin au 22 septembre. Lettre de l'Empereur du 4 juin et du Roi de Suède du 25 août 1707.

ciliation, n'eut d'autre parti à prendre que de renvoyer aux Trois-États le soin d'y pourvoir (1).

Quant à la formation de ce tribunal, le Gouverneur ayant proposé que le premier État fût composé des quatre plus anciens conseillers d'état, qui n'étaient pas juges nés dans le rang des officiers, et le second État des trois châtelains de Boudry, Val-de-Travers et Thielle et du lieutenant du Landeron, en remplacement du châtelain, dont l'office était alors vacant, le Conseil y porta opposition à l'égard de MM. d'Estavay-Montet, premier conseiller d'état, et d'Estavay-Lully, châtelain du Val-de-Travers, à raison de ce que d'après l'usage et diverses sentences des États, notamment de ce qui s'était passé en 1672 et 1694, les membres du Gouvernement, ainsi que les vassaux non-regnicoles, ne pouvaient être juges aux Trois-États, lorsqu'il s'agissait de la Souveraineté. Tels sont les motifs, qui furent annoncés par le Conseil au canton de Soleure, dont MM. de Montet et de Lully étaient patriciens, et par les États mêmes aux trois cantons catholiques combourgeois, qui avaient envoyé le baillif Schwaller pour protester contre l'exclusion de ces deux juges. En conséquence les lettres et brevets de convocation furent adressés pour le premier Etat aux quatre plus anciens conseillers d'état regnicoles, savoir Louis Guy, maire de Rochefort, Jean-Jaques Sandoz, ancien commissaire-général, Samuel Chambrier, chancelier, et Samuel Marval, ancien maire de Neuchâtel; pour le second Etat à Jonas Hory, châtelain de Boudry, Simon Chevalier, châtelain de Thielle, François Chambrier, maire de Neuchâtel, les trois conseillers d'état, et François Perroset,

⁽¹⁾ Arrèts des 17, 18, 19 juillet, 10 et 20 août 1707.

lieutenant et receveur du Landeron; et pour le Tiers-État, aux Quatre-Ministraux de la ville de Neuchâtel, savoir les maîtres-bourgeois David Bullot, Frédéric Chambrier, lieutenant de ville, Henri Petitpierre et Jean-Henri de Pierre. Le Conseil convoqua aussi, pour porter présence aux assemblées du tribunal, les vassaux de Vaumarcus, Gorgier, Travers et Kriegstetten, les officiers de Seigneurie, la Compagnie des pasteurs, les Conseils de bourgeoisie de Neuchâtel et Valangin et les autres corps de l'Etat (4).

Les prétendans étaient au nombre de quinze; six d'entr'eux, savoir, G.-Hippolyte, prince de Nassau-Siégen, dame Julianne-Catherine d'Amond, mariée à messire Henri de Martines, seigneur de Sergy et Baisenaz, le margrave de Baden-Hochberg, les princes de Furstemberg, le canton d'Uri et Béat-Albert-Ignace de Montjoie, se bornèrent à exposer leurs droits avec réserve de les faire valoir dans la suite: les neuf autres prétendans entrèrent en contestation; c'étaient François-Louis de

(Notes de J.-F. Osterwald.)

⁽¹⁾ Arrêt des 23 et 26 juillet, 26 août. — Registre des Trois-États. — Missives des 21 et 25 juillet et du 14 septembre. — Les vassaux et les conseillers d'état non juges, furent placés derrière le siége du procureur général, la Compagnie des Pasteurs derrière les bancs des deux premiers États. Après les Pasteurs et du même côté venaient les officiers de Seigneurie. Le banneret et quatre anciens maîtres-bourgeois de Neuchâtel étaient derrière le Tiers-État, et à la suite le reste des membres de la Classe et du Conseil des vingt-quatre. Les députés de la bourgeoisie de Valangin occupaient le banc qui règne le long de la paroi à gauche et le Conseil des quarante en occupait d'autres au-dessous de la barre, en face de l'estrade.

Bourbon, prince de Conti, Louise-Léontine-Jaqueline de Bourbon, fille de feu Louis-Henri légitimé de Bourbon, chevalier de Soissons, Frédéric I^{er}, Roi de Prusse, Jeanne de Mouchy, marquise de Mailly et de Nesles, Yves, marquise d'Allègres, Léopold-Eberhard, duc de Wurtemberg-Montbéliard, Paule-Françoise, marquise de Gondy, duchesse de Lesdiguières, Jacques, comte de Matignon, et Emanuel-Philibert-Amédée de Savoie, prince de Carignan (4).

Le prince de Nassau-Siégen se présentait comme plus proche agnat de Sa Majesté Guillaume III, roi d'Angleterre, et comme fidéi commissaire de Frédéric-Guillaume prince d'Orange, héritier de tous les droits et biens de la maison de Châlons. Il réclamait tous les droits du Roi de Prusse comme lui étant acquis de préférence.

La dame de Martines née d'Amond, fille de Claude d'Amond, ancien banneret de Nyon, et d'Emilia-Catherine de Crolle, laquelle était née du mariage de Jean-Théodore de Crolle et de Marie Belgia, princesse de Portugal, celle-ci issue de la princesse Emilia de Nassau, sœur de Guillaume II, la dite dame de Martines prétendait que la descendance mâle de la maison de Nassau étant éteinte par la mort sans enfans du Roi Guillaume III, fils de Guillaume II, elle se trouvait par les femmes, et en vertu d'un fidei commis existant dans la maison de Nassau, la plus prochaine héritière de cette maison, à qui avaient passé les droits de celle de Châlons.

Le margrave de Baden-Hochberg se prévalait d'un pacte de famille de 1490, par lequel Rodolphe de Baden et Philippe de Hochberg s'étaient réciproquement assurés

⁽¹⁾ Procédure et mémoires des prétendans.

la succession de celle de leurs descendances mâles, qui s'éteindrait la première.

Les princes de Furstemberg identifiaient leur famille à celle des comtes de Fribourg et de Neuchâtel, auxquels les États du pays avaient accordé le droit d'élire un autre protecteur ou Souverain en cas d'extinction de leur descendance. Ils entendaient se prévaloir pour eux-mêmes de cette concession.

Le canton d'Uri faisait valoir les droits qu'il avait conservés sur ce pays, lors de la remise qui en fut faite en 1529 à Jeanne de Hochberg par les onze autres cantons, remise à laquelle il avait refusé son consentement.

Le baron de Montjoie réclamait sa descendance du comte Rollin, par le mariage de Catherine de Neuchâtel, fille du dit Rollin, avec Guillaume fils de Wuillaume libre baron de Montjoie; descendance directe et de père en fils, sans que pour l'établir il fallût avoir recours à aucun mariage, qui l'eût fait passer d'une famille dans une autre: tenant encore au sang de Neuchâtel par le mariage de l'un de ses ancêtres descendant de Guillaume de Montjoie avec Marie fille de Jean d'Arberg-Valangin, il se présentait comme investi des droits de l'ancienne maison de Neuchâtel, droits qui étant les premiers en date devaient avoir le pas sur tous les autres.

S. A. S. le prince de Conti et M^{no} de Bourbon se fondant, le premier sur une disposition testamentaire en sa faveur de l'abbé d'Orléans, dernier duc de Longueville, la seconde sur une donation entre vifs de M^{mo} de Némours en faveur de feu Louis-Henri légitimé de Bourbon, chevalier de Soissons, son père, contestaient à tous ceux, qui se présentaient comme héritiers légitimes et

naturels, le principe de l'inaliénabilité (4). Sous le point de vue politique, le prince appelait l'attention des Neuchâtelois sur les malheurs, auxquels ils s'exposeraient après la déclaration que Sa Majesté très-chrétienne avait faite par son ambassadeur, qu'elle envisagerait leur pays comme ennemi, au cas qu'il fût adjugé à M. l'Électeur de Brandebourg; sur l'impossibilité où le seul éloignement mettrait ce prince de les défendre; sur les retards et les embarras que ce même éloignement apporterait à la marche de l'administration; sur l'état d'abandon et d'isolement où ils se trouveraient dans tous ces cas de crise et de besoin, qui réclament la sollicitude du Souverain. Il mettait en comparaison les avantages que le voisinage et l'amitié de la France leur avaient toujours procurés sous les princes français, tant par rapport à leur tranquillité qu'à leur subsistance et à leur avancement dans la carrière des armes; il leur représentait leur neutralité helvétique comme anéantie sous la domination d'un prince, avec lequel les cantons ne voudraient pas contracter des alliances, qui compromettraient celles qu'ils avaient de toute ancienneté avec la couronne de France, dont il leur importait de conserver les bienveillantes dispositions. Pour effacer l'impression que l'uniformité de religion pourrait faire sur les sujets de l'État en faveur du Roi de Prusse, il leur rappelait les deux cents années de tranquillité, dont ils avaient joui sous la maison de Longueville, il les assurait qu'il était disposé à contribuer aux dépenses qu'exigeraient le bien et avantage du pays, à confirmer tout ce qui avait été fait jusqu'à présent, à admettre pour l'avenir l'inaliénabilité de cette Souverai-

⁽¹⁾ Voyez le précis de leurs moyens à la note 1re.

neté, ainsi que tout ce que renfermaient les articles généraux demandés par la nation; il prenait l'engagement de ne pas établir de ferme pour l'administration de ses revenus, et que, cas avenant que ses successeurs parvinssent à deux degrés près de la couronne de France, ils seraient obligés de nommer un successeur du consentement des États, corps et communautés du pays.

Sa Majesté Frédéric I^{er}, Roi de Prusse, la marquise de Mailly, le marquis d'Allègre, le duc de Wurtemberg-Montbéliard, prétendaient à la Souveraineté du chef de la maison de Châlons (1).

La cour de Prusse accompagnait ses raisons de droit de toutes les considérations, qui pouvaient procurer à sa cause le suffrage national. A sa puissance indépendante, elle mettait en opposition l'assujettissement des prétendans français, citant pour preuves de cet assujettissement l'obligation, où ils avaient tous été, de solliciter de leur cour la permission de se rendre à Neuchâtel dans la circonstance actuelle, et les actes d'autorité que Louis XIV avait exercés envers Mme de Némours : elle faisait valoir la supériorité de ses moyens pour procurer la prospérité du pays en général et des individus en particulier, en établissant de nouvelles églises et des écoles, ainsi qu'une académie à Neuchâtel, en entretenant à ses frais dans ses universités un certain nombre d'étudians dans les trois facultés, en levant une couple de régimens entièrement composés de Neuchâtelois, en augmentant les traitemens affectés aux charges et dignités publiques, et en en créant de nouvelles. Elle présentait comme un avantage pour la très-majeure partie des habitans de cet

⁽¹⁾ Voyez un précis de leurs moyens à la note 2.

État l'uniformité de croyance et de culte religieux, qui les rapprocherait de leur Souverain, sans que ce rapprochement dût cependant inquiéter la partie catholique, laquelle pouvait se reposer sur l'esprit de tolérance, qu'éprouvaient les sujets catholiques des états du Roi, tolérance que la partie protestante ne devait pas attendre de la part des prétendans français, sous l'influence d'une cour qui en avait agi si cruellement à l'égard de ses propres sujets protestans. Sa Majesté donnait l'assurance d'une confirmation entière et absolue de toutes les franchises et libertés, sans entendre exclure celles concédées par les princes de Hochberg et de Longueville, quoiqu'elle ne reconnût pas la légitimité de leur domination. Pour dissiper les craintes, que l'on cherchait à inspirer, du ressentiment de la France, si Sa Majesté était reconnue pour Souverain, et des dangers auxquels ce pays serait exposé dans des cas de rupture entre les Rois de France et l'Empire, Elle rappelait les relations helvétiques de cet Etat, qui l'avaient constamment fait jouir de la neutralité des Suisses, considération plus particulièrement traitée dans les mémoires, que MM. de Stanian et de Runckel publièrent pour rassurer contre les insinuations des prétendans français et de leurs partisans, relativement aux intentions hostiles de Louis XIV envers ce pays. Ces ministres observaient, que d'après les échecs que la France avait essuyés dans les dernières campagnes, d'après l'épuisement de ses finances et l'accablement de ses peuples, elle ne voudrait pas, pour soutenir l'un ou l'autre de ses sujets dans ses prétentions sur ce pays, retarder une paix, dont elle avait pour longtemps un besoin indispensable.

La duchesse de Lesdiguières, et le comte de Matignon se présentaient comme héritiers de sang de la maison de Longueville, et le prince de Carignan comme seul germain de M^{me} de Némours (1).

A l'ouverture de la première séance des Trois-États (2) qui eut lieu le 28 juillet, jour des six semaines depuis le décès de la duchesse de Némours, MM. de Stavay-Montet, doyen du Conseil-d'État et de Stavay-Lully, conseiller d'état et châtelain du Val-de-Travers protestèrent, ainsi qu'ils l'avaient déjà fait en conseil, contre l'arrêt qui les excluait du tribunal, produisant en même temps les procurations dont ils étaient chargés, le premier de la part du canton de Soleure, le second de la part du canton de Fribourg, accompagnées toutes deux d'un acte de revers donné à chacun de ces états par M^{me} de Némours, reconnaissant les sujets des cantons combourgeois, revêtus d'office dans ce pays, habiles à les posséder aux mêmes droits, honneurs, prérogatives et attributions que les regnicoles. Le procureur-général Chambrier et le banneret de Neuchâtel Montmollin, celui-ci agissant tant au nom de sa bourgeoisie que de la Compagnie des pasteurs et de la bourgeoisie de Valangin, s'étant opposés à l'enregistrement de ces protestations, comme portant atteinte à la sentence souveraine de 1694, et à ce qui avait eu lieu en 1672, et ayant protesté contre l'acte de revers produit, comme pièce inconnue et dont il n'existait aucun entérinement, le tribunal mit à néant les protestations de MM. de Stavay, les déclarant nulles, injurieuses et téméraires, et renvoyant d'avoir tels égards que de

⁽¹⁾ Voyez un précis de leurs moyens à la note 3.

⁽²⁾ Voyez le registre des États.

raison aux procurations des deux cantons, lorsqu'elles auraient été traduites.

Un arrêt du Conseil (1) avait averti tous les prétendans de ne pas se présenter à l'audience de ce jour, mais de remettre la veille en chancellerie des mémoires sommaires de leurs réquisitions respectives. Après la lecture de ces mémoires les parties furent ajournées au vendredi 26 août pour la continuation de leurs instances, mais comme le différent par rapport à la préséance et au cérémonial subsistait toujours entre le prince de Conti et le comte de Metternich, le Gouverneur fit assembler les États à huis clos le 24, et après les avoir informés, que le sieur de la Closure s'était rendu auprès de lui dans la matinée pour lui déclarer, que tout tempérament, qui ne donnerait décidément pas la préséance au prince de Conti, déplairait au Roi son maître, lequel continuait à ne vouloir intervenir dans la cause que relativement au cérémonial, les États arrêtèrent par forme de réglement, que les prétendans, qui étaient en personne à Neuchâtel, ne comparaîtraient aux audiences du tribunal que par procureurs.

Le mardi 6 septembre, le marquis de Xaintrailles et l'abbé de Grandville récusèrent au nom du prince de Conti les conseillers Sandoz, Marval et Hory, à raison de ce qu'ils avaient participé, comme membres du tribunal de 1694, à la sentence dont S. A. S. se proposait maintenant de demander le relief (quant à sa dernière partie, qui déclarait cette Souveraineté inaliénable); se fondant en outre à l'égard du conseiller Hory sur ce qu'il

⁽¹⁾ Voy, le registre des États pour toute l'instruction du procès.

paraissait évident d'après la lettre du sieur Dupuis (¹) qu'il était dans les intérêts de l'Électeur de Brandebourg, et sur ce que le baillif Bondely, son gendre et son héritier, servait dans les troupes prussiennes : ils récusèrent en même temps le conseiller Chevalier pour d'autres motifs. Le tribunal, réduit alors à huit juges, déclara insuffisant le moyen de récusation commun aux trois conseillers Sandoz, Marval et Hory, réservant cependant au prince de Conti ses moyens particuliers de récusation contre les conseillers Hory et Chevalier; mais le lendemain au lieu de les récuser, les représentans du prince de Conti produisirent une déclaration du prince portant qu'il ne reconnaissait pas le tribunal, et qu'il protestait contre sa session, puis immédiatement se retirèrent.

⁽¹⁾ L'avocat Dupuis établi à Berne avait été choisi pour avocat plaidant de la cour de Prusse plusieurs années avant l'ouverture de la succession. Une copie de la lettre, dont il s'agit, tomba entre les mains des prétendans français, qui la firent imprimer. Elle est adressée à un ministre du cabinet de Berlin, et datée de Berne le 8 juillet 1704. On y voit, que déjà alors le dit Dupuis agissait de concert avec les sieurs de Normandie, Brandt, Peyrol et de Courcelles, tant à Berne qu'à Lausanne, Genève et Neuchâtel, pour la cause du Roi de Prusse; que deux frères Bondely, dont l'un était baillif à Aubonne, le colonel Steiguer, baillif à Lausanne, un d'Erlach qualifié de grand échanson, d'autres personnages désignés messieurs 1209, étaient dans les intérêts de Sa Majesté; qu'au mois de janvier précédent il y avait eu à Bevaix une conférence avec les chefs Neuchâtelois du même parti. Les prétendans français dans leurs mémoires se prévalurent plus d'une fois de cette lettre. Ils en relevèrent entr'autres articles celui, où Dupuis disait, que l'exposé des droits du Roi n'était proprement requis que pour le décorum, et que le succès de ses prétentions dépendait de la négociation.

La classe des prétendans, qui n'avait à produire que des réserves et des protestations, étant épuisée, les représentans ou procureurs des parties restées en cause, savoir du Roi de Prusse, du prince de Wurtemberg-Montbéliard, du prince de Carignan, de la duchesse de Lesdiguières, du comte de Matignon, de M^{ne} de Soissons, de la marquise de Mailly et du marquis d'Allègre, passèrent à la demande en investiture; mais sur les oppositions qui s'élevèrent entr'elles, chacune prétendant à un droit exclusif, le tribunal les admit à l'administration de leurs preuves respectives, en appelant d'abord à cet appointement celles qui tiraient leurs droits de la maison de Châlons.

Les journées des 12, 13, 14, 17, 19, 23, 24, 27 et 30 septembre furent employées à la production de leurs moyens: mais ce dernier jour une contestation s'étant élevée entre les prétendans du chef de la maison de Longueville et ceux du chef de Châlons, contestation qui fut décidée par le tribunal à l'avantage de ces derniers, le lendemain 1^{er} octobre les représentans de la duchesse de Lesdiguières, du comte de Matignon et de M^{Ile} de Soissons, déclarèrent qu'ils ne suivraient plus en cause, et se retirèrent en protestant, déclaration et protestation qui, ainsi que l'avaient été celles du prince de Conti, furent mises à néant par le tribunal, comme injurieuses et contraires à sa compétence ainsi qu'aux libertés du pays.

Le Gouverneur avait reçu de Soleure par le sieur de Sainte-Colombe un mémoire du marquis de Puisieulx; il convoqua le 12 les États à huis clos pour le leur communiquer, ainsi qu'une lettre du canton de Berne, qui annonçait ses dispositions à soutenir la compétence et les

arrêts du tribunal. Ce mémoire fut confirmé peu de jours après par un second; ces pièces tendaient à obtenir un délai pour les prétendans français, et une tractation séparée des droits des prétendans du chef de Châlons de ceux du chef de Longueville; elles contenaient des reproches d'oubli des lois et d'esprit de parti, reproches accompagnés de menaces de l'indignation et de la vengeance de Sa Majesté, au cas que justice ne fût pas rendue aux prétendans ses sujets, et que leurs droits ne fussent pas reconnus de préférence à ceux de M. l'Électeur de Brandebourg.

Cependant le marquis de Puisieulx était arrivé à Neuchâtel et avait demandé audience aux Trois-États : le 18 octobre, introduit et placé à la droite du Gouverneur, il annonça qu'il venait demander réponse à ses mémoires, confirmant d'ailleurs de la part du Roi son maître les dispositions, que Sa Majesté avait manifestées jusqu'alors concernant le procès, que les États étaient appelés à juger. Les-Trois États, après avoir entendu les oppositions formelles de quelques-uns des prétendans, et après avoir délibéré sur ces mémoires, ainsi que sur un contre mémoire que MM. de Stanian et de Runckel venaient de leur adresser, déclarèrent que les conditions, auxquelles le délai était demandé, portant atteinte à l'autorité et à la liberté de leur tribunal, souverain et indépendant, ils ne pouvaient l'accorder, et qu'en conséquence on passerait sans ultérieur délai à la lecture de la procédure et aux plaidoiries.

Cette lecture ne fut commencée le 25 qu'à la fin de l'audience, à raison de divers incidens qui s'élevèrent entre les parties; elle fut continuée le 26 et le 29. Ce dernier jour les procureurs de la marquise de Mailly, du

marquis d'Allègre, et du prince de Montbéliard annoncèrent en produisant une protestation, qu'ils ne suivraient plus en cause, protestation qui fut également mise à néant par le tribunal. La lecture de la procédure ayant continué jusqu'au delà de l'heure ordinaire des séances, et le tribunal s'étant ajourné au lendemain pour la terminer, le Gouverneur croyant voir en ce fait un blâme jeté sur sa conduite dans une occasion précédente, et une atteinte portée à son autorité, après s'être plaint en termes amers des intentions et des menées de certaines personnes pour renverser l'ordre établi, ainsi que de menaces et de mauvais propos, que l'on se serait permis contre lui et contre ses gens, déclara qu'il se retirait, et quitta immédiatement l'audience, malgré les représentations et les instances qui lui furent faites.

Les États s'étant assemblés le jour suivant 31 du mois sous la présidence du conseiller et inspecteur-général Tribolet, le procureur-général exposa, que le Conseil avait fait ses efforts pour faire revenir le Gouverneur de sa résolution, mais qu'il y avait persisté, et était parti le jour précédent; et que considérant que les sept premiers conseillers d'état étaient membres du tribunal dès sa formation, et y avaient siégé sans interruption, le Conseil n'avait pas cru devoir leur faire quitter leurs fonctions de juges, mais avait trouvé plus convenable d'appeler à la présidence l'inspecteur-général Tribolet, comme étant après eux le plus ancien des conseillers d'état. — La lecture de la procédure étant terminée, comme de tous les prétendans, il ne restait plus en cause que S. M. le Roi de Prusse et S. A. S. le prince de Carignan, leurs avocats furent les seuls qui plaiderent. Ils prirent leurs conclusions encore le même jour, et les

États s'ajournèrent au jeudi suivant 5 novembre pour procéder au jugement. Ce jour-là les Trois-États, après une longue délibération, députèrent un abrégé du tribunal au comte de Metternich pour l'inviter à se rendre à l'audience. S. E. y étant arrivée, accompagnée de la députation, et ayant été placée dans un fauteuil à la droite du président, lecture fut faite de la sentence rédigée en chambre d'avis en ces termes: « Messieurs des Trois-» Etats ayant vu les actes, titres et documens produits » de la part des hauts et illustres prétendans, savoir, » S. M. le Roi de Prusse, S. A. S. monseigneur le prince » de Montbéliard, S. A. S. monseigneur le prince de » Carignan, M^{me} la duchesse douairière de Lesdiguières, » M. le comte de Matignon, M^{11e} Louise-Léontine-Jac-» queline de Bourbon, Mme la marquise de Mailly et » M. le marquis d'Allègre, avec les inventaires raison-» nés de leurs productions, aux fins de satisfaire aux ap-» pointemens en preuves auxquels ils avaient été admis » pour établir leurs droits à la Souveraineté de Neuchâ-» tel et Valangin, et aussi considéré la retraite d'au-» cunes des parties et leur volontaire désertion en cause, » mentionnée dans le devis de la procédure des 1er et 29 » du mois dernier, nonobstant la reconnaissance de ce » tribunal et l'exécution de plusieurs sentences de ce » tribunal contradictoirement rendues, et agréées de » leur part, au moyen de quoi elles sont déchues de » leurs prétentions et forcloses de fait et de droit : Après » avoir donné leur attention à l'importance de la matière » et fait réflexion, que cette Souveraineté, et le domaine » direct a appartenu souverainement à la maison de Châ-» lons; que l'utile a été réuni et consolidé à la directe, » tant par le décès sans enfans de Jean de Fribourg, ar-

» rivé en 1457, que par diverses ouvertures suivantes; » que ces droits n'ont pas été prescrits, mais qu'ils sont » de leur nature imprescriptibles (1); que les droits de la » maison de Châlons ont été transmis légitimement en la » personne de Guillaume de Nassau dit le Belgique, qui » a été reconnu généralement et par toutes les puissances » de l'Europe l'héritier universel des biens et droits de » la maison de Nassau-Orange, dont lui et ses succes-» seurs ont joui librement, et dans lesquels ils ont été » réintégrés lorsqu'ils y ont été troublés; que par le dé-» cès sans enfans de Guillaume III, Roi de la Grande-» Bretagne, qui était fils de Guillaume II, fils de Frédé-» ric-Henri, fils du dit Guillaume le Belgique, Sa Ma-» jesté Frédéric Ier, Roi de Prusse, du chef de Louise de » Nassau, sa mère, fille aînée du prince Frédéric-Henri, » se trouve incontestablement le véritable et légitime » héritier à cet égard de la maison de Nassau-Châlons-» Orange, ce qui donne l'exclusion à S. A. S. monsei-» gneur le prince de Carignan : Pour ces causes Mes-» sieurs des Trois-États donnent et adjugent par sentence » souveraine et absolue à Sa Majesté Frédéric Ier, Roi » de Prusse, l'investiture de cet État et Souveraineté, » avec ses annexes, appartenances et dépendances, pour » être le dit État par lui possédé comme indépendant, » inaliénable et indivisible, en conservant les libertés.

⁽¹⁾ A la suite de ces mots la sentence portait ceux-ci «de l'aveu même de l'avocat de S. A. S. le prince de Carignan», mais sur les représentations du sieur Fortis, avocat de S. A. S., les États encore assemblés le 5 novembre pour prendre en objet les dites représentations, ordonnèrent que les mots sus-mentionnés seraient retranchés et qu'on ne les porterait pas dans les expéditions de la sentence.

» franchises, privilèges et immunités tant des bourgeois » que des autres peuples de cet État, les concessions ac» cordées par les précédens Souverains, tant aux corps
» qu'aux particuliers du pays, et les traités d'alliance et
» de combourgeoisie faits et dressés avec les états voi» sins : Ordonnant aux trésorier et receveurs de cet État
» de payer et délivrer suivant les ordres de Sa Majesté,
» ou de ceux qui auront charge d'elle, moyennant quoi
» eux et les leurs ne pourront être recherchés, ni in» quiétés pour ce sujet, sous quelque prétexte que ce
» soit. »

Après la lecture de cette sentence l'avocat du prince de Carignan ayant lu une protestation des procureurs de S. A. S., le procureur-général, le banneret de Neuchâtel, les maître-bourgeois de Valangin, et l'avocat du nouveau Souverain intervinrent par des contre-protestations, et les États prononcèrent que la protestation de S. A. S. était inadmissible après le jugement qu'ils venaient de rendre, et qu'elle ne pouvait être insérée sur leur registre, non plus que les contre-protéstations.

Dans une cause, à laquellé était aussi intimement lié le sort de la nation, les convenances politiques ont dû influer sur le jugement des États. C'est sous ce point de vue que l'on va examiner ce jugement, examen au reste qui ne peut concerner que les prétendans français et Sa Majesté prussienne, vu qu'à l'exception du prince de Carignan tous les autres compétiteurs s'étaient retirés à l'ouverture du procès, et que quant à ce prince resté en cause jusqu'à la fin, ses titres étaient tellement insignifians, qu'aucune convenance, lors même qu'il en eût existé, n'aurait autorise un tribunal de judicature à les admettre. — Dans la conjoncture actuelle, et déjà pré-

cédemment sous la maison de Longueville, cet État s'était plus d'une fois ressenti, au préjudice de son indépendance, de l'assujettissement absolu, où étaient de leur Cour les seigneurs français. Il était à prévoir que la volonté de celle-ci continuerait à leur faire la loi sur les affaires de ce pays, toutes les fois que le crédit et l'intrigue seraient parvenus à la mettre en jeu, et cette considération devenait, sous le rapport de la religion, d'une importance majeure pour la généralité des sujets de l'Etat, témoins de la persécution qu'exerçait le Gouvernement de France envers les protestans du royaume. Quelque fût donc celui des prétendans français qui eût obtenu la préférence, c'eût été un Souverain sujet lui-même, et le nouveau degré d'élévation, qu'il aurait acquis comme prince de Neuchâtel, lui rendant d'autant plus nécessaire au milieu d'une cour fastueuse la totalité de ses revenus, l'on devait s'attendre que les avantages publics seraient sacrifiés à ses besoins personnels. Si par rapport au prince de Conti, une partie de ces inconvéniens n'existaient pas, ou étaient moins sensibles, si même on pouvait espérer de voir s'étendre sous sa protection, les relations bienveillantes de la France envers ce petit État, il restait toujours à craindre que celui-ci n'éprouvât tôt ou tard le même sort que ces principautés particulières appartenant à des seigneurs français, telles que Sedan, Orange et autres, successivement réunies à la couronne, et qui avaient vu leurs constitutions s'anéantir sous le régime des provinces françaises. — En passant sous la domination du Roi de Prusse, ce pays acquérait, il est vrai, un Souverain de sa communion et d'une puissance indépendante, trop éloigné pour s'en occuper aux dépens de ses franchises et libertés, en état non-seulement

de se passer de ses contributions pour n'écouter que sa bienfaisance, mais de lui procurer encore de nouvelles sources de prospérité. Toutefois et d'un autre côté, ce même éloignement devait entraîner des retards et des embarras dans la marche de l'administration, laisser surtout l'État dans l'abandon dans ces momens de crise, qui exigent promptitude de résolutions et de secours. Le Roi de Prusse était l'un des premiers princes de l'Allemagne, il devait à ce titre prendre part à toutes les guerres du corps germanique; il devenait l'ennemi de la France, toutes les fois que celle-ci l'était de l'Empire, et alors ce petit pays, isolé et sans défense, se trouvait exposé aux premières hostilités. Une fois occupé par l'ennemi, il aurait probablement fini par être réuni à son territoire, non en vertu d'une cession tranquillement convenue, telle qu'elle se serait opérée sous un prince français, mais par suite de conquête, et après avoir essuyé bien des vexations. Sa participation à la neutralité helvétique pouvait-elle le rassurer? Cette sauve-garde, qui jusqu'alors n'avait pu compromettre les Suisses, parce qu'aucun prince de Neuchâtel ne s'était trouvé dans le cas de la réclamer contre la France, devenait pour eux d'une toute autre conséquence, si cet État passait sous la domination du Roi de Prusse. On ne pouvait pas compter sur des dispositions bien favorables de la part des trois cantons catholiques combourgeois, et quant au canton de Berne, il était très-douteux, malgré ses assurances et ses déclarations, qu'il eût voulu soutenir de premières démonstrations armées, si des forces opposées se fussent présentées. En admettant même que le Roi de Prusse eût trouvé de la part des Suisses autant de facilité que les précédens princes de Neuchâtel, pour comprendre ce pays dans la

neutralité helvétique, cette neutralité aurait-elle été respectée par la France? Il convenait sans doute à celle-ci de ménager des voisins, qui dans une étendue de cinquante lieues de frontière lui servaient de barrière du côté de l'Empire, mais il importait encore bien davantage aux Suisses de se conserver dans cet état de barrière, et de ne pas hasarder pour l'intérêt de ce petit pays des mesures, qui en les mettant en rupture ouverte avec la France, pouvaient attirer sur leur territoire le théâtre des guerres entre cette puissance et l'Empire.

Telles sont les considérations, qui devaient occuper les esprits à l'époque de 1707, où l'on ne pouvait prévoir le concours extraordinaire des événemens survenus dès lors, et qui ont justifié le choix des États. L'irrésolution, que ces considérations opposées laissaient dans quelques esprits, leur avait fait naître l'idée de profiter de la vacance de la domination pour convertir cet Etat en république sous la protection du corps helvétique : mais l'intérêt et la rivalité des familles et des individus, qui s'étaient dévoués à l'un ou à l'autre des prétendans, la haine des partis, les prétentions de certaines corporations, l'agitation qui régnait dans toutes les têtes, auraient empêché que l'on s'entendit jamais pour réaliser ce projet (1).

L'on ne peut se dissimuler d'après ce que nous ont

(Mémoires du conseiller d'état Samuel Pury).

⁽¹⁾ Montmollin 1, 201. Chambrier 482. — Les Bernois avaient eu des vues sur ce pays: leur projet était de payer cent mille louis vieux, moitié au Roi de Prusse, moitié au prince de Conti pour céder au canton de Berne toutes leurs prétentions avec le consentement et l'approbation des Neuchatelois, dont il y aurait toujours eu douze familles citoyennes de Berne et dans l'Etat, et avec différens avantages pour ce Pays et ses habitans.

transmis les mémoires secrets des contemporains, que les séductions, qui s'adressent soit à l'ambition, soit à l'avarice, n'aient été mises en usage par la plupart des prétendans, tant dans le pays même qu'auprès des membres influens de quelques gouvernemens suisses (1). Mais ce moyen, qui malheureusement n'était que trop dans les mœurs de ce temps, ne peut être indiqué que transitoirement. C'est à d'autres causes mieux connues, qui tiennent aux conjonctures politiques du temps, que le Roi de Prusse dut en partie le succès qu'il obtint; c'est aussi par l'exposé de ces conjonctures, et de tout ce qui survint pendant l'instruction du procès, que l'on terminera ce qui concerne l'interrègne de 1707.

On a déjà vu l'intérêt, que prenaient au succès des prétentions du Roi de Prusse les trois principales puissances, avec lesquelles il était alors ligué contre la France. Ces puissances soutenaient sa cause par là même que Louis XIV soutenait celle des prétendans ses sujets. La mort de la duchesse de Némours ne pouvant être éloignée, et le Roi de Prusse voulant s'assurer d'avance l'appui de ses alliés, il s'était engagé déjà l'année précédente à renforcer leur armée en Italie par un corps de troupes, qui eut sous le commandement du prince d'Anhalt la principale part au succès de la bataille donnée devant Turin le 7 septembre 1706. Les Suisses, et particulièrement le canton de Berne, étaient intéressés à prévenir le rapprochement, que la domination d'un prince français sur ce pays établissait entre leur territoire et celui de la France. Berne embrassa avec chaleur la cause du Roi, il la servit efficacement à propos de la préten-

⁽¹⁾ Mémoires de Samuel Pury.

tion, que formaient les bourgeois de Valangin d'avoir leurs représentans au tribunal des Trois-États, et de participer à leur jugement, à raison de la nature du procès; le Conseil d'État le leur ayant refusé, ils envoyèrent à deux reprises des députés à Berne, mais LL. EE., tout en les engageant à retirer leur plainte, saisirent cette occasion de s'entretenir avec les chefs de la bourgeoisie, pour gagner au parti du Roi cette nombreuse corporation. Le parti de Sa Majesté comptait comme acteurs influens plusieurs personnes en office, et autres notables du pays, tels que le procureur-général Chambrier, les conseillers d'état Guy, Hory et Sandoz, le banneret de Neuchâtel Montmollin, les maître-bourgeois Bullot, Chambrier, Petitpierre, Dardel, Montmollin, Mouchet, l'avocat Mouchet, du petit Conseil, appelé l'adjudant du banneret, le maître-bourgeois Varnod, qui avait été l'un des principaux contistes, Josué Gaudot, du grand Conseil, le plus habile du même parti, tant qu'il y fut attaché, Jonas de Montmollin, frère du banneret, le docteur Pury très-accrédité dans le Conseil de ville, l'avocat Samuel Pury, qui devint plus tard conseiller d'état et qui servit très-habilement la cause du Roi, après que le prince de Conti eût abandonné la sienne (1), le secrétaire du Conseil d'État Huguenin, le maître-bourgeois Andrié de Valangin, le maire Sandoz et le lieutenant Huguenin du Locle, les commissaires Girard et l'Épée, etc. Le ministre Ancillon, qui s'était rendu de Berlin dans ce pays, parcourait les montagnes, où il communiquait par ses prédications et ses entretiens particuliers le zèle dont il

⁽¹⁾ Voyez sur les événements d'alors, et sur ceux qui les ont précédés et suivis, ses Mémoires ou vie politique.

était animé. Un général de Saint-Saphorin (1) travaillait dans le même sens avec non moins d'ardeur : agissant de concert avec l'envoyé d'Angleterre Stanian, il composait tout ce qui paraissait au nom de ce ministre. Un docteur Scheuchzer, arrivé de Zurich avec mission de projeter un traité d'alliance entre Sa Majesté et les cantons évangéliques, travaillait avec le même zèle aux intérêts du Roi (2).

De leur côté les prétendans français ne restaient pas oisifs. L'ambassade et les autres agens de la France intervenaient vivement en leur faveur, et ces interventions étaient accompagnées de menaces d'autant plus propres à faire impression, que l'on avait avis de l'arrivée d'un corps de troupes en Franche-Comté. Par motifs de religion, et par suite de leur dévoûment à la France, les trois cantons catholiques combourgeois correspondaient aux vues de l'ambassade, et le canton de Soleure en particulier exerçait dans la châtellenie du Landeron l'influence, que lui donnaient l'uniformité du culte et le voisinage. Le prince de Conti, le plus marquant des antagonistes du Roi de Prusse, et celui auquel la Cour de

⁽¹⁾ De Pême de Saint-Saphorin était alors général au service d'Autriche. Il fut chargé depuis des affaires du canton de Berne à Utrecht en 1713. Ayant passé ensuite en Angleterre, Georges I, le délégua comme son ministre à Vienne où il resta jusqu'en 1727. Son talent était le cabinet, aussi J.-B. Rousseau l'appelait-il général par l'écritoire. Sa fille unique, mariée à M. de Métral du pays de Vaud, avait fait passer sa terre dans cette maison. Notes communiquées.

⁽²⁾ Vie du maréchal de Villars. — Mémoires de Brandebourg. — Lettre du Conseil d'État, à Berne, du 18 juillet. — Journal du Pasteur J.-F. Ostervald, et autres notes anonymes.

France paraissait le plus s'intéresser, captivait par sa présence, ses libéralités et ses dispositions à souscrire à tout ce qui pouvait lui gagner des partisans. On distinguait au nombre de ceux-ci le Gouverneur de Stavay-Mollondin, l'inspecteur-général Tribolet, qui le remplaça à la présidence des États, le chancelier Chambrier, le maire de Neuchâtel Chambrier, le conseiller Marval, le lieutenant du Landeron Perroset, le maître-bourgeois de Neuchâtel de Pierre, les trois pasteurs de Neuchâtel, Ostervald, Tribolet et Gélieu, etc. (1).

S'agissant d'une cause, à laquelle se liaient les intérêts de la religion, de la patrie, d'une impartiale justice, qui embrassait par là même toutes les considérations les plus propres à émouvoir les esprits, chacun suivant le sentiment dont il était réellement animé, ou dont il lui convenait de couvrir ses vues personnelles; se prononçait avec passion, et de la diversité des opinions et des intérêts naissaient des animosités, des haines et des intrigues. On attendait avec impatience les événemens, qui pouvaient influer sur l'issue de la contestation. Le plus ou moins d'activité, que l'on croyait apercevoir dans les démarches de la France, ranimait les uns, et inquiétait les autres. Les chances de la guerre fixaient particulièrement l'attention: chaque parti passait ainsi tour-à-tour de l'abattement à la confiance. Durant cet état d'incertitude et de fluctuation l'on négociait. La Compagnie des pasteurs et les Conseils des bourgeoisies s'étaient occupés de certains, points de constitution et de franchises à déterminer avec plus de précision, qu'ils ne l'avaient été jusqu'alors. Communiqués à tous les prétendans, le prince de Conti s'en-

⁽¹⁾ Journal du pasteur Ostervald et autres notes communiquées.

gagea, non-seulement à les accorder, mais à les amplifier. De la part de la Prusse il fut remis à la Classe (1) et aux bourgeoisies une déclaration apportée de Berlin par le sieur Chevalier, contenant une confirmation de toutes les promesses faites au nom de Sa Majesté par le comte de Metternich (2).

Cependant à mesure que le temps avançait, sans que l'on vit les menaces de la France se réaliser, on commença à en être moins intimidé. Les prétendans français, divisés d'intérêts, se nuisaient les uns aux autres. Le marquis de Torcy, secrétaire d'état des affaires étrangères, leur avait suggéré l'idée de se réunir contre le Roi de Prusse; ils y furent invités par le prince de Conti dans une conférence, mais, comprenant que cette réunion tournerait entièrement à l'avantage du prince, ils s'y refusèrent. Plusieurs contistes se découragèrent et passèrent du côté du Roi de Prusse. Le parti de Sa Majesté en se renforçant parvint à faire signer, le 11 août, par tous les corps et communautés, un acte d'association pour le maintien des autorités souveraines des Trois-États, association qui croisait directement les intérêts du prince, en tant qu'il avait protesté contre la formation du tribunal, et qu'il se proposait d'attaquer de nullité la sentence de 1694. Le gouvernement de Berne écrivit aux États, pour les assurer de l'intention, où il était, de soutenir leur compétence. Dans l'idée, où l'on était, que le jugement des Etats une fois rendu la Cour de France se déciderait à abandonner toute intervention, on fit succéder à l'acte d'association une adresse présentée au tribunal

⁽¹⁾ On appelle aussi de ce nom la Compagnie des Pasteurs.

⁽²⁾ Journal du pasteur Ostervald et autres notes communiquées.

le 18 octobre, aux fins de solliciter l'accélération du jugement. Le comte de Metternich, encourage par des dispositions aussi favorables, redoubla de promesses et de libéralités. A l'engagement qu'il avait pris précédemment, d'accorder les articles généraux et particuliers de constitution et de franchises présentés à tous les prétendans, et dont on parlera plus particulièrement à la date de leur confirmation, il ajouta le 31 octobre une déclaration, qui assurait à perpétuité l'indépendance, l'inaliénabilité et l'indivisibilité de cet État, ses annexes, appartenances et dépendances. Les prétendans français au contraire, désespérant de leurs causes, abandonnèrent la lutte, et ainsi qu'on l'a déjà vu dans le précis de la procédure, ils s'éloignèrent successivement en faisant leurs protestations, à l'exemple du prince de Conti, qui était déjà parti au commencement de septembre. Le 25 octobre arriva un courrier au marquis de Puisieulx, qui lui apportait l'ordre de se retirer et rappelait ceux des prétendans, qui s'étaient arrêtés à Pontarlier. Il ne restait donc au Roi de Prusse qu'un seul adversaire, le prince de Carignan, celui dont les prétentions étaient évidemment le plus mal fondées; aussi fut-on persuadé, que le comte de Metternich avait engagé lui-même l'avocat du prince à plaider contre l'avocat du Roi, afin de faire précéder la prononciation du jugement d'une apparence de débats. Dans cet état de choses il ne put y avoir diversité d'opinions parmi les juges, quoique tous cependant ne fussent pas dans le parti du Roi. Au reste, quelque eussent été dans tous les cas les dispositions personnelles des membres du tribunal, ceux-ci auraient toujours été sous l'influence du suffrage national, puisqu'il n'est guère à supposer que dans une cause d'un intérêt public

aussi pressant, les douze individus appelés à la décider, aient été envisagés par leurs concitoyens et aient pu s'envisager eux-mêmes, autrement que comme les interprêtes du vœu général (1).

 $^{(1)}$ Procédure. — Journal du pasteur Ostervald et autres notes anonymes.

MAISON DE PRUSSE.

FRÉDÉRIC 1er.

Après qu'eût été prononcé le jugement, qui adjugeait cette Principauté à Sa Majesté Frédéric Ier Roi de Prusse et à ses successeurs, le conseiller Tribolet, président des Etats, remit au comte de Metternich le sceptre de la souveraineté. S. E. leva cette séance solennelle qui s'était prolongée jusqu'à quatre heures de l'après-midi, et l'on se rendit incontinent au temple, où le pasteur Ostervald fit le service, qu'il termina par une prière d'actions de grâces, et une invocation en faveur du nouveau Souverain. Dès le lendemain on procéda à Neuchâtel à la prestation des sermens réciproques, dont l'ancienne formule recut l'amplification résultante de l'octroi des articles généraux, et pour les bourgeois de Neuchâtel tant seulement celle résultante des neuf articles particuliers à eux accordés. Cette cérémonie eut lieu sur la terrasse du temple, où le comte de Metternich se rendit accompagné des ministres étrangers et du Conseil d'Etat. En se retirant il fit jeter de l'argent au peuple. Le Conseil d'État avait été assemblé dans la matinée; S. E. annonça qu'elle confirmait provisoirement toutes les personnes en office. Une adresse d'hommage et de fidélité au Roi, et des dé-

pêches aux cantons combourgeois et aux États voisins. pour leur notifier l'avénement de Sa Majesté à cette Souveraineté, furent expédiées ce même jour. Le dimanche 6 il y eut dans toutes les églises du pays un service de circonstance. La célébration des sermens eut lieu à Valangin le 8 pour tous les habitans du comté; à Saint-Blaise le 12 pour tous les bourgeois externes, compris ceux de la Côte, et pour les sujets de la châtellenie de Thielle; à Boudry le 14 pour tous les ressortissans des juridictions du vignoble à l'occident de la ville de Neuchâtel et pour ceux de Rochefort; à Môtiers le 15 pour tous les habitans de l'ancienne baronnie du Val-de-Travers. A Valangin 23 compagnies de milice étaient sous les armes; les sermens furent augmentés pour les bourgeois des articles particuliers concédés à leur bourgeoisie. S. E. fit remettre à cette corporation un don de mille louis d'or, et à chaque officier et soldat une gratification de quinze et dix batz; cinq cents écus blancs furent distribués aux pauvres; des gratifications aux milices, et des aumônes furent aussi distribuées à la suite des autres célébrations des sermens (1).

Au milieu cependant de toutes ces fêtes et démonstrations de joie publique, que vint augmenter encore la nouvelle de la naissance du prince d'Orange, premier fils du prince royal, on n'était pas sans inquiétude. On ne peut douter d'après les mémoires du maréchal de Villars, que la cour de Versailles n'eût l'intention de soutenir par la voie des armes les prétendans français, et en particulier le prince de Conti ou le comte de Matignon.

⁽¹⁾ Registre des arrêts et des missives. — Journal du pasteur Ostervald.

Elle s'en occupa même assez séricusement, pour faire venir le maréchal de l'armée qu'il commandait sur le Rhin, afin de concerter avec lui l'invasion de ce pays par le corps de troupes qui était en Franche-Comté. Sur l'avis que ces troupes approchaient davantage de la frontière, et que l'on avait publié à Besançon l'interdiction de tout commerce avec Neuchâtel, l'alarme augmenta et plusieurs personnes se préparaient à émigrer. Le comte de Metternich nomma une commission militaire composée de l'inspecteur-général Tribolet, des majors Montmollin et Petitpierre, des capitaines Chambrier et Petitpierre, et des sieurs Chevalier et Des Barres, pour aviser aux mesures de défense. On rétablit les signaux. On ordonna aux receveurs de garder à la disposition du Gouvernement toutes les avoines de leurs recettes. Aux corpsde-garde, qui étaient déjà sur pied, on ajouta ceux de la Chaîne et de la Clusette. On leva provisoirement, et en attendant les ordres du Roi, un régiment de 2000 hommes, dont le major Petitpierre fut nommé commandant et le capitaine Chambrier lieutenant-colonel. Outre ce régiment 5000 hommes furent mis en réquisition, et défense fut faite à tous les sujets de l'État de s'absenter. Pour en imposer aux cantons catholiques, le comte de Metternich dépêcha au commandant des troupes prussiennes en Italie, en le requérant de les faire avancer vers les bailliages italiens. Une députation de Berne, à la tête de laquelle étaient le trésorier Frisching et le banneret Willading, s'étant rendue à Neuchâtel pour reconnaître solennellement le nouveau Souverain, le comte de Metternich lui adressa ses instances aux fins que les signaux du canton fussent incessamment mis en état; qu'un secours de 4000 hommes vînt se réunir le plus tôt possible

aux troupes du pays; qu'indépendamment de ce secours LL. EE. fissent marcher 6000 hommes sur la frontière du pays de Vaud; qu'elles réitérassent leurs réclamations contre l'interdiction du commerce, ainsi que contre toutes les entreprises hostiles portant atteinte à la neutralité helvétique; qu'elles voulussent procurer sans délai une assemblée des cantons évangéliques, pour opposer à celle que les cantons catholiques tenaient alors à Soleure. Le 16 février, à la réquisition de LL. EE. on célébra le jeûne extraordinaire, que les cantons protestans avaient ordonné pour ce jour là dans leurs États respectifs, à raison des dangers auxquels les circonstances de ce pays exposaient la commune patrie. Les conseillers d'état Hory, Chambrier, procureur-général, et Marval, ancien maire de Neuchâtel, se rendirent à Berne pour remercier LL. EE. de leur députation, et solliciter la continuation de leurs bons offices auprès de leurs co-alliés, ainsi qu'auprès de l'ambassade de France; et comme l'assemblée évangélique sollicitée avait été accordée et convoquée à Langenthal, ils s'y rendirent depuis Berne en vue de seconder les dispositions, dont LL. EE. étaient animées pour ce pays (1), et dont elles venaient encore de lui donner une marque particulière, en s'adressant directement à Sa Majesté très-chrétienne par une lettre d'intervention très-pressante (2).

⁽¹⁾ La ville de Neuchâtel envoya aussi en députation à la diète de Langenthal le banneret Montmollin et F. Chambrier. (Voyez le recueil de M. Samuel de Chambrier).

⁽²⁾ Registres des arrêts et missives. - Vie du Maréchal de Villars. - Journal du Pasteur Ostervald.

Au milieu de ces alarmes et dans le but de fortifier les appuis et les relations de ce pays en Suisse; l'on conçut le projet de former un traité d'alliance et de combourgeoisie avec Zurich; mais, quoique les négociations entamées à ce sujet, ne réussirent pas à raison des intrigues et des oppositions du ministre de France, elles eurent pourtant cet heureux résultat, de disposer favorablement Zurich pour le pays, de l'engager à convoquer une diète générale à son sujet, et à y agir avec une vigueur; qui lui fut très-salutaire (1).

Ce n'était pas seulement du dehors que provenaient les sujets d'inquiétude; la tranquillité intérieure était aussi menacée du côté de la baronnie du Landeron, où deux membres du gouvernement de Soleure, le secrétaire d'état Besenvald et le baillif Schwaller, étaient venus s'établir. Le Conseil y envoya le 10 novembre les conseillers Marval et Chambrier, le trésorier Chambrier et l'ancien receveur Tribolet de Bellevaux, pour témoigner à ces deux agens sa surprise, de ce qu'ils, n'avaient pas annoncé leur arrivée, et pour leur manifester l'espérance où l'on était, qu'ils s'emploieraient à faire revenir les habitans de cette baronnie de leurs dispositions suspectes. Les délégués furent aussi chargés de prévenir la bourgeoisie, que le comte de Metternich se proposait de procéder le lendemain à la célébration des sermens réciproques au Landeron, en modifiant, autant que les convenances le permettraient, la formule de serment admise dans les occasions précédentes. Mais cette bourgeoisie fit exposer à S. E. que Sa Majesté le Roi de Prusse ayant

⁽¹⁾ Mémoires de Samuel Pury.

été investie de cette Souveraineté, en qualité d'héritier et ayant-cause de la maison de Chalons, et la baronnie du Landeron n'ayant jamais fait partie du fief de Châlons, la bourgeoisie ne croyait pas que la sentence des États pût la concerner, et l'astreindre en conséquence à aucune prestation de serment. Cette déclaration communiquée aux députés bernois, qui étaient alors à Neuchâtel, le comte de Metternich se détermina d'après leurs conseils, à faire marcher au Landeron pendant la nuit du 23 au 24 novembre, sept compagnies armées; en même temps et afin de prévenir tout désordre, et de veiller à ce que les deux agens de Soleure, qui y étaient encore, n'éprouvassent pas de désagrémens, il y envoya le conseiller de Duncker. Dans la journée même du 24 la bourgeoisie fit parvenir sa soumission, et le lendemain S. E. procéda à la célébration des sermens, mais sans mention des articles généraux. A son arrivée au Landeron on fit poser les armes à la troupe bourgeoise et à la compagnie de Lignières, qui étaient rangées hors des portes, et qui furent ensuite introduites dans la ville et placées sans armes autour de la tribune. A la supplication de la bourgeoisie, S. E. ordonna le renvoi des sept compagnies arrivées la veille. Les deux magistrats de Soleure s'étaient retirés à l'arrivée de ce corps de troupes en adressant au conseiller de Duncker une protestation, que S. E. renvoya au notaire de la Neuveville qui l'avait expédiée (1).

Les craintes, que causaient les dispositions de la France et des cantons catholiques, ne furent pas aussi promptement dissipées. Dans l'assemblée protestante de Langenthal, non plus que dans une diète générale tenue

⁽¹⁾ Registre des arrêts et des missives. .

à Baden le 16 janvier 1708, on n'avait rien conclu. A cette dernière diète la France avait proposé, que ce pays fût mis sous la main de la confédération durant la guerre actuelle; cette proposition avait été refusée, et la diète s'était bornée à un projet de demande tendant à assurer une neutralité pendant ce même temps de guerre. Mais il s'agissait d'obtenir que cette neutralité fût permanente, et comme une conséquence de l'inclusion de cet état dans les traités d'alliance entre la France et le corps helyétique. C'est pour atteindre ce but que les cantons protestans résolurent de se rassembler le 22 mars à Arau. Le comte de Metternich jugea à propos d'y envoyer une députation, et voulant donner au Conseil de ville de Neuchâtel un témoignage particulier de considération et de confiance, il nomma pour premier député le banneret Montmollin, avec autorisation de s'annoncer à la diète sous la double relation de représentant du Gouvernement et du Conseil de la bourgeoisie. Il lui donna pour adjoint le docteur en droit Samuel Pury, que S. E. avait déjà envoyé d'une manière privée à Baden pendant la précédente Diète (1). Le général de Saint-Saphorin, très-zélé pour le Roi de Prusse, se rendit aussi à Arau, pour seconder les démarches de la députation. Malgré les instances de celle-ci, et les favorables dispositions de tous les délégués des cantons, parmi lesquels se distinguait le banneret Villading de Berne, très-attaché aux intérêts de ce pays, l'ambassade de France ne voulut pas aller audelà du projet de demande de la diète générale de Baden, c'est-à-dire d'une neutralité à temps; et tout ce que l'on put obtenir de plus, c'est que pour l'énoncé de cette de-

⁽¹⁾ Mémoires de Samuel Pury:

mande, et du consentement que la France devait y, donner, on adopterait une rédaction telle, qu'on ne pourrait de part et d'autre en tirer aucune conséquence, au cas que l'on voulût réclamer ultérieurement la participation illimitée de cet état à la neutralité helvétique (4).

Quoique ce résultat de la diète d'Arau ne fût pas aussi satisfaisant qu'on l'aurait désiré, il est à croire que la cour de France n'y aurait pas même consenti, et que malgré les troupes bernoises placées sur les confins du pays de Vaud, malgré celles qui renforçaient nos milices, elle aurait fait occuper hostilement ce pays, si le maré; chal de Villars n'eût représenté, après s'être rendu sur les lieux, que dans un moment où la France succombait déjà sous le nombre de ses ennemis, il ne fallait pas l'augmenter encore d'une nation, dont le territoire couvrait les frontières du royaume depuis Huningue jusqu'à Lyon. Il est à croire encore, que les cantons catholiques ne se seraient pas prêtés au recès de la diète générale de Baden, si l'on ne fût parvenu à leur faire sentir, que leur propre sûreté était intéressée à ce que ce pays fût mis sous la protection de leur neutralité, puisque dans le cas contraire le Roi de Prusse s'était décidé, à recourir pour le défendre aux forces de ses alliés, ce qui pouvait attirer en Suisse le théâtre de la guerre (2).

En exécution du traité d'Arau la France retira ses troupes de la Franche-Comté, et rétablit les relations de commerce; les milices du pays furent licenciées, et les

Called the michigan in an all that

⁽¹⁾ Registres des missives et arrêts. — Rapport du banneret Mont-mollin.

⁽²⁾ Registres des arrêts et des missives. — Rapport du banneret Montmollin. — Vie du maréchal de Villars.

4000 Bernois, qui étaient venus les renforcer sous le commandement du général Tscharner, retournèrent dans leurs foyers (1).

Toutefois le pays n'acquérait encore qu'une sécurité précaire, et qui se bornait à la durée de la guerre; l'interdiction du commerce était levée; mais les salines de Franche-Comté, qui étaient fermées pour ce pays depuis la vacance de la domination, continuaient à l'être, et l'on n'avait pour cet approvisionnement que la ressource coûteuse des salines d'Allemagne. Plusieurs embarras se présentaient à l'administration. L'ambassade de France refusait de correspondre avec le Conseil d'État; il fallait recourir à l'intermédiaire du gouvernement de Berne. Toutes relations étaient interrompues avec les trois cantons catholiques combourgeois, qui n'avaient pas même répondu à la notification de l'avenement du Roi à cette Principauté. La correspondance était gênée avec les autorités de tous les états étrangers, qui n'avaient pas encore reconnu Sa Majesté comme Roi de Prusse, ou bien comme Prince de Neuchâtel. Les bourgeoisies se prévalaient envers le Gouvernement de l'importance, que leur avaient donnée les circonstances où l'on venait de se rencontrer. Celle de Valangin s'opposa à des mesures de police tendantes à empêcher la sortie des grains. Ces mesures étant justifiées par la disette qu'on éprouvait, le Conseil d'État ne laissa pas que d'allerien avant : mais ayant voulu peu de temps après interdire l'entrée des vins étrangers, il éprouva une opposition plus soutenue, et la bourgeoisie eut d'autant plus lieu de se féliciter de sa résistance, que la Cour, à la suite d'une correspondance

William Brown Brown Brown Brown

⁽¹⁾ Registres des arrets et des missives.

qui dura jusques en 1712, ordonna au Conseil de suspendre cette interdiction. On voit au reste, par l'ensemble de ce qui se passa à cette occasion, que tous les membres du Conseil n'étaient pas pour ces défenses; que la bourgeoisie de Neuchâtel et les communautés du vignoble, séduites par l'intérêt qu'elles avaient au maintien de la prohibition des vins étrangers, s'étaient réunies contre les oppositions de la bourgeoisie de Valangin, et que l'animosité régnait entre cette bourgeoisie et ces premières corporations. — La sentence du 3 novembre n'avait pas éteint toute intrigue. Le ministre Boyve, pasteur à Fontaines, fut dénoncé par ses paroissiens, comme suspect de relations secrètes avec un nommé Abram Nicolet, de Renan, pensionné par l'ambassade de France. Diverses autres personnes, que le procureur-général ne nomma pas, étaient soupçonnées de correspondances dangereuses et furent mises sous sa surveillance. - Les oppositions, qu'éprouvait le réglement de police contre l'exportation des grains, tensient encore à l'esprit de parti, et étaient particulièrement fomentées par les officiers des milices de la Chaux-de-Fonds, qui avaient remis leurs brevets au comte de Metternich. - Plusieurs individus, qui s'étaient montrés partisans de la cause de Sa Majesté, n'ayant pas recu les gratifications qu'on leur avait promises, étaient mécontens. Le ministre Chaillet, pasteur aux Ponts, préchant à Neuchâtel se permit des plaintes contre la Cour, de ce que des promesses faites en faveur des cures et autres établissemens pieux ne se réalisaient pas. D'autres affaires, indépendantes au reste du changement de domination, occupaient désagréablement le Conseil. Il était en réclamation auprès du prince évêque de Bâle, relativement à des empiétations commises sur le territoire de ce pays par des employés d'Erguel, et ces réclamations restaient sans effet. Un prêtre de Franche-Comté, le sieur Colard, ayant été nommé à la cure de Cressier, l'évêque de Lausanne refusa de le reconnaître, alléguant que Colard était poursuivi pour ses déréglemens par l'archevêque de Besançon. Il résulta de ce refus une longue contestation, et l'on vit dans cette occasion un curé établi d'autorité par le Conseil, et interdit par son évêque. Un sujet de cet État, le sieur Boiteux-Renaud, capitaine-ingénieur au service de l'empire, ayant été enlevé à Soleure la nuit du 7 mai 1710 et conduit à Besançon, le Conseil sollicita l'intervention du corps helvétique contre cet acte de violence, mais, malgré les réclamations de la diète, la détention de Boiteux continuait (1).

Quelque pénibles que fussent les circonstances à tous ces égards, elles présentaient cependant sous d'autres rapports, divers sujets de satisfaction. A la mort du prince de Conti, arrivée en 1709, la princesse douairière adressa aux bourgeoisies de Neuchâtel et de Vâlangin une lettre véhémente, dans laquelle elle renouvelait au nom de ses enfans les prétentions du prince défunt, et qualifiait odieusement la possession du Roi de Prusse : cette lettre, loin de produire l'effet qu'en attendait la princesse, engagea au contraire les bourgeoisies et les communautés, à renouveler plus solennellement que jamais leur association pour le maintien de la domination reconnue. — On s'attendait à des destitutions; mais la Cour, tout en reconnaissant par une promotion de seize nouveaux conseillers d'état et par d'autres avancemens les services de ses principaux affidés, confirma toutes les personnes en office,

⁽¹⁾ Registre des arrêts et missives.

quelque parti qu'elles eussent embrassé dans le procès de la succession; elle ne voulut pas même, recevoir la démission que le chancelier et le maire de Neuchâtel Chambrier avaient donnée de leurs charges au comte de Metternich. — Le Roi assigna en faveur des cures et des écoles du pays un fonds de cent mille francs, payable en vingt-deux ans, savoir 6000 francs chacune des six premières années, et 4000 francs chacune des seize années suivantes, et il institua pour l'administration de ce fonds la chambre économique. - Sa Majesté fit don à la ville de Neuchâtel d'une somme de vingt mille francs, indépendamment de celle de six mille à prendre sur le fonds économique, pour l'établissement d'une chaire de philosophie. - Elle affranchit les gens du Val-de-Ruz'de leurs conditions personnelles, moyennant une indemnité de trente livres faibles par chaque chef de famille et de neuf livres par chaque communiant, et leur conféra à tous la qualité de bourgeois de Valangin, ce qui augmenta cette bourgeoisie de deux cent huitante-huit familles composant ensemble 508 communians. — Mais ce qui satisfit principalement tous les sujets de cet État, ce fut la ratification des articles généraux et de la déclaration du 31 octobre, de laquelle ratification la Compagnie des pasteurs, les bourgeoisies de Neuchâtel et Valangin et la corporation des bourgeois renoncés recurent chacune un doublé, accompagnés pour les deux bourgeoisies de la ratification des articles particuliers à elles respectivement accordés (1).

Quoique le contenu de ces articles généraux et particuliers fût en majeure partie déjà consacré par l'usage

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

et par des titres positifs, les corps et communautés avaient voulu profiter de la vacance de la domination pour déterminer d'une manière précise, et rassembler en un seul corps les principaux points de leurs franchises. Par lés articles généraux le Souverain reconnut ou accorda : 1º Que l'exercice de la religion protestante serait le seul admis dans cet État, les paroisses du Landeron et de Cressier exceptées, avec réserve en outre pour le Prince, ou son représentant et gens de sa maison, du libre exercice de sa religion dans le lieu de sa résidence ordinaire; que la Compagnie des pasteurs conserverait la part qu'elle avait toujours eue à la discipline ecclésiastique, ainsi qu'aux choses qui concernent le saint ministère, et qu'en conséquence elle serait maintenue dans le droit d'élire, changer, suspendre et destituer ses membres, comme aussi dans celui d'ériger de nouvelles églises ; qu'il serait convenu d'une somme à lever sur les biens d'église parvenus au Souverain depuis la réformation et à appliquer à des usages religieux dans toute l'étendue de l'État, laquelle somme la Cour fixa à cent mille francs, ainsi qu'on l'a vu plus haut; qu'aucune personne professant là religion catholique ne pourrait s'établir dans la partie protestante du pays, et aucun protestant dans la partie catholique; il était encore accordé par rapport à la religion, que les charges et offices seraient dévolus à des protestans dans tous les lieux protestans, et à des catholiques romains dans la châtelainie du Landeron: cependant, comme cette châtelainie ne fut pas admise au bénéfice des articles. généraux, la charge de châtelain du Landeron continua d'être conférée à des protestans. 2° Que les offices civils, ecclésiastiques et militaires ne pourraient être occupés que par des personnes nées sujettes de l'État, à la réserve

de l'office de Gouverneur, et sans préjudice du droit qui appartient à la Compagnie des pasteurs, d'agréger à son corps des ministres étrangers dans des cas de nécessité; 3° Que tous les sujets de l'État conserveraient la liberté de sortir du pays et de voyager suivant leur convenance, même de servir en guerre un prince étranger, moyennant que ce ne fût pas un prince ou état, avec qui le Prince comme Souverain de Neuchâtel serait en guerre; que ni l'État en général, ni les sujets ne pourraient être obligés de marcher pour aucune autre guerre, que celle que le Prince aurait à soutenir pour la désense du pays, et en tant que Souverain de Neuchâtel; l'État devant dans tous les autres cas rester dans la neutralité, à moins qu'il ne s'agît d'une guerre à laquelle tout le corps helvétique prendrait part; 4° Que les Trois-États de Neuchâtel et de Valangin seraient assemblés chaque année ordinairement, et indépendamment des convocations extraordinaires pour les causes privilégiées; il fut encore accordé, par ce quatrième article que la coutume du pays serait revue, augmentée et rédigée en un corps de lois (mais ce travail d'abord entrepris n'a jamais été amené à fin); 5º Que les personnes, revêtues d'offices publics, ne pourraient en être destituées, qu'après avoir été pleinement convaincues de malversations, et qu'en conséquence on substituerait dans les brevets les mots « tant qu'il se comportera bien » à ceux « tant qu'il nous plaira. » 6° Que les dispenses de mariage jusqu'aux cousins germains exclusivement seraient entièrement abolies, comme chose incompatible avec notre réformation. 7° Que l'on retrancherait du serment des notaires les adjonctions, qui y avaient été apportées et qui interdisaient les stipulations de substitutions, d'emphythéoses et d'engagères perpétuelles (article dont on revint dans la suite); 8° Que les renovations de reconnaissances ne seraient plus à la charge des reconnaissans, mais aux frais du Prince; 9° Que chaque nouveau Souverain, d'abord après qu'il aurait été invêtu, prèterait aux sujets le serment accoutumé, et leur confirmerait leurs franchises, droits et libertés, bonnes et anciennes coutumes, écrites et non écrites, comme aussi toutes les concessions à eux accordées par ses prédécesseurs.

Les articles particuliers en faveur de la bourgeoisie de Neuchâtel, portaient: 1° Que le Prince n'apporterait aucun empêchement à ce que ceux des bourgeois, qui avaient renoncé en cette qualité en 1599, rentrassent dans le corps de la bourgeoisie; 2º Qu'il ne pourrait refuser son consentement, movement la finance de 300 livres faibles, à toutes réceptions de nouveaux bourgeois, lorsque ces réceptions concerneraient des sujets de l'État de franche et libre condition, ou des étrangers de bonne vie, et mœurs. 3º Qu'il serait permis au conseil de la bourgeoisie, d'acquérir, moyennant le paiement des lods, les immeubles nécessaires pour la commodité publique, et pour l'agrandissement et embellissement de la ville de Neuchâtel. 4º Que les Quatre-Ministraux et Conseil de ville seraient maintenus dans l'entière direction et administration de la police dans la ville et mairie de Neuchâtel. 5º Qu'aucun bourgeois de Neuchâtel, arrêté provisoirement pour fait de crime dans une juridiction de l'Etat, ne pourrait être incarcéré sans le consentement des Quatre-Ministraux, et que ce consentement donné, le dit bourgeois serait incessamment transféré dans les prisons et remis à la justice de Neuchâtel, pour l'instruction de la procédure et son jugement. 6° Que les Quatre-Ministraux

et Conseil de ville seraient maintenus dans le paisible et entier exercice du droit des armes et de bannière à tous égards', tant sur les bourgeois internes et externes en quelques lieux du pays qu'ils soient résidans, que sur les habitans dans la ville et son district; .7º Que l'acte ou traité de Lyverdis du 10 février 1585, incompétemment passé par les Quatre-Ministraux, serait envisagé comme nul et non avenu; 8º Qu'au lieu de recourir aux tribunaux des autres juridictions, les membres du grand conseil seraient juges suppléans des membres du petit conseil, soit en la cour de justice de Neuchâtel soit aux Trois-Etats: 9º Que les traités de combourgeoisie du Prince et de la ville de Neuchâtel avec LL. EE. de Berne et le droit de judicature de LL. EE. dans les différens entre le Prince et la ville, seraient reconnus et confirmés à perpétuité, et que relativement à des óbjets en litige non encore réglés, ils le seraient sans retard, et d'après les présens articles généraux et particuliers.

Les articles particuliers pour la bourgeoisie de Valangin, n'ayant pas été admis par le comte de Metternich tels que cette bourgeoisie les avait demandés, c'est avec les restrictions apportées par S. E. que la Cour les ratifia et accorda: 1° Que le commercé en toutes sortes de denrées, dedans et dehors du pays, serait libre pour ceux de Valangin; 2° Que les officiers de juridiction ne renverraient pas les parties en procès au Conseil d'État pour des objets de minime importance; 3° Que pour les lods des réhemptions, taxes et engagères il en serait usé dans le comté de Valangin, comme dans le comté de Neuchâtel; 4° Que la Seigneurie, avant de publier des mandemens, avertirait les sieurs maître-bourgeois de Valangin de descendre à Neuchâtel pour en receyoir communica-

tion, afin qu'ils vissent s'il y a lieu à faire des remontrances; 5º Que les officiers de juridiction seraient compétens pour permettre des enchères publiques; 6° Que le serment des notaires serait remis sur l'ancien pied; 7º Que pour la délivrance des cens en grains, provenant des fours et moulins tant seulement, ce serait les censitaires qui manieraient la racle(4); mais nullement pour les grains provenant des dîmes ; 8º Que les villages et habitations sur la frontière seraient libres dans les cas de nécessité d'aller moudre hors de l'État; 9º Que pour prononcer l'emprisonnement d'un sujet de l'État il faudrait réunir au moins cinq justiciers, et pour condamner à la torture la moitié de la cour de justice ; qu'à l'égard des étrangers et gens sans aveu on laisserait ees cas à la direction de l'officier, et que lorsqu'il s'agirait d'une condamnation à mort, il faudrait réunir tout le corps de la justice; 10° Que les voyers établis depuis trois ans seraient supprimés, et les chemins remis sous l'inspection du procureur de Valangin; 11º Qu'il serait établi des juges en renfort dans les justices du comté ; 12° Que ceux de Valangin seraient maintenus auprès de leurs franchises sur le fait des armes ; 15° Qu'à la célébration des sermens réciproques celui du Prince serait solennisé le premier, comme cela se pratique à Neuchâtel; 14° et enfin que le titre de comté serait donné à la seigneurie de Valangin, moyennant que cette qualification ne préjudiciat en rien à ses astrictions vis-à-vis le comté de Neuchâtel...

Tels sont en abrégé les articles généraux et particuliers, que Sa Majesté ratifia ainsi que la déclaration du 31

⁽¹⁾ On appelle de ce nom l'instrument en bois de forme cylindrique, que l'on passe sur le vase renfermant le grain, lorsqu'on le mesure.

octobre 1707 par acte daté de Cologne sur la Sprée le 1er octobre 1708, enregistré au Conseil d'État le 15 mai 1709. Quoique ces articles et déclaration, imprimés à diverses reprises, soient suffisamment répandus, on devait en retracer ici la substance, comme ayant fixé sous plusieurs rapports importans la constitution et le droit public de cet État, et comme formant par là même un fait important dans son histoire. Seulement aurait-on pu souhaiter que leur rédaction eût été mieux soignée; par là on aurait prévenu bien des contestations, qu'a fait naître ou du moins favorisé la diversité d'interprétations, dont quelques-uns de ces articles sont susceptibles, ainsi que cela se verra à mesure que s'élèveront ces contestations.

Le comte de Metternich resta à Neuchâtel jusqu'au 3 juin 1709, qu'il se rendit de la part de la cour de Prusse aux conférences d'Utrecht. Son absence n'interrompit pas ses relations avec ce pays, et le Conseil d'État continua de s'adresser à lui dans diverses occasions (4).

Pendant son séjour à Neuchâtel le comte de Metternich prit connaissance de l'état des finances, de la comptabilité, ainsi que des autres branches de l'administration, et il laissa des directions sur plusieurs d'entr'elles. Indépendamment d'un réglement très-détaillé que le Conseil reçut de Berlin pour sa conduite particulière, le Roi statua que la place de conseiller d'état serait désormais incompatible avec un office de judicature, celui de maire de Neuchâtel excepté, et en conséquence les conseillers d'état Hory, Bedaulx et Chevalier résignèrent leurs offices de châtelain de Boudry, de maire de la Côte et de châtelain de Thielle. La présidence du Conseil fut rendue

⁽¹⁾ Registre des arrêts et des missives.

amovible de mois en mois entre tous les membres du corps à tour de rôle. Cet ordre de choses, qui dut apporter dans la marche des affaires une instabilité aussi fâcheuse qu'inévitable, dura cependant aussi longtemps que l'on fut sans Gouverneur, ce qui comprend l'espace de cinq années. - Dans les divers renseignemens, que S. E. s'était fait donner par le Conseil, on voit entr'autres particularités remarquables, que les précédens Princes de Neuchâtel payaient annuellement à la cour de Rome un tribut, dont on ne put lui indiquer la valeur, vu qu'elle variait et était touchée à Paris; que suivant l'opinion du Conseil la redevance des aides se percevait de tous les propriétaires de terres, à l'exception des bourgeois de Neuchâtel qui en avaient été exemptés, et que cette contribution était exigible dans cinq cas seulement, savoir celui du mariage d'une fille du Prince, d'un voyage outremer, de la création de chevalier, du rachat de prison et de l'acquisition de terres. On voit encore par d'autres délibérations du Conseil en ce temps là, que la bourgeoisie du Landeron percevait annuellement de l'ambassade de France une pension de 200 francs (1); que l'église de Meyrie, près Morat, dépendait de Fontaine-André avant la réformation; que la ville de Cudresin prétendait, en vertu d'une transaction de l'an 1336, jouir de la franchise des peages, ainsi que de certains droits aux bois et

⁽¹⁾ Cette pension a été payée jusqu'en 1788, mais comme elle assimilait ce pays à la Suisse, où la France répandait plusieurs pensions semblables, l'ambassade la déclara abusive et la refusa alors, par une suite de ses vues contre l'indigénat helvétique de cette Principauté. (Voy. arrêts du 30 mars 1789.)

Joux noires; que celle de Morat était en possession de pareille franchise de péage au pont de Thielle (4).

A peine ce pays jouissait-il de quelque tranquillité, qu'il fut obligé de prendre part à la guerre intestine, que l'an 1712 vit s'élever en Suisse à l'occasion du Toggenbourg, dont les habitans soulevés contre l'abbé de Saint-Gall, leur seigneur, étaient soutenus par les cantons de Zurich et de Berne, tandis que les cinq cantons catholiques de Lucerne, Zug, Uri, Schwitz et Unterwald protégeaient la cause de l'abbé. En vertu de l'alliance et combourgeoisie du Prince de Neuchâtel avec la république de Berne, LL. EE. requirent d'abord le passage de différens corps de cavalerie et d'infanterie du pays de Yaud, qu'Elles préféraient acheminer à leur armée par ce pays, plutôt que par le territoire du canton de Fribourg, dont elles supposaient les dispositions plus favorables au parti de l'abbé de Saint-Gall qu'au parti protestant. Environ 4000 hommes arrivèrent par détachemens à Vaumarcus, où le lieutenant-colonel Chambrier eut ordre de se rendre pour les recevoir successivement et les accompagner au pont de Thielle. A cette première réquisition succéda bientôt celle d'un secours actif, que l'on ne différa pas d'accorder. Deux compagnies, de deux cents hommes chacune, furent incessamment levées, l'une dans le comté de Neuchâtel commandée par le capitaine Vaucher, l'autre dans celui de Valangin sous les ordres du major Des Barres. Le 30 avril elles furent rassemblées sur la terrasse du château, où elles prétèrent serment d'être fidèles à leurs drapeaux pour le service de LL. EE. de Berne et la défense de leurs personnes, villes et états.

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

On leur assigna la même paie que celle des troupes bernoises. Ces deux compagnies partirent sous le commandement en chef du lieutenant-colonel Chambrier. Peu après le départ de ce premier détachement LL. EE. en demandèrent un second, qui fut levé à l'instar du précédent, tant pour le nombre des hommes que pour le mode d'élection. La compagnie de Neuchâtel était commandée par le châtelain de Thielle Samuel Bugnot, et celle de Valangin par Jonas de Montmollin, maire de Valangin. Elles prêtèrent le même serment que celles déjà parties, et le 17 mai elles s'acheminerent par le lac à Chevroux et Payerne, sous les ordres du lieutenant-colonel Chevalier. Et comme les deux détachemens arrivés à leur destination devaient être réunis sous un seul chef, le Conseil nomma à ce poste supérieur, sur le refus de l'inspecteur-général Tribolet qui s'en excusa vu son âge, le colonel Petitpierre, auquel fut donné en qualité de commissaire Simon Montandon, secrétaire en second du Conseil d'Etat. Mais à peine les troupes neuchâteloises eurent-elles joint l'armée, qu'il s'éleva un incident dont le Conseil fut péniblement occupé pendant toute la durée de cette guerre. Quelques compagnies de Neuchâtel ayant été commandées pour se rendre depuis Arau à Hamenwyl, village au-delà de Lenzbourg, et hors du territoire bernois, elles crurent devoir s'y refuser, se fondant sur ce que le serment, qu'elles avaient prêté, ne leur permettait pas de sortir des terres immédiates du canton de Berne. LL. EE. s'étant plaintes de ce refus et le Conseil considérant que leur participation à la souveraineté du comté de Baden et des bailliages libres avait été violée, en tant que l'armée catholique s'était opposée au passage des troupes bernoises dans ce comté, et y avait fait arrêter le moderne baillif qui était bernois, il ordonna au contingent d'entrer dans le comté de Baden, s'il en était requis. Sur cet ordre le colonel Petitpierre concourut à la prise de Bremgarten, qui eut lieu le 27 mai, et à celle de Bade le 1er juin, ce qui lui valut peu de jours après de la part de LL. EE. le grade de brigadier dans leur armée. A la suite de la reddition de ces deux villes un corps de 1400 hommes, dont le contingent neuchâtelois faisait partie, et qui était stationné au pont de Seiss et autres lieux des environs, où il se reposait sur la foi d'un traité de paix signé à Arau le 18 juillet, fut surpris et taillé en pièces deux jours après par 6000 hommes de l'armée catholique. Dans cette action les troupes neuchâteloises, qui occupaient le village d'Auw, ayant été assaillies par un corps de lucernois, se retrancherent dans un bois voisin qu'elles durent bientôt abandonner, et dans leur déroute quarante d'entr'eux furent saisis et conduits à Zoug, d'où on les renvoya presque nuds; vingt-cinq autres gagnèrent Zossingue, et le reste de ceux qui ne périrent pas, alla rejoindre le gros de l'armée bernoise à Vilmergen (1).

Cependant le Conseil d'État, remarquant que LL. EE. de Berne, par la nature des plaintes qu'elles avaient portées, entendaient exiger du contingent de Neuchâtel un service illimité, jugea convenable d'entrer en éclair-cissement amiable à ce sujet. Indépendamment d'une entrevue, qui avait déjà cu lieu à Cerlier entre le sénateur Frisching et le procureur-général Chambrier, il députa à Berne l'ancien châtelain Hory et le commissaire-général Meuron, pour représenter à LL. EE. que le contingent avait prêté le même serment que dans les circons-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

tances précédentes de 1653 et 1656; que ce serment résultait du traité d'alliance et de combourgeoisie, uniquement défensif; que le Prince de Neuchâtel était lié par des concordats semblables avec les trois cantons catholiques combourgeois, et que ces cantons, lors même qu'ils n'avaient pas encore voulu renouveler leurs alliances avec le Roi de Prusse, ainsi que LL. EE. le remarquaient dans leurs plaintes, continuaient cependant à faire jouir les sujets de cette Principauté de tous les avantages de ces concordats; enfin que si les troupes neuchâteloises entraient hostilement sur les terres immédiates de ces cantons, ce serait provoquer ceux-ci à rompre sans retour toutes relations avec cet Etat. Quelque solides que fussent ces raisons, elles ne satisfirent pas le gouvernement de Berne; il insistait sur l'ancienneté de sa combourgeoisie comparativement à celle de Lucerne, le seul des trois autres cantons combourgeois qui eût pris part à la guerre; il se prévalait de ce qui s'était passé lors de la conquête du pays de Vaud, où les Neuchâtelois avaient servi sans réserve. Ce mécontentement de Berne rejaillit sur le contingent; de toutes parts on recevait des plaintes du mauvais traitement qu'il éprouvait; le Conseil fut informé par un rapport officiel du 27 juillet, demandé au brigadier Petitpierre, qu'au camp de Mayengreen, pendant un temps très-fâcheux, la moitié de sa troupe avait été laissée plus de trente-six heures sans tentes, tandis que tous les autres corps en étaient pourvus, ou avaient été mis en cantonnement; que le 20 juillet au pont de Seiss le contingent sous ses ordres avait été le plus exposé pour ménager d'autres troupes, plus à portée cependant de le défendre; qu'après la défaite de ce jour là, il avait envoyé le licutenant-colonel Chevalier au quartier-général

pour représenter l'état de dénuement et de maladie, auquel un grand nombre de ses officiers et soldats étaient réduits, et pour demander que les malades fussent envoyés dans quelques lieux rapprochés pour se rétablir, mais que jusqu'à la date de son rapport ses instances avaient été sans succès. Ces justes sujets de plaintes, joints à plusieurs autres, excitèrent un mécontentement général; le désordre et l'insubordination en furent les suites; quelques soldats s'abandonnèrent au pillage, d'autres désertèrent, il fallut en mettre aux fers, en faire passer par les baguettes; tous demandaient leur remplacement. Malgré des secours distribués à ceux qui avaient le plus souffert, et un supplément de paie de la part des communes, qui étaient déjà chargées de faire cultiver à leurs frais les terres de leurs communiers sous les drapeaux, le Conseil ne put arrêter la foule des demandes en congé, et après avoir temporisé autant qu'il lui fut possible, il nomma une commission pour procéder chaque semaine à des remplacemens (4).

Le 28 juillet on eut avis de la victoire remportée le 25 à Vilmergen par l'armée protestante. Cet événement, qui ne devait pas tarder à amener la paix, et à sortir le Conseil des embarras où il se rencontrait, n'eut cependant pas ce résultat dans les premiers momens, et Berne, tout en notifiant le succès de Vilmergen, demanda l'envoi d'un troisième détachement. Cette nouvelle levée présentait d'autant plus de difficultés, que l'on était au temps de la moisson, et qu'en outre les communes frontières du côté de la France craignaient de se dégarnir davantage de leurs gens portant armes, à raison des menaces que

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

faisaient les Francs-Comtois de soutenir par une diversion le parti des cantons catholiques; menaces qui avaient causé une telle alarme, surtout au Val-de-Travers, que plusieurs des habitants s'étaient déjà retirés dans les bois, et que l'on fut obligé, pour calmer l'inquiétude, d'établir des corps-de-garde et des patrouilles dans divers lieux du pays. Le Conseil ne laissa cependant pas de déférer à la réquisition de Berne, et de préparer un troisième détachement. Le maire de Travers Baillods fut nommé capitaine de la compagnie de Neuchâtel, et le lieutenant Jean Favre de celle de Valangin : mais au moment où on allait les faire partir sous le commandement du lieutenant-colonel Chevalier, on recut l'avis que le 9 août la paix avait été conclue à Arau. Dès le 18 le second détachement fut de retour à Neuchâtel, et il fut suivi du premier trois jours après. Ils furent licenciés à leur arrivée, et les soldats et bas officiers recurent une gratification de 15 et 20 sols (1). Ce sont là toutes les particularités que l'on a pu recueillir concernant la participation de ce pays à la guerre de Toggenbourg. On en aurait trouvé d'autres dans un rapport général et définitif du brigadier Petitpierre, dont les registres du Conseil d'État font mention, mais que l'on a cherché sans succès. Ce rapport aurait fait connaître le nombre d'hommes, que perdit l'État dans cette occasion (2). Suivant un extrait des comptes

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

⁽²⁾ On a trouvé à la chancellerie un état nominatif des morts, blessés, prisonniers ou dépouillés, qu'envoyèrent les communés au Gouvernement, ainsi que le relevé d'une collecte ordonnée par arrêt du 29 août 1712 dans toutes les paroisses protestantes du pays, et dont le produit s'éleva à 2166 L. faibles, dont 990 de la part de la ville de Neuchâtel et 1176 du reste du pays. D'après

de la trésorerie de 1712 et 1713, la levée et l'entretien du contingent, compris quelques dépenses accessoires, coûtèrent aux caisses du Prince une somme de trente-cinq mille francs environ.

La lettre du gouvernement de Berne, qui donna avis de la paix, annonçait en même temps un jour extraordinaire de jeûne et d'actions de grâces, résolu par les cantons évangéliques, et fixé au 25 du même mois. Le Conseil arrêta que cette solennité serait aussi célébrée dans ce pays; il ordonna en outre une collecte dans toutes les églises, en faveur des officiers et soldats blessés ou dépouillés, et des veuves et enfans de ceux qui avaient été tués. Dans cette lettre de LL. EE., Elles continuaient à se plaindre de la restriction apportée au service du secours; et malgré les éloges, qu'elles avaient donnés à la bravoure des troupes qui le composaient, celles-ci éprouverent jusqu'à leur retour les effets d'une indisposition marquée. C'est ainsi que la généralité de l'armée bernoise refusa aux instances réitérées des officiers neuchâtelois un drapeau enlevé à l'ennemi par un soldat du contingent, et qu'au lieu d'une somme de 6000 francs, à

cet état le contingent eut 35 hommes tués, 23 blessés et 68 prisonniers ou dépouillés. Cette énumération doit être de beaucoup au dessous de la réalité, car dans le rôle dressé des paroisses et de leurs contributions respectives à la collecte, les trois paroisses de la Côte, celles de Boudry, Colombier, Vauxmarcus, Boudevilliers, Coffrane sont portées en blanc et comme n'ayant pas concouru à cet acte patriotique, exception que le Conseil d'État n'aurait sans doute pas soufferte, et qu'on ne peut expliquer qu'en supposant, que ces paroisses avaient pourvu d'ellesmèmes aux secours à allouer à leurs ressortissants. On voit en effet qu'elles n'eurent aucune part à la collecte sauf quelques assistances à ceux de la Côte.

laquelle avaient été évalués les équipages perdus à l'affaire du 20 juillet, LL. EE. firent seulement délivrer celle de 2000 francs que les officiers refusèrent.

Ce différend sur l'étendue des obligations confédérales était d'autant plus pénible au Conseil d'Etat, que la Cour par suite du ressentiment, qu'elle conservait contre les trois cantons catholiques combourgeois, qui n'avaient pas encore reconnu la souveraineté du Roi, avait ordonné au Conseil de se conformer aux réquisitions de Berne, tandis que le Conseil tout en sentant les ménagemens et les égards, qu'il devait à cette république, craignait cependant d'enfreindre les traités de combourgeoisie avec les trois autres cantons, et d'aliéner ceux-ci de plus en plus. Aussi le Conseil, pour éviter de se prononcer positivement, se borna-t-il dans sa réponse à la lettre de LL. EE. à leur témoigner le désir de conférer amiablement avec Elles sur cet objet de contestation, afin de la prévenir pour la suite; mais il ne paraît pas que l'on s'en soit ultérieurement occupé (1).

Pendant la guerre de Toggenbourg on continuait les conférences pour la paix générale, cet le Roi désirait en profiter, pour assurer irrévocablement à cet État son caractère helvétique. Espérant même obtenir comme héritier de Châlons quelques portions de la Franche-Comté, qu'il se proposait de réunir à ce pays, il demanda au Conseil un mémoire détaillé sur les districts franc-comtois, qu'il serait le plus avantageux d'acquérir. L'intérêt, que prenait Sa Majesté au succès de cette double négociation, l'engagea à faire partir pour Utrecht l'ancien banneret et moderne chancelier Emer de Montmollin, afin d'assis-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

ter ses plénipotentiaires en tout ce qui concernait la partie de leurs instructions relative à cette Principauté. Mais le Roi mourut avant la clôture du congrès, et l'on verra sous ses successeurs que ses vues bienfaisantes ne purent se réaliser (1).

Le 13 mars 1713 le Conseil d'État fut officiellement informé du décès de Sa Majesté, arrivé le 25 février. Les mémoires de Brandebourg ne donnent pas de ce prince une idée bien avantageuse. « Frédéric Ier, y est-il dit, » Roi depuis 1700, était emporté par caprice et doux par » nonchalance, il confondait les choses vaines avec la vé-» ritable grandeur, plus attaché à l'éclat qui éblouit, qu'à » l'utile qui n'est que solide. Il sacrifia 30,000 hommes » de ses sujets dans les différens de l'Empereur et des al-» liés, afin de se procurer la royauté, et il ne désirait » cette dignité avec tant d'empressement, qu'afin de con-» tenter son goût pour le cérémonial, et de justifier par » des prétextes spécieux ses fâcheuses dissipations. » — Mais ces reproches sont étrangers à la conduite du Roi envers ce pays, et si l'on y trouve peut-être quelques traits de vaine gloire dans les cas de solennités, si l'on peut citer comme tels ses ordres au Conseil, chaque fois qu'il quittait sa capitale, de faire célébrer son absence et son retour par des actes publics de prières et d'actions de grâces, on doit reconnaître essentiellement, que sa domination a été marquée pour les sujets de cet État par une sollicitude paternelle et une administration exacte et circonspecte.

Frédéric Ier avait été marié trois fois. De sa première femme, Elisabeth-Henriette de Hesse, il eut une fille ma-

⁽¹⁾ Arrets et missives.

riée au prince héréditaire de Hesse, depuis Roi de Suède; de Sophie-Charlotte de Hanovre, seconde reine, princesse d'un mérite distingué et célébré par plus d'un écrivain, il eut Frédéric-Guillaume son successeur: Sa troisième femme fut Sophie-Louise de Mecklembourg-Schwe, rin, qu'il répudia. Frédéric Ier, mourut à l'âge de 60 ans.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME Ier.

Frédéric-Guillaume le ayant rétabli l'office de Gouverneur, tel qu'il existait sous les princes français, il pourvut successivement de cet office

François de Langes, baron de Lubières, général major à son service, installé le 28 juin 1714 (1),

Paul de Froment, colonel, installé le 20 avril 1720,

Philippe de Brueys de Bézuc, lieutenant-colonel, installé le 16 janvier 1738 (2).

En 1727, la Cour ayant fait entrer la direction supérieure des affaires de ce pays dans le département de l'un des ministres d'état, le baron de Knyphausen en fut

- (1) Sa commission ne le qualifiait d'abord que de commandant en chef, mais en retour d'un voyage qu'il fit à Berlin en 1717, il rapporta le titre de Gouverneur, auquel le Conseil crut devoir ajouter celui de lieutenant-général, que portaient les Gouverneurs français, et que la Cour a donné dès-lors à tous ses successeurs.
- (2) Le lieutenant-général comte de Dégenfeld-Schonberg avait d'abord été annoncé au Conseil par rescrit du 5 mars 1737 en remplacement du colonel de Froment.

chargé jusqu'en 1750, et après lui le général de Borcke. Les objets de finances en étaient exceptés, et ressortissaient à la chambre supérieure des comptes (4).

Au premier avis de la mort de Frédéric I^{er} le Conseil d'État avait ordonné aux officiers des juridictions de l'État, d'apporter une vigilance particulière sur tout ce qui se passerait dans leurs juridictions respectives. Le Conseil, les officiers de Seigneurie, les membres des cours de justice et tous les hommes publics assermentés au Prince, prêtèrent serment de fidélité au nouveau Souverain. Sa Majesté ayant notifié à la Compagnie des pasteurs et à chacune des bourgeoisies de Neuchâtel et Valangin son avénement au trône, cette dernière corporation joignit à sa lettre de remercîmens et de félicitations une déclaration énergique contre toute entreprise attentatoire à la domination du Roi (²).

La tranquillité publique n'éprouva dans cette circonstance aucune atteinte sensible. Toutefois la déclaration de Valangin, et la sommation adressée par le Conseil d'État aux chefs de juridiction annonçaient assez que l'esprit de faction existait encore; il ne tarda pas en effet à prendre essor. Dès le mois d'octobre 1713 des bruits d'aliénation du pays se répandirent, et malgré les assurances contraires de la Cour les conjonctures politiques du temps accréditaient ces bruits, et favorisaient les agitateurs; dans le traité de Baden de 1714 (5), lequel se liait à ceux que la France avait célébrés l'année précédente à Utrecht,

⁽¹⁾ Voyez à l'égard de cette succession de Gouverneurs et de ministres, les Registres des arrêts et missives.

⁽²⁾ Registres des arrêts et des missives.

⁽³⁾ Mémoires de S. Pury.

cet État n'était pas compris au nombre de ceux, que les deux parties contractantes reconnaissaient pour membres du corps helvétique, et l'on savait que le comte du Luc et le maréchal de Villars, plénipotentiaires de France, s'étaient obstinément refusés à la demande, que le prince Eugène, plénipotentiaire impérial, leur avait faite, de réparer cette omission, demande provoquée par le Roi et entrant dans les instructions du prince. Pareille omission avait eu lieu dans les traités d'Utrecht, à la réserve de celui conclu avec le Roi Frédéric-Guillaume, où la Principauté de Neuchâtel était à la vérité expressément nommée parmi les états alliés des Suisses : mais cette exception n'avait de signification qu'autant que les cours de France et de Prusse resteraient en bonne intelligence; en cas de rupture elle devenait nulle ainsi que l'ensemble du traité. Et quoique toutes les puissances, qui s'étaient liées par la paix d'Utrecht, se fussent portées garantes les unes envers les autres de leurs engagemens respectifs, cette clause générale de garantie ne pouvait l'emporter sur des articles exprès et positifs, tels que ceux qui déterminaient les états, auxquels le caractère helvétique était exclusivement reconnu. C'est ce que les plus dévoués même à la nouvelle domination ne pouvaient se dissimuler, et ce qui jetait dans la généralité des esprits une inquiétude, que divers incidens concouraient à augmenter. Deux marchands neuchâtelois établis à Lyon étaient recherchés au paiement de la capitation, et comme ils refusaient d'y satisfaire, réclamant leur qualité de Suisses, on avait agi contre eux par saisie. Divers autres sujets de l'État éprouvèrent des vexations dans les provinces françaises du voisinage. Dans une diète des cantons catholiques tenue à Lucerne en décembre 1713,

l'ambassadeur de France avait manifesté les dispositions les plus défavorables à l'égard de cette Principauté. Ce ministre formait plusieurs griefs contre le Gouvernement de ce pays. Le Conseil d'État, dont les relations avec l'ambassade étaient rétablies depuis le traité de paix conclu l'année précédente entre la France et la Prusse, jugea convenable au commencement d'avril 1714 d'envoyer à Soleure le maire de Neuchâtel Chambrier, dans le double objet d'insister sur le redressement des vexations, dont les sujets neuchâtelois avaient à se plaindre en France, et de donner à l'ambassadeur des explications sur ses propres griefs. Quant aux articles de récrimination de l'ambassade, le conseiller Chambrier parvint à justifier la conduite du Conseil relativement à l'un d'entr'eux : mais les explications données à l'égard des autres ne satissirent point l'ambassadeur, qui finit par menacer de l'expulsion générale de tous les sujets de cet État établis dans le royaume, récapitulant à cette occasion tout ce qu'il avait dit à la diète de Lucerne, en vue de faire envisager cette Principauté comme étrangère à la confédération des Suisses. Le Conseil considérant les suites fâcheuses que pouvait avoir la défaveur de la France et désirant les prévenir, l'on satisfit successivement aux divers griefs de cette puissance. Cette indisposition de la cour de France était secondée non-seulement par les trois cantons catholiques combourgeois, mais par la généralité des états helvétiques de la même communion, qui depuis la guerre de Toggenbourg restaient ligués contre tout ce qui tenait en Suisse au protestantisme (1).

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

A ces causes d'inquiétude et de fermentation, dont les mécontens tiraient parti, se joignaient des dissentions intérieures. Le Conseil d'État avait bien laissé tomber ses défenses quant à l'introduction des vins étrangers dans le comté de Valangin, mais il continuait d'interdire cette introduction par le territoire du comté de Neuchâtel, tandis que les bourgeois de Valangin entendaient jouir de leur liberté de commerce dans toute l'étendue de la Principauté, et la restriction, que le Conseil y apportait, était à leurs yeux une atteinte formelle à leurs priviléges. — Quelques familles d'anabaptistes s'étaient retirées dans les montagnes de ce pays, où elles tenaient des métairies; la bourgeoisie de Valangin, sous prétexte des dangers qui résultaient pour la religion et pour l'ordre civil des principes de ces sectaires, avait demandé qu'ils fussent éloignés; le Conseil d'État voyant plutôt dans cette demande l'effet de la jalousie de quelques individus, auxquels les anabaptistes avaient été justement préférés comme métayers, et considérant leur conduite paisible et leur utilité pour l'agriculture, ne jugea pas convenable de déférer à cette demande. — L'interprétation. que les Quatre-Ministraux donnaient aux articles particuliers de la bourgeoisie de Neuchâtel, et leurs prétentions quant à l'exercice de la police entravaient souvent l'administration du Conseil d'Etat, et l'exposaient à des réclamations de la part de la bourgeoisie de Valangin. Les Quatre-Ministraux s'étant opposés à la publication en ville d'un mandement qui désendait la sortie des grains, parce qu'ils envisageaient ce mandement comme mesure de police et comme appartenant en conséquence à leur administration particulière, la bourgeoisie de Valangin crut voir dans l'exception de cette publication à Neuchâtel l'intention de favoriser en ville quelques spéculateurs, et s'adressa au Conseil d'État. Un bourgeois de Neuchâtel ayant été imposé en sa qualité de communier de la Chaux-de-Fonds, où il résidait, pour sa part de la contribution de cette commune aux dépenses de guerre de 1712, les Quatre-Ministraux y portèrent opposition, et la commune recourut à sa bourgeoisie. Fatigué de ces conflits et de ces remontrances, le Conseil d'État résolut de proposer au Roi, pour y mettre fin, de faire intervenir la judicature de Berne en vertu des traités de combourgeoisie (1).

Il entrait essentiellement dans les vues du Roi de faire réparer l'omission, qui avait eu lieu dans les derniers traités de paix de la France avec l'Angleterre et l'Empire, en tant que cette Principauté n'y était pas comprise au nombre des états alliés des Suisses. En 1715 Sa Majesté fit passer des instructions à ses ministres accrédités près ces différentes cours, et pour mettre d'autant mieux au fait de l'objet de cette négociation le baron de Kniphausen, son envoyé à Paris, elle ordonna au Conseil de déléguer un de ses membres à ce ministre. Le conseiller Samuel Pury (2), qui avait été employé dans les précédentes occasions, où il s'était agi de l'indigénat helvétique de cette Principauté, fut chargé de cette mission. Sa Majesté écrivit en même temps au gouvernement de Berne pour l'engager à agir tant auprès de l'ambassade que des états de la confédération, et c'est à quoi LL. EE. se portèrent avec chaleur, en soutenant la cause de cette Principauté contre les objections de l'ambassade. Tous

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

^{· (2)} Voyez ses Mémoires.

ces soins et toutes ces démarches n'aboutirent cependant qu'à de faibles espérances de succès pour la suite, dans le cas où la Prusse aurait quelque avantage à offrir à la France en retour de l'objet de sa demande actuelle. Les mécontens, qui étaient aux avis, entretenaient l'inquiétude publique sur le sort futur de ce pays. Les bruits d'aliénation se succédaient; tantôt c'était au canton de Berne, tantôt c'était au prince de Conti ou à d'autres que cet État devait être transporté (1).

Les bonnes dispositions du canton de Berne étaient contrariées par les trois autres cantons combourgeois. Depuis la sentence de 1707 le Conseil d'État ne correspondait plus avec eux que de loin en loin. Ces cantons continuaient à ne pas reconnaître le Roi de Prusse comme Prince de Neuchâtel, et dans le petit nombre d'occasions, où ils s'étaient adressés au Conseil, ou lui avaient répondu, ils avaient supprimé les titres et qualifications que dictaient les anciennes alliances, quoique de son côté le Conseil eût eu soin de les conserver. Sa Majesté, souhaitant mettre un terme à cet état de rupture, chargea le Conseil d'État d'aviser aux moyens de renouveler les combourgeoisies avec ces cantons; et dans l'idée que celui de Fribourg serait le moins éloigné à traiter de ce renouvellement, le Conseil lui en fit l'ouverture, qui fut bientôt acceptée. En conséquence au mois de mai 1718 le Gouverneur accompagné des conseillers Chambrier, maire de Neuchatel, Chambrier, procureur-général, Montmollin et Samuel Pury, se rendit à Estavayer que Fribourg avait proposé pour le lieu des conférences. Mais la négociation se borna à cette première entrevue, au

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

moins n'en trouve-t-on aucune autre trace dans les registres du conseil (1).

Malgré le peu de succès des démarches du baron de Kniphausen en 1715, Sa Majesté voulut les renouer cinq ans après. Il était alors question du renouvellement d'alliance de la France avec les Suisses, et la meilleure harmonie régnait entre Sa Majesté et le régent. Le baron le Chambrier, envoyé de Prusse à Paris, à qui le Conseil eut ordre de faire passer un double de tous les mémoires remis au baron de Kniphausen, obtint une déclaration portant de la part de Louis XIV l'engagement de ne renouveler aucune alliance avec le corps helvétique sans y comprendre Neuchâtel. Mais le régent mourut à la fin de 1723, et le duc de Bourbon placé à la tête des affaires, loin de favoriser cette inclusion, pensait lui-même à l'acquisition de cette Principauté. Il avait gagné à Berlin le baron d'Ilgen, ministre du cabinet, lequel était soupconné de chercher à fomenter des troubles dans ce pays, pour en détacher Frédéric-Guillaume (2). Ces vués du duc de Bourbon, et le renvoi du renouvellement d'alliance suspendirent toutes tentatives ultérieures jusqu'en 1733. Alors, sur des apparences de guerre à l'occasion de l'élection d'un Roi de Pologne, les bourgeoisies ayant manifesté leurs craintes de la situation toujours incertaine de ce pays quant à ses relations helvétiques, Sa Majesté ordonna au maire de Neuchâtel Brun de se rendre à Berne, porteur de deux lettres qu'Elle adressait, l'une au canton en particulier, l'autre aux états évangéliques, dans le but de les engager à faire de nouvelles instances

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

⁽²⁾ Mémoires de Samuel Pury.

auprès de l'ambassade, pour obtenir, sinon une inclusion absolue, au moins une reconnaissance de neutralité en cas d'événement. Quoique les chefs du gouvernement de Berne vissent des inconvéniens dans une demande de neutralité, qui mettait en question ce que l'on devait envisager comme incontestable, le conseil souverain de la république déféra aux désirs du Roi. Il y fut d'autant plus disposé, que les bruits d'aliénation se multipliaient. On parlait entr'autres de la cession de cette Principauté au second des fils du Roi d'Angleterre. Berne en concevait de l'inquiétude, et le général de St-Saphorin avait été chargé par LL. EE. d'approfondir ce bruit; commission dont il pouvait facilement s'acquitter, puisque c'était lui qui, en vue de se faire employer par le cabinet de Londres, où il était alors sans occupation, lui avait suggéré l'idée de cette acquisition. Le duc de Bourbon ayant été éliminé des affaires, et même déjà exilé en 1726, le baron Chambrier fut chargé d'appuyer auprès du ministère de Versailles les démarches, qui se faisaient en Suisse auprès de l'ambassade. Mais la cour de France s'en tint encore à une réponse, dont on pouvait seulement conclure que sa conduite à l'égard de ce pays dépendrait des rapports politiques qu'elle soutiendrait ultérieurement avec la Prusse. Dès lors et jusques à la fin du règne de Frédéric-Guillaume la bonne harmonie entre les puissances n'ayant pas été altérée, Sa Majesté se reposa sur cette réponse de la cour de France, en attendant que des circonstances plus favorables permissent d'atteindre plus complétement le but que sa sollicitude s'était proposé (1).

⁽¹⁾ Registres des arrets et missives. — Correspondance privée d'un membre du Gouvernement à Berlin et ailleurs, le conseiller d'état et maire de Neuchâtel Brun d'Oleyres.

Le Conseil d'État secondait cette sollicitude autant qu'il dépendait de lui. Il saisit toutes les occasions de s'assimiler aux Suisses, et de faire acte d'état allié. Informé en 1714 que le canton de Zurich et les cantons combourgeois devaient avoir une conférence à Langenthal au sujet des monnaies, il parvint par les bons offices des deux cantons protestans à y avoir un député en la personne du procureur-général Chambrier. — Il adopta le réglement relatif au recrutement et à l'organisation des troupes suisses dans les services étrangers. - Les églises de cette Principauté n'ayant pas été comprises au nombre des églises réformées de la Suisse dans une lettre adressée en leur nom en 1720 à l'archevêque de Cantorbery en faveur des protestans du Palatinat, le Conseil en écrivit au chef canton de Zurich, qui lui donna l'assurance qu'une pareille omission n'aurait plus lieu.-Il envoya des députés aux diètes générales et particulières, qui furent convoquées à l'occasion de la peste de Marseille, et il s'empressa de se conformer aux mesures adoptées dans ces assemblées. — Le baron de Ramschwag, conseiller aulique de S. A. l'évêque de Bâle, avait fait comprendre cette Principauté dans un traité conclu à Francfort en 1722 au sujet des relations commerciales de la Suisse avec l'empire; le conseil lui délégua l'un de ses membres, le commissaire-général Meuron, pour lui en témoigner sa reconnaissance. — Un détachement du régiment lucernois de Pfiffer, licencié du service de France en 1715, fut logé gratuitement à son passage par ce pays, et chaque soldat reçut cinq sols par nuitée. — De cent et trente confesseurs (religionnaires) relachés des galères de France, et répartis entre les cantons évangéliques, le Conseil d'État en retira deux et la

ville de Neuchâtel un troisième. De cinq cents autres, chassés du Piémont en 1731, le Conseil en recut douze et Neuchâtel quatre. Cette charge, à laquelle on fit contribuer toutes les communes du pays, fut un sujet d'embarras continuel pour le Gouvernement par la difficulté d'obtenir les contingens de plusieurs d'entr'elles.

Diverses autres circonstances réclamaient aussi son attention. A l'occasion du recrutement établi dans ce pays pour les troupes prussiennes, le Conseil eut à remplir à plusieurs reprises une tache, qui ne pouvait que lui être pénible, puisqu'il s'agissait de s'adresser au Roi par remontrances, et d'opposer les intérêts du Prince de Neuchâtel à ceux du monarque prussien. Toutefois le Conseil ne laissa pas de représenter à Sa Majesté que ce recrutement indisposait toutes les garnisons françaises du voisinage, où ses officiers recruteurs avaient des intelligences pour y exciter la désertion; que les chefs des corps qui souffraient de cette désertion étaient des personnes marquantes et en crédit, dont les plaintes devaient produire à la cour de France une impression très-fâcheuse pour ce pays. Quoique ces représentations fussent favorablement accueillies, elles n'opéraient toutefois que momentanément; les abus reparaissaient bientôt, et ceux qui étaient chargés du recrutement, désirant se rendre recommandables en procurant au Roi de ces grands hommes, dont il était jaloux de composer ses armées, parvinrent à étendre leur commission dans différens états de la Suisse. Le Conseil vit avec peine l'un de ses membres, l'inspecteur-général Chevalier, y prendre part (1).

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

Après avoir présenté de suite tout ce qui est survenu sous Frédéric-Guillaume I relativement à l'important objet de l'indigénat helvétique de cette Principauté, on passe à quelques autres faits et circonstances de cette même période, qui concernent encore les relations extérieures de l'État.

En 1722 la combourgeoisie du Prince avec le canton de Berne fut modifiée dans l'une de ses clauses. L'acte de son dernier renouvellement, célébré en 1693, portait « Ne doit aucunes de nous prémentionnées deux parties, ni les nôtres, citer l'autre par devant aucune justice ecclésiastique et séculière, excepté seulement pour fait de mariage et d'usure manifeste. » On convint dans une conférence à Arberg de substituer « Doresnavant pour toutes causes et même celles de mariage et d'usure manifeste l'acteur sera obligé de rechercher le rée rière le juge de son domicile (4). »

Cette alliance confédérale avec Berne fut au reste plus

⁽¹⁾ A l'occasion de ce changement dans les termes du traité de combourgeoisie, il s'éleva une contestation sur la forme, en ce que le gouvernement de Berne voulut parler le premier dans les deux doubles du recès de la conférence. Les députés bernois ayant cité d'autres précédens recès, ceux de Neuchâtel durent céder, et ce ne fut que dans la ratification du Roi que l'état de Neuchâtel précéda celui de Berne. Il s'était déjà élevé précédemment de semblables contestations, à raison de ce que les députations du Conseil d'État n'étaient censées représenter qu'un corps subordonné, tandis que les députés suisses représentaient leurs souverains mêmes. C'est ce qui avait engagé la Cour à déclarer au chef-canton de Zurich, que Sa Majesté envisageait les délégués de son Conseil d'État comme ses envoyés directs; déclaration dont le Conseil négligea de faire usage à la conférence d'Arberg.

d'une fois troublée. LL. EE. ayant interdit en 1719 l'importation dans ce pays des foins, pailles, futailles, cercles et osiers, le Conseil d'Etat interdit de son côté l'importation dans le canton des bois, planches, charbon et boissellerie. En représailles de défenses faites en 1723 aux bateliers Neuchâtelois de naviguer sur l'Aar, et de prendre des chargemens à Nidau, le Conseil d'État défendit aux bateliers Bernois la navigation sur la Thielle. Le tarif du péage de Nidau ayant été surhaussé dans le même tems, celui du pont de Thielle le fut de même. Des pêcheurs du Landeron furent maltraités en 1733 sur le lac de Bienne, à l'entière propriété duquel prétendaient LL. EE., tandis que le Conseil la réclamait pour la partie qui baigne le rivage neuchâtelois. Sur la plupart de ces points en litige il y eut des conférences et des délégations, auxquelles furent employés le maire de Neuchâtel Chambrier, le conseiller Samuel Pury et le commissaire-général Meuron, et qui n'amenèrent à aucun arrangement positif, ensorte que si l'on parvint à se concilier à quelques égards, ce fut tacitement et par l'effet des convenances réciproques du voisinage.

Mais ce qui fut pendant longtemps un sujet de discorde et même d'animosité, c'est la gêne que LL. EE. apportèrent au commerce des vins neuchâtelois dans leur canton. Depuis le premier traité de combourgeoisie célébré en 1406 entre Berne et la ville de Neuchâtel jusqu'en 1678 ce commerce avait été entièrement libre. A cette dernière date le gouvernement bernois y mit des restrictions, qu'il multiplia successivement dans les années 1683, 1706, 1713 et 1718, en telle sorte que les seuls vins du cru des bourgeois étaient admis, et seulement depuis Pâques jusqu'en septembre. Chaque fois le Conseil

de Neuchâtel avait inutilement porté ses réclamations à Berne. Il fut même informé que dans la dernière occasion, où LL. EE. s'en étaient occupées, on avait écarté de la délibération tous les membres du conseil souverain, parens de bourgeois de Neuchâtel, compris les parens de la dame de Stanian épouse du ministre anglais à Constantinople, sous prétexte qu'il avait été recu bourgeois de Neuchâtel en 1707 (4). Le Conseil d'Etat ayant sollicité dans ces circonstances l'intervention du Roi, Sa Majesté lui fit passer deux lettres qu'Elle adressait directement à LL. EE. pour demander le rétablissement du libre commerce des vins, conformément aux traités de combourgeoisie, qui existaient tant avec le Prince qu'avec la ville de Neuchâtel. Quatre conseillers d'état furent chargés de porter à Berne les dépêches du Roi, et tout en appuyant la députation que le Conseil de ville y envoyait de son côté, d'agir au nom de l'État en général en vertu de la combourgeoisie du Prince. Le gouvernement de Berne répondit à Sa Majesté, que les traités de combourgeoisie n'avaient proprement pour objet que des prestations mutuelles de secours; qu'aucun des autres états, avec lesquels il soutenait de pareilles alliances, ne leur donnait une interprétation aussi étendue; que les bourgeois de Neuchâtel, en s'assimilant en tous points aux bourgeois de Berne, formaient des prétentions évidemment exagérées, puisque divers exemples attestaient que ceux d'entr'eux, qui étaient devenus réellement bourgeois de Berne, avaient payé des droits d'entrage et de réception, et que dans le nombre de ceux qui s'é-

⁽¹⁾ La lettre de bourgeoisie est du 5 décembre. (Voyez le recueil de M. Samuel de Chambrier).

taient présentés pour solliciter cette bourgeoisie, plusieurs avaient été refusés. Semblable réponse ayant été faite verbalement aux deux députations, celle de la ville dénonça le tribunal de la Marche (1) à LL. EE. et les députés du Gouvernement leur annoncèrent par une note, que vu l'état actuel de la contestation avec la ville de Neuchâtel en particulier, ils se bornaient, en se retirant, à protester pour la conservation des droits du Prince et de l'État en général. Le Roi ayant reçu la réponse de LL. EE., Leur écrivit de nouveau pour Leur faire observer, que si le traité de combourgeoisie avec les bourgeois de Neuchâtel ne donnait pas à ceux-ci tous les droits de bourgeois de Berne, un usage non interrompu depuis 1406 jusqu'en 1678, soit de passé deux siècles et demi, expliquait suffisamment ce traité par rapport à la liberté du commerce des vins; et commes Elles refusaient de reconnaître le tribunal de la Marche pour juge de la contestation, Sa Majesté réclamait en même temps contre ce refus. Il y eut encore pendant quelque temps une continuation de correspondance entre la Cour et l'état de Berne. Le Roi ordonna au Conseil en 1720 de faire pas-

⁽¹⁾ Lorsqu'il survenait un différent entre le Prince ou ses sujets d'une part, et l'un des quatre cantons combourgeois ou leurs ressortissants d'autre part, chaque partie nommait deux arbitres et la partie plaignante choisissait le sur-arbitre dans le conseil de l'autre état, excepté toutefois le cas où la contestation se trouvant concerner le Prince lui-même, l'état de Berne ou la ville de Neuchâtel, le sur-arbitre devait être pris dans le conseil des villes de Fribourg, Soleure ou Bienne. Ce juge s'appelait le tribunal de la Marche, ancien mot allemand qui signifie frontière, et s'assemblait pour Fribourg à Cudresin, pour Berne à Walperschwyl, pour Soleure et Lucerne à Bienne (Chambrier, pag. 251).

ser au sieur Marcey, résident d'Angleterre à Genève; des instructions au sujet de ce différent, et c'est la dernière fois que les registres du Conseil en font mention pendant la vie de Sa Majesté, quoiqu'il fût loin cependant d'être à sa fin, ainsi qu'on le verra dans la suite (1).

Ce ne fut qu'en 1718 que l'évêque de Lausanne abandonna ses oppositions à la nomination du curé Collard à la cure de Cressier, et que celui-ci fut institué canoniquement quoiqu'en possession du temporel depuis 1710. L'évêque céda au désir de recouvrer une pension de L. 500, dont jouissaient ses prédécesseurs sous les princes français, à cause des deux paroisses du Landeron et de Cressier. Pour obtenir le rétablissement de cette pension, ainsi que d'une autre de L. 300 en faveur des missionnaires catholiques, il alléguait qu'elles étaient en indemnité de plusieurs bénéfices, que les évêques de Lausanne possédaient dans ce pays, notamment les prieurés de Bevaix et du Val-de-Travers, unis à la table épiscopale de Lausanne, et fondés par les comtes de la maison, de Neuchâtel, de laquelle il y avait eu deux évêques; que le Pape Alexandre VII, en considération des droits de collation, de décimes, mortuaires, etc, provenant de l'abbaye de Saint-Blaise et concédés aux comtes de Neuchâtel par de précédens pontifes, avait exigé du Prince Henri de Longueville, qu'il affectât annuellement une somme de douze mille livres aux bénéfices ecclésiastiques des deux paroisses; qu'en conséquence celles-ci ainsi que leur évêque devaient participer aux L. 100,000 donnés

⁽¹⁾ Voyez sur toute cette affaire un extrait des Mémoires du conseiller d'état Samuel Pury, à la note 4. — Registres des arrêts et missives.

par la Cour de Prusse aux églises de cette Principauté. Sans entrer dans cette discussion le Conseil avait représenté à la Cour le rétablissement de cette pension comme un moyen de faciliter le renouvellement des traités d'alliance avec les trois cantons catholiques combourgeois. Mais la Cour ne jugea pas à propos d'obtempérer à ces considérations (4).

Le Conseil termina quelques difficultés territoriales. En 1530 les deux cantons de Berne et de Fribourg, souverains du baillage de Grandson, avaient profité des troubles, qu'occasionnait alors dans ce pays la réformation, pour réunir au territoire de ce baillage un district appelé la nouvelle Censière, d'une étendue d'environ trois lieues et demie de long et demi lieue de large, lequel district était revendiqué par cet État; on n'était pas d'accord non plus sur les limites d'autres terrains relevant de Vauxmarcus et de Gorgier. Ce ne fut qu'après bién des conférences et inspections locales, que les commissaires respectifs s'étant réunis à Grandson convinrent par recès. du 16 novembre 1719, que dans les lieux appelés en général la nouvelle censière, depuis le Ruau dit la Rondalière jusqu'au Creux-du-Vent, les sujets et originaires du comté de Neuchâtel resteraient dépendans pour le spirituel et le militaire du dit comté, et que réciproquement les sujets et originaires de Grandson dans la partie de la nouvelle censière attribuée au comté de Neuchâtel dépendraient de même des états co-souverains pour le spirituel et le militaire, comme les autres hommes ressortissans à la métralie de Provence et baillage de Grandson; qu'il ne serait touché en rien aux droits des parti-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

culiers pour la propriété de leurs fonds, pâturages et co-pâturages, dont chacun jouirait tranquillement comme du passé. C'est à teneur de ce recès, confirmé et ratifié par les souverains respectifs, que l'on procéda de concert à la délimitation (4).

La ville de Morat et les quatre villages de la rivière de Broye avaient d'anciennes prétentions à la qualité de bourgeois de Neuchâtel. Ils voulurent les faire valoir en 1733 à propos du surhaussement du péage de Thielle, et obtinrent que tous les articles de péage, spécifiés dans leur concordat avec Conrad de Fribourg du 15 mai 1399, resteraient tels qu'ils avaient alors été fixés, et que les autres articles seraient acquittés suivant le tarif de 1654 (2).

Les communiers de Lenaures en Vuilly, se fondant aussi sur ce qu'ils étaient bourgeois de Neuchâtel, demandèrent en 1734 de pouvoir sortir sans permission des bois et planches. Il leur fut répondu que les bourgeois de Neuchâtel étaient eux-mêmes assujettis à demander ces permissions, et on les exhorta à être circonspects dans leurs prétentions, vu que les actes, sur lesquels ils les appuyaient, leur imposaient des conditions, qu'il leur serait difficile de remplir (5).

Un point essentiel de l'histoire de ce pays et qui tient encore à ses relations extérieures, c'est celui de sa participation avec les autres Suisses aux services militaires étrangers. Dès les premiers temps, où les Suisses fournirent des troupes à la France, les Neuchâtelois y furent

⁽¹⁾ Registres des arrêts et des missives.

⁽²⁾ *Ibid*.

⁽³⁾ *Ibid*.

admis comme faisant partie de la nation. Plusieurs compagnies avaient des Neuchâtelois pour capitaines, et ces compagnies dont le nombre varia, étaient recrutées dans le pays. En 1733 on en comptait deux et demi, savoir la compagnie Monin, et les trois demi compagnies Marquis, Marval et Brun. Le baron de Josseau, parent du marquis de Bonnac, ambassadeur de France en Suisse, s'étant fait recevoir sujet de cet État, leva une quatrième demi compagnie qui porta l'ensemble à trois compagnies entières. Indépendamment des recrutemens qu'elles exigeaient, il se faisait de nouvelles levées. Tous les Neuchâtelois, qui étaient officiers subalternes dans d'autres corps, avaient aussi la permission de faire un certain nombre de recrues (¹).

L'état de Berne ayant conclu le 13 juin 1712 avec les États-Généraux une alliance défensive, dans laquelle il avait compris ses combourgeois de Genève, Bienne, Neuchâtel, la Neuveville et Motiers-Grandval, les Neuchâtelois eurent en Hollande deux compagnies, pour lesquelles Sa Majesté permit que l'on recrutât dans ce pays; l'une fut levée par le brigadier Chambrier, l'autre par le capitaine Viennet qui était de Coppet, aussi ce ne fut qu'à sa mort, arrivée en 1715, que sa compagnie fut déclarée neuchâteloise; elle faisait alors partie ainsi que la première du régiment Chambrier (2).

Un troisième service étranger, pour lequel les Neuchâtelois prirent aussi parti, fut celui du Piémont, où le conseiller d'état DuPasquier obtint en 1735 de lever un

⁽¹⁾ Régistres des missives et arrêts.

⁽²⁾ Registres des arrêts et missives. — Histoire des Suisses par Mallet.

régiment, pour lequel il fit aussi des levées dans le pays (4).

Cependant ces divers services enlévaient plus de monde que ne le comportait la population de l'État. On avait recours à des moyens de surprise et de violence. Les bourgeoisies manifestèrent des craintes, et le Roi après avoir défendu les recrutemens, pour lesquels il n'avait pas accordé une permission expresse, finit par les interdire absolument, ordonnant même par rescrit du 2 juillet 1736 de rappeler tous les sujets de l'Etat, qui se seraient engagés pour le Piémont, sous peine de bannissement et de confiscation de biens en cas de désobéissance à ce rappel. Cependant, le Conseil d'État ayant représenté que pareilles mesures étaient contraires au troisième des articles généraux, Sa Majesté l'abandonna. Le colonel Du-Pasquier fut autorisé, moyennant qu'il ne recrutât pas dans le pays, à recevoir dans son régiment tous ceux qui s'y rendraient volontairement. Quant au service de France, Sa Majesté cédant aux sollicitations du Conseil, intervint par son ministre à Paris pour que les compagnies possédées par des sujets de l'Etat, lesquelles n'étaient pas réputées Neuchâteloises, si elles passaient à d'autres capitaines suisses, fussent affectées incommutablement au pays (2).

Dans ses circonstances internes l'État fut plus ou moins agité sous la domination de Frédéric-Guillaume I^{er}. Le Gouvernement eut à lutter presque sans relâche contre la bourgeoisie de Valangin. A l'occasion d'un arrêt que le Conseil d'État rendit le 29 avril 1720, qui renvoyait la

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives. — Histoire des Suisses par Mallet.

⁽²⁾ Ibid.

commune de la Sagne aux Trois-États de Neuchâtel, en éclaircissement d'un précédent arrêt entre cette commune et ses communiers résidant aux Ponts, la bourgeoisie de Valangin prétendit que s'agissant d'un droit de pâturage sur un fonds situé rière (4), le comté de Valangin, l'éclaircissement devait être demandé aux Trois-États du dit comté. Sur cette prétention à laquelle les Quatre-Ministraux portèrent opposition au nom du Tiers-Etat de Neuchâtel, le Conseil arrêta, que tout en continuant de renvoyer les parties au souverain tribunal de Neuchâtel, il leur laissait la liberté d'y agiter d'abord et d'y faire juger la question de la compétence. Mais la commune de la Sagne ayant produit à l'entrée de l'audience une protestation despectueuse et téméraire, le procureur-général conclut à la mise à néant de cette pièce, et à la punition de ses auteurs. Et quoique la conduite du Conseil dans cette occasion obtînt l'approbation du Roi, elle n'en resta pas moins un grief contre le Gouvernement et un motif de jalousie contre les Quatre-Ministraux. — Un autre conflit s'éleva en 1722 entre les deux bourgeoisies au sujet d'une demande en réparation d'honneur, que le ministre Boive, pasteur à Fontaines, avait formée en justice à Neuchâtel à divers particuliers domiciliés comme lui rière Valangin, et qui avaient proféré l'injure rière Neuchâtel. — Non-seulement les défenses relatives à l'introduction des vins étrangers furent un sujet toujours renaissant de remontrances de la part de la bourgeoisie de Valangin, elles occasionnaient encore entre ses membres et ceux des communes du vignoble une animosité, qui se manifesta plus d'une fois par des actes d'agression person-

⁽¹⁾ Ancien terme indiquant la situation d'un lieu.

nelle, lorsque les individus de l'un des partis se rendaient dans le district de l'autre. Ainsi qu'on l'a déjà remarqué, on n'était pas unanime en Conseil à l'égard de ces défenses, et le gouvernement de Berne, que le Conseil avait consulté par le commissaire-général Meuron, voyait avec peine des semences de troubles dans ce pays. La bourgeoisie se détermina en 1722 à envoyer des députés à Berlin. Ceux-ci obtinrent d'abord une résolution favo-

rable, mais qui fut ensuite révoquée.

Les bourgeois renoncés, établis dans la châtelainie de Thielle, depuis longtemps en contestation avec les Quatre-Ministraux au sujet d'une jouissance de pâturage, voulurent se procurer un appui, en contractant avec la bourgeoisie de Valangin une association, que diverses circonstances rendirent suspecte au Conseil d'Etat. Considérant les termes dans lesquels l'acte de cette association était conçu, et les tentatives qu'avait déjà faites la bourgeoisie de Valangin pour s'allier à d'autres corporations, le Conseil crut y voir sous une apparence de patriotisme et de dévoûment au Souverain, un dessein secret de s'ingérer dans un plus grand nombre d'intérêts, et d'étendre la sphère de son influence, et envisageant d'ailleurs comme inconstitutionnelles toutes associations semblables faites sans l'autorisation du Prince, il en fit rapport en Cour.-Quelque temps auparavant, la bourgeoisie de Valangin estimant que le Conseil d'Etat avait étendu les droits des pasteurs relativement à la redevance de l'émine de moisson, et ayant en conséquence arrêté que cette redevance serait supprimée, aussi longtemps qu'on ne la restreindrait pas aux termes de l'ancienne pratique, tous les officiers de juridiction eurent ordre de faire accompagner par un justicier chaque pasteur, lorsqu'il ferait son

recouvrement, afin de prendre note des redevables refusans (1).

Le ministère du Roi, qui depuis longtemps ne savait à quoi s'en tenir sur le véritable état des affaires, lequel lui était bien diversement représenté par le Conseil; les bourgeoisies et les informations particulières, appela à Berlin en 1725 le conseiller d'état Montmollin. Son retour, qui eut lieu à la fin de novembre, fut précédé de deux rescrits, par lesquels Sa Majesté annonçait au Conseil, que sans voir dans l'association de la bourgeoisie de Valangin avec les bourgeois renoncés des intentions aussi condamnables que le Conseil les représentait, Elle avait cependant manifesté à cette bourgeoisie sa désapprobation, et que d'après l'avis du conseiller Montmollin Elle s'était décidée à faire juger à Berne les griefs de cette corporation. Sa Majesté exhortait au reste le Conseil à tàcher d'éviter encore ce recours à la judicature de Berne, et à agir en général avec les bourgeois de Valangin, qui Lui avaient toujours été dévoués, de manière à faire cesser la défiance qu'ils montraient contre le Gouvernement (2):

Pendant l'absence du conseiller Montmollin le conseil de bourgeoisie de Valangin, qui était dirigé par un comité secret, avait dressé des enquêtes secrètes dont on ignorait l'objet; les maître-bourgeois, mandés par le Gouverneur au sujet de ces enquêtes, se présentèrent avec humeur et comme gens fatigués d'être si souvent appelés; le lendemain, à la revue des milices du Val-de-Ruz,

⁽¹⁾ Correspondance privée d'un membre du Gouvernement. —! Registres des arrêts et missives.

⁽²⁾ Ibid.

ils se plaignirent de n'en avoir pas été prévenus, et menacèrent de faire sortir des rangs leurs bourgeois. Quelques jours après ils demandèrent et obtinrent que l'on approfondit par des informations juridiques les soupcons, que l'on cherchait à répandre sur leur conduite, et sur leurs prétendues relations avec deux agitateurs, Bergeon et Merveilleux, qui étaient réputés en intelligence avec le duc de Bourbon, auquel ils devaient avoir remis des mémoires. Ces informations furent en effet ordonnées dans tout l'État tant pour satisfaire les maître-bourgeois, qu'à raison des bruits qui se répandirent d'un complot contre la domination. C'est sur ces entrefaites qu'on leur donna communication des deux rescrits qui les concernaient; mais loin de répondre aux dispositions conciliatoires, que le Conseil leur manifesta en même temps, ils firent convoquer à la fin de décembre leur générale bourgeoisie, et dans cette assemblée, après avoir témoigné leurs regrets d'exposer les bourgeois aux rigueurs de la saison, ils proposèrent d'être autorisés à faire relâcher par tous les moyens, qu'ils jugeraient convenables, les vins ou autres articles d'approvisionnement et de commerce qui seraient saisis dans la suite, d'exposer par une nouvelle adresse en Cour leurs plaintes et leurs griefs, d'exiger que tous ceux qui connaîtraient quelques séditieux ou quelques machinations contre Sa Majesté en fissent leur déclaration. Le résultat de cette assemblée ne répondit pas à ce qu'en attendaient les chefs. Dans le tumulte, qui s'y éleva, les suffrages ne purent être recueillis que très-imparfaitement; plusieurs votans se retirèrent. La lecture ayant été demandée des deux rescrits qui avaient été communiqués aux maître-bourgeois, ceux-ci la refusèrent, et ce fut le Conseil d'État, qui sur

la demande de plusieurs communes leur en fit expédier copie. Celles du Locle, des Brenets, une des plus considérables du Val-de-Ruz, la paroisse des Planchettes, voulaient la révocation des pouvoirs extraordinaires donnés aux maître-bourgeois, la dissolution du comité secret et de l'association avec les bourgeois renoncés, laquelle au reste ceux-ci abandonnèrent d'eux-mêmes. Le Conseil d'État fit rapport au Roi de toutes ces circonstances, mais des informations particulières avaient prévenu ce rapport. Sa Majesté, en répondant au Conseil, lui rappelait plus fortement encore que dans ses précédens rescrits le zèle et la fidélité, dont les bourgeois de Valangin avaient constamment été animés pour sa domination; Elle lui reprochait d'avoir tu, qu'ils se fussent récemment et plus fortement liés à son service par le renouvellement de leur serment, en quoi il serait à souhaiter, disait le Roi, qu'ils fussent imités par le reste de l'État; Elle ordonnait l'accélération des enquêtes surtout dans le comté de Neuchâtel, qui lui paraissait exiger plus de surveillance que le comté de Valangin, vu les relations qu'y soutenaient Bergeon et Merveilleux, et les correspondances secrètes qu'ils entretenaient avec leurs parens, lorsqu'ils étaient absens. - A la suite de l'assemblée générale de la bourgeoisie de Valangin, les maître-bourgeois ayant pris le parti de soumettre absolument à la décision du Roi leurs réclamations relativement à la liberté du commerce des vins étrangers, s'engageant à satisfaire à tel dédommagement qu'il lui plairait fixer, au cas qu'il éprouvât dans ses revenus quelque préjudice par suite de cette liberté, le Conseil reçut un second rescrit confirmatif du précédent, et dont les termes, toujours plus flatteurs pour la bourgeoisie de Valangin, annonçaient

le gré particulier que le Roi savait à cette bourgeoisie de sa soumission, et le regret qu'il éprouvait d'avoir acquiescé un moment à la proposition de la traduire à Berne (1).

A la réception du premier de ces rescrits, non-seulement les membres du Conseil, parens de Bergeon et Merveilleux, mais tous les conseillers d'état, et quelque temps après les conseillers de ville de Neuchâtel renouvelèrent leur serment de fidélité, en déclarant à la suite de la formule ordinaire, qu'ils n'avaient entretenu et n'entretenaient aucune pratique, aucune correspondance, ni aucune liaison criminelle contre la domination, ni avec aucun des prétendans à cette Souveraineté, ou gens de leur part, ni en particulier avec Bergeon et Merveilleux. Il était cependant hors de doute que ces deux derniers intriguaient et qu'ils avaient des affiliés dans le pays. La Cour avait ordonné au Conseil d'État de les expulser et elle avait en même temps obtenu de la cour de France leur éloignement du royaume. Quant à leur expulsion, comme ils étaient l'un et l'autre bourgeois de Neuchâtel, elle ne pouvait s'opérer que par le concours des Quatre-Ministraux, sur lequel le Conseil d'État ne croyait pas que l'on pût compter. D'ailleurs, depuis la mort du régent ils s'étaient ménagé des prétextes de retour soit chez eux, soit en France, en traitant en 1724 avec les fermiers des salines de Franche-Comté pour l'approvisionnement de la Principauté en sel, et en faisant résilier le contrat, que les sieurs Rognon et Jeanneret avaient au nom du Roi pour cet approvisionnement. Le Conseil de Neuchâtel et celui de Valangin ne firent aucune difficulté

⁽¹⁾ Registres des arrêts et des missives.

de convenir avec eux pour des fournitures de sel; on dut reconnaître à cette occasion qu'ils n'étaient pas sans accès auprès du ministère de Versailles, à la tête duquel se trouvait alors le duc de Bourbon, et que la défiance à leur égard était loin d'être générale dans le pays (1).

On s'inquiétait à Berne de leurs intrigues, on v était persuadé qu'il existait un grand parti contre la domination, et que ce parti était répandu dans tous les corps administratifs, et même dans le Conseil d'État. Ce n'était effectivement pas dans les seules corporations de Neuchâtel et de Valangin que l'on apercevait des germes de faction. A Boudry, l'établissement d'un conseil de bourgeoisie y avait causé beaucoup de tumulte; et quelques temps après les bourgeois refusèrent à leur châtelain l'entrée dans leurs assemblées, sous prétexte qu'il n'était pas du lieu. Le gouvernement de Berne écrivit au Conseil d'Etat pour lui manifester ses inquiétudes; et lui recommander les dispositions les plus propres à ramener la concorde et la tranquillité. Il adressa les mèmes exhortations aux bourgeoisies de Neuchâtel et de Valangin. Le Conseil d'Etat de son côté, et ainsi qu'il en avait reçu l'ordre de la Cour, députa à Berne deux de ses: membres, le maire de Neuchâtel Chambrier, et le commissaire-général Meuron, pour consulter LL. EE., en attendant l'arrivée de Berlin du commissaire, dont il avait sollicité l'envoi (2).

S. E. le baron de Strunckdé, conseiller privé d'état, et président de la régence de Clèves fut ce commissaire.

⁽¹⁾ Correspondance privée d'un membre du Gouvernement. — Registres des arréts et missives.

⁽²⁾ *Ibid*.

Il arriva à Neuchâtel le 14 juin 1724, avec le caractère de ministre plénipotentiaire de Sa Majesté; il y déploya en effet une autorité très-étendue, conférant de son chef les premiers offices, réglant les affaires à lui seul, ou dans des conciliabules, et communiquant avec le Conseil plutôt pour l'interroger que pour le consulter; recourant d'ailleurs à de basses ruses pour découvrir le fond des pensées et des sentimens, telles que d'exciter à boire à sa table et de surprendre la sobriété par des vins falsifiés. Sa conduite fit bientôt naître le mécontentement, et une défiance augmentée encore par des avis particuliers, qui laissaient soupconner que le ministre d'état d'Ilgen lui avait donné pour instructions secrètes de disposer les choses dans ce pays, de manière à faire réussir les vues d'acquisition du duc de Bourbon. Le gouvernement bernois voulut envoyer à Neuchâtel un de ses membres pour s'assurer du véritable état des choses, mais il en fut détourné par les démarches du commissaire-général Meuron, qui s'était rendu à Berne pour prévenir cette mission, et empêcher l'intervention de LL. EE. (1).

Au nombre de ceux que le baron de Strunckdé avait indisposés, était le maire de Neuchâtel Chambrier. A propos de la suspension d'un arrêt qu'avait ordonnée le plénipotentiaire, le maire de Neuchâtel s'était élevé contre cet acte d'autorité, et en avait pris occasion d'en rappeler d'autres, tels que la révocation d'une concession de Sa Majesté, un arrêt de grâce dans un cas criminel,

⁽¹⁾ Correspondance d'un membre privé du Gouvernement. — Registres des arrêts et missives.

et un ordre à l'égard des sels, en opposition l'un et l'autre aux délibérations du Conseil. Le baron de Strunckdé, qui n'était pas présent à cette sortie du maire de Neuchâtel, la lui ayant reprochée dans le conseil suivant, il s'éleva entr'eux une altercation, dont les détails ont été soustraits en partie par l'ordre de la Cour à la connaissance des après venans, mais comme ce qui s'était passé avait d'abord été verbalisé sous les yeux du plénipotentiaire et en l'absence du maire de Neuchâtel, celui-ci réclama et intéressa à sa cause le Conseil de ville. Les Quatre-Ministraux présentèrent une remontrance, tant sur les informalités dont le maire de Neuchâtel se plaignait relativement au verbal, que sur l'état de suspension de sa charge de conseiller d'état, dans lequel le commissaire avait placé ce magistrat. Le Gouverneur était aussi mécontent; il se voyait presque anéanti par le ministre plénipotentiaire. Ayant fait passer en Cour un rapport de plaintes et d'inculpations contre le baron de Strunckdé, le ministère renvoya ce rapport à ce dernier, qui demanda sûr son contenu la déclaration du Conseil, déclaration qui ne fut pas à l'avantage du Gouverneur, et qui annonce à la fois le peu de crédit dont il jouissait, et les ménagemens que dictait l'intérêt particulier envers un commissaire de la Cour, dispensateur des grâces (1).

Le baron de Strunckdé repartit au commencement de septembre 1725, laissant au Conseil d'État pour sa conduite administrative une direction détaillée. N'ayant d'ailleurs traité les affaires qu'à lui seul ou avec quelques affidés, et ne s'en étant pas ouvert au Conseil pendant son séjour, le résultat de sa commission ne fut connu

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

que par les résolutions de la Cour, qui parvinrent successivement au Conseil depuis son retour à Berlin (1).

La première de ces résolutions était relative au maire de Neuchâtel Chambrier. Sa Majesté manifestait un trèsgrand mécontentement de ses procédés envers le baron de Strunckdé, et le suspendait pour une année de toutes ses charges. Sa Maiesté blâmait de plus la remontrance des Quatre-Ministraux et l'application qu'ils avaient faite à un simple cas de suspension, de ce que réglaient les articles généraux par rapport aux destitutions. Un second rescrit ordonnait de faire brûler par la main du bourreau des vers licencieux, qui tôt après le départ du baron de Strunckdé avaient circulé à son sujet. Le Conseil avant chargé le lieutenant de Neuchâtel de procéder par jugement des Quatre-Ministraux à l'exécution de cet ordre du Roi, et Sa Majesté ayant désapprouvé que l'on eût fait intervenir ce jugement, le Conseil lui exposa qu'il s'était conformé à la marche prescrite par la constitution $\binom{2}{2}$.

Pour anéantir le traité de Bergeon et Merveilleux avec la ferme des salines de Franche-Comté, la Cour en avait fait négocier un autre par son ministre à Paris le baron Chambrier. Cependant Bergeon et Merveilleux, s'étant présentés au baron de Strunckdé pendant son séjour à Neuchâtel, parvinrent à se le rendre favorable. Ils lui remirent un mémoire justificatif de leur conduite, et bientôt la Cour en écrivit au Conseil en manifestant les dispositions les plus bienveillantes à leur égard.

⁽¹⁾ Mémoires de Samuel Pury, conseiller d'état. - Registres des arrêts et missives.

⁽²⁾ Registres des arrêts et des missives.

D'autres rescrits, qui suivirent, témoignèrent également du mécontentement de la Cour, et de la défiance qui lui était inspirée envers le Conseil d'État (1).

La bourgeoisie de Valangin avait présenté au baron de Strunckdé un cahier de griefs, dont elle demandait le redressement. Ces griefs étaient au nombre de soixantequatre. La bourgeoisie se plaignait, de ce que le comté de Valangin n'avait plus comme autrefois son Gouverneur particulier, et de ce qu'il dépendait d'une autorité toute concentrée à Neuchâtel, laquelle cherchait à enlever à la bourgeoisie ses priviléges; de ce que l'administration était répartie en plusieurs chambres, dont les membres. tous conseillers d'état, se faisaient payer des émolumens à discrétion, et à la charge des parties; de ce que les offices du comté de Valangin étaient presque tous occupés par des gens de Neuchâtel, parens des conseillers d'état, ensorte qu'aux derniers Etats de Valangin il n'y avait eu que trois juges du Tiers-Etat, qui ne fussent pas de Neuchâtel, et que des quatre lieutenant-colonels et des quatre majors le major Perrelet était le seul rière Valangin; de ce qu'indépendamment du préjudice qu'apportait à ceux du comté de Valangin le grand nombre d'acquisitions qu'y faisaient les familles de Neuchâtel, que les recettes et autres offices avaient enrichies, on en voulait aux fonds mêmes de la bourgeoisie, le seigneur Gouverneur ayant déclaré avec juremens au repas du consistoire seigneurial des fêtes de Pentecôte 1722; que puisque les bourgeois de Valangin ne voulaient pas le croire à l'égard du commerce des vins, il leur ferait manger

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

quinze à vingt mille francs, menace qu'ils prétendaient s'être réalisée, puisque les frais des deux députations, qu'ils avaient été obligés d'envoyer à Berlin, leur avaient enlevé la majeure partie de leurs capitaux, priant d'être autorisés à actionner en dédommagement le Gouverneur et le Conseil d'État, comme étant les seules causes de leurs griefs; de ce que les poursuites de la Seigneurie étaient beaucoup plus sévères que ne comportaient les délits, et de ce que pour ces poursuites on déléguait aux frais des poursuivis un ou plusieurs membres du Conseil d'État, quoique le maire, auquel pareilles poursuites appartenaient, fût sur les lieux; de la tolérance qu'on accordait aux anabaptistes, gens chassés du canton de Berne, et qui faisaient aux sujets de Valangin une concurrence fâcheuse pour l'affermage des montagnes et autres domaines; de ce que l'on avait écrit en Cour, ainsi qu'ils en étaient informés par la Cour elle-même, que leur bourgeoisie s'était refusée à entrer dans une association avec la ville de Neuchâtel, parce qu'il s'agissait pour premier article du maintien de la domination de Sa Majesté, et qu'elle intriguait de concert avec Bergeon et Merveilleux, demandant la dite bourgeoisie que le Gouverneur et le procureur-général lui nommassent les auteurs de ces calomnies; de ce que le Gouverneur recevait mal leurs députations, s'étant même permis de prendre par le bras un de leurs maître-bourgeois pour le faire sortir de sa chambre; de ce que depuis quelque temps, et principalement sous le Gouverneur actuel, on avait défendu aux communautés de s'assembler sans une permission du chef de la juridiction; de ce que l'on avait augmenté la redevance de l'émine de moisson; de ce que l'on ne donnait plus avis aux maître-bourgeois de Valangin des re-

vues d'armes et rôles de milices; de ce que les défenses d'introduire des vins étrangers n'avaient été publiées que par des vues d'intérêt particulier, ainsi que le prouvaient les raisons mêmes du Conseil pour justifier ces défenses. - Les réponses qu'avait données le baron de Strunckdé à ces griefs, dont on ne note ici que les principaux, étaient pour la plupart vagues et indéterminées. Deux seules étaient positives; S. E. accordait à la bourgeoisie la suppression des commissions d'état, et bornait la tolérance en faveur des anabaptistes à ceux qui étaient déjà retirés dans l'État. Sa Majesté ratifia ce qu'avait fait son plénipotentiaire, et ce fut par suite de ce qui avait été promis quant aux commissions d'état, que la Cour abolit dans ce temps les commissions mêmes permanentes, telles que la chambre criminelle, celles des lods, des bois, des monnaies, des péages, des mines, etc., ne conservant que la chambre des comptes pour les affaires de finances et de domaines (1).

Telles sont les premières résolutions de la Cour, que provoqua le baron de Strunckdé. Les contemporains ont pu connaître, relativement à sa commission et à son séjour dans ce pays, bien des particularités ignorées aujourd'hui. Il n'est resté pour les après venans que quelques résultats généraux, desquels on peut inférer entre autres, qu'il y avait en Conseil d'État un parti dominant, dont la Cour se défiait, et que cette défiance la faisait vaciller dans ses résolutions. Au reste le baron de Strunckdé n'avait mis en règle que bien peu d'objets, et il laissa dans les affaires plus d'embarras qu'il n'y en avait trouvé. C'est ce que la suite des événemens fera suffisamment connaître.

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

La Compagnie des pasteurs avait aussi présenté au baron de Strunckdé peu avant son départ une remontrance, où, après lui avoir témoigné ses regrets d'avoir à lui porter des plaintes dans un temps, où divers mouvemens agitaient déjà l'État, elle sollicitait toutefois son attention sur divers objets de griefs et de doléance; 1º le relâchement des principes religieux, et l'oubli des égards dus aux ministres de la religion, ce que la Compagnie ne pouvait attribuer qu'à l'inobservation de la sanctification du dimanche, dont on faisait un jour de revue et d'exercices militaires; à l'indifférence avec laquelle les justices civiles traitaient les cas d'impureté; à l'abus, qui s'était introduit, de déclarer légitimes des enfans nés sous la foi des promesses de mariage, qui n'étaient pas suivies de leur accomplissement; et aux divisions, qui régnaient dans ce pays; 2º l'empiétement de l'autorité civile sur la compétence des pasteurs, en ce qui regarde la discipline ecclésiastique, laquelle était assurée à leur Compagnie par le premier des articles généraux; 5° le déclin de considération, qu'éprouvait depuis quelques années l'état du saint ministère, en telle sorte que l'on avait beaucoup moins d'égards aux exhortations et censures des pasteurs que dans le temps, où ce pays était sous des princes catholiques romains; la Compagnie comparant à ce sujet les formalités d'autres fois, lorsque l'on présentait un pasteur ou un ancien d'église, à l'obligation, que l'on voulait maintenant imposer aux anciens, de porter les armes, ce dont on dispensait les justiciers; 4° la tolérance accordée aux piétistes, anabaptistes et prétendus inspirés, qui séduisent les simples et les esprits faibles. Quant au temporel la Compagnie se plaignait du mauvais état des maisons de cure; de ce que les articles de pension fixés en nature étaient souvent délivrés en denrées mal conditionnées; des contestations qu'éprouvaient les pasteurs dans le recouvrement des emines de moisson, la bourgeoisie de Valangin ayant même arrêté qu'aucun de ses bourgeois ne les payerait, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat eût retiré un arrêt réglementaire en date du 20 décembre 1720 concernant cette redevance. — A cette première remontrance en succéda une seconde, par laquelle la Classe dénonçait ce qui s'était passé récemment à Fontaines à l'égard de l'ancien Morel, destitué pour sa mauvaise conduite par le pasteur et le consistoire du lieu, à la suite de quoi une délégation du conseil de bourgeoisie de Valangin s'était rendue à Fontaines, avait assemblé la paroisse, et après avoir fait retirer les membres du consistoire tout en faisant rester les parens de Morel, avait demandé une déclaration sur la vie et les mœurs de celui-ci; sur laquelle demande l'assemblée, qui de quarante votans, que comprend la paroisse, s'était trouvée réduite à une douzaine, avait arrêté le témoignage qu'il désirait. - Le baron de Strunckdé répondit qu'il dispensait les anciens d'église du service militaire, et il renvoya à examen tous les autres articles des remontrances (1).

Pendant que le Conseil s'en occupait, s'éleva un incident, qui devint pour la Classe un nouveau sujet de réclamation. Le pasteur et le consistoire de la Chaux-de-Fonds ayant déclaré en pleine assemblée de l'église Daniel Dubois indigne de la place d'ancien pour l'avoir refusée, les maître-bourgeois de Valangin s'adressèrent au Conseil d'État et se plaignirent de cette proclamation,

⁽¹⁾ Registre des arrêts et des missives.

comme d'une flétrissure, qu'il n'appartenait pas au pasteur et consistoire d'infliger, mais uniquement à l'autotorité souveraine, et la partie inculpée préalablement entendue. Le Conseil donna connaissance à la Classe de cette intervention, et la Classe répondit, que tout en désavouant la conduite du pasteur et consistoire de la Chaux-de-Fonds, elle se considérait cependant comme compétente pour la rectifier, et qu'en conséquence elle avait chargé le pasteur du Locle de se rendre à l'église de la Chaux-de-Fonds et d'y déclarer, que quelque repréhensible que fût Daniel Dubois dans son refus de la charge d'ancien, elle trouvait cependant que le pasteur et le consistoire étaient allés trop loin, et que tout ce qui s'était passé ne pourrait en aucune manière préjudicier à l'honneur de Dubois. - Le Conseil d'Etat adressa l'ordre au maire de la Chaux-de-Fonds, d'annoncer, aussitôt après la déclaration de la Classe, que le Conseil levait d'autorité tout ce qui avait eu lieu, comme acte nul et abusif, et qui ne pouvait en aucun tems porter préjudice à Daniel Dubois. Cet ordre et les retards, que le Conseil apportait à l'examen des griefs de la Compagnie des pasteurs, peut-être encore l'appui, qu'elle espérait trouver auprès du baron de Strunckdé, engagèrent celle-ci à envoyer en députation à Berlin les ministres Choupard, doyen, Vattel, vice-doyen, et Perrot, pasteur au Locle. Le premier de ces députés ayant prononcé à Neuchâtel avant son départ un sermon, que le Conseil d'Etat envisagea comme injurieux pour les autorités supérieures, et dont il témoigna son mécontentement à la Classe, celle-ci s'adressa au Conseil de ville et en reçut une déclaration, qui disculpait le ministre Choupard. Arrivés à Berlin en septembre 1726, les députés remirent

un double des remontrances, que la Classe avait présentées au baron de Strunckdé, et exposèrent en outre que le Conseil de ville étant le représentant de l'église de Neuchâtel, leur Compagnie, en s'adressant à ce Corps au sujet de la plainte portée contre une prédication du ministre Choupard, avait suivi la marche constamment observée en cas de plaintes contre un pasteur, savoir d'entendre le troupeau sur lequel ce pasteur est établi: qu'en supposant le ministre Choupard coupable, ce n'était pas au Conseil d'État à en juger, mais à la Classe, à qui la pratique immémoriale et le premier des articles généraux assuraient la pleine et entière discipline de l'église, ensorte que le Conseil d'État avait empiété sur les droits de la Classe, en menaçant, au cas gu'il ne lui fût pas donné une satisfactien ou explication suffisante, d'y pourvoir d'autorité. Quelques jours après parvint en Cour une adresse du Conseil de ville, réclamant le droit de former dans la paroisse de Neuchâtel l'église représentative, se plaignant de ce que le Conseil d'État avait attaqué le témoignage de vérité, qu'il avait donné à la décharge du ministre Choupard l'un de ses pasteurs, et suppliant Sa Majesté de donner à son Gouverneur et.à. son Conseil les ordres convenables pour mettre fin aux remontrances, que depuis quelque tems il avait été obligé de faire et de réitérer. La réponse de la Cour fut toute favorable à la Compagnié (1). Cette réponse parvenue au Conseil d'État, il s'autorisa de la liberté que lui en donnait le Roi à la fin de son rescrit, pour lui faire ses observations sur son contenu et en suspendre l'enregistrement. Mais les députés de la Classe s'étant plaints de

⁽¹⁾ Voyez à la note 5.

cette suspension, le Conseil reçut l'ordre de procéder sans renvoi à cet enregistrement; de réprimer les entreprises des maître-bourgeois de Valangin, afin qu'ils ne s'émancipassent pas plus longtemps d'arrêter la délivrance des émines de moisson, sous quelque prétexte que ce fût; de faire jouir de la protection royale les anciens du consistoire de la Chaux-de-Fonds, qui étaient molestés; enfin de procéder incessamment à des enquêtes pour découvrir les auteurs des vers français, et thèses latines, injurieuses à la religion et au saint ministère, qui avaient été répandues dans le public, et de les faire brûler par la main du bourreau au lieu et en la forme ordinaires. Le Conseil se conforma à ces dernières injonctions; en conséquence les enquêtes furent dressées et les vers et thèses brûlés comme les précédens. Mais quant à l'enregistrement, le Conseil s'autorisant de rechef de ce qu'il n'avait pas encore reçu la réponse à ses observations, il le refusa pour la seconde fois à la Classe. La Cour alors donna de nouveaux ordres d'enregistrer, conçus en termes de telle nature, que le Conseil dut obéir. Et comme les bourgeois renoncés de Neuchâtel, les bourgeois de Valangin, de Boudry et même du Landeron avaient demandé que les appointemens de la Cour sur les griess de la Classe leur fussent communiqués, à raison de l'intérêt que pourrait y avoir la constitution et les franchises des sujets, demande que le Conseil avait fait passer en Cour, la Cour avait chargé le Conseil de leur en témoigner toute son indignation (1). Au retour des trois députés de la Classe, le Conseil eut ordre de faire rayer de ses registres tout ce qui concernait les plaintes contre le

⁽¹⁾ Voyez note 6.

doyen Choupard, d'imposer silence à tous ceux qui seraient assez téméraires pour lui susciter des difficultés, ainsi qu'à ses deux collègues, à l'occasion de leur commission, et de quelques écrits qu'ils auraient remis à Sa Majesté d'après ses ordres; enfin d'entériner les lettres de noblesse et brevets de chapelain et ministre de cour, que Sa Majesté avait accordés à chacun de ces députés. Un autre entérinement de lettres de noblesse en faveur du sieur Barbier de Boudry, neveu du doyen Choupard, eut lieu quelques jours après (4).

Les Quatre-Ministraux voyant le crédit, dont la Classe jouissait en Cour, voulurent en profiter. Ils avaient engagé ses députés à prolonger leur séjour à Berlin aux frais de la ville de Neuchâtel, et pour l'avancement de ses intérêts, et la députation travailla pour eux au gré de leurs desirs. Ils avaient présenté des remontrances au sujet de la suspension du maire de Neuchâtel Chambrier. Sa Majesté déclara, que son intention ne serait jamais de priver aucun de ses officiers, accusé d'avoir manqué à ses devoirs, de la faculté de se justifier par voie de procédure, ainsi que cela était assuré par le 5me des articles généraux, et ordonna en même tems que la suspension du maire de Neuchâtel fût regardée comme non avenue, et que tout ce qui concernait son différent, ainsi que celui du Gouverneur avec le baron de Strunkdé, fût retranché des registres. Elle accorda aux Quatre-Ministraux l'adjudication de la ferme des Halles pendant trente ans, à raison de dix-neuf muids de froment et cent francs en argent par année, en considération de ce que depuis 1707 jusqu'en 1724 ils avaient été privés du bénéfice que leur

⁽¹⁾ Registres des arrêts et des missives.

procuraient les cent bosses de sel, qui auparavant leur étaient délivrées en nature. Sa Majesté leur fut encore favorable quant à certains griefs, qui Lui avaient été présentés, et sur la décision desquels les députés de la Classe avaient évidemment exercé la plus grande influence. -Des dispositions aussi prononcées de la part de la Cour ne purent qu'enhardir de plus en plus les Quatre-Ministraux envers le Gouvernement, dont les membres, bourgeois eux-mêmes de Neuchâtel, et vivant au milieu de leurs combourgeois, étaient déjà naturellement enclins à la condescendance et aux ménagemens. C'est ce dont le Conseil d'Etat fit preuve en plusieurs occasions. Il consentit en 1733 que dans les mandemens pour la promulgation de nouvelles lois, les exemplaires, destinés à être publiés dans la ville de Neuchâtel, ne feraient pas mention des Trois-Etats de Valangin, dont les Quatre-Ministraux refusaient de reconnaître la participation à la législation, quoique cette participation fût admise par le Prince. Les Quatre-Ministraux ayant publié en 1734, sous le titre de lois somptuaires, un réglement qui défendait certains ajustemens sous peine de punitions exemplaires, le maire de Neuchâtel eut ordre de leur représenter. qu'ils s'attribuaient mal à propos une autorité législative, et que d'ailleurs leur pouvoir par rapport aux punitions n'allait pas au-delà de l'amende de 20 batz; ils lui répondirent qu'ils n'entendaient agir que comme magistrats de police, dont l'entière administration leur appartenait, et le Conseil d'Etat se contenta de cette réponse. En 1738 quelques témoins ayant été interrogés sous serment en Conseil d'Etat à la requisition du procureur-général, que des bruits publics inculpaient d'avoir un intérêt à la monte des dîmes, les Quatre-Ministraux prétendirent, que le Conseil d'Etat avait empiété sur les attributions des tribunaux ordinaires; il leur fut répondu que ce qui s'était passé à cette occasion serait sans conséquence (1).

Les réponses du baron de Strunckdé aux griefs des bourgeois de Valangin, approuvées par la Cour, ne les avaient satisfait qu'en partie. Le Roi, à qui ils avaient soumis leurs réclamations par rapport au commerce des vins étrangers, gardait le silence, et prolongeait leur incertitude sur ce point essentiel de leurs remontrances. C'est dans ces circonstances qu'arriva (avril 1728) la convocation de l'assemblée triennale de leur générale bourgeoisie. Il ne fut pas difficile à leurs chefs d'y émouvoir les esprits, et d'exciter de plus en plus l'inquiétude et le mécontentement. Le maintien des franchises, la liberté du commerce, celle des assemblées de communautés, qu'ils prétendaient pouvoir former sans permission de l'officier du Prince, la redevance des émines de moisson. les fausses espèces qui étaient dans la circulation, des décrets de prise de corps décernés, suivant eux, sans raisons suffisantes, l'approvisionnement du sel, le rétablissement d'un Gouverneur particulier pour le Comté de Valangin, l'inclusion de cet État dans la confédération helvétique, enfin la radiation de tous les membres de la bourgeoisie, qui auraient agi contre ses intérêts, telles sont les matières qui furent mises en délibération, et qui amenèrent un si grand tumulte, que les communiers du Locle, ayant voulu faire quelques représentations sur ce que leur commune n'avait pas été prévenue de toutes ces propositions, furent expulsés de l'assemblée à coups de hallebardes par les ordres du major Montandon, de la

⁽¹⁾ Registres des arrêts et des missives.

Brévine. Le Conseil de bourgeoisie résolut peu après de recourir de nouveau à Sa Majesté par l'intervention de Berne, et il adressa dans ce but à LL. EE. un mémoire, où il reprenait une partie des griefs, qui avaient agité l'assemblée générale des bourgeois. Le Roi, informé par le Conseil d'Etat de ce qui s'était passé, et s'en prenant aux chefs de la bourgeoisie plutôt qu'à la généralité de la corporation, ordonna au Conseil de leur manifester toute son indignation, et malgré sa répugnance à recourir à la judicature de Berne; Sa Majesté parut alors envisager ce recours comme un mal devenu nécessaire. Le rescrit du Roi ayant été communiqué à toutes les communes du comté de Valangin, celle des Brenets et la paroisse des Planchettes en prirent occasion de renouveler l'expression de leur zèle et de leur fidélité, en déclarant, que loin de former des plaintes et des griefs, elles n'avaient qu'à se louer de la domination de Sa Majesté, ainsi que de l'administration de son Gouverneur et de son Conseil. Cependant les maître-bourgeois parvinrent par de nouvelles démarches à faire revenir la Cour de la première impression qu'elle avait reçue. Au rescrit de réprobation, qui était du 16 juin 1728, en succédèrent d'autres quelques mois après, où l'on voyait renaître des doutes sur l'impartialité du Conseil d'Etat (1).

A peine la bourgeoisie de Valangin eut-elle été tranquillisée à ces différens égards, qu'elle se trouva de nouveau agitée, ainsi que tout le reste de l'Etat, par les tentatives du marquis de Nesle pour faire revivre ses prétentions à cette Souveraineté, et se former un parti en état de les soutenir. Les premiers avis de cette trame

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

furent donnés par les maître-bourgeois de Valangin. Un mémoire imprimé, tendant à l'insurrection en faveur de cet ancien prétendant, leur ayant été adressé en février 1734, ils se rendirent aussitôt à Neuchâtel pour en informer le Gouverneur, ainsi que des bruits, qui se répandaient, de l'approche de quelques mille hommes de troupes françaises. Le major Montmollin fut incessamment envoyé dans le département des Montagnes, afin de pourvoir à des mesures de défense, et sur ce que l'on apprit en même temps que le marquis de Nesles était luimême aux frontières, et que son mémoire se répandait dans le pays, tous les châtelains et maires eurent ordre de se rendre dans leurs juridictions respectives, pour y porter surveillance et dresser des enquêtes secrètes à l'effet de découvrir les auteurs et expositeurs du mémoire, et d'approfondir toutes les circonstances du complot. Des lettres d'avis et réquisitions de secours en cas de besoin furent dépêchées à LL. EE. de Berne. Quelques jours après les corps de l'Etat furent mandés pour receyoir communication des mesures prises et des réponses satisfaisantes de LL. EE. Le Conseil promit une récompense de cent louis à ceux qui donneraient les renseignemens, que les enquêtes avaient pour objet. Une commission secrète fut chargée de l'examen de ces enquêtes, et de s'occuper particulièrement de tout ce que les circonstances pouvaient exiger. Mais on ne tarda pas à être rassuré; les bruits de l'approche d'un corps de troupes se trouvèrent sans fondement; on fut informé par un rescrit particulier adressé au maire de Neuchâtel Brun, que le marquis de Nesles, homme à projets et intrigant, était d'ailleurs sans moyens et sans crédit; que la cour de France n'était entrée pour rien dans son entreprise, et qu'elle avait même

ignoré qu'il se fût rendu à Morteau. Un autre rescrit annonça peu après, qu'ensuite des démarches faites au nom de Sa Majesté par son ministre le baron Chambrier, il avait eu ordre de retourner incessamment à Paris. Tout ce qu'il resta donc de cette machination ne concerna plus que les individus, qui s'y trouvèrent impliqués. Les enquetes constatèrent que le major Montandon, ainsi que Charles Bergeon et Jean-Jacques Merveilleux, avaient eu des conférences tant à la Brévine chez Montandon, qu'à Morteau chez le nommé Rollet avec le marquis de Nesles et le sieur de Montreuil, son principal agent; que c'était celui-ci qui avait répandu le mémoire, que Merveilleux avait négocié des lettres de change endossées par Montreuil, que le major Montandon n'ayant pas été appelé pour les mesures de sûreté, que l'on avait d'abord prises aux Montagnes, et se doutant qu'on le suspectait, avait voulu lever les soupçons en se rendant auprès du Gouverneur, pour lui remettre sous l'apparence de dénonciateur un exemplaire du mémoire; qu'immédiatement après cette démarche, il avait envoyé un exprès à Morteau. Montandon fut décrété de prise de corps, ses papiers saisis, et le mémoire brûlé par le bourreau tant à Neuchâtel qu'à Valangin: mais les Quatre-Ministraux refusèrent le décret demandé contre Bergeon et Merveilleux, et après avoir refusé l'audition de sa femme et de sa fille citées comme témoins, ne condamnèrent Montandon qu'à demander pardon de ses imprudences, le déchargeant d'ailleurs des frais de la procédure vu le défaut de preuves. Toutefois le major Montandon ne trouva pas auprès de ses concitoyens la même indulgence, qu'il avait éprouvée de la part des Quatre-Ministraux. S'étant rendu à la Sagne l'année suivante (1735) pour exercer les mi-

lices, il s'éleva contre lui une grande rumeur accompagnée d'actes de violence sur sa personne; l'animosité s'étendit sur ceux qui n'avaient pas pris part à l'agression, ces derniers durent se mettre en défense; de là des rencontres de partis et des voies de fait, qui jeterent le trouble parmi les habitans de la Sagne. Le Conseil se vit obligé de sévir, et de prendre sous sa sauve-garde ce même Montandon, auparavant l'objet de ses poursuites. La commune de la Sagne, espérant obtenir par son intercession directe auprès du Roi la grâce des coupables et la fin des désordres, députa à Berlin quelques-uns de ses membres; mais cette députation, dont la Cour n'avait pas été prévenue, fut mal recue, et ceux qui la composaient, renvoyés à attendre chez eux les jugemens des tribunaux. Les quatre principaux agresseurs furent décrétés de prise de corps, les autres obtinrent leur pardon moyennant les dédommagemens dus à l'aggrédi et une amende de cent louis d'or vieux. Ce ne fut que lorsqu'ils eurent satisfait à ces conditions et à l'acquit des frais de justice, que la Cour prenant en considération les nouvelles instances de la commune de la Sagne, et les actes de dévoûment, qu'elle avait opposés aux pratiques du marquis de Nesles, accorda une amnistie générale et absolue (1).

Ces pratiques n'avaient pas interrompu le cours de affaires, dont on s'occupait auparavant. La tolérance accordée aux anabaptistes continuait d'être un grief de la bourgeoisie de Valangin; on a vu que le baron de Strunck

⁽¹⁾ Registre des arrêts et des missives. — Correspondance d'un membre du Gouvernement. — Mémoires du conseiller d'État Samuel Pury.

dé dans ses réponses à l'ensemble de ses griefs avait restreint la tolérance aux anabaptistes, qui étaient déjà dans le pays; la Cour, quoiqu'elle eût d'abord approuvé cette restriction, en était revenue, en ordonnant en 1734 une tolérance illimitée. Cet ordre gendarma d'un côté la bourgeoisie, qui voulut expulser tous les individus de la secte sans exception, et de l'autre il encouragea leurs défenseurs. Plusieurs propriétaires au Val-de-Ruz et aux Montagnes demandèrent que l'on se conformât aux intentions de la Cour. Le Conseil fit un nouveau rapport accompagné du rôle des familles anábaptistes domiciliées dans le comté de Valangin et dont le nombre ascendait à dixsept, composant ensemble septante-sept individus tant majeurs que mineurs. Le Conseil observait en même temps, que ces gens étaient laborieux, probes, paisibles et soumis aux lois, qu'ils ne dogmatisaient ni ne cherchaient à faire des prosélytes, que, s'ils ne prêtaient pas serment, leurs simples déclarations n'en méritaient pas moins croyance; que s'ils ne portaient pas les armes, ils offraient de fournir à leurs frais des représentans, où de faire tout service quelconque, qui les dispenserait de s'armer; qu'enfin leur seul tort était de faire concurrence pour l'affermage des terres à des sujets du pays moins capables qu'eux de les cultiver. Par une suite de la vacillation de la Cour dans ses décisions, et probablement encore par l'effet de l'intervention de LL. EE. de Berne, auxquelles la bourgeoisie de Valangin s'était adressée, et qui avaient Elles-mêmes expulsé les anabaptistes de leur canton, un nouveau rescrit donna pour direction au Conseil d'abandonner à la délibération de la bourgeoisie le sort des anabaptistes et de se conformer au résultat de la délibération. Mais sur les représentations du Conseil,

qui craignait que dans d'autres cas la bourgeoisie ne se prévalût de l'autorité qu'on lui conférait dans celui-ci, la Cour donna pour ultérieure résolution que tous les anabaptistes venus dans le pays avant l'année 1725 y seraient conservés, et que ceux, qui s'y seraient rendus des lors, auraient jusqu'à l'année 1756 pour se retirer. A la suite de cette résolution et de diverses autres, qui provoquèrent d'ultérieurs rapports et remontrances, le Conseil recut en juin 1738 un réglement pour les anabaptistes tolérés, comprenant six articles; injonction de ne pas travailler le dimanche; obligation de faire publier leurs bans en la forme ordinaire et de faire enregistrer leurs mariages; défense de dogmatiser et de recevoir dans leur secte des sujets de l'État; dispense de porter les armes et d'aller en guerre, moyennant contribution pécuniaire; soumission aux lois et observation de tous les devoirs imposés aux sujets de l'État; enfin expulsion des contrevenans et réfractaires. Un rescrit adressé en même temps à la bourgeoisie de Valangin est remarquable par le ton exhortatif et ménagé dans lequel il est conçu (1).

Ce rescrit non plus que le réglement ne contenterent pas encore la bourgeoisie de Valangin; elle s'en prit aux pasteurs qu'elle supposait favorables aux anabaptistes, et elle adressa à plusieurs d'entr'eux des reproches véhémens, dont la Classe porta plainte; les bourgeois, qui ne partageaient pas l'échauffement du grand nombre, furent rayés de leur bourgeoisie. Informée de ces circonstances, Sa Majesté tout en témoignant son mécontentement penchait encore pour les mesures de douceur et de conciliation, et les recommandait au Conseil, mais ces mesures

⁽¹⁾ Voyez ce rescrit à note 7.

furent sans succès. Au commencement de l'année 1739 la bourgeoisie de Valangin envoya à Berne une nouvelle députation, avec un mémoire de plaintes tant au sujet de la tolérance accordée aux anabaptistes que des restrictions apportées à la liberté du commerce des bois, dont le Conseil avait défendu la sortie sans permission. Sur les exhortations pressantes de LL. EE., le Conseil suspendit toutes poursuites et voies d'exécution. L'on reçut ensuite de nouvelles résolutions de la Cour, qui n'accordaient plus aux anabaptistes encore tolérés qu'un séjour de quatre ans, et rendaient exécutoire seulement pour huit années le mandement, qui interdisait la sortie des bois sans permission.

Sous le règne suivant, l'indisposition contre les anabaptistes dans le comté de Valangin s'étant un peu adoucie, le Conseil de bourgeoisie annonça, qu'il ne se prévaudrait pas de la prononciation de la cour de 1739 à l'égard de ceux d'entr'eux, qui solliciteraient et obtiendraient des communes, dans le district desquelles ils résidaient, des billets d'habitation; mais il prétendit en même temps que les anabaptistes établis dans les communes du comté de Neuchâtel, qui suivent la bannière de Valangin, devaient être compris dans cette prononciation et astreints à se faire recevoir aussi habitans, ce que la Cour lui accorda par rescrit du 27 juillet 1744. Cette condescendance disposa de plus en plus les communes à octroyer des demandes d'habitation, et c'est ainsi que les anabaptistes ont conservé dans ce pays une tolérance, que leur conduite probe et paisible a presque toujours justifiée (1).

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

Par un rescrit du 5 mars 1740 le Conseil apprit enfin la décision de la Cour, attendue depuis longtemps, relativement au commerce des vins étrangers; décision d'autant plus urgente que dans le Comté de Neuchâtel on murmurait depuis longtemps de se voir assujetti à des défenses d'importation, auxquelles les Valanginois demeurant dans ce comté prétendaient se soustraire. Par son rescrit Sa Majesté prononçait, que les bourgeois de Valangin pourraient faire venir dans le comté de Valangin des vins étrangers pour leur usage et leur commerce légitime, et à ces fins les faire passer par le comté de Neuchâtel, mais qu'ils seraient soumis, à l'égard des vins entrés par le comté de Neuchâtel, à les faire reconnaître à l'entrée et à la sortie du comté en payant une modique rétribution au préposé chargé de cette reconnaissance; que quant aux vins étrangers, qu'ils voudraient transiter par le comté de Neuchâtel pour les pays voisins, tel transit ne pourrait se faire que moyennant une transmarche, laquelle serait accordée aussitôt que demandée, et sans autre rétribution que le droit de transmarche déjà établi au profit du Prince, Sa Majesté réservant les cas, où il y aurait des raisons très graves de refuser pareilles transmarches, ce dont Elle connaîtrait; enfin l'importation des vins étrangers dans le comté de Neuchâtel était absolument interdite et sans aucune exception en faveur des bourgeois de Valangin établis dans le comté. Ce rescrit ainsi que d'autres, qui le confirment, ayant été communiqués à la bourgeoisie de Valangin, elle y opposa de nouvelles remontrances, qui ne parvinrent en Cour que peu avant la mort du Roi. Cette affaire continua d'occuper le Conseil et la Cour pendant une partie du règne suivant sans recevoir une solution définitive. Cependant,

et quoique les dispositions de ce rescrit n'aient jamais été révoquées, le Conseil s'est peu à peu relâché de la vigilance qu'il apportait à leur exécution: elles sont tombées insensiblement en désuétude, et vers la fin du siècle les bourgeois de Valangin, ainsi que les autres sujets de l'Etat, commerçaient en vins étrangers avec la plus entière liberté (1).

Depuis les dernières réponses de la Cour aux griefs de la Classe il s'éleva encore entre cette Compagnie et le Gouvernement quelques contestations, qui se terminèrent, comme les précédentes, à l'avantage des pasteurs. Un ancien d'église des Bayards inculpé de parjure, ayant été destitué par le consistoire du lieu, avait obtenu accès aux tribunaux pour se laver de cette inculpation. La Classe s'en plaignit au Roi, comme d'une atteinte portée à ses droits de discipline ecclésiastique, et sur cette plainte le Conseil exposa à Sa Majesté qu'il ne pouvait exister aucun cas, où le Souverain, soit le corps administratif, qui le représente, fût empêché d'accorder justice à l'un de ses sujets réclamant contre une accusation, qui le flétrit; que les pasteurs acquéreraient sur leurs subordonnés un pouvoir que Sa Majesté n'avait pas Elle-même sur ses officiers, puisque les articles généraux donnaient à ceux-ci la faculté de se défendre par figure de justice contre un arrêt de destitution. Le Conseil informait en même tems que la Classe venait de donner une nouvelle preuve de ses prétentions toujours plus exigeantes, en lui demandant, ainsi qu'au Conseil de Neuchâtel, de ne pas procéder sans son concours à certains changemens de lois, dont on s'occupait, sous prétexte que ces lois

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

intéressaient la discipline ecclésiastique. La Cour gardant le silence sur le premier point de cette information, et ne répondant qu'au second, désapprouva l'interprétation que le Conseil avait donnée aux vues de la Classe, et considérant qu'à l'occasion de précédentes lois relatives aux mœurs les pasteurs avaient été consultés, Elle ordonna qu'ils le fussent de même dans celle-ci. C'est à quoi le Conseil se conforma, et dans les conférences les députés de la Classe déclarèrent, que leur Compagnie ne demandait autre chose, lorsqu'il s'agissait de lois concernant la discipline ecclésiastique, que d'en avoir la communication, afin de pouvoir présenter telles observations ou remontrances, que l'intérêt de la religion et de l'église lui paraîtrait exiger (4).

Le roi mourut le 31 mai 1740. Les mémoires de Brandebourg font un éloge accompli de ce Princé. « Sa » politique fut toujours inséparable de sa justice. Moins » occupé à s'étendre, qu'à bien gouverner ce qu'il pos-» sédait, toujours armé pour la défense, et jamais pour » le malheur de l'Europe, il préférait les choses utiles » aux choses agréables, bâtissant avec profusion pour » ses sujets, et ne dépensant pas la somme la plus mo-» dique pour se loger lui-même, circonspect dans ses en-» gagemens, vrai dans ses promesses, austère dans ses » mœurs, rigoureux sur celles des autres, sévère ob-» servateur de la discipline militaire, gouvernant son état » par les mêmes lois que son armée, il présumait si bien » de l'humanité, qu'il prétendait que les autres fussent » aussi stoïques que lui. Il laissa à sa mort une armée de » soixante mille hommes, qu'il entretint par sa bonne

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

» économie, les finances augmentées, le trésor public » rempli, et un ordre merveilleux dans toutes ses af-» faires. »

Cet éloge, qu'il n'appartient aux sujets de ce petit Etat d'apprécier que bien partiellement, Frédéric-Guillaume le mérita à leur égard. Sa domination, considérée sous un point de vue général, fut marquée pour eux par des témoignages soutenus de sollicitude et de respect pour leurs franchises et priviléges. Un accroissement sensible de prospérité en fut l'heureux effet (1). Quant aux détails d'administration on a dû remarquer en plus d'une occasion, que le ministère de Berlin ne s'en occupait malheureusement qu'avec insouciance. De là ces reproches et ces ordres incompatibles avec la constitution et nos formes juridiques, cette instabilité dans les résolutions, ces rescrits aussi peu mesurés dans leur énoncé que dans leurs dispositions, et dictés par la défiance et l'impulsion du moment; de là enfin ces pratiques de l'intrigue, et ces dissentions intestines, qu'un système de gouvernement mieux soutenu et un examen plus approfondi des affaires auraient prévenues.

Frédéric-Guillaume I, né le 15 août 1688, avait épousé en 1705 Sophie-Dorothée de Hanovre, fille de Georges I^{er} Roi d'Angleterre. De ce mariage naquirent Frédéric II qui lui succéda, les trois princes Auguste-Guillaume, Frédéric-Henri-Louis et Auguste-Ferdinand, et six princesses, dont l'une nommée Ulrique épousa le Roi de Suède.

Des événemens, qui appartiennent au temps de Frédéric-Guillaume I, on a d'abord pris en objet ceux, qui sont

⁽¹⁾ Registres des actes de chancellerie.

lies les uns aux autres sous des rapports communs, et dont la narrátion ne devait pas être interrompue. Il reste à parler des événemens détachés, qui tiennent encore à la même période.

1713. Le dimanche avant la Saint-Jaques on célébra à l'invitation de LL. EE. de Berne l'anniversaire de la victoire de Vilmerguen par un jeûne public (4).

1713. Le Roi réunit à sa directe la seigneurie de Noiraigue, dont il fit l'acquisition de dame Marie de Bonstetten, veuve de Henri Sandoz, pour le prix de quarantehuit mille francs (2).

1713. On frappa monnaie à Neuchâtel. Cette fabrication, dont le conseiller d'état Gaudot eut l'entreprise, et qui avait déjà commencé sous Frédéric I, consista en mille pistoles au poids et titres de louis d'or vieux, en demibatz et pièces de cinq batz, pour la valeur de huit mille écus blancs chaque espèce; en quart et demi écus pour la valeur de quatre mille écus blancs chaque espèce; en tiers d'écu, pièces de dix creutzers et creutzers, chaque espèce jusqu'à la concurrence de deux mille écus blancs. Frédéric-Guillaume ordonna une seconde fabrication de huit mille écus blancs en pistoles et pièces d'argent de dix et vingt creutzers (⁵).

1714. Première entreprise pour l'exploitation des mines d'asphalte. Les sieurs Guillaume et Meuron sirent la recherche de ce minéral à Buttes, aux Prisettes et à Travers. Cette recherche, peu satisfaisante dans les deux

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

⁽²⁾ Ibid.

⁽³⁾ Ibid.

premiers de ces lieux, y fut abandonnée. Elle fut continuée à Travers par le justicier Bolle et un naturaliste étranger, nommé Deriny, qui obtinrent une concession en date du 6 décembre 1717, pour la recherche de tous les métaux et minéraux de cette Principauté, sous la réserve d'un dixième et autres conditions (1).

1714. Dans la nuit du samedi 15 au dimanche 16 septembre un incendie éclata à Neuchâtel, et consuma la majeure partie de la rue du Château et de celle du Pommier. Les mutations et transports des sols de maisons incendiées furent exempts de lods pendant cinq ans. Dans cet incendie périrent chez le diacre Choupard, qui s'occupait de travaux sur l'histoire de ce pays, plusieurs manuscrits précieux, entr'autres la chronique de Neuchâtel, qui avait été récemment retrouvée dans les archives par le conseiller d'état Pury (2).

1714. Erection de la paroisse de la Chaux-du-Milieu. Cinq ans auparavant Fleurier avait aussi été érigé en paroisse, et détaché de celle de Môtiers (3).

1715. Premiers essais de la fabrication de toiles peintes, dont les progrès ont si sensiblement contribué à la prospérité de ce pays. Le 20 mai la veuve Labran et ses fils, encouragés et secondés par le maître-bourgeois Jean-Jaques Deluze de Neuchâtel, obtinrent en amodiation une partie du pré Royer au Val-de-Ruz aboutissante au Seyon, pour y établir leur blancherie. En 1726 le maître-bourgeois Deluze avait lui-même une manu-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

⁽²⁾ Voyez ses Mémoires ainsi que son Extrait de cette chronique. — Mêmes registres.

⁽³⁾ Mêmes registres.

facture à la Poissine près Cortaillod, et en juillet 1734 on lui accorda au Bied, à l'extrémité des allées de Colombier, un premier accensement de trois poses, qui fut augmenté d'un second en 1739. Le maître-bourgeois Deluze avait établi une autre manufacture dans le même tems au port de Cressier sous la direction d'un des fils Labran (1).

1719. Un incendie consuma le village de Noiraigue, sauf le temple et deux maisons (2).

1720. Le Gouverneur baron de Lubières fut frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante la nuit du 1^{er} mars. Le rapport du Conseil, qui annonça sa mort à la Cour, contient un éloge très-particulier de sa bienfaisance et de ses autres qualités (⁵).

1720. On reçut avis au mois d'août, que la peste s'était manifestée à Marseille. L'alarme augmentant, le Conseil se concerta sur les mesures à prendre avec les députes des cantons, successivement assemblés à Bade, à Arberg et à Frauenfeld. Les chefs de juridictions furent astreints à résidence. L'interdiction, qui ne concernait d'abord que les marchandises, comprit à la fin les personnes sans exception. On célébra le 25 mars 1721 avec toute la Suisse un jeûne public. Au mois de mars 1725 la contagion s'étant ralentie, on congédia une partie des gardes des frontières, et au mois d'août suivant celles qui restaient encore; la commission spéciale de surveillance fut supprimée, et la liberté des communications entièrement rétablie (4).

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

⁽²⁾ *Ibid*.

⁽³⁾ *Ibid*.

⁽⁴⁾ *Ibid*.

- 1720. La fureur de l'agiotage, qu'avait amené en France le système de Law, avait gagné les Neuchâtelois, ainsi que tant d'autres. Il fallut défendre les enrôlemens pour le Mississipi. Divers particuliers, s'étant rendus à Paris pour réaliser leurs actions, furent enveloppés dans l'arrestation générale des étrangers, qui refusaient d'acquitter les taxes imposées aux agioteurs réputés en gain. Le Conseil sollicita en leur faveur l'intervention du Roi, et son rapport annonce que bien des gens de ce pays s'étaient engagés dans ces spéculations (4).
- 4721. A la mort de Charlotte de Neuchâtel, baronne d'Achey et dame de Gorgier, dernière descendante de Claude de Neuchâtel, à qui la seigneurie de Gorgier avait été inféodée en 1510, Sa Majesté ayant réclamé la reversion du fief à sa directe, le comte et la comtesse de Grammont, héritiers testamentaires de la défunte, y formèrent opposition. Un jugement de première instance de la cour féodale (²) en date du 2 mai prononça la réunion incommutable et pour toujours de cette seigneurie au domaine direct de la Souveraineté: mais sur l'éclaircissement demandé aux Trois-Etats, ce tribunal par sentence du 8 décembre adjugea au comte et à la comtesse de Grammont la seigneurie de Gorgier pour la posséder eux et leurs descendans, toutefois sans pouvoir en disposer par testament, vente ou autrement, cette seigneurie

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

⁽²⁾ La cour féodale est une commission du Conseil d'État, qui juge en première instance toutes difficultés et procès, qui peuvent s'élever sur la matière des fiefs ou entre communautés; il y avait appel de ses sentences aux Trois-États; on nommait cet appel demande en éclaircissement, et la sentence souveraine éclaircissement.

devant être réunie au domaine de la Souveraineté à défaut de descendans légitimes (4).

1726. Le Conseil d'État accorda vingt écus blancs à des quêteurs de Glaris pour bâtir une église. Ce don est motivé sur l'empressement, avec lequel ce canton s'était employé au maintien et à l'affermissement de la domination de Sa Majesté après l'interrègne (2).

1728. A l'invitation de LL. EE. de Berne, on célébra le 7 janvier 1728 un jubilé et jeûne extraordinaire en mémoire de la réformation des cantons évangéliques. La même solennité fut répétée le 5 novembre 1730, date qui correspondait davantage à la réformation de ce pays (5).

1735. Jean-Pierre Pury, bourgeois de Neuchâtel, conduisit dans les établissemens anglais de l'Amérique septentrionale une colonie, et fonda la ville de Purisbourg (4). Il eut pour principal agent de son entreprise N. Quinche, membre du grand Conseil de Neuchâtel, contre lequel LL. EE. de Berne portèrent des plaintes, à raison de ce qu'il engageait de leurs sujets pour la colonie. Elles reçurent en réponse l'assurance, que ceux de leur canton qui se présenteraient, n'obtiendraient point de passeports (5).

1757. Le Gouverneur de Froment mourut à Neuchâtel le 15 février. On a pu voir par tout ce qui se passa

⁽¹⁾ Registres des Trois-États, v. la sentence à note 8.

⁽²⁾ Registres des arrêts et missives.

⁽³⁾ **Ibid**.

⁽⁴⁾ Il était le père de David Pury, de Lisbonne, dont on parlera plus tard.

⁽⁵⁾ Registres des arrêts et missives.

pendant les dix-sept années de son gouvernement, qu'il était sans crédit à la Cour et dans ce pays. Le Conseil en annonçant sa mort à la Cour, se borne à faire l'éloge de son bon cœur, et de son attachement au service de Sa Majesté (1).

1739. Une partie considérable du château de Valangin fut consumée le 28 octobre. Des enquêtes, dont on ne voit pas le résultat, furent ordonnées pour découvrir

les causes de cet incendie (2).

FRÉDÉRIC II.

Philippe de Brueys de Bézuc était Gouverneur à l'avénement de Frédéric II, et le fut jusqu'en 1741, date de sa mort; il eut pour successeurs sous ce règne:

Jean de Natalis, colonel au service du Roi, installé

le 7 juin 1742,

Lord Keith, maréchal d'Ecosse, chevalier de l'aigle noir, installé le 30 septembre 1754 (3),

Le lieutenant-général baron de Lentulus, chevalier de

l'aigle noir, installé le 31 août 1768,

Le colonel de Béville, chevalier de l'ordre du mérite, installé le 29 novembre 1779.

⁽¹⁾ Correspondance privée d'un membre du Gouvernement. — Registres des arrêts et missives.

⁽²⁾ Registres des missives et arrêts.

⁽³⁾ Louis Michel, conseiller privé, auparavant ministre de Prusse à la Cour de Londres, fut installé vice-gouverneur le 26 juin 1765, et rappelé à Berlin en août 1768.

Sous Frédéric II les deux ministres du cabinet eurent le département de Neuchâtel pour tout ce qui ne concerne pas les finances. Celles-ci furent successivement sous la direction des ministres de Boden, baron de Borck, de Hagen et baron de Schulembourg.

Affaires intérieures depuis 1740 à 1760.

De Frédéric-Guillaume à Frédéric II la succession restant en ligne directe passa au nouveau Souverain, comme elle avait passe au défunt, sans demande d'investiture, et même sans célébration des sermens réciproques. Les personnes en office furent seules appelées à renouveler le serment de leurs charges. Dans cette circonstance, ainsi que dans la précédente, les cérémonies et solennités se bornèrent à celles du deuil, et le changement de règne n'amena d'autre événement qu'une tentative aussi inattendue que passagère de quelques anciens prétendans de 1707. Le 10 juillet, veille de l'expiration des six semaines depuis le décès de Frédéric-Guillaume, deux étrangers se présentèrent au Gouverneur de Bézuc, pour lui demander, l'un au nom du duc de Chevreuse, héritier de mademoiselle de Soissons, l'autre au nom du marquis de Mailly, l'assemblée des Trois-États pour le jour suivant, afin de postuler devant ce tribunal en vertu des procurations, dont ils étaient porteurs, la mise en possession et investiture de cette Principauté; mais le Gouverneur leur ayant fait signifier, que s'ils ne se retiraient promptement, on les saisirait au corps, ils disparurent (1).

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance du Conseil.

Au moment de la mort de Frédéric-Guillaume ce Prince était indisposé contre le Conseil d'État, et ce mécontentement était suscité par le procureur-général Brun. Celuici, jaloux d'étendre les prérogatives de son office et de captiver exclusivement la confiance de la Cour, s'était lié à Berlin avec Dumont du Rolle, ecclésiastique intrigant et jouissant de quelque faveur auprès des ministres du cabinet. Le procureur-général entretenait par son canal une correspondance secrète avec le ministère, et ses rapports attiraient souvent au Gouverneur et au Conseil des reproches, qu'ils ne croyaient pas avoir mérités. Il fallut se soumettre, malgré de pressantes représentations, à de nouveaux réglemens d'administration, déjà provoqués sous le Roi défunt, et confirmés par un rescrit du Souverain actuel, plus sévère encore dans ses réprimandes que son prédécesseur. Le Conseil ayant tenté comme dernière ressource de demander au Roi la permission de lui députer quelques membres de son corps pour se justifier, cette permission lui fut refusée, et le procureur-général obtint ainsi un triomphe, qu'il fit peser particulièrement sur le maire de Neuchâtel Brun, son cousin germain, mais plus particulièrement encore sur le Gouverneur de Bézuc, qui décéda l'année suivante 1741, et dont on prétendit qu'il avait abrégé les jours par ses mauvais procédés, et par les scènes violentes qu'il se permit contre lui en Conseil (1).

Les affaires de l'administration continuèrent d'ailleurs leur cours. Un Wattenville de Berne, ayant obtenu de Sa Majesté des patentes d'évêque des moraves, vint à Neu-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives. — Correspondance privée d'un membre du gouvernement.

châtel au commencement de 1744, et à la faveur du titre dont il était porteur, le Conseil d'État lui permit d'acquérir le domaine de Montmirail, pour y établir une communauté de la secte. La Compagnie des pasteurs et les bourgeoisies de Neuchâtel et Valangin, voyant dans cet établissement une dérogation aux deux premiers des articles généraux, présentèrent des remontrances que le Conseil appuya en Cour. Sans retirer la permission accordée à l'évêque, Sa Majesté recommanda au Conseil de veiller à ce que cette confrérie se conduisît de manière à n'occasionner aucun juste sujet de plainte; en conséquence le directeur fut requis de remettre un état de toutes les personnes qui la composaient, et défense lui fut faite d'en recevoir de nouvelles sans une permission expresse, comme aussi de célébrer le service divin par des ministres particuliers, et d'ajouter de nouveaux bâtimens à ceux existant lors de l'acquisition. Ces mesures n'ayant pas entièrement satisfait la Classe, elle revint à la charge par d'ultérieures remontrances, mais le Conseil s'en tint aux directions qu'il avait reçues de la Cour, et il a continué sans aucun inconvénient ni réclamations à protéger les moraves retirés à Montmirail (4).

La paix de Dresde, signée le 25 décembre 1745, ayant permis à Frédéric II de donner tous ses soins à l'administration intérieure de ses états, cette Principauté fixa à son tour l'attention de Sa Majesté. Au mois de juin 1747, le conseiller de guerre et des domaines Rhode fut envoyé à Neuchâtel pour prendre une connaissance exacte du régime des finances. S'étant adjoint pour cet examen

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance. - Journal du banneret Chambrier.

quelques membres du Conseil d'État, parmi lesquels le commissaire-général substitué Samuel Meuron paraît avoir été principalement employé, le conseiller Rhode présenta à la délibération du Conseil, et ensuite à l'approbation du Roi plusieurs projets de réglemens et de réformes. La comptabilité fut soumise à une vérification scrupuleuse, les journées des officiers de Seigneurie furent réglées, les délivrances de bois à titre de gages converties en argent, les appointemens de conseiller d'état portés à livres 200, à raison de la suppression du bois qu'ils retiraient auparavant. On procéda à la limitation des forêts seigneuriales, et l'on établit une direction forestière en la personne des conseillers d'état Sandoz de Rosières et Samuel Marval. La perception des lods, que chaque receveur percevait auparavant dans son district, devint une recette particulière. Une commission spéciale fut chargée de dresser un état des bâtimens seigneuriaux ou autres, dont l'entretien était plus ou moins à la charge du Prince; on résolut l'aliénation de ceux reconnus inutiles ou onéreux, pour s'effectuer à mesure qu'il se présenterait des acquéreurs; c'est ainsi qu'eurent lieu en 1749 la vente de la maison du prieuré de Môtiers. le transport par accensement à la ville de Neuchâtel des halles et four banal sous un cens annuel de mille francs: en 1750 la vente de la maison du prieuré Saint-Pierre d'Auvernier, le transport gratuit des châteaux du Landeron et de Boudry aux bourgeoisies de ces lieux à la charge d'entretenir les prisons (4).

Pour obtenir plus d'exactitude dans le dénombrement

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance. — Journal du banneret Chambrier.

annuel de la population, la Cour envoya un modèle de tabelle contenant sur l'état de chaque individu des indications, dont le public conçut quelques craintes, en ce qu'il crut y voir un projet d'impositions sur les propriétés foncières et l'industrie, ce qui engagea le Conseil à proposer à la Cour un autre modèle qui fut approuvé (4).

Eu égard à la dégradation des forêts dans la généralité du pays on renouvela la défense de l'exportation du bois : mais sur les remontrances des bourgeoisies de Neuchâtel et Valangin, la cour sans retirer la défense autorisa cependant les chefs de juridictions, à accorder dans certains cas favorables des permissions de sortie pour des sujets bernois et fribourgeois (2).

Les réglemens concernant les péages furent amplifiés par des instructions supplémentaires, contre lesquelles la ville de Neuchâtel forma d'abord des oppositions, en ce qu'elles assujétissaient au péage les effets et marchandises des bourgeois, lorsqu'ils ne résidaient pas dans l'État. Les Quatre-Ministraux et le Conseil, avant pris la chose vivement à cœur, convoquèrent une assemblée de notables pour en délibérer. Dans cette assemblée on opina avec animosité. L'avocat-général Gaudot, qui soutenait les nouveaux réglemens, s'étant servi du terme d'impudeur en parlant des opinions opposées à la sienne, divers notables, qui avaient parlé en faveur des bourgeois, se retirèrent. Le public s'échauffa pour ses défenseurs. Le Conseil de ville voulut porter ses plaintes en Cour. D'un autre côté divers propos despectueux pour le Gouvernement étaient revenus au Conseil d'État, qui

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

⁽²⁾ Ibid.

ordonna des enquêtes. Cependant sur la communication donnée aux Quatre-Ministraux des divers actes et titres, notamment d'une déclaration de leur part en 1556, par laquelle ils reconnaissaient l'assujétissement des bourgeois au péage dans le cas dont il s'agissait, ils retirèrent leurs oppositions, et le différent ainsi terminé quand au fond, ne tarda pas à l'être quant à ses accessoires (1).

Mais, de toutes les opérations du conseiller Rhode, la plus notable eut pour objet l'administration des recettes. Jusques au changement, qu'il y apporta, les revenus du Souverain en dîmes et cens fonciers étaient perçus par des régisseurs, qui en rendaient compte suivant le produit réel de chaque année et aux prix des abris et ventes de la même année (2). Ce mode de perception présentait autant de variations qu'il y en avait dans les récoltes, et pouvait d'ailleurs laisser supposer que les régisseurs, n'étant comptables que de ce qu'ils percevaient réellement, n'apportaient pas dans leur recouvrement une diligence et une exactitude suffisantes. Ces considérations engagèrent la Cour à substituer la ferme à la régie, et dès 1748 les recettes furent affermées, les unes par la voie des enchères publiques, les autres par arrangemens avec d'anciens receveurs. Peu après, la Cour envisageant les ventes et abris annuels des vins et grains comme devenues inutiles par la suppression de la régie, résolut de les supprimer aussi; mais le Conseil lui avant représenté

⁽¹⁾ Journal du banneret Chambrier. — Registres des arrêts et missives.

⁽²⁾ La vente et l'abri sont le prix, que fixe chaque année le Conseil d'État (sur le préavis des cours de Justice du vignoble quant à la vente) pour les cens fonciers en vins et grains, que les tenanciers peuvent acquitter en argent au Souverain.

la convenance des ventes du vin pour les marchés des particuliers, elle consentit à les continuer. Quant à l'établissement de la ferme, il n'éprouva pour lors aucune opposition formelle, quoiqu'il ne laissat pas cependant de produire quelque mécontentement. On voit qu'à la date du 2 décembre, jour auquel les enchères eurent lieu dans la grande chambre du château, le conseiller Rhode annonça d'entrée que Sa Majesté prenait tous ceux qui s'y intéressaient sous sa protection royale contre quiconque leur en ferait quelques reproches, et que les fermiers adjudicataires seraient brevetés en la même forme et aux mêmes honneurs et prérogatives que l'avaient été les régisseurs (4).

Le Conseil d'État profita d'ailleurs du séjour du conseiller Rhode dans ce pays pour effectuer quelques entreprises d'utilité publique, telle que l'amélioration des chemins. Celui de France fut reconstruit à neuf depuis Neuchâtel aux Verrières, sous la direction d'une commission spéciale ayant pour chef le trésorier-général Chambrier, et dont la tàche fut d'autant plus pénible, qu'indépendamment de la surveillance du travail, qui ne fut achevé qu'en automne 1754, elle eut à concilier des contestations sans cesse renaissantes entre les diverses communes chargées de cette reconstruction, et à recourir jusques au Locle et à la Chaux-de-Fonds pour leur procurer, soit en journées soit en argent, quelque soulagement de la part des autres communes de l'État (²).

Le Conseil s'occupa dans le même temps de l'établis-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives. — Mémoires du conseiller d'état Pury.

⁽²⁾ Registres des arrêts et missives.

sement d'une maréchaussée permanente, et pour tout le pays. S'agissant d'en faire retomber les frais sur la généralité des communes proportionnellement à leurs moyens respectifs, le Conseil ne la leur proposa que par essai d'année en année. Le grand nombre de déserteurs et gens sans aveu, dont on était assailli, fit d'abord adopter la mesure; mais on oublia bientôt les avantages qu'elle avait procurés, pour ne plus en sentir que les charges. En 1753 les communes du vignoble furent à peu près les seules qui renouvelèrent leurs souscriptions : on exigea des autres qu'elles eussent des gardes de police chacun dans son district. C'est par ces faibles moyens joints à des chasses générales, lorsqu'on voyait les vagabonds se multiplier, que l'on a pourvu à la sûreté du pays jusques au commencement du siècle suivant, où l'organisation de la gendarmerie, telle qu'elle existe aujourd'hui, a fait atteindre plus complétement le but que l'on s'était d'abord proposé (1).

Au départ du conseiller Rhode (juin 1749) survint un événement, qui devait augmenter d'une dizaine de mille francs les revenus de Sa Majesté. Dame Marie-Françoise-Charlotte-Gabrielle-Gasparine de Dinans de Joux et Grammont, fille et héritière des comte et comtesse de Grammont invêtus de la seigneurie de Gorgier en 1721, et épouse du marquis Jean-Antoine du Cheilla, décéda sans postérité. Par cette mort la seigneurie de Gorgier retournant au domaine direct, le Conseil ordonna aux procureur et commissaire généraux d'en prendre possession au nom du Prince : mais Sa Majesté en ayant disposé en faveur de son ci-devant ministre à la cour de Londres, le

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives. - Mémoires de Samuel Pury.

conseiller de la cour supérieure française de Berlin Jean-Henri Andrié, celui-ci représenté par son frère et procureur l'intendant Andrié, fut invêtu de la seigneurie de Gorgier pour lui et ses hoirs le 27 décembre 1749 (1).

En attendant le code de lois, auquel par le quatrième des articles généraux le Souverain s'était engagé à faire travailler, on pourvoyait aux points de législation les plus pressans. Déjà en 1733 on avait promulgué neuf articles de lois, concernant : 1º la prescription des répétitions par comptes, ou pour gages et salaires; 2º le recours des aggrédis contre les aggresseurs pour remboursement des amendes; 3º les levations de gages; 4º les décrets de biens; 5° et 7° la réciprocité à l'égard des créanciers étrangers; 6° la réciprocité en fait de garantie de bétail; 8° le cautionnement exigible d'un plaideur étranger; 9° l'hérédité nécessaire des enfans (2). Les Trois-Etats décrétèrent successivement plusieurs lois, savoir en 1748 à l'égard du retrait lignager, de la distinction des biens dans les successions, de la majorité pour engagemens matrimoniaux, des juges parens des avocats, et de la matricule du tribunal; en 1751, concernant la compétence des tribunaux et les déclarations testimoniales, et en 1755 pour les cas de grossesse illégitime en remplacement de la loi de 1715, qui avait abrogé la clâme forte (5). Les États s'étaient aussi occupés d'une loi

⁽¹⁾ Registres des arrêts et des missives. - Mémoires de S. Pury.

⁽²⁾ Registres des États.

⁽³⁾ La clàme forte était l'ancienne procédure de paternité, dans laquelle à défaut d'autres preuves la torture était employée alternativement jusqu'à trois fois à l'égard de la mère et du père prétendu.

relative aux notaires et aux actes notariaux, mais la bourgeoisie de Valangin y opposa ses remontrances. Le Conseil crut néanmoins devoir la proposer à la sanction de la Cour, en lui représentant les oppositions de cette bourgeoisie comme abusives et inconstitutionnelles, le pouvoir législatif n'appartenant qu'aux Trois-États de Neuchâtel à l'exclusion de la bourgeoisie et des États de Valangin, auxquels communication seulement devait être donnée des lois décrétées, afin qu'elles fussent portées sur leurs registres. Cependant la Cour ayant préféré de ne pas sanctionner la loi, le Conseil s'en tint à la publication d'un réglement, qui n'avait pour objet que les émolumens des actes notariaux et les expéditions des greffes. La même année 1755, à la requête des horlogers des Montagnes, il donna un autre réglement pour fixer le titre légal des ouvrages en or et en argent et prévenir les fraudes. Quant à la confection du code complet de lois, une commission précédemment nommée pour s'en occuper présenta en 1759 le travail de son chef le conseiller Samuel Ostervald, comme un projet à discuter et à déposer sur le bureau, jusqu'à ce que chaque membre du Conseil en eût pris connaissance (4).

Le sieur de la Calmette, ministre des États-Généraux auprès des cantons évangéliques, avait été chargé en 1750 de procurer de nouvelles levées en Suisse pour le service de Hollande; il se rendit à Neuchâtel, et ayant paru chez les Quatre-Ministraux sans s'être annoncé au Gouvernement, il leur remit la lettre de créance, dont il était porteur pour eux. Sa Majesté, informée de cette audience donnée au sieur de la Calmette, en témoigna son extrême

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives. - Registres des Trois-États.

mécontentement, avec défense de récidiver, et injonction de remettre au Gouverneur la lettre des Etats-Généraux. Les Quatre-Ministraux voulurent se justifier, en représentant que déjà en 1699 un ministre de Guillaume III avait été accrédité directement auprès d'eux à l'occasion du procès entre le prince de Conti et la duchesse de Némours; qu'il en avait été de même en 1707 à l'égard des ministres anglais et hollandais, de Stanian et de Runckel; qu'ils correspondaient depuis longtemps avec les Etats-Généraux au sujet des compagnies bourgeoises attachées aux armées hollandaises. Mais Sa Majesté s'en tenant au principe incontestable, qu'il n'appartient à aucune corporation subalterne d'entrer de son chef en négociation avec une puissance étrangère, renouvela sa désapprobation et ses défenses, tout en annoncant qu'Elle voulait bien pour cette fois mettre en oubli ce qui s'était passé, oubli qui s'étendit même sur la lettre de créance, laquelle malgré les premiers ordres du Roi resta entre les mains des Quatre-Ministraux (1).

Peu après le décès de la marquise du Cheyla devint vacante une autre succession féodale, à laquelle Sa Majesté prétendit avoir les premiers droits. Par testament de l'année 1746 le baron François-Ferdinand de Bonstetten, possesseur de la seigneurie de Travers et Rosières conjointement avec son germain le baron Jean de Bonstetten, ayant disposé en faveur du Roi de sa part à cette seigneurie, Sa Majesté l'accorda en don par rescrit du 28 janvier 1751 à son aide-de-camp le major de Lentulus, pour en prendre possession à la mort du testateur.

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives. — Journal du banneret Chambrier.

0

Informés de ce rescrit les deux co-seigneurs Jean et Francois-Ferdinand de Bonstetten voulurent intervenir par des protestations, fondées de la part de ce dernier, sur ce que n'ayant point entendu se priver du droit de révoquer la disposition, sur laquelle était basé l'acte d'expectative et d'investiture éventuelle annoncé par le rescrit, pareil acte était intempestif pendant sa vie; et de la part de Jean de Bonstetten, sur ce que, la seigneurie de Travers et Rosières étant inaliénable, la portion de son germain lui était dévolue de droit, sans qu'aucun testament, legs ou autre donation pût l'en priver. Cependant François-Ferdinand de Bonstetten étant mort le 30 avril de la même année après avoir confirmé par une nouvelle ordonnance de dernière volonté celle de 1746, les gens du Prince (4) en requirent l'accomplissement. Jean de Bonstetten y opposa le moyen déjà allégué dans sa protestation, dont le Conseil lui avait refusé l'enregistrement, et le 27 mars 1752 la cour féodale prononça en faveur de Sa Majesté; mais le 2 septembre suivant les Trois-États infirmèrent la sentence de l'inférieur. Sa Majesté en l'apprenant fut d'autant plus mécontente que la première prononciation avait augmenté sa confiance sur l'issue définitive du procès. Non-seulement Elle manifesta son mécontentement par des reproches de partialité au juge d'appel, et de connivence au Conseil d'Etat, mais Elle défendit expressément au Gouverneur de Natalis de signer la sentence des Etats, défense qui, portant atteinte à la souveraine judicature du tribunal, devint pour le

⁽¹⁾ On appelait ainsi le procureur-général et le commissairegénéral, comme étant ceux des officiers de Seigneurie, qui étaient plus particulièrement chargés des intérêts du Souverain.

Conseil d'Etat et le Conseil de ville le sujet de pressantes remontrances. Loin d'y répondre favorablement la Cour se répandit en nouveaux reproches; en écrivant en particulier au Gouverneur, Elle lui disait : « Le magistrat » de Neuchâtel ayant adressé à mon ministre de Pod-» wils la lettre, à laquelle vous avez refusé de donner » cours, je trouve tout ce que le dit magistrat allègue » pour sa justification peu fondé, parce qu'il ne s'agit » pas seulement qu'un juge ait de la probité, mais il » faut aussi qu'il ait une connaissance parfaite des droits » et de la pratique, que des gens de profession et des » marchands droguistes, qu'il a choisis à l'égard du pro-» cès contre le sieur de Rosières, ne peuvent pas avoir.» Cette critique, que le Gouverneur avait ordre de communiquer aux Quatre-Ministraux, donna lieu à une nouvelle lettre de leur part au comte de Podwils, dans laquelle ils citaient pour se justifier les exemples mêmes, que leur avait donnés Sa Majesté, notamment deux nominations récentes de conseillers d'état; l'une en faveur d'un négociant, membre de leur grand Conseil, qui avait été juge en première instance dans le procès de Travers, quoiqu'il n'eût seulement jamais siégé en la justice de Neuchâtel; l'autre en faveur d'un marchand, qui avait été pourvu en même temps de l'un des premiers offices du Gouvernement, ce qui leur prouvait que Sa Majesté ne regardait pas le commerce comme incompatible avec les postes de judicature et les premières places de l'État. A cette lettre succéda une nouvelle remontrance au Roi, au nom de la générale bourgeoisie de Neuchâtel assemblée le 11 avril 1753. Au mois de novembre suivant les Quatre-Ministraux étant encore sans réponse à ces deux dépêches, quelques membres du Conseil d'État désirant voir

la fin d'un grief, qui s'aggravait par sa durée, demanderent au Gouverneur la convocation d'un Conseil par devoir et serment. Cette convocation leur ayant été refusée, ils s'assemblèrent néanmoins chez le maire de Bevaix Merveilleux, où fut rédigée une nouvelle adresse au Roi, que l'on fit circuler chez tous les membres du Conseil, non parens du baron Jean de Bonstetten, et comme on exigea de ceux qui ne voudraient pas signer, qu'ils en déclarassent les raisons sur l'expédition même de l'adresse, tous signèrent à l'exception du conseiller Tribolet, qui refusa, trouvant la démarche précipitée. La Cour, malgré toutes ces instances et sollicitations, garda encore un long silence. Ce fut seulement au mois de mai 1754 qu'elle fit connaître au Conseil d'État que le Gouverneur, qui remplacerait le colonel de Natalis décédé depuis peu, serait pourvu d'une autorisation conforme aux vœux des deux corps; et en effet lord Keith, à son arrivée à Neuchâtel au mois de septembre suivant, signa la sentence des États (1).

Le Gouvernement n'était pas alors en aussi bonne liarmonie avec la Compagnie des pasteurs, qu'il l'était avec le Conseil de ville. Considérant les suites souvent funestes qui résultaient des pénitences publiques dans les cas de grossesse illégitime, principalement en ce que les filles enceintes cherchaient à éviter cette humiliation par la destruction de leur fruit, le Conseil avait proposé des conférences à la Classe pour aviser à quelque autre moyen de répression moins rigoureux. La Classe n'ayant adhéré aux vues du Conseil que pour les cas de première faute,

⁽¹⁾ Registres des arrets et missives. — Journal du banneret Chambrier.

Sa Majesté, sur l'exposé qui lui fut fait des deux opinions, adopta celle du Conseil. La Classe espérant être soutenue dans son opposition par les bourgeoisies de Neuchâtel et Valangin, s'adressa à l'une et l'autre de ces corporations, leur représentant le changement, que l'on voulait apporter aux peines établies pour fait d'impureté, comme une dérogation au second paragraphe du premier des articles généraux, lequel avait invariablement fixé le cours de la discipline ecclésiastique. Mais n'ayant pas trouvé dans les Conseils des deux bourgeoisies l'appui qu'ils en attendaient, les pasteurs prirent le parti du silence. Quelques-uns de ses membres, qui avaient voulu mettre en jeu les consistoires admonitifs, reçurent de la part du Conseil un arrêt de blâme. Le Conseil ayant ensuite convoqué les Trois-États de Neuchâtel et de Valangin, ces tribunaux prononcèrent en 1755 l'abolition des pénitences publiques (1).

Déjà dans une occasion précédente en 1748, au sujet du mariage d'une femme Jeannot, des Brenets, le Conseil avait eu à se plaindre des agissions de la Classe : il fit alors à la Cour un rapport dans lequel, après avoir rendu-compte de ce qui s'était passé, il développe le système de conduite de la Classe tendant de plus en plus à l'indépendance. Remontant à l'année 1727, où les députés qu'elle envoya à Berlin obtinrent pour leur corps et pour chacun de ses membres des droits de préséance, qui donne le pas au plus jeune d'entr'eux sur le plus ancien conseiller d'état, il récapitule toutes les circonstances survenues dès-lors, dont la Classe a cherché à tirer

⁽¹⁾ Registre des arrêts et de la correspondance. — Journal du banneret Chambrier.

avantage pour se soustraire à toute autorité, et pour soumettre à un examen ecclésiastique les volontés du Prince; il prend occasion des remontrances présentées par la bourgeoisie de Valangin au sujet des improcédés du pasteur des Brenets dans le cas dont il s'agit, pour engager la Cour à prévenir que tous les autres corps et les particuliers ne s'élèvent contre ce pouvoir absolu que les pasteurs veulent s'arroger; il représente enfin comme inconvenant l'envoi de la nouvelle députation à Berlin, dont ils avaient demandé la permission. La Cour sur ce rapport refusa aux pasteurs cette permission par rescrit du 2 décembre 1749, dans lequel elle les censure vivement de leurs prétentions, et les exhorte à revêtir des dispositions plus conformes à leur vocation (¹).

Ces contestations avec les pasteurs ainsi terminées, il s'éleva une question d'un intérêt plus général et d'une tractation plus épineuse. En 1758 quelques officiers et soldats neuchâtelois dans les régimens Suisses au service de France ayant été faits prisonniers à Rossbach, le lord Keith, pour lors seigneur Gouverneur, écrivit le 22 mai à chacune des quatre bourgeoisies, qu'il avait ordre du Roi de leur témoigner combien Sa Majesté avait été surprise et mécontente de voir nombre de ses sujets neuchâtelois entrer à main armée dans ses états et combattre contre des troupes qu'Elle commandait en personne, et qu'Elle leur abandonnait les mesures à prendre tant à l'égard des officiers que des soldats sujets de Neuchâtel et Valangin, qui servaient dans la présente guerre contre Elle et ses alliés; qu'Elle ferait noter tous ceux d'entr'eux qui se laisseraient mener contre Elle comme leur souve-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et missives.

rain, et qu'Elle se souviendrait d'eux et de leur conduite en temps et lieu. Le Conseil de ville de Neuchâtel sentant tout ce qu'une réponse à cette lettre aurait de difficile, si l'on voulait en discuter le sujet, se borna à des protestations de fidélité et à se recommander à la bienveillance du Gouverneur. Les trois autres bourgeoisies s'exprimèrent avec l'effusion du zèle et de l'enthousiasme dont elles étaient animées. Le Conseil de Valangin alla même jusqu'à exclure des assemblées de bourgeoisie ceux de ses bourgeois, auxquels étaient applicables les reproches de Sa Majesté; et par une délibération postérieure il les expulsa de la corporation même. Le Roi parut satisfait, mais dans le pays la résolution du Conseil de Valangin n'obtint pas une approbation générale; on tenait divers propos qui annonçaient le mécontentement.

Dans ces entrefaites arriva une lettre du sieur Millet, major du régiment suisse de Valdner au service de France, lequel, sur un avis anonyme daté de la Chaux-de-Fonds, à lui parvenu par le canal de l'ambassade de France à Soleure, écrivait des environs de Cassel à son parent le lieutenant Péter pour lui témoigner son extrême surprise de la précipitation, avec laquelle une bourgeoisie aussi jalouse que celle de Valangin de ses droits et priviléges, en avait agi contre des officiers et soldats de bonne foi et dont le service était si évidemment autorisé par le troisième des articles généraux; de ce que sans aucun avertissement ni sommation préalable, sans avoir été aucunement entendus, ils se voyaient tout-à-coup sous une condamnation flétrissante. Consultant son parent sur le parti qu'il avait à prendre, le major Millet ajoutait en finissant, que les chefs de l'armée lui avaient conseillé de porter directement ses plaintes à la cour de France, en

lui promettant de les appuyer de tout leur crédit, mais qu'avant de recourir à cette mesure extrême, il croyait en bon compatriote devoir s'adresser au gouvernement de son pays. Cette lettre renouvela tout le mécontentement de lord Keith. Le 28 octobre 1758 il convoqua le Conseil d'État et y fit lire un long mémoire, où après s'être plaint amèrement de l'interprétation empoisonnée, que des mal intentionnés avaient donnée au rescrit de Sa Majesté, par lui communiqué aux bourgeoisies le 22 mai, et des faux bruits et discours scandaleux que l'on répandait perfidement à ce sujet, il s'appliquait à prouver, que le Roi n'avait nullement enfreint le troisième des articles généraux; que le Conseil de la bourgeoisie de Valangin n'avait point outrepassé ses pouvoirs à l'égard de ses ressortissans par l'expulsion de quelques-uns d'entr'eux de la corporation; et quant à la menace de Millet de s'adresser à la France, qu'un pareil acte serait une mesure séditieuse et un crime de lèze-majesté. — Ce mémoire, approuvé unanimement par le Conseil d'État, fut aussitôt imprimé et recommandé au zèle et à la vigilance de tous les officiers de l'État, mais il ne fit pas l'impression que S. E. en attendait, et l'on conçoit que les déclarations qu'il renferme, quelque fondées qu'elles soient en thèse générale, devaient échouer contre un article de constitution aussi formel que celui qu'on leur opposait. Toutefois et quoique cet article s'explique et se justifie même par les relations helvétiques de cette Principauté, et par l'importance de les conserver pour le propre intérêt du Prince, on ne peut se dissimuler d'un autre côté, que le privilége de combattre à main armée son Souverain est trop opposé aux devoirs inséparables de la condition de sujets, pour qu'il eût pu se soutenir, si le cas de s'en prévaloir se fût souvent renouvelé. - Incontinent après avoir fait opiner sur son manifeste lord Keith annonça au Conseil, qu'eu égard aux contradictions qu'il rencontrait dans ce pays, et aux menaces qu'essuyaient les personnes qui lui étaient attachées, il renonçait dès ce moment aux affaires, et allait demander sa retraite à Sa Majesté. Les bourgeoisies, auxquelles il en donna aussi avis, s'étant jointes au Conseil d'Etat pour l'engager à revenir de sa résolution, il céda à ces instances réunies, ce qu'il fit connaître le 28 octobre par une lettre au doyen du Conseil. Au reste, en reprenant les rênes du Gouvernement lord Keith ne céda pas pour longtemps aux sollicitations du Conseil d'État et des bourgeoisies; le 27 janvier 1759 il quitta inopinément le pays, sans faire connaître au Conseil, ni les motifs de son départ, ni le lieu où il se rendait (1).

Telles sont par rapport à l'administration intérieure les principales affaires, qui se présentèrent jusques à l'époque de 1760, où prirent naissance des troubles et des dissentions, dont l'État fut longtemps agité; on passe maintenant à ce qui concerne ses relations extérieures pendant la même période.

Relations extérieures, depuis 1740 à 1760.

De toutes ces relations, celles que l'État soutenait avec les Suisses, continuaient à fixer particulièrement l'atten-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance. — Journal du banneret Chambrier.

tion du Gouvernement et l'intérêt public. Il s'agissait touiours de surmonter les oppositions, qu'apportait la cour de France à ce que cette Principauté fût reconnue au nombre des alliés du corps helvétique. En 1740 les cantons évangéliques remirent à l'ambassadeur, marquis de Courteille, une note contenant les principales conditions, auxquelles ils étaient disposés à renouveler l'alliance de la nation avec Sa Majesté très-chrétienne. La seconde de ces conditions portait que l'État de Neuchâtel et la république de Genève seraient réputés terres suisses, et compris dans le traité. Mais ce renouvellement d'alliance devait éprouver encore bien des retards, et la note resta sur le bureau. En 1748 LL. EE. de Zurich comprirent cette Principauté au nombre des alliés des Suisses dans la lettre qu'elles adressèrent comme chef-canton au congrès d'Aix-la-Chapelle, pour demander l'inclusion de la Confédération helvétique dans la paix générale. Les commissaires prussiens eurent ordre d'appuyer cette demande dans les conférences, et de veiller particulièrement aux intérêts du pays. Mais Frédéric II ayant déjà fait sa paix particulière en 1745, ses représentans n'eurent rien à traiter à Aix-la-Chapelle, et leur intervention ne pouvait y avoir par là même qu'une faible influence. C'était d'ailleurs les droits maritimes qu'il s'agissait essentiellement d'y régler, et l'on conclut sans faire mention des Suisses. Cette prétérition renouvela les craintes et les bruits d'aliénation. On parlait d'intrigues de la part du marquis de Valori, ministre de France à Berlin, pour opérer cette aliénation en faveur, ou du prétendant Charles Edouard d'Angleterre, ou du maréchal de Saxe. Quoique la Cour rassurât le Conseil à cet égard, les retours à la confiance et à la sécurité n'étaient pas de durée. -- De

nouveaux incidens faisaient renaître les inquiétudes. En 1752 on voulut assujétir à la capitation les marchands neuchâtelois établis à Marseille, et le ministre de Prusse à Paris fit pendant longtemps d'inutiles représentations à ce sujet. En 1758 deux jeunes Neuchâtelois de la famille Chambrier et un troisième de la famille Meuron, qui étaient à Dijon pour leurs études, reçurent l'injonction de s'éloigner comme sujets du Roi de Prusse, alors en guerre contre la France; le Conseil d'État réclama pour eux leur qualité de Suisses; il obtint à la vérité la révocation de la sommation, mais plutôt comme un acte de faveur qu'à titre de droit. Dans tous ces cas de réclamations, ce que le Conseil avait le plus à redouter, c'était le reproche que le ministère de France ne cessait de faire à ce pays, d'être un lieu de recrutement et d'embauchement pour l'armée prussienne aux dépens des garnisons françaises du voisinage; et quoique le Conseil ne négligeât rien pour faire cesser ce juste grief, quoiqu'il eût adopté les ordonnances des gouvernemens suisses, concernant les déserteurs français, et qu'il veillât scrupuleusement à leur exécution, il échouait dans ses mesures faute d'être secondé par la Cour; ses remontrances sur les abus du recrutement étaient approuvées, il est vrai, mais ces abus n'en continuaient pas moins. — Un autre sujet de représentation ne fut pas écouté non plus avec l'intérêt que le Conseil y mettait lui-même. En 1752, à l'occasion d'un changement d'ambassadeur de France en Suisse, le Conseil exposa à Sa Majesté, que dans chaque circonstance semblable les Gouverneurs de cette Principauté, à l'exemple de tous les états de la Confédération, s'étaient rendus à Soleure accompagnés d'une suite convenable, pour complimenter le nouvel ambassadeur; que

cet usage avait été interrompu pour la première fois par le colonel de Natalis, Gouverneur actuel, et que pareille interruption, en distinguant cet État de toute la nation Suisse, était en opposition avec le désir de l'assimiler de plus en plus à elle. Soit pour éviter la dépense que les députations occasionnaient, soit plutôt parce que les ambassadeurs ne notifiant pas leur arrivée aux Gouverneurs, ainsi qu'ils le faisaient à tous les États helvétiques, Sa Majesté trouvait contraire à sa dignité de les prévenir, il fut ordonné au colonel de Natalis de se borner à une lettre de félicitation, à laquelle l'ambassadeur fit une réponse de remercîmens; et c'est là le cérémonial que l'on substitua dès-lors aux députations. Les rapports avec l'ambassade n'en éprouvèrent cependant pas d'altération; le Conseil les entretenait soigneusement et saisissait toutes les occasions de l'obliger et de lui être agréable. Un cas cependant se présenta en 1759, où les attributs helvétiques de cet État, qu'il importait toujours de faire valoir auprès de l'ambassade, se trouvant particulièrement intéressés, le Conseil crut devoir soutenir par un refus son caractère de gouvernement suisse. Un capitaine français, nommé Polibourg, s'étant rendu à Neuchâtel sur la fin de 1759, le marquis de Chavigny eut ordre de sa cour de le réclamer, comme auteur d'un mémoire diffamatoire contre son gouvernement. Ce délit n'étant pas dans la classe de ceux, pour lesquels l'extradition était convenue dans les traités d'alliance entre la France et les Suisses, le Conseil en fit l'observation à l'ambassadeur tout en lui annonçant que par égard pour Sa Majesté trèschrétienne, il ne serait pas permis au capitaine Polibourg de séjourner dans ce pays. Le marquis de Chavigny ayant insisté, en se fondant sur ce que sa réclamation concernait un sujet du Roi son maître, un officier à son service, qui avait compromis l'honneur et la réputation de personnes revêtues des premiers grades à l'armée, le Conseil de son côté, s'en tenant toujours au texte du traité d'alliance, persista dans son refus (1).

L'indigénat helvétique de cette Souveraineté reposant essentiellement sur ses combourgeoisies avec les quatre cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure, il importait de rétablir ce lien confédéral avec les trois derniers, lesquels ne voulaient plus le reconnaître depuis la sentence de 1707. C'est dans ce but et pour se conformer à cette sentence même, laquelle imposait au nouveau Souverain l'obligation d'entretenir ces combourgeoisies, que le Conseil était entré en négociation déjà en 1718 avec le canton de Fribourg; et que sous le Gouverneur de Natalis, il chargea une commission composée du maire de Neuchâtel Brun, du trésorier-général Chambrier et du procureur-général d'Ivernois, d'aviser aux moyens de renouveler les traités avec les trois cantons. Mais, lorsque le travail de la commission fut assez avancé pour le soumettre à l'approbation de la Cour, Sa Majesté, eu égard au subside demandé pour le consommer, jugea convenable de différer sa résolution, sans cependant en perdre l'objet de vue. Il fit partie des instructions données au lord Keith, lorsqu'il vint en 1754 remplacer le colonel de Natalis. On reprit en conséquence le fil des précédentes, opérations, le nouveau Gouverneur substitua aux premiers commissaires les conseillers d'état Samuel Oster-, vald et Samuel Marval, et des liaisons d'intimité personnelle portèrent la commission à s'occuper d'abord du

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

renouvellement de la combourgeoisie avec Soleure. Lord Keith avait dans ce canton un ami particulier en la personne du conseiller d'Arecker; un autre membre du gouvernement de Soleure, le banneret de Roll, était en relations particulières avec le conseiller Marval; ces deux derniers désiraient également le succès de la négociation, dont ils s'envisageaient comme les principaux agens. C'est à ces circonstances que les mémoires du temps attribuent ce succès qu'elle obtint en effet. S'agissant d'y mettre le sceau par la solennité des sermens, lord Keith muni des pleins pouvoirs du Roi, et accompagné des conseillers d'état Marval et Huguenin, chancelier, se rendit le 26 février 1755 à Soleure, où le renouvellement de la combourgeoisie fut juré par l'une et l'autre des parties contractantes, à forme et teneur des précédens traités, qui furent tous rappelés. Indépendamment des deux conseillers d'état nommés par la Cour, lord Keith avait encore à sa suite le procureur de Valangin Martinet et le lieutenant-colonel Perregaux, comme officiers de l'État, et huit gentilshommes d'ambassade.

Tout cet éclat, disent les mémoires déjà cités, auquel l'état de Soleure voulut correspondre, fut un sujet de dépenses que l'on regretta de part et d'autre. Aussi la Cour, qui avait consacré une somme de huit mille francs pour les trois renouvellemens de combourgeoisies, voyant les frais qu'avait occasionnés celui de Soleure, ne permit pas que l'on s'occupât plus outre des renouvellemens avec Lucerne et Fribourg; d'où il résulta que pour s'être rapproché de l'un des états catholiques combourgeois, on s'aliéna de plus en plus les deux autres, aux yeux desquels ce qui venait de se passer à Soleure devenait une distinction choquante pour eux. — Indépendamment de

ce renouvellement de combourgeoisie d'état à état, il fut procédé dans le même temps à celui de la combourgeoisie particulière de Soleure avec la bourgeoisie du Landeron, contractée pour la première fois le 14 mars 1449 (¹).

On a vu sous Frédéric-Guillaume les premières réclamations tant de la part du Conseil d'État que du Conseil de ville auprès du gouvernement de Berne au suiet des restrictions, que LL. EE. avaient apportées à l'écoulement des vins neuchâtelois dans leur canton. Au mois de mai 1740 il y eut à Arberg entre leurs députés et ceux de la ville de Neuchâtel une conférence, qui fut sans succès, parce que les premiers déclarèrent d'entrée ne pouvoir se prêter à aucun arrangement conciliatoire, qu'au préalable la ville de Neuchâtel ne se désistât de son appel au juge de la Marche, à quoi les députés de celle-ci se refusèrent. La générale bourgeoisie assemblée l'année suivante, ayant été informée de l'issue de cette conférence, sollicita et obtint de nouveau l'intervention du Roi. Par recès du 30 janvier 1742, LL. EE. concédèrent pour le terme de dix ans une libre entrée annuelle dans le canton de 600 bosses de vin du cru bourgeois, movennant 1° que cette importation n'eût lieu que depuis Noël jusqu'à la fin d'août, sans que l'on pût ajouter aux 600 bosses d'une année la quantité non écoulée de l'année précédente; 2° que ce vin ne pourrait entrer que par Yverdon, la Sauge, le pont de Thielle, Saint-Jean et Arberg; 3° que les vins achetés seraient certifiés par les Quatre-Ministraux pour vins bourgeois, et pourvus ensuite d'une patente d'entrée expédiée par la chancellerie

⁽¹⁾ Correspondance privée d'un membre du Gouvernement. — Registres des arrêts et missives. — Journal du banneret Chambrier.

de Berne; 4° LL. EE. se réservaient de pouvoir ajouter d'ultérieures précautions suivant les circonstances. Cette concession ainsi limitée ne satisfit pas les bourgeois de Neuchâtel. Outre que toute restriction quelconque, apportée au versement de leurs vins dans le canton, leur paraissait une atteinte au traité de combourgeoisie, ils virent dans la troisième une gêne qui équivalait à une interdiction, attendu que les acheteurs seraient rebutés par les frais et les courses auxquels ils se trouveraient assujétis, d'abord en venant se pourvoir des certificats des Ouatre-Ministraux, en retournant ensuite à Berne pour obtenir la patente d'entrée, et en se rendant une seconde fois à Neuchâtel pour faire les chargemens. L'indisposition, qu'ils en concurent contre Berne, se manifesta surtout dans une assemblée de la générale bourgeoisie, convoquée à l'occasion d'une lettre requisitoriale de LL. EE., en date du 15 octobre 1742, aux fins de préparer les secours combourgeois, au cas que l'entrée des troupes espagnoles en Savoie les rendît nécessaires, secours que la majorité de l'assemblée aurait refusés absolument, si le banneret Chambrier et quelques-uns des principaux opinans n'eussent fait sentir, combien il importait de ménager une alliance, dont la bourgeoisie avait tiré de nombreux avantages, et qui une fois rompue le serait sans retour. On vota en conséquence l'octroi du secours. Cependant malgré ce témoignage de fidélité confédérale donné au gouvernement de Berne, qui s'en tint d'ailleurs à sa première requisition, malgré les réclamations ultérieures de la bourgeoisie, appuyée de l'intervention toujours plus pressante de Sa Majesté, LL. EE. ne voulurent pas se départir de leur recès de 1742; seulement consentirent-elles en 1748, à le modifier par rap-

port à la durée de l'importation annuelle des vins, qui fut prolongée d'un mois, soit jusqu'à la fin de septembre. C'est sur ce pied que le recès eut son accomplissement pour les quatre années qui restaient encore à courir, et que dès-lors et pendant tout le reste du siècle il a été renouvelé tous les dix ans, chaque fois à l'instance de la Cour. instance que le gouvernement de Berne exigeait de la bourgeoisie, pour ne paraître agir que par faveur à l'égard de celle-ci et par déférence pour la recommandation du Roi. Au reste, si l'on considère que les patentes réservées par le troisième article du recès étaient expédiées par la chancellerie de Berne, que dès là il dépendait du gouvernement bernois d'en accorder ou refuser plus ou moins, que LL. EE. se réglaient en effet non sur les 600 bosses fixées par le recès, mais sur les besoins du canton, et sur les convenances des personnes en crédit qui y commercaient en vins, on ne verra dans la concession dont il s'agit, qu'un titre bien illusoire pour la bourgeoisie de Neuchâtel (1).

Quatre arrêts du Conseil, rendus en décembré 1745 et janvier 1744, font connaître que les Neuchâtelois avaient étendu les ressources et les avantages que leur présentait le service de France. Aux dates précitées le Conseil accorda aux capitaines Jacobel et Varnod, Brun et Vattel la permission de recruter dans le pays pour les compagnies qu'ils avaient levées, moyennant qu'à teneur de leurs capitulations ils plaçassent des sujets du pays avant tous autres. — On comptait six compagnies neuchâteloises dans les troupes suisses de l'armée française à la fin de la guerre de sept ans. Après la paix, l'organisa-

⁽¹⁾ Registres des arrêts.

tion de ces troupes ayant subi une réforme dont résulta la suppression des compagnies de famille, celles affectées à ce pays participèrent à ce changement; elles devinrent comme les autres compagnies du Roi, et tous les officiers neuchâtelois concoururent pour en devenir capitaines par droit d'ancienneté (1).

Le service de Hollande était à cette époque plus avantageux encore que celui de France, mais ce fut de bien courte durée. A la mort du général-major Daniel Chambrier, le régiment dont il était le chef et qui portait son nom avait été dissout, et les compagnies qui le composaient réunies à d'autres corps. Celles de Neuchâtel alors au nombre de quatre furent incorporées dans le régiment suisse de Hirtzel. En 1748, Samuel Chambrier, fils du précédent, né en Hollande et qui parvint au grade de lieutenant-général, obtint commission des Etats Généraux pour la levée d'un nouveau régiment, avec autorisation° d'en former le noyau des quatre anciennes compagnies neuchâteloises de Hirtzel. Ce second régiment, dont fut nommé lieutenant-colonel Jean-Henri Bedaulx, capitaine de l'une de ces quatre compagnies, n'eut pas une longue existence; il fut compris dans la réforme, que firent les Etats Généraux en 1752, d'une partie de leurs troupes. A la nouvelle de cette réforme, qui privait de leur état une vingtaine d'officiers la plupart bourgeois de Neuchâtel, les Quatre-Ministraux firent leur possible pour prévenir cet événement; ils s'adressèrent directement aux États Généraux, ils recoururent à la protection de la Cour; mais leurs démarches furent sans succès, et l'on eut lieu de l'attribuer en majeure partie au ressentiment

⁽¹⁾ Registres des arrêts.

que le gouvernement hollandais conservait des notes officielles du résident de Prusse à la Haye, au sujet de la lettre de créance remise par le sieur de la Calmette aux Quatre-Ministraux, laquelle avait si fort mécontenté Sa Majesté. La réforme fut donc résolue irrévocablement et les officiers neuchâtelois renvoyés chez eux avec des pensions de retraite. Il ne resta plus alors de troupes du pays au service de Hollande qu'une compagnie aux gardes suisses, levée en 1748 par Claude-François Sandoz, du Locle, auparavant capitaine dans le régiment de Hirtzel, et qui parvint ensuite au grade de lieutenant-général (1).

Au mois de juin 1750 le concours entre les sujets bernois, fribourgeois et neuchâtelois, comme créanciers de masses en décret dans l'un ou l'autre de ces états, fut convenu entre les gouvernemens respectifs. Semblable concours fut établi en 1753 avec la ville de Bienne (2).

La prétention de la ville de Morat et des quatre villages de la rivière à l'exemption du péage de Thielle avait été renvoyée à examen en 1739. Sur un premier rapport des commissaires examinateurs on confirma par arrêt du 25 février 1741 l'arrêt d'exemption que les réclamans avaient obtenu en 1733, mais la Cour, dont le Conseil avait réservé l'approbation, n'ayant voulu sanctionner l'arrêt de 1741 que pour les denrées et effets à leur usage, et non pour leurs marchandises, ils annoncèrent le 8 novembre 1751 de nouvelles représentations. Le Conseil en attendant qu'elles lui fussent présentées, arrêta que l'on s'en tiendrait à la prononciation de la Cour. Cette

⁽¹⁾ Registres des arrêts. - Journal du banneret Chambrier.

⁽²⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

prononciation s'appliquait aussi aux gens de Cerlier,

Chules et Champion (1).

De nouvelles difficultés s'élevèrent en 1749 entre l'évêque de Lausanne et le Gouvernement au sujet du sieur Touraud, curé de Cressier, que l'évêque avait interdit pour cause d'inconduite, et des dissentions qu'il occasionnait dans sa paroisse. Sa Majesté, qui protégeait d'abord le curé, ordonna au Conseil de signifier à l'évêque que s'il ne levait pas l'interdiction, Elle ferait passer les paroisses du Landeron et de Cressier dans un autre diocèse. Cette menace n'intimida pas l'évêque; il recourut à la cour de Rome, et le nonce du pape à Dresde adressa une note officielle au ministère de Berlin pour soutenir ses prétentions. On contesta jusqu'en 1755, que sur d'ultérieurs rapports du Conseil Sa Majesté le chargea de lui proposer un sujet en remplacement du curé Touraud, au cas qu'à la suite de nouvelles informations sur la conduite de celui-ci il fût reconnu assez répréhensible pour mériter destitution. Tel ayant été le résultat de ces informations, la Cour se décida à nommer à Cressier le curé Chaffod, de Jougne, en conservant au sieur Touraud un tiers des revenus de la cure, jusqu'à ce qu'il eût été pourvu d'un autre bénéfice (2).

Affaires intérieures et dissentions de 1760 à 1770.

Nous arrivons à ces temps de troubles et de dissentions, qui se succédèrent presque sans interruption de-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

⁽²⁾ Ibid.

puis 1760 à 1770; toutefois une idée consolante vient se présenter bientôt, lorsqu'on en considère les causes. Savoir si les peines après cette vie seront ou ne seront pas éternelles, si un pasteur est en autorité de refuser la communion à un paroissien, dont les écrits attaquent les fondemens du christianisme, si le Prince a le droit de faire administrer ses revenus sous le mode de la ferme, plutôt que sous celui de la régie; telles sont les questions qui amenèrent ces crises publiques, et qui témoignent des heureux loisirs, ainsi que de la condition privilégiée des sujets de cet Etat, sous le rapport de leur existence politique.

Ferdinand-Olivier Petitpierre, pasteur aux Ponts-de-Martel en 1755, ne pouvant concilier une dispensation de peines éternelles après cette vie avec la bonté infinie du Dispensateur, se fit un devoir de prêcher à ses paroissiens la doctrine de la non éternité des peines. Non content d'être réformateur aux Ponts, où sa croyance fut généralement reçue, il voulut la propager par ses prédications dans les paroisses du voisinage. A la Sagne il entraîna les uns, mais il scandalisa les autres; la durée des peines dans le siècle à venir y devint le sujet de toutes les conversations, et chaque opinion s'exaltant par la contradiction, on fut plus d'une fois obligé de séparer les controversistes pour prévenir les voies de fait. Le ministre Prince, pasteur du lieu, qui jusque-là s'était abstenu d'entretenir ses quailles d'un point de dogme aussi secondaire que celui qui commençait à troubler son église, voulut conjurer l'orage, et se conformant à la doctrine consacrée dans l'État, il prêcha l'éternité des peines. S'adressant en outre à sa Compagnie en sa qualité de juré du colloque des Montagnes, il sollicita son attention sur les fu-

nestes conséquences des entreprises schismatiques du ministre Petitpierre, à la conduite duquel il donnait d'ailleurs sous tout autre rapport de justes éloges. Sur cette représentation ainsi que sur une requête dans le même sens de la part du consistoire de la Sagne, la Classe arrêta par délibération du 27 août 1758, que le ministre Petitpierre était improuvé, d'insister aussi particulièrement qu'il l'avait fait sur cette doctrine dans son église, et surtout dans d'autres églises du pays, qu'en l'exhortait sérieusement à s'en abstenir et à user de toute sa circonspection et de toute sa prudence pour éviter ce qui pourrait causer le moindre trouble, et pour remédier à celui qui s'était déjà élevé, la Compagnie s'attendant que par un effet des bonnes dispositions qu'il lui avait manifestées, il déférerait aux exhortations qu'elle lui adressait, se réservant d'en connaître plus outre, au cas qu'elle fût trompée dans son attente; le ministre Prince était aussi prié de travailler de son côté à adoucir l'esprit de ses anciens et de ses paroissiens, qui auraient pu prendre du scandale de la doctrine du ministre Petitpierre. Cet arrêt parut d'abord avoir quelque efficace, et en 1759 la cure de la Chaux-de-Fonds étant devenue vacante, elle fut conférée au ministre Petitpierre sur la déclaration qu'il fit en pleine assemblée de la Classe, que si on disposait de cette cure en sa faveur, il se conduirait de manière à faire cesser toute plainte à l'occasion de sa doctrine. A peine cependant v fut-il établi, qu'il commença à y répandre ses opinions et à causer de la discorde. Dès le mois de mai 1760 la Classe recut deux requêtes, l'une signée par douze particuliers de la Chaux-de-Fonds, se plaignant des dissentions scandaleuses qu'occasionnaient, non-seulement dans la commune mais encore dans les familles,

les modifications que leur nouveau pasteur, digne d'ailleurs de toute leur considération, apportait au catéchisme reçu sur divers points de croyance, et notamment sur celui de l'éternité des peines; exposant de plus que si leur plainte n'était pas revêtue d'un plus grand nombre de signatures, c'est parce qu'ils avaient craint qu'en appelant tous ceux qui auraient été disposés à se joindre à eux, ils n'eussent excité un surcroit d'agitation : l'autre requête était présentée au nom du maire, du corps de la justice et du conseil de communauté, lesquels témoignaient leur indignation de la démarche téméraire des plaignans, et leur entière satisfaction de la prédication et de l'enseignement du pasteur Petitpierre. Lorsque celui-ci eut entendu en assemblée de Classe la lecture de ces deux requêtes, il soutint ne s'être pas écarté de l'arrêt du 27 avril 1758, il nia l'existence d'aucune dissention sérieuse dans sa paroisse, et prétendit que, s'il y était survenu quelque trouble, on devait l'attribuer au ministre Prince. Ce dernier s'étant élevé contre cette inculpation, la Compagnie les exhorta l'un et l'autre à l'union et à la prudence; elle exigea particulièrement du ministre Petitpierre, qu'il gardât désormais le silence sur la matière de la non éternité des peines dans ses sermons, dans l'instruction des catéchumènes et des enfans, et dans ses conversations particulières; la Compagnie l'avertissant que s'il ne se conformait pas à ses désirs à cet égard, elle recourrait à d'autres voies plus efficaces, puisque l'on n'exigeait de lui que ce que tous ses confrères s'engageaient dès ce jour à faire pareillement. Les ministres Petitpierre et Prince, qui avaient donné place pendant la délibération, étant rentrés, ce dernier se soumit, au cas que la non éternité des peines ne fût pas prêchée, à s'abstenir de prêcher la doctrine contraire; mais le ministre Petitpierre déclara que sa conscience ne lui permettait pas de garder le silence sur ce point de dogme. On lui donna un délai de deux mois pour se réfléchir plus mûrement. A son assemblée du mois de juin, le ministre Petitpierre avant confirmé sa précédente déclaration et produit un mémoire justificatif sous le titre d'Apologie, la Classe prononça qu'elle ne pouvait rien changer à l'arrêt du 8 mai précédent, par des raisons prises de l'édification tant de l'église de la Chaux-de-Fonds que des autres églises du pays, continuant à exiger le silence sur cette matière, dont l'endoctrinement public et particulier occasionnait du trouble et du schisme; mais, que pour donner une preuve de son support envers le ministre Petitpierre, elle voulait bien lui accorder encore un mois pour se décider sur la soumission qu'il devait à la Compagnie. Il lui fut annoncé verbalement qu'on lui laissait la liberté de continuer ses fonctions ou de se faire remplacer pendant ce mois, moyennant que dans le premier cas il s'abstint de traiter le dogme de la non éternité des peines. Profitant de cette liberté sans observer la restriction qui y avait été apportée, il prononça dans le courant du mois deux sermons, où il se représentait comme persécuté pour la vérité, où il développait sa doctrine en protestant de ne l'abandonner jamais. L'un de ces discours ayant fait une vive impression sur les auditeurs, ceux-ci restèrent dans le temple à l'issue du service, et adoptèrent le projet d'une requête véhémente à adresser au Conseil d'Etat à la louange de leur pasteur et à la charge de la Classe. Le Conseil en la communiquant à la Compagnie, l'exhorta à temporiser, sans contraindre le ministre Petitpierre à un silence absolu. Dans son assemblée du mois de juillet, la Classe ayant pris en objet l'arrêt exhortatoire du Conseil, ainsi que trois adresses à elle présentées, l'une par la majeure partie du consistoire de la Chaux-de-Fonds, se prononçant pour la non éternité, la seconde par deux anciens restés attachés à l'éternité, la troisième par les maîtresbourgeois de Valangin sollicitant les mesures les plus propres à rétablir la paix et la concorde, il résulta de la délibération de la Compagnie un nouvel arrêt portant: « que quoique l'explication, que la vénérable Classe a » donnée à la générale (¹) de juin dernier, de son arrêt de » la générale de mai précédent, soit assez clair, surtout » après les modifications proposées de vive voix au mi-» nistre Petitpierre, lorsque cette affaire fut mise sur le » tapis, cependant pour marquer jusques au bout le sup-» port charitable de la Compagnie et son ardent désir de » faciliter le retour de la paix à la Chaux-de-Fonds, elle » a fait un nouvel examen de ses arrêts, et donne par » éclaircissement qu'elle n'a jamais entendu un silence » absolu, comme si chaque pasteur n'était pas libre de » s'ouvrir à ses paroissiens, lorsque ceux-ci s'approchent » de lui pour lui demander dans le particulier des expli-» cations et des conseils, dont ils croient avoir besoin, » la conduite des pasteurs dans ces occasions devant tou-» jours être dictée par la prudence et la charité que le » christianisme prescrit, pour qu'il n'en résulte ni dis-» pute ni dissension; mais que la Compagnie a entendu, ».comme elle l'entend encore, que ses arrêts ont pour » objet tout endoctrinement public et particulier, verbal » et par écrit, exigeant de tous ses membres qu'ils gar-

⁽¹⁾ On appelle ainsi l'assemblée périodique des ministres du culte au commencement de chaque mois.

» dent le silence sur la matière de la non éternité des » peines. » Il fut résolu de plus que les ministres Montmollin, pasteur à Môtiers, et Chaillet, pasteur à Serrières, se rendraient à la Chaux-de-Fonds pour travailler à y rétablir la paix, et à édifier l'église, et que le Conseil d'État serait prié de leur adjoindre un membre " de son corps. Enfin le ministre Petitpierre requis de déclarer s'il ne se soumettait pas à l'arrêt qui venait d'être rendu, ainsi que s'y soumettaient tous ses collégues, ayant répondu que sa conscience ne le lui permettait pas, la Compagnie considérant cette réponse, ainsi que celles tout-à-fait vagues et évasives aux questions à lui faites relativement à ses deux derniers sermons, lui interdit toutes fonctions publiques et particulières du saint ministère, tant dans son église que dans le reste du pays, pendant le mois de réflexion qu'on lui accordait encore. A l'assemblée du mois d'août 1760, les délégués à la Chaux-de-Fonds firent rapport qu'ils s'y étaient rendus avec deux conseillers d'état, le maire de Valangin Montmollin et le maire de Neuchâtel Petitpierre; que tout s'y était passé dans l'ordre et d'une manière édifiante; on lut ensuite une requête signée par 124 paroissiens de la Chaux de-Fonds, dans laquelle après avoir remercié la Compagnie de sa députation et s'être félicité de ses heureux effets, ils la priaient de vouloir prendre en objet un catéchisme manuscrit du ministre Petitpierre, qui leur paraissait contenir divers articles contraires à la doctrine des églises réformées. On lut ce catéchisme en pleine assemblée, et son auteur ne le désavoua pas. La Classe en ayant délibéré arrêta provisoirement, que pour ne pas multiplier les chefs d'accusation, et au cas que le ministre Petitpierre se soumit au silence par rapport à la non éter-

nité, on exigerait de lui la suppression de son catéchisme, et la promesse de se conformer aux catéchismes symboliques approuvés pour les églises du pays. Il fit parvenir à la Compagnie une soumission écrite de sa main en ces termes : « J'accepte l'arrêt de la Vénérable Classe du 3 juillet pour m'y soumettre eâ lege, ne vel docendo vel disputando turbas excitem. » Déjà à l'assemblée générale de juillet il avait offert d'accepter l'arrêt de ce jour dans le sens de l'engagement que tous les ministres de ce pays contractent relativement aux matières du consensus (c'està-dire de la profession de foi reçue par toutes les églises des cantons évangéliques), offre qui avait paru inacceptable, en ce que par cet engagement on ne s'astreint pas précisément à garder le silence sur les matières du consensus et autres doctrines non essentielles de la religion. telle que celle de la non éternité des peines, mais seulement à n'exciter aucun trouble en les enseignant. Sa nouvelle réponse parut à la Compagnie une continuation de subterfuge; on lui en demanda explication, il la donna en ces termes, qui furent portés sur le registre. « Je suis » prêt à prendre sur la matière de la non éternité le même » engagement que nous avons tous pris au sujet des ma-» tières du consensus en entrant dans le ministère, et con-» séquemment je me crois en liberté d'enseigner cette » doctrine toutes les fois que j'aurai lieu de croire que cela » n'excitera pas du trouble. » Cette latitude qu'entendait conserver un ministre, qui avait constamment soutenu que sa doctrine était incapable de causer du trouble, ne pouvait lui être accordée, et la Classe ne vit plus d'autre parti que celui de prononcer sa destitution. Elle rendit en conséquence le 6 août 1760 l'arrêt suivant : « Que la soumission du ministre Petitpierre ainsi expli» quée ne peut être acceptée : en conséquence il a été » unanimement résolu, qu'on lui déclarerait, que vu son » refus obstiné à se soumettre, malgré le support chari-» table que la Compagnie lui a manifesté, et par ses dé-» lais réitérés, et par les modifications qu'elle a apportées » à son arrêt, il s'exclut lui-même de cette Compagnie; » qu'ainsi l'église de la Chaux-de-Fonds est vacante, et » qu'il ne peut plus exercer aucune fonction du saint mi-» nistère dans ce pays, ni en public ni en particulier. » Bien entendu toutefois, 1º que ce que la Compagnie » faisait actuellement à son égard n'aurait rien de flétris-» sant pour lui; 2º qu'en quelque temps qu'il revînt à » elle avec les sentimens d'obéissance qu'il lui doit, elle » le recevrait à bras ouverts, pourvu d'ailleurs qu'il n'y » eût rien dans sa conduite et ses sentimens qui y mît » obstacle; en l'avertissant de plus que si contre son at-» tente, il venait à répandre ses sentimens sur la non » éternité des peines, ou d'autres contraires à la doctrine » reçue dans les églises du pays, la Compagnie se ver-» rait obligé de procéder plus outre contre lui (4). »

Jusques ici il ne s'est agi que de la Classe, des paroissiens de la Chaux-de-Fonds et du ministre Petitpierre. Voici le moment où la scène va s'étendre, et où se joindront à la question de la durée des peines des questions de droit public et de constitution, qui vont agiter les corps de l'État et les particuliers. — Dès que l'on fut informé à la Chaux-de-Fonds de l'arrêt du 6 août, le corps de la communauté s'adressa au Gouvernement pour lui exposer qu'ayant recouru à la suprématie du Souverain contre les actes d'autorité aussi inconstitutionnels que

⁽¹⁾ Registres des arrêts. - Mémoires du temps.

despotiques de la Classe, la communauté suppliait le Conseil d'État de défendre à la Classe de procéder au remplacement du ministre Petitpierre, jusqu'à ce que Sa Majesté eût fait connaître ses royales intentions, d'autant qu'avant cela le nouveau pasteur, qui serait nommé, s'exposerait à être refusé par la paroisse. De son côté le ministre Petitpierre, qui s'était aussi adressé en Cour. demanda d'être maintenu provisoirement dans la jouissance du temporel de sa cure. Le Conseil, à qui ces requêtes furent présentées le 11 août, invita la Classe à surseoir toute nomination à la cure de la Chaux-de-Fonds, jusqu'à ce que dans une assemblée revêtue il eût délibéré sur les remontrances, qu'il venait de recevoir de la communauté de ce lieu, ce qui ne pourrait se faire qu'après le prochain jour de jeûne; lui annonçant qu'avant ce temps-là il n'agréerait aucune nomination, et n'accepterait aucune présentation de pasteur en remplacement du ministre Petitpierre. La Classe, voyant dans cette signification une atteinte portée à ses droits, tels qu'ils lui étaient acquis par le premier des articles généraux, se rendit en corps le 20 août au château pour déclarer au président du Conseil d'État Samuel Ostervald, qu'elle ne pouvait acquiescer au délai exigé d'elle, que dès l'après-midi elle se rassemblerait pour pourvoir à la cure vacante, et que suivant l'usage elle lui présenterait immédiatement après l'élection le nouveau pasteur qu'elle aurait choisi. Ce choix étant tombé sur le ministre Breguet, celui-ci fut effectivement présenté: mais le président Ostervald n'ayant voulu ni l'accepter, ni le refuser, la Classe prit aussitôt la résolution de s'adresser aux corps de l'Etat, et de demander préalablement pour le lendemain 21 une conférence au Conseil de ville de Neuchâtel. D'après le résultat

de cette conférence, rapporté le même jour en Conseil général et unanimement approuvé, une députation de la Classe et du Conseil se rendit immédiatement au château pour réitérer la demande de l'acceptation du ministre Breguet, en annonçant qu'au cas qu'elle fût refusée, les autres corps seraient convoqués pour le jour suivant, afin d'aviser en commun au maintien de leurs droits. Cependant le président Ostervald, tout en persistant dans sa précédente réponse, ayant informé la députation qu'il avait fait citer par devoir et serment tous les membres du Conseil d'État sans exception pour le mardi 26, afin de prendre une résolution qui serait aussitôt communiquée à la Classe, les députés consentirent à attendre jusqu'à ce jour l'effet de leurs instances : mais cet effet ne fut pas celui qu'ils s'étaient promis. Dans son assemblée du 26, le Conseil d'Etat fit lecture d'un rescrit du 28 juillet, qu'avait provoqué le conseiller Jean-Frédéric Chaillet, ardent défenseur de la cause du ministre Petitpierre, et qui faisait passer directement en Cour ses opinions particulières, rédigées par l'avocat-général Gaudot, dont on verra la fin tragique dans les troubles postérieurs. Ce rescrit ordonnait au Conseil d'adresser à Sa Majesté un rapport détaillé et impartial sur le placet de la communauté de la Chaux-de-Fonds, de déléguer sur les lieux le maire de Neuchâtel pour dresser des enquêtes sur tout ce qui s'y était passé, et en attendant de nouveaux ordres, de refuser la confirmation du ministre Breguet, et de maintenir le pasteur Petitpierre dans le temporel de sa cure. Il fut en conséquence arrêté, qu'un extrait de ce rescrit serait donné à la Classe pour qu'elle eût à s'y conformer; que communication lui serait aussi donnée des requêtes de la communauté de la Chaux-de-Fonds et du ministre Petitpierre adressées au Conseil le 11 août ; et qu'elle serait requise de remettre copie exacte de toutes les pièces qui lui étaient parvenues de la Chaux-de-Fonds, afin que le Conseil pût en faire usage dans le rapport détaillé qu'il devait envoyer en Cour, rapport qui fut expédié le 8 septembre, mais dont les conclusions ne furent pas unanimes,) celles de la pluralité portant à ce qu'il plût au Roi d'agréer le nouveau pasteur élu, tandis que la minorité soutenait que céder dans cette occasion à la Classe, c'était la soustraire à la suprématie du Prince ou de son Conseil. A l'ouïe de l'arrêt du 26 août la Classe demanda aux Quatre-Ministraux une conférence qui eut lieu encore le même jour ; le 'Conseil de ville assemblé le lendemain résolut de convoquer les corps de l'État, et le 2 septembre ceux-ci présentèrent au Gouvernement une remontrance contre son arrêt, comme portant atteinte au deuxième paragraphe du premier des articles généraux, demandant en conséquence que l'installation du ministre Breguet n'éprouvât pas un plus long retard, et que la pétulance, à laquelle le ministre Petitpierre et ses adhérens à la Chaux-de-Fonds s'étaient livrés dans leurs requêtes, fût convenablement réprimée. Après cette démarche, la Classe ayant pris en objet les inculpations dont elle était chargée par les requêtes, s'ajourna au 15 du mois, en faisant citer pour ce jour-là le ministre Petitpierre, aux fins de rendre compte de sa conduite. Mais celui-ci ayant déclaré en réponse à la citation, qu'à teneur du rescrit du 28 juillet il ne pouvait ni ne devait comparaître, protestant contre toute procédure ultérieure à son égard, la Classe se décida après l'avoir destitué du pastorat de la Chaux-de-Fonds, à le dégrader du saint ministère, ce dont elle informa le Gouvernement par une

députation (1).

. La remontrance du 2 septembre n'avait pas été répondue, le Conseil s'étant borné à la faire passer en Cour, et à demander des directions. Ce défaut de réponse donna lieu le 28 octobre à une nouvelle assemblée des députés des cinq corps, et à une nouvelle remontrance de leur part, plus pressante que la première; et comme dans cette assemblée on dénonça un écrit à la main, répandu dans le public pour être l'opinion que le conseiller d'état Jean-Frédéric Chaillet avait donnée en Conseil, lorsqu'il s'était agi le 26 août de la remontrance présentée le 21, écrit où le recours de la Classe aux corps de l'Etat, l'intervention de ceux-ci et les ménagemens du Conseil d'Etat étaient violemment réprouvés, il fut résolu de faire en même temps des représentations particulières à ce sujet. S'en tenant à la marche, qu'il avait d'abord adoptée, le Conseil transmit à la Cour ces secondes remontrances, sans donner de réponse à la députation. Cependant cette prolongation de silence étant pour les corps un surcroit de griefs, ils revinrent à la charge le 3 décembre, et posant en principe incontestable que la souveraineté réside dans l'Etat, ils requirent le président du Conseil, comme le représentant du Souverain, d'accèpter sans ultérieur renvoi le nouveau pasteur de la Chaux-de-Fonds; réquisition pour le succès de laquelle ils puisaient, disaient-ils, un motif bien particulier de confiance dans un rescrit du 18 octobre qui leur avait été communiqué, et où Sa Majesté, tout en suspendant sa résolution définitive, dé-

⁽i) Registres des arrêts et de la correspondance. — Mémoires du temps. — Exposé succint du conseiller Chaillet.

clarait ne vouloir donner aucune atteinte à leurs droits. Le Conseil ayant pris sur cette troisième remontrance le même parti que sur les précédentes, il en reçut douze jours après une quatrième, où les corps annonçaient au président, toujours comme représentant le Souverain, la résolution qu'ils avaient prise de recourir à la judicature de LL. EE. de Berne, auxquelles ils envoyèrent en effet une députation le jour suivant (1).

Divers incidens étaient venus compliquer et augmenter l'agitation. Le ministre Petitpierre avait publié sous le titre d'Apologie un exposé justificatif, lu dans l'assemblée générale de la Classe du mois de juin, accompagnée de l'Histoire abrégée de ses démêlés avec la Compagnie. L'un de ses plus zélés défenseurs, le conseiller d'état Ferdinand Ostervald, traitant l'objet de la contestation sous un point de vue politique, avait publié sans se nommer des Considérations aux peuples de l'Etat (2). Un ballot de ces mémoires, tous imprimés à Bienne, étant arrivé à Neuchâtel à l'adresse du libraire Fauche, les Quatre-Ministraux le firent saisir, et refusèrent au conseiller Ostervald de lui remettre ses Considérations. Il en porta plainte au Conseil d'Etat, qui suspendit d'en délibérer jusqu'après l'examen que le Conseil de ville avait ordonné de ces brochures. Impatient d'attendre, le conseiller Ostervald somma les Quatre-Ministraux par un exploit juridique et peu ménagé dans les expressions de lui rendre sa propriété; appelé à différentes fois dans leurs assem-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance. — Mémoires du temps. — Exposé succint du conseiller Chaillet.

⁽²⁾ Voyez un Précis de cette publication et d'autres au même sujet à la note 9.

blées, et requis de déclarer s'il agissait à titre d'auteur, il refusa de répondre à cette question, ainsi qu'à toutes autres, qui ne lui seraient pas données par écrit. Le Conseil de ville prohiba néanmoins les Considérations, fit des remontrances au Gouvernement pour demander leur prohibition dans le pays et suspendit le conseiller Ostervald de sa bourgeoisie. Pareilles remontrances furent présentées de la part de la Classe relativement aux deux autres mémoires. En même temps le ministre Prince, pasteur à la Sagne, prétendant être calomnié dans l'Arologie. sollicita des enquêtes pour se justifier. Le conseiller Jean-Frédéric Chaillet narguait les Quatre-Ministraux; le jour même de la publication de leur défense concernant le livre des Considérations, il le distribuait dans les rues; mandé chez le magistrat il refusa de paraître, sous prétexte d'indisposition; cité une seconde fois, il se borna à écrire au maître-bourgeois en chef pour lui offrir communication d'un rescrit, qui l'autorisait à agir ainsi qu'il l'avait fait. Sa destitution de bourgeoisie ne tarda pas à être prononcée, ainsi que celle du ministre Petitpierre. Aux plaintes, que le Conseil d'Etat recevait à l'égard de ces destitutions, se joignaient celles des deux partis qui agitaient la Chaux-de-Fonds; les rapports du maire de ce lieu annonçaient entre ces partis des insultes, des menaces et des voies de fait. Dans le dissentiment où se trouvait le Conseil d'Etat, il s'abstenait de prendre aucune résolution ; arrêté par l'avis de la minorité qui avait l'oreille de la Cour, et par les rescrits qui lui étaient adressés, il référait au Roi toutes les remontrances et requêtes qui lui parvenaient, s'en tenant à des arrêts exhortatoires, à des renvois à examen et à proposer des conférences. Il voulut tenter cette voie des conférences pour

faire revenir le Conseil de ville des trois destitutions de bourgeoisie qui venaient d'être prononcées, mais cette tentative fut sans succès (1).

Tel était l'état des choses à la fin de 1760, lorsque les corps députèrent à Berne. LL. EE. prévenues par le Conseil d'Etat de cette députation, ne la reçurent que pour l'exhorter à revêtir des sentimens de paix et de conciliation; mais ces exhortations furent peu écoutées. Loin de déférer à la proposition que le Gouvernement leur avait faite dans la dernière conférence, les Quatre-Ministraux firent brûler sur l'hôtel-de-ville le livre des Considérations, après en avoir publié deux réfutations, l'une composée par le maître-bourgeois Jean-Frédéric Ostervald, l'autre par le conseiller de ville Charles-Albert Pury, réfutations auxquelles le conseiller Ferdinand Ostervald ne tarda pas à répliquer. Le ministre Petitpierre, ne tenant compte des arrêts d'interdiction que la Classe avait rendus contre lui, continuait à faire des fonctions pastorales à la Chaux-de-Fonds, et tenait à la cure de nombreuses assemblées de jour et de nuit. Les deux conseillers d'état suspendus de leur bourgeoisie s'étaient retirés dès le mois de mars 1761 à Morat, d'où ils écrivirent au président du Conseil pour lui faire connaître les motifs de leur retraite : « Nous n'avons pu voir, disaient-» ils, d'un œil tranquille, que le Conseil ait laissé un » libre cours à tout ce qui se débite publiquement contre » l'autorité souveraine; qu'il n'ait pas voulu voir que cer-» taines gens cherchent à amener une révolution pour sa-» tisfaire leur orgueil, et obtenir des places dont Sa » Majesté les a jugés indignes; qu'il n'y eût plus de se-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

» cret dans les délibérations, et que dès que les servi-» teurs du Roi et les bons patriotes avaient parlé en Con-» seil, leurs opinions fussent aussitôt communiquées aux » ennemis de la domination; que ce qui a été écrit contre » nous ait été reçu par le Conseil avec des applaudisse-» mens, que plusieurs de ses membres manifestaient » même en public; qu'enfin le Conseil se soit conduit » avec cette faiblesse qui a causé l'anarchie où le pays » se trouve, et de laquelle nous pouvons conclure qu'un » scélérat, qui attenterait à nos vies, demeurerait infailli-» blement impuni. Par notre retraite le Conseil aura » champ libre sans pouvoir se plaindre plus longtemps » qu'il est arrêté dans ses délibérations, et que nous nous » sommes donnés sur lui l'avantage prétendu d'envoyer » à Sa Majesté des rapports particuliers. » — Les mémoires se multipliaient, et les fréquentes convocations des corps donnaient lieu à des bruits de soulèvement. Le Conseil d'Etat adressait des ordres de surveillance aux chefs des juridictions et informait la Cour. Les réponses de celle-ci, quoique toujours dans le sens de la minorité du Conseil, exhortaient à la paix, et contenaient des assurances tranquillisantes pour les franchises et les libertés des peuples; ces réponses étaient communiquées aux cinq corps. Enfin un rescrit du 30 décembre 1761 annonça le prochain retour du Gouverneur, ainsi que la commission expresse que Sa Majesté lui avait donnée de terminer la contestation et de rétablir la tranquillité (1).

Le Gouverneur lord Keith arriva à Neuchâtel au mois de février 1762, et proposa aux cinq corps de lui pré-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance. — Mémoires du temps.

senter une adresse d'après le projet qu'il leur en remit, en leur annonçant qu'aussitôt qu'il l'aurait reçue, il ferait reconnaître et établir le ministre Breguet en qualité de pasteur de la Chaux-de-Fonds; mais les corps ayant apporté des changemens à son projet, il en concut un si grand mécontentement, qu'il renvoya aussitôt les sceaux au président du Conseil d'Etat, et écrivit au Roi pour demander sa retraite. Cette résolution du lord Keith ayant été de son consentement annoncé aux corps et communautés de l'Etat, le Conseil de ville résolut de les convoquer, afin d'aviser tous ensemble au parti qu'exigeaient les circonstances. Dans leur assemblée, qui eut lieu le 23 mars, ils dressèrent une nouvelle remontrance aux fins d'obtenir que l'élection du ministre Breguet fût acceptée. Cette remontrance fut présentée au Conseil, qui tout en reconnaissant que la requisition des corps et communautés était juste et bien fondée, eu égard à de certaines considérations, renvoyait au jeudi 25 de leur donner réponse. Dans l'intervalle le Conseil députa au Gouverneur au château de Colombier quatre de ses membres pour solliciter ses directions. S. E. ne s'opposant point à la demande des corps et communautés, moyennant que les cing corps modifiassent leur remontrance particulière; et ceux-ci s'étant soumis au changement exigé d'eux, le Conseil ne différa pas de donner les ordres pour la présentation du ministre Breguet à l'église de la Chaux-de-Fonds. Elle eut lieu le dimanche 28 en présence de quatre conseillers d'état, qui y furent délégués pour veiller à ce que la cérémonie se passât sans désordre.

Dès ce moment la tranquillité fut rétablie dans l'Etat, les opinions sur la durée des peines à venir rentrérent dans le calme dont elles n'auraient pas dû sortir, lord Keith revint peu à peu de sa résolution de retraite, les conseillers d'état Chaillet et Ostervald furent réadmis à leur bourgeoisie, et le ministre Petitpierre passa à Londres, où il employa utilement son temps à l'enseignement de la jeunesse. Revenu dans sa patrie au bout d'une quinzaine d'années, il consacra le reste de ses jours à des œuvres de bienfaisance; sa conduite passée rappelant toutefois que l'homme de bien, lorsqu'il est entraîné par lefanatisme, peut devenir quelquefois un citoyen dangereux (1).

Environ un mois après l'installation du nouveau pasteur de la Chaux-de-Fonds, et à raison des événemens qui venaient d'avoir lieu, parut dans le public un projet de souscription pour des assemblées nationales périodiques, adressé de la part des cinq corps à toutes les communautés de l'Etat : mais le Gouvernement l'ayant prohibé comme attentatoire aux autorités du Prince, ainsi qu'au repos des sujets, les corps le retirèrent et vinrent témoigner leurs regrets d'avoir encouru l'animadversion du Conseil. Suivant les verbaux d'enquêtes, qui furent dressés à ce sujet, il fut établi que les Quatre-Ministraux l'avaient envoyé à la plupart des communes du comté de Neuchâtel par le canal des pasteurs; mais qu'il ne s'était pas répandu dans le comté de Valangin, le boursier de la bourgeoisie ayant gardé par devers lui les exemplaires, qui lui avaient été adressés pour les distribuer (2).

Les dissentions, qui succédèrent à celles que l'on vient de raconter, durent toute leur existence à la célébrité de

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

⁽²⁾ *Ibid*.

celui qui les fit naître. Jean-Jaques Rousseau, poursuivi criminellement par le parlement de Paris comme auteur de l'Emile, et proscrit de Genève sa patrie, chercha un asile dans cette Principauté, où il apporta l'inquiétude d'esprit, l'inconséquence de conduite et l'apparente simplicité, qui le caractérisèrent partout ailleurs. Au mois de juillet 1762 il s'adressa depuis Môtiers-Travers au lord Keith, pour le prévenir de son arrivée dans ce lieu, et pour solliciter sa protection. Non-seulement il obtint cette protection, qui lui valut bientôt celle du Roi et la qualité de sujet de l'Etat, mais il trouva dans la personne du Gouverneur un partisan zélé. A l'approche des communions de septembre, Rousseau se proposant d'y participer, écrivit au ministre Montmollin, pasteur de Môtiers, pour lui annoncer ses intentions, en lui déclarant qu'étant sincèrement attaché à la religion chrétienne réformée, il désirait se réunir extérieurement à l'église, comme il l'était dans le fond du cœur. Quoique dans cette déclaration Rousseau se bornât à abandonner l'Emile au blàme ou à l'approbation des sages, sans vouloir le défendre ni le désavouer, on conçoit que l'acte religieux et solennel, auguel il demandait d'être admis, pût paraître au pasteur et à son consistoire une rétractation suffisante de tout ce que son livre renferme d'anti-chrétien, et une profession de foi, dont l'église de Môtiers devait être jalouse de se voir dépositaire; aussi fut-il reçu à la saintecène. Mais tandis qu'il édifiait par ses communions et par son assiduité aux assemblées ordinaires du culte, il composait les Lettres écrites de la montagne, dont une partie est consacrée à l'apologie de la Confession du vicaire savoyard, et à la réfutation des miracles comme preuves de la révélation. C'est sur la fin de l'année 1764 que parut cet ouvrage (1).

Si quelque individu, isolé et confondu dans la classe commune de la société, eût attiré l'attention d'un consistoire pour des actes ou des discours moins scandaleux, que ne l'étaient les Lettres de la montagne, il eût été unanimement et sans hésitation exclu de la communion. Mais il s'agissait d'un auteur célèbre, protégé par le Souverain et son représentant; plusieurs Neuchâtelois de différens ordres partageaient l'enthousiasme, que ses écrits avaient inspiré partout pour sa personne. Quoique le Gouverneur fût alors absent, les membres du Gouvernement, qui lui étaient le plus dévoués, désiraient lui complaire en s'intéressant pour son ami et son protégé. Toutes ces considérations en imposèrent à la Classe. Au lieu donc de s'en tenir à l'usage reçu, lorsqu'il s'agit de scandale avéré, et de faire comparaître Rousseau en consistoire pour lui interdire l'accès à la sainte-cène, après toutefois l'avoir entendu en ses raisons, la Classe assemblée le 13 mars 1765 donna pour direction au pasteur de Môtiers d'annoncer à Rousseau, qu'elle ne pouvait le reconnaître digne de la communion des fidèles, tant qu'il ne manifesterait pas à tous égards les sentimens d'un vrai chrétien, en déclarant solennellement sa foi en Jésus-Christ mort pour nos offenses et ressuscité pour notre justification, en témoignant de plus son regret de tout ce qu'il avait écrit contre une telle foi, et en consentant à ce que cette déclaration fût rendue publique. Cette manière de procéder, indispensable dans les cas qui peuvent

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance. — Oeuvres de Rousseau.

laisser quelque doute, était inconvenante dans celui qui se présentait. Faire expliquer Rousseau, auteur avoué des Lettres de la montagne, sur sa croyance chrétienne, était une dérision; la Classe d'ailleurs, en exigeant de lui une profession de foi, se donnait le tort d'user d'inquisition à son égard. Rousseau, cité devant le consistoire de Môtiers pour le 29 mars, premier dimanche des fêtes de Pâques, s'excusa d'y paraître à raison de sa mauvaise santé, offrant quant à sa croyance de la déclarer par écrit. Le pasteur Montmollin ayant proposé son excommunication, le châtelain Martinet, premier assesseur comme chef de la juridiction, insista sur les ménagemens à garder envers une personne, en faveur de laquelle la Cour et le Gouvernement s'étaient également prononcés; quatre anciens opinèrent dans le même sens, et la proposition, quoique vivement soutenue par le pasteur et le reste des assesseurs, fut rejetée par la pluralité.

Cette délibération devint le germe d'un esprit de parti qui gagna toute la paroisse. — Elle fut reprise aux fêtes de la Pentecôte suivante par l'un des anciens, qui avait été pour l'excominunication: mais chacun étant resté auprès de sa première opinion, cette tentative de la minorité n'aboutit qu'à aigrir davantage les esprits, et à entraîner le ministre Montmollin dans une guerre de plume (4). L'on avait publié contre lui et contre la Classe en général la Lettre de Goa, écrit anonyme, où Rousseau est représenté comme un homme de paix, poursuivi par la haine et l'envie, et victime de l'esprit de persécution habituel au clergé. Le ministre Montmollin publia en réponse (2)

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

⁽²⁾ La Classe publia aussi pour elle-même un mémoire apologétique.

un exposé de sa conduite envers Rousseau, pour lui servir de justification des reproches d'intolérance et autres imputations, dont l'écrit anonyme le chargeait. Cette réponse fit éclore une seconde lettre adressée comme la première au lord comte de Wemyss, seigneur écossais retiré dans ce pays. Dans cette nouvelle production, où l'auteur (1) déclare l'être aussi de la Lettre de Goa, la justification du ministre Montmollin est réfutée avec une animosité toujours croissante. Un ami du premier le seconda sans se nommer par des notes plus virulentes encore que le texte; ces notes, attribuées dans le public au lieutenantcolonel Pury, inculpent le pasteur Montmollin de s'être livré à une odieuse trame contre Rousseau, pour n'avoir pas été mis en part dans l'entreprise lucrative de la réimpression de ses œuvres. Au nombre des pièces servant de preuves à la réfutation était une lettre de Rousseau à son zélé défenseur, laquelle est un récit de ce qui s'est passé entre le pasteur et le paroissien; mais où le lecteur impartial apercevra une apologie plus malignement conçue que solidement établie. Le ministre Montmollin traduit publiquement comme un fourbe, un affilié aux jésuites, une âme vindicative et un simoniaque, ne put garder le silence, il reprit la plume et s'inscrivit en faux contre tout ce qui avait été avancé au détriment de son honneur et de sa réputation.

Le plus grand nombre de ses paroissiens avait épousé sa cause. Rousseau essuyait des insultes dans ses promenades, et malgré les arrêts répétés de protection que le Conseil faisait passer à Môtiers, l'animosité étant toujours allée en augmentant, les voies de fait succédèrent aux pro-

⁽¹⁾ Alexandre Dupeyrou, riche particulier, natif du Surinam, récemment reçu bourgeois de Neuchâtel.

pos. Dans la nuit du 6 au 7 septembre des pierres furent lancées contre le domicile de Rousseau. C'est à la suite de cette scène orageuse que Rousseau se détermina à quitter ce pays pour passer en Angleterre, après avoir tenté de s'établir à l'île de Saint-Pierre, où LL. EE. de Berne ne voulurent pas lui accorder un asile, non plus que dans aucune autre partie du canton, quoiqu'il se fût soumis à être reclus dans tel château, ou autre lieu de retraite qu'Elles lui assigneraient. Le moment de son départ fut celui de la cessation du trouble, qu'il avait seul occasionné. Les diatribes de plume discontinuèrent aussi. sans toutesois que ce silence pût être interprété comme une réconciliation. Les ressentimens personnels ne s'éteignirent pas, et le ministre Montmollin put difficilement oublier les insinuations mises à sa charge, dont les impressions ne furent jamais entièrement effacées. C'est en effet un genre d'aggression, qui pour n'être fondé que sur de simples possibilités dont un accusé peut rarement se défendre avec un entier succès, sur un rapprochement de faits et de circonstances qui peut être dû également au hasard ou à la préméditation, ne captive pas moins la crédulité publique. Tout juge non prévenu, quelque soient d'ailleurs ses principes en matière de religion, mettant de côté un moyen d'inculpation aussi peu loyal, ne pourra voir dans la conduite de Rousseau que des inconséquences d'autant plus choquantes, qu'aucune autorité n'avait exigé de lui les actes de dévotions auxquels il paraissait attacher un si grand prix, et dans la conduite du ministre Montmollin que celle d'un pasteur appelé par devoir à empêcher le scandale dans son église (1).

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance. — Mémoires du temps.

Six mois étaient à peine écoulés, que de nouvelles agitations, dirigées contre le Souverain même, firent oublier celles qui les avaient précédées. On a déjà vu que, lorsqu'en 1748 le mode de la ferme fut substitué à celui de la régie pour l'administration des revenus du Prince, les sujets de l'Etat, sans y apporter d'oppositions formelles, virent avec peine ce changement. La Cour envisageant les appréciations, soit ventes et abris que faisait le Conseil d'Etat des vins et grains de chaque année, comme n'ayant d'autre objet que de fixer les prix, auxquels les régisseurs de ces revenus devaient lui rendre compte de leur perception en ces deux espèces de denrées, voulut quelque temps après ajouter à l'abolition de la régie celle de ces ventes et abris, et si elle revint de sa résolution par rapport aux ventes, dont le Conseil lui représenta la convenance pour les propriétaires de vignes, elle persista quant aux abris à en ordonner la suppression. Les censitaires qui ne jouissaient pas d'un abonnement perpétuel, donnant à l'abri une autre interprétation, et le considérant comme une appréciation de faveur, à laquelle les percepteurs des revenus du Prince étaient tenus de recevoir leurs cens en grains, se crurent grevés et réclamèrent. En 1752 les communes du Val-de-Travers ayant envoyé un député à Berlin, pour porter des plaintes contre le receveur du Vallon, sollicitèrent en même temps le redressement de ce grief. En 1755 la bourgeoisie de Valangin, et en 1756 l'ensemble des corps et communautés,. considérant la suppression de l'abri comme une atteinte portée au neuvième des articles généraux, qui confirme à la nation tous ses usages, s'adressèrent au Roi par des remontrances; mais toutes ces démarches furent sans succès. — Tel était encore l'état des choses, lors-

qu'en 1766 les baux des fermes allant expirer, le Conseil d'Etat eut ordre de procéder à leur renouvellement par la voie d'enchères publiques. Ces enchères eurent lieu le 14 mai, mais, aucun monteur ne s'étant présenté, la Cour, sur le rapport que lui en fit le Conseil, jugea convenable d'envoyer à Neuchâtel deux commissaires, le conseiller privé des finances Colomb, et le président de la chambre des domaines Derschau. Ces commissaires, arrivés en juin, remirent au vice-gouverneur Michel dans les premiers jours du mois d'août un mémoire pour être porté à la délibération du Conseil, et par lequel ils proposaient, qu'eu égard aux difficultés, que rencontrait la mise en montes des recettes, l'on vendit au plus offrant les fonds domainiaux, cens fonciers, dîmes et autres articles de perception, pour former du produit de ces ventes un capital, dont le Prince ne toucherait que les intérêts; expédient, qui leur paraissait procurer aux sujets la facilité de se racheter de toutes leurs redevances, et au Roi l'avantage qu'il s'était proposé par l'introduction de la ferme, savoir de rendre fixe le produit de ses recettes, au lieu de variable et casuel qu'il était sous la régie. Ce mémoire renvoyé d'abord à l'examen d'une commission fut répondu le 15 août. Prenant d'abord en objet ce qui y était dit des obstacles que rencontrait la mise à ferme des recettes, le Conseil observe, qu'indépendamment de ces obstacles l'affermage des recettes ne remplissait pas le but de Sa Majesté, vu que les redevances foncières dépendant de la condition personnelle de chaque propriétaire, le même fonds en passant à tel acheteur, qui n'aurait pas la même condition que le vendeur, produirait en cens ou dîmes plus ou moins qu'auparavant; qu'il en était de même des mutations qu'un fonds peut subir dans

sa culture, étant dimable, s'il est tenu en champ, et ne l'étant pas, s'il est tenu en pré; qu'enfin les fermiers des recettes s'étaient réservé un rabais sur leurs baux en cas d'orvales, tout autant de circonstances, qui, en donnant lieu à de fréquens changemens et à des déductions dans l'estimation des recettes, rendaient illusoire le plan d'un revenu annuel uniforme; sous le point de vue du lucre, le Conseil dans sa réponse envisage les monteurs des fermes comme autant d'individus coalisés pour en obtenir l'adjudication au dessous de leurs justes prix, et pour faire de leur exploitation une œuvre secrète et concertée entr'eux, de manière à se rendre de plus en plus nécessaires; il offre de prouver que la substitution de la ferme à la régie avait déjà causé au Prince, pendant les dix-huit années de sa durée, une perte de cent cinquante. mille francs. Passant à l'idée de vendre les fonds domainiaux et les redevances foncières, il ne comprend pas, dit-il, comment pareille vente pourrait être vue sans effroi par les peuples mêmes, puisqu'elle attaquerait le principe de l'inaliénabilité consacré par la sentence de 1707; d'ailleurs, ajoute-t-il, quelle opération ruineuse que de convertir en argent un revenu en denrées, et quelle différence pour la sûreté du capital, de le conserver sous le ciel, ou de le confier aux emprunteurs les plus solides du pays, car il ne pense pas qu'il puisse être question de le placer au dehors. Le Conseil termine sa réponse par déclarer unanimement, qu'il trahirait la confiance. dont Sa Majesté l'honore, et celle que les peuples ont en lui, s'il retenait une seule des expressions qui énoncent son avis; il prie les commissaires de la Cour de considérer, que la sentence de 1707 et le neuvième des articles généraux garantissent cet Etat de tout changement défavorable, que c'en serait un que de l'astreindre à fournir un revenu fixe; et que s'il ne s'agit que de percevoir chaque année la même somme sur les revenus de la Principauté, la Cour peut aisément se satisfaire en partant d'un produit moyen, en telle sorte que le déficit des moindres années en produit soit couvert par l'excédant des années de rapport, toute autre voie lui laissant entrevoir des mécontentemens et des murmures. Cette réponse du Conseil ne termina pas la controverse, il y eut réplique et duplique. L'une et l'autre de ces dernières pièces donnent plus de développement à la matière en discussion, et font connaître en même temps par le style et le ton, dans lesquels elles sont conçues, à quels termes le Conseil d'Etat en était alors avec les commissaires de la Cour (1).

Le Conseil adressa au Roi un double de sa réponse au second mémoire des commissaires, et le 11 octobre il lui fit passer une remontrance des quatre bourgeoisies sollicitant le rétablissement de la régie, et demandant au Conseil, qu'en attendant la résolution de Sa Majesté, il sursit à toutes publications relatives à la monte des fermes. Mais cette résolution, parvenue au Conseil le 6 novembre et communiquée par extrait aux bourgeoisies, improuvait hautement leurs réclamations et blâmait en même temps la conduite du Conseil envers la commission royale.

Le vice-Gouverneur, conjointement avec les commissaires, procéda donc le 10 novembre aux enchères des recettes dans la grande salle du château en assemblée du Conseil. Il paraît que, si la Cour avait formellement refusé l'abolition de la ferme, elle ne s'était pas encore pro-

⁽¹⁾ Voyez les pièces à note 10. - Registres des arrêts et de la correspondance.

noncée quant à l'abri, puisqu'après la lecture des conditions des montes les commissaires ajoutèrent verbalement que, si Sa Majesté accordait le rétablissement de l'abri, on ferait droit aux fermiers de la perte qui en résulterait pour eux. Néanmoins, comme ce rétablissement n'était annoncé que d'une manière incertaine et que les conditions des montes n'en faisaient pas mention, les députés des quatre bourgeoisies présentèrent une protestation pour que cette omission ne pût porter atteinte aux droits et priviléges des peuples, tant relativement à l'abri que relativement à la vente. Mais alors s'éleva un incident quitroubla la séance. Lorsque le banneret Ostervald, porteur de la protestation des bourgeoisies, voulut en faire lecture, le vice-Gouverneur exigea avec humeur qu'il la remit au secrétaire du Conseil. La protestation lue par ce dernier, le procureur-général intervint par une contreprotestation. Le Conseil attendait que le vice-Gouverneur fit délibérer suivant l'usage sur l'enregistrement, qui avait été demandé de l'une et l'autre de ces pièces; mais un silence absolu s'étant établi, le lieutenant-colonel Pury voulut le rompre, et à peine se fut-il adressé au vice-Gouverneur, que celui-ci lui défendit la parole. Sur une seconde défense, le lieutenant-colonel Pury s'étant levé, en réclamant le droit qu'avait tout conseiller d'état d'adresser la parole au Gouverneur et de se faire écouter, il fut de nouveau sommé de se taire et d'attendre son tour pour opiner. L'altercation continuant, les deux plus anciens membres du Conseil, Meuron et Marval, parvinrent à rétablir le calme, en insistant pour que l'on délibérât sur l'enregistrement. Cinq de leurs collégues conclurent avec eux pour l'enregistrement pur et simple : cinq autres opinans demandèrent, qu'eu égard aux diverses observa-

tions, qu'ils avaient à faire sur les conditions des montes, la délibération eût lieu à huis clos, et qu'en conséquence on fit retirer le public. Cet avis n'ayant pas prévalu, trois de ceux qui l'avaient soutenu, les conseillers Montmollin, David et Abram Pury, quittèrent leur siége et vinrent se placer parmi les assistans. Sur le mécontentement que le vice-Gouverneur en témoigna, disant qu'il aurait soin d'informer la Cour de ce qui venait de se passer, le conseiller David Pury lui répondit qu'il était prêt à lui remettre son opinion écrite et signée. Des battemens de mains étant alors partis de la foule, le conseiller Marval engagea le vice-Gouverneur à ordonner que le peuple fit place, afin que le Conseil pût délibérer tranquillement. Les trois conseillers d'état reprirent alors leurs siéges, et les opinions demandées de nouveau sur l'objet de l'enregistrement, la pluralité fut pour l'accorder purement et simplement. Le public rappelé, on procéda à l'enchère des recettes. Aucun monteur ne s'étant présenté, les deux commissaires annoncèrent qu'ils resteraient encore une demi heure au château pour recevoir telles offres et propositions qu'on aurait à leur faire, mais personne n'ayant paru, ils se retirèrent. Tel est-le récit exact de cette séance tumultueuse; ainsi qu'il résulte d'une déclaration sermentale des trois conseillers d'état B. Sandoz, Ch.-Gme d'Ivernois et Andrié de Gorgier, seuls non parens de leurs collégues Montmollin et Pury (1).

Le vice-Gouverneur et les deux commissaires avaient d'abord adressé en Cour, sur ce qui s'était passé, une relation particulière, dont le Conseil n'eut connaissance que par les rescrits de blâme et de reproches, qui ne

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

tardèrent pas à lui parvenir. Suivant l'un de ces rescrits. en date du 29 novembre, le Conseil était vivement censuré de l'indifference qu'il avait apportée à la séance du 10, et de ce qu'aucun de ses membres n'avait fait le moindre mouvement pour arrêter, pas même pour marquer sa désapprobation, lorsque le conseiller Abram Pury, l'avant-dernier en rang, ayant voulu requérir le renvoi de la monte des recettes, et le vice-Gouverneur lui ayant enjoint de garder le silence, le dit Pury s'était levé en présence de tout le peuple, s'était rendu au pied de l'estrade avec la canne à la main, avait menacé le vice-Gouverneur d'une manière insultante en disant : « qu'il parlerait avant son tour, que personne ne l'en empêcherait », se mêlant en même temps dans la foule avec les deux conseillers d'état Montmollin et David Pury qui l'avaient suivi; lorsque le banneret Ostervald et d'autres spectateurs avaient applaudi à cette démarche par des battemens de mains et par des propos injurieux contre les commissaires; tout autant de procédés indignes, desquels il est résulté, dit la Cour, que personne n'a osé miser les recettes, et qu'il a fallu en surseoir la monte. — C'est à ces inculpations que le Conseil opposa la déclaration de ses trois membres que l'on vient de nommer, en observant, que d'après son contenu l'information du vice-Gouverneur et des commissaires prêtait par pure supposition au colonel Pury l'intention de faire renvoyer les montes, puisque le vice-Gouverneur ne lui avait laissé que le temps d'annoncer qu'il voulait parler; qu'il ne se constait pas non plus que ses propos eussent été insultans, ni que pour porter une canne par habitude, ainsi que bien d'autres personnes, il en eût menacé le vice-Gouverneur; que quant aux battemens de mains,

tous les membres du Conseil, non parens du banneret Ostervald, affirmaient qu'il avait une main dans son manchon, tenant de l'autre son chapeau, et qu'il n'avait pris aucune part à cette indécence ; enfin le Conseil protestait unanimement et solennellement n'avoir entendu en cette occasion ni en d'autres aucuns propos injurieux. Sur le reproche d'indifférence adressé au corps en général il répondit, que s'il n'avait pas fait de rapport au sujet de la scène dont il s'agit, c'est que n'ayant reçu aucune plainte ni requisition soit de la part du vice-Gouverneur, soit de la part des commissaires, et que n'ayant remarqué en eux, après que la séance eût été levée, aucun mécontentement, il n'avait seulement pas soupconné que leur information à la Cour put renfermer des choses capables d'exciter l'indignation de Sa Majesté. — Le rescrit, qui motiva cette justification, demeura du reste longtemps à la seule connaissance du vice-Gouverneur et des commissaires, comme on le verra ci-après, et si l'on a anticipé sur le moment où le Conseil put s'en occuper, c'est afin de présenter dans son ensemble tout ce qui a rapport aux faits et circonstances de la séance du 10 novembre.

Le commissaire Colomb étant retourné à Berlin dans le courant de décembre, son collégue le président de Derschau resta seul avec le caractère de représentant et ministre plénipotentiaire du Roi. Le 31 décembre, il produisit en Conseil d'Etat ses pleins pouvoirs. Après leur enregistrement il annonça que Sa Majesté, souverainement indignée des actes séditieux auxquels son vice-Gouverneur et ses commissaires avaient été exposés, était résolue d'en tirer une satisfaction éclatante; qu'Elle persistait à exiger la suppression de la vente et de l'abri;

que comme depuis le 10 novembre une convention avait été conclue avec les sieurs Guyenet et leurs associés pour la ferme des recettes, les fermiers étaient pris sous la protection spéciale de la Cour. Le 14 janvier suivant (1767) il fit passer au Conseil un rescrit en date du 4, adresse à tous les sujets de l'Etat, dans le double but de leur faire reconnaître le droit de Sa Majesté par rapport à la mise à ferme de ses revenus, et de leur donner directement avis des pleins pouvoirs dont Elle avait revêtu son commissaire de Derschau, pour les rassurer contre les craintes qu'on aurait cherché à leur inspirer, ainsi que pour faire rentrer le Conseil d'Etat et les mal intentionnés dans les bornes de l'obéissance et de la subordination; Sa Majesté ordonnant que chaque officier de juridiction recueillît l'opinion de ses ressortissans sur l'objet de la monte des recettes, et sur les irrégularités qui s'étaient commises à cette occasion. La communication de ce rescrit était accompagnée d'un billet de S. E. le plénipotentiaire, enjoignant au Conseil de faire remettre une copie de ce rescrit à tous les chefs de judicature, les maires de la Côte et de Valangin exceptés et remplacés par leurs lieutenans (1), afin qu'il fût lu le dimanche suivant, et mis en délibération dans chaque commune. Le Conseil obéit; mais en rendant compte au Roi de l'exécution de ses ordres, il donnait essor aux sentimens pénibles dont il était pénétré. Les ennemis de votre domination, disait-il à Sa Majesté, n'auraient pu suggérer un moyen plus efficace pour substituer une anarchie réelle à une anarchie imaginaire, que celui de traduire publi-

⁽¹⁾ Les conseillers Montmollin et David Pury étaient le premier maire de Valangin, le second maire de la Côte.

quement les chefs de l'administration en autant d'agitateurs et de factieux (1).

C'est seulement le 14 janvier que le president de Derschau remit au Conseil le rescrit du 29 novembre, et c'est le 26 que le Conseil y répondit, ainsi qu'à un autre rescrit du 4, dans lequel la Cour pour justifier les reproches d'insouciance, qu'elle lui avait adressés, alléguait la réserve affectée qui caractérisait ses rapports sur les affaires du temps, le silence qu'il avait gardé à l'égard d'un refus fait par les Quatre-Ministraux de l'insertion dans la feuille d'avis de l'annonce des montes des recettes, la négligence qu'il apportait à tenir secrètes les dépêches qu'il recevait de Sa Majesté, et celles qu'il lui adressait; inculpations que le Conseil dans sa réponse fit retomber sur le vice-Gouverneur et les commissaires, en déclarant qu'il n'avait été consulté sur aucune des mesures prises pour le renouvellement des fermes, qu'il n'avait communiqué d'autres rescrits que ceux qui par leur contenu même exigeaient cette communication aux corps de l'Etat, n'ayant eu d'ailleurs aucune part à la publicité de ses rapports; que le vice-Gouverneur avait eu seul connaissance de l'opposition des Quatre-Ministraux à l'insertion de l'annonce de la monte des fermes dans la feuille d'avis. - Le Conseil prenait d'ailleurs occasion de cette réponse pour représenter la conduite de son chef, avant et depuis l'arrivée des commissaires de la Cour, comme insidieuse et peu propre à inspirer la confiance, et il finissait par rappeler et confirmer sur l'objet de la ferme des recettes le contenu de ses mémoires des 15 août et 25 septembre de l'année précédente (2).

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

⁽²⁾ *Ibid*.

Tandis que le Conseil était occupé à se justifier aux yeux de la Cour, les trois membres de son corps, personnellement inculpés dans les rescrits du Roi, travaillaient à leur apologie. Le banneret Ostervald, aussi pris à partie dans ces mêmes rescrits, avait déjà demandé et obtenu d'être poursuivi juridiquement, afin de pouvoir établir son innocence. Les trois conseillers d'état publièrent un mémoire, où après avoir exposé leur profession de foi, opposée à la continuation de la ferme des recettes, ils s'élèvent contre les inculpations dont ils ont été chargés par d'infidèles rapports; ils en appellent au témoignage des députés des corps, des autres personnes d'office et de tous ceux en général qui avaient été présens à l'audience du 10 novembre; ils donnent connaissance de la lettre qu'ils ont adressée en commun à Sa Majesté, pour lui exposer les faits tels qu'ils se sont passés, pour se plaindre des incartades du vice-Gouverneur à leur égard, et pour solliciter, au cas que Sa Majesté les trouve encore coupables, l'instruction de leur procès à teneur du cinquième des articles généraux. Ce mémoire contenait une seconde lettre aussi adressée à Sa Majesté par le lieutenant-colonel Pury seul. Principalement inculpé dans le rescrit de la Cour, il porte au Roi sa plainte particulière. il lui demande satisfaction contre le vice-Gouverneur Michel, dont il parle avec toute l'affectation du mépris : mais consultant plus son ressentiment que les convenances de style et d'expression de la part d'un sujet envers son Souverain, il s'attira par cette lettre inconsidérée une longue disgrâce, dont il ne put voir le terme qu'après douze années de sollicitations (1).

⁽¹⁾ Voyez le mémoire même.

Déjà avant la réception du rescrit du 4 janvier, adressé à tous les sujets de l'Etat, la bourgeoisie de Neuchâtel avait été convoquée et avait déclaré déchus de leur droit de bourgeois tous ceux, qui prendraient part directement ou indirectement à la ferme des récettes. Quant aux autres corporations, elles s'étaient assemblées chacune dans son district, et avaient fait parvenir au Conseil les verbaux de leurs délibérations respectives. Tout en désavouant ce qui se serait passé à l'audience du 10 novembre de contraire aux droits du Souverain, ainsi qu'au profond respect qui lui est dû, et en témoignant en termes plus ou moins expressifs leur confiance dans les dispositions paternelles de Sa Majesté, elles étaient à-peu-près consonnantes pour demander le rétablissement des vente et abri, ainsi que de la régie. Réunies les 5 et 11 février en assemblées nationales, elles réitérèrent leur demande en commun et de concert avec la bourgeoisie de Neuchâtel, ajoutant par là à la protestation que les quatre bourgeoisies seules avaient présentée le 10 novembre, dans laquelle elles s'étaient bornées à réclamer les vente et abri, sans parler de la régie. La remontrance arrêtée dans ces deux assemblées avait deux objets secondaires, l'un concernant une défense signifiée aux Quatre-Ministraux de donner cours aux lettres convocatoires de ces assemblées, à raison de ce qu'ils n'en avaient pas prévenu le Gouvernement et obtenu son autorisation; le second relatif à la qualification de province donnée à cette Principauté dans le rescrit du 29 novembre. Cette remontrance rédigée par l'avocat Guy d'Audanger, ayant été présentée au Conseil d'Etat le 12 février, les trois plus anciens membres du corps furent chargés de la présenter au président Derschau, en lui annonçant que le Conseil

était prêt d'en délibérer avec lui s'il le désirait, et que dans le cas contraire il ferait parvenir son avis directement en Cour. Le 17 le Conseil répondit aux bourgeoisies et communautés, que S. E. le ministre plénipotentiaire n'avait pu se dispenser de prendre de nouveau les ordres de Sa Majesté sur l'objet principal de leurs remontrances; que l'on serait toujours attentif à leur conserver leurs droits légitimes par rapport à leurs assemblées, et que quant à la qualification de province, S. E. l'envisageait comme une inadvertance de rédaction, qui était rectifiée dans le rescrit même où elle se trouvait, par les termes souvent répétés d'Etat et de Souveraineté (¹).

Dans les deux assemblées nationales, dont il vient d'être parlé, il avait été résolu, qu'indépendamment de la remontrance on ferait travailler incessamment un mémoire servant à établir d'une manière détaillée les droits des peuples à la régie. S'agissant de prendre connaissance de ce mémoire, dont la rédaction avait aussi été confiée à l'avocat Guy d'Audanger, les bourgeoisies et communautés s'assemblèrent le 25 mars pour en entendre la lecture et continuer à s'occuper de son objet. N'ayant rien arrêté définitivement ce jour-là, elles se réunirent de nouveau le 2 avril : mais informées des ordres récemment parvenus de Berlin relativement aux trois conseillers d'état Montmollin et Pury, et envisageant la cause de ceux-ci comme intéressant la généralité de l'Etat, elles ne prirent encore aucune résolution, et s'ajournèrent au 23 avril, afin de laisser aux quatre bourgeoisies le temps d'aviser aux démarches, que ces nouvelles circonstances exigeaient de leur part (2).

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance. — Mémoires du temps.

⁽²⁾ *Ibid*.

Le ministre plénipotentiaire avait en effet annoncé dans un Conseil tenu chez lui le 20 mars, que le Roi ayant reçu les deux rapports du Conseil, ainsi que le mémoire des trois conseillers d'état suspendus, Sa Majesté en avait conçu le plus vif mécontentement, tant envers le Conseil, qui continuait d'admettre dans ses assemblées ces trois membres, qu'envers ces derniers, dont le mémoire avait excité toute son indignation. Il avait ensuite fait lire un rescrit en date du 6 mars prononçant d'autorité souveraine leur suspension, avec défense très-expresse au Conseil de faire imprimer lui-même, ni permettre qu'il fût rien imprimé de leur part ou de toutes autres personnes. Adressant ensuite la parole aux trois conseillers Montmollin et Pury, le plénipotentiaire les prévint des ordres qu'il allait adresser dans leurs juridictions et département(1), pour que l'on n'eût plus à les y reconnaître comme chefs, et de la défense qu'il avait faite au trésorier-général de leur payer leurs appointemens, ainsi qu'au concierge de les citer pour les assemblées du Conseil. Après cette déclaration ces trois conseillers ayant demandé un moment d'avis, il le leur refusa, et leva au même instant l'assemblée. Le 30 mars les trois conseillers s'adressèrent par requête au Conseil pour lui demander acte de ce refus, continuant à solliciter, à teneur du cinquième des articles généraux, l'instruction de leur procès, et communication de toutes les pièces qui pouvaient servir à leur défense : mais le 3 avril le président de Derschau, à qui cette requête avait été transmise, assembla le Conseil et fit lire une nouvelle déclaration

⁽¹⁾ Le conseiller Abram Pury était lieutenant-colonel et chef du département du Val-d e-Travers.

portant, que Sa Majesté avait pris connaissance des moyens de justification des conseillers Pury, qu'elle envisageait leur procès comme fait et parfait, et entendait comme étant leur légitime Souverain, de qui ils tiennent leurs charges, avoir seul le droit de les juger; que leur conduite séditieuse et pleine d'audace à son égard devait être punie; qu'en conséquence et en vertu de ses pleins pouvoirs il cassait les deux conseillers Pury de leurs charges et offices, se réservant de statuer quant au conseiller Montmollin, lors de son retour de Berne, où il allait se rendre, et selon la conduite que tiendrait celui-ci (4).

Le Conseil d'Etat avait à répondre pour son propre compte au rescrit du 6 mars, et comme par ce même rescrit toute correspondance avec la Cour lui était défendue, il s'agissait d'abord d'obtenir l'intervention et l'attache du ministre plénipotentiaire. Un premier projet de réponse, conçu dans les termes de la plus entière soumission, fut adopté le 30 mars. Malgré le ton humble et soumis de cette lettre, bien différent de celui des réponses données en août et septembre aux deux mémoires des commissaires de la Cour, il fallut encore changer certaines expressions habituelles du Conseil, en tant qu'il s'envisageait comme corps de gouvernement, pour en substituer d'autres applicables à une administration en sous ordre; il fallut retrancher tout ce qui était dit de l'obligation du Prince de suivre les voies juridiques dans les cas de destitution, et de ne pas arrêter le cours de la justice. Ce n'est qu'avec ces modifications que le président de Derschau donna cours à la lettre du Conseil (2).

⁽¹⁾ Voyez cette déclaration à note 11. — Registres des arnets et de la correspondance.

⁽²⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

Peu de jours après son départ pour Berne il s'éleva un conflit de police, qui se lie aux affaires du temps. Le baron de Tott, officier français, connu par des mémoires sur la Turquie, était depuis quelques mois à Neuchâtel. Le vice-Gouverneur le dénonça au Conseil d'Etat comme un étranger suspect à la Cour et un agitateur secret, qu'il avait ordre d'éloigner. En conséquence on lui fit entendre qu'on souhaitait le voir partir. Le public, informé de ce fait, en murmura; on en faisait craindre les suites pour les priviléges helvétiques des Neuchâtelois en France, tant sous le rapport du commerce, que sous celui du service militaire. Les Quatre-Ministraux, comme chefs de la police de la ville, firent informer le baron de Tott qu'ils n'y avaient aucune part. Le duc de Choiseuil, alors premier ministre en France, auquel le baron s'était adresse, écrivit le 26 avril au Conseil d'Etat pour réclamer contre cet acte d'inhospitalité, qu'il n'attribuait au reste qu'au vice-Gouverneur; il écrivit aussi aux Quatre-Ministraux pour leur témoigner sa satisfaction de leurs bons procédés. Le Conseil, ayant à consulter d'un côté l'intérêt national, de l'autre sa position comme Conseil du Prince, répondit au duc de Choiseuil, que ce qui s'était passé à l'égard du baron de Tott était le fait particulier du vice-Gouverneur, lequel n'avait sans doute agi que par de fortes raisons et d'après les ordres supérieurs de la Cour, dont lui seul avait connaissance. La réponse des Quatre-Ministraux démontre les dispositions, qui les animaient alors. Après avoir exprimé au duc de Choiseuil tout l'intéret qu'ils attachent aux avantages dont leurs bourgeois jouissent en France, et s'être étendu sur les mérites personnels du baron de Tott et la satisfaction qu'ils éprouveraient d'être à même de l'obliger, ils déclarent n'avoir

aucunement participé à la résolution dont il a été l'objet, laquelle ils qualifient de coup d'autorité dont les exemples, disent-ils, se multiplient malheureusement dans cet Etat, et forment le plus essentiel des griefs, pour lesquels les peuples viennent de recourir aux cantons alliés. Au reste le baron de Tott était déjà parti le 24 mars pour Soleure; il ne revint pas, et l'incident occasionné par son séjour n'eut aucune suite de la part du ministère de France (1).

Dans l'intervalle du 2 avril, jour de la dernière convocation des corps et communautés, jusques au 23 du même mois, qu'ils avaient fixé pour s'assembler de nouveau, les quatre bourgeoisies s'étaient occupées des suspensions et destitutions prononcées par la Cour, et avaient arrêté des remontrances à ce sujet. Ayant envoyé selon l'usage une députation au château pour demander audience, le vice-Gouverneur leur répondit qu'il n'avait point de remontrances à recevoir, et que l'on pouvait les adresser à Berne au plénipotentiaire de Derschau. Cette réponse rapportée à l'assemblée, il y fut résolu de recourir aux quatre cantons alliés. La lettre, qu'on leur écrivit et dont copie fut donnée au Conseil d'Etat, contient une information de tout ce qui s'était passé relativement à la ferme des recettes, ainsi qu'à la destitution des deux conseillers d'état, et à la suspension du troisième par un simple acte d'autorité de la Cour, sans que le Conseil y eût apporté les oppositions, que l'on devait attendre d'un corps premier gardien de la constitution; les corps et communautés terminaient l'exposé de leurs griefs par celui, au

⁽¹⁾ Registre des arrets et de la correspondance. — Mémoires du temps.

quel le vice-Gouverneur avait donné lieu, en refusant de recevoir la dernière remontrance des bourgeoisies, et en renvoyant celles-ci à Berne au ministre plénipotentiaire, transportant ainsi par une innovation sans exemple l'exercice du gouvernement hors de l'Etat, et à un officier de Sa Majesté, qui quoique revêtu de pleins pouvoirs n'était lié au pays par aucun serment. Ils prennent occasion du déni de justice qu'ils ont éprouvé par ce refus du vice-Gouverneur, et ils se prévalent des alliances qui subsistent entre les quatre cantons et cette Principauté, pour solliciter leurs sages directions et leur puissante intervention. — Cette lettre fut appuyée d'une recommandation pressante de la part de l'ambassade de France à Soleure. Par une contradiction remarquable avec ses oppositions soutenues, toutes les fois qu'il s'était agi de l'indigénat helvétique de cette Principauté, l'ambassade recommandait aux quatre cantons la cause que ce pays avait à soutenir, comme la leur propre, à raison des dangers qui résulteraient pour eux-mêmes, si les Neuchâtelois venaient à perdre leur constitution et leurs franchises, et par là même leurs rapports helvétiques, et tous les avantages, qui étaient comme annexés à ceux dont jouissait en France le corps entier de la nation Suisse. Cette lettre de recommandation, lorsqu'elle fut connue, donna lieu à des insinuations contre les Quatre-Ministraux, à des soupcons de vues criminelles, attentatoires à la domination reconnue. Que les Quatre-Ministraux eussent ou non provoqué cette intervention, il est clair qu'elle ne pouvait être spontanée de la part de l'ambassade de France, et qu'elle n'était que le résultat d'intrigues et de démarches faites depuis cet Etat.

Il ne paraît pas que Lucerne, Fribourg et Soleure aient répondu à cette lettre, et l'on conçoit que ces cantons, ne soutenant de relations de combourgeoisie qu'avec le Prince de Neuchâtel et non avec ses sujets, durent se trouver sans qualité pour intervenir à l'égard de ces derniers. On ne reçut de réponse que de la part de Berne, encore n'était-elle adressée qu'aux Quatre-Ministraux et Conseil de ville comme combourgeois particuliers de la république. Mais cette réponse, en date du 6 mai, annonçait que le ministre plénipotentiaire de Derschau ayant présenté à LL. EE. divers articles de plaintes contre la ville et bourgeoisie de Neuchâtel, en les requérant de revêtir la qualité de juges à teneur des traités de combourgeoisie, Elles ne pouvaient plus agir comme médiatrices; et tout en manifestant l'intention d'employer les voies conciliatoires avant de mettre en activité leur droit de judicature, Elles citaient les Quatre-Ministraux et Conseil de ville par devant leur tribunal pour le lundi 25 du même mois (1).

Ici s'ouvre une nouvelle scène; les corps et communautés ne paraîtront plus qu'accessoirement, et la bourgeoisie de Neuchâtel sera seule prise à partie. — A la réception de la lettre de Berne les Quatre-Ministraux et le Conseil de ville se disposèrent à obéir à la citation; ils députèrent à Berne les conseillers de ville Jean-Frédéric Ostervald, banneret, Charles-Albert Pury, Jean-Frédéric Bosset, Jonas-Pierre Boyve, Jean-Frédéric de Pierre, Félix-Henri Meuron et Abram Motta, lesquels comparurent devant le sénat au jour fixé, et y reçurent commu-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance. — Mémoires du temps.

nication de huit articles de griefs contenant en substance, art. 1er. Attendu, que soit par la régie, soit par la ferme des recettes les droits des bourgeois de Neuchâtel ne peuvent être compromis, puisqu'ils jouissent par leurs redevances en vins et en grains d'une appréciation perpétuelle et invariable, on demande que l'intervention des dits bourgeois et de leur conseil, au sujet de la continuation de la ferme, soit déclarée incompétente et répréhensible, et en conséquent mise à néant; Art. 2. Les Quatre-Ministraux ayant refusé l'insertion dans la feuille d'avis de Neuchâtel, qui s'imprime pour tout le pays, de l'annonce de l'enchère des recettes, et l'inspection sur les imprimeries étant par sa nature même un attribut de la souveraineté, on conclut à ce que cette inspection, qui n'a pu passer au magistrat municipal que par abus et négligence, rentre sous l'administration du Prince exclusivement au dit magistrat; Art. 3. La bourgeoisie de Neuchâtel, ayant dans son assemblée générale du 7 janvier déclaré déchus de leur qualité de bourgeois tous ceux de ses membres, qui prendraient part directement ou indirectement à la ferme des recettes, on demande que pareille déclaration soit mise à néant, et que le Conseil de la bourgeoisie, qui l'a proposée, ait à désavouer un procédé aussi violent, et à donner à Sa Majesté telle satisfaction qu'elle jugera à propos d'exiger, ou que détermineront LL. EE.; Art. 4. Que de plus le Conseil, ou la bourgeoisie ne puissent désormais suspendre ni destituer aucun bourgeois de cette qualité, dans aucun cas, et sous aucun prétexte que ce soit, sans le consentement du Souverain ou de son représentant, lequel sera libre de le donner ou de le refuser; Art. 5. On demande qu'il soit défendu au Conseil et bourgeoisie de Neuchâtel de

convoguer les corps et communautés de l'Etat sans la permission du Gouverneur, qui aura de même la liberté de l'accorder ou de la refuser, pareille convocation ne pouvant appartenir qu'au Prince; Art. 6. Que défense soit faite au Conseil et bourgeoisie de se joindre à aucune autre corporation qui aurait des remontrances à faire, pareilles conjonctions arbitraires et illimitées n'aboutissant qu'à faire changer de nature aux questions, et à susciter au Roi de mauvaises difficultés, telle que celle concernant la régie, à laquelle personne ne pensait plus, si les Quatre-Ministraux et Conseil de ville ne se fussent avisés de réveiller une affaire indifférente à l'État, mais non à l'intérêt particulier; Art. 7. Que, pour mettre un terme aux prétentions de la ville de Neuchâtel, il soit dressé un code de droit public de l'Etat, déterminant et fixant les droits du Prince et les franchises des peuples, lequel code, travaillé par des personnes que Sa Majesté nommera, sera présenté à LL. EE., et par Elles approuvé et garanti; Art. 8. Considéré que le magistrat de Neuchâtel sous le vain prétexte d'un droit de police, dans lequel il cherche depuis longtemps à englober des droits souverains, prétend que le Gouverneur de l'Etat n'a pas le pouvoir de faire sortir un étranger de la ville sans son consentement, on demande que désormais le Gouverneur seul, et sans la participation des Quatre-Ministraux, soit en autorité d'expulser de la ville, comme il l'est déjà pour le reste de l'Etat, tout étranger suspect, ainsi que cela se pratique partout où il y a de l'ordre. A ces articles était jointe la conclusion aux frais et dépens (1).

Les députés de retour de Berne avec l'expédition juridique des griefs, le Conseil de ville résolut de convoquer

⁽¹⁾ Procédure et mémoires du temps.

la générale bourgeoisie pour les lui communiquer, et lui soumettre son préavis portant, que la ville de Neuchâtel ne pouvant engager la question devant le juge que sur les articles qui la regardaient particulièrement, il serait fait un examen réfléchi de ces griefs par une commission. laquelle serait en même temps chargée de travailler à une réponse. La bourgeoisie assemblée le 3 juin approuva ce préavis, en donnant tout pouvoir au Conseil de suivre au procès. En conséquence les députés retournèrent à Berne, et présentèrent cette réponse au sénat le 21 juin. On opposait dans une première partie une exception dilatoire aux griefs 1, 5, 6 et 7, fondée sur ce que, ces quatre articles intéressant l'ensemble des corps et communautés, la ville de Neuchâtel ne pouvait seule se constituer partie défenderesse : on excipait dans une seconde partie contre le fond même des autres articles. A la suite de cette instance le tribunal proposa au ministre plénipotentiaire de Sa Majesté et aux députés de la ville de consentir à une médiation amiable, et il y eut quelques conférences: mais le président de Derschau ayant chaque fois exigé comme préliminaire indispensable, que quatre membres de la bourgeoisie de Neuchâtel se rendissent à Berlin par forme de réparation et de soumission envers le Roi, ces conférences furent sans succès, et l'on reprit le cours du procès, en en dirigeant d'abord l'instruction sur l'incident, auquel l'exception dilatoire avait donné lieu. La ville de Neuchâtel soutenait relativement au premier grief, que l'on ne pouvait pas l'obliger à se reconnaître sans intérêt dans l'abolition de la régie avant d'avoir agité devant le juge la contestation résultante de cette abolition même; que ses moyens, pour manifester l'intérêt qu'y avait la bourgeoisie, se déduisant de la constitution, des articles généraux et autres points de droit public de l'Etat, elle plaiderait seule une cause qui était celle de la nation en général. Cette dernière considération s'appliquait aussi au 3°, 6° et 7° griefs, et leur servait de réponse. De la part de Sa Majesté on alléguait que la bourgeoisie de Neuchâtel étant le seul corps, qui eût un juge en cas de différens avec le Prince, il n'y avait qu'elle qu'on pût citer pour les quatre griefs, auxquels elle refusait de répondre; qu'il suffisait qu'elle fût justiciable de LL. EE. pour qu'elle ne pût se dispenser de reconnaître leur juridiction relativement à ces griefs (4).

Le 20 du mois d'août, le sénat de Berne disant droit sur l'exception dilatoire proposée, déclara la ville et bourgeoisie de Neuchâtel mal fondée, et obligée en conséquence à répondre au fond sur les quatre articles 1, 5, 6 et 7. Cette sentence du sénat ayant été confirmée le 14 septembre suivant par le Conseil souverain de la république, le Conseil de ville exposa à LL. EE. que dans la dépendance où il était de sa bourgeoisie, d'après les ordres de laquelle il avait agi, il ne pouvait se dispenser de la convoquer de nouveau pour recevoir ses directions ultérieures, priant LL. EE. de surseoir en attendant toute procédure : mais le président de Derschau demandant au contraire l'accélération du procès, LL. EE. répondirent qu'Elles n'avaient pu renvoyer la comparution des parties au-delà du 19 octobre, tout en continuant à témoigner le désir que l'on tentât encore les voies conciliatoires. La bourgeoisie assemblée le 23 septembre estima que l'on ne pouvait prendre aucune résolution que de concert avec les corps et communautés.

⁽¹⁾ Procédure.

Ceux-ci ayant été convoqués pour le 6 octobre, trois résolutions furent unanimement arrêtées, 1° Que défense serait faite au Conseil et bourgeoisie de Neuchâtel de plaider plus outre par devant LL. EE. de Berne sur les griefs 1, 5, 6, 7, vu qu'ils concernent tout l'Etat; 2º Que les corps et communautés feraient parvenir à LL. EE. une protestation contre tout jugement de leur part relatif à ces quatre articles ; 5° Qu'ils écriraient aux cantons de Lucerne, Fribourg et Soleure pour obtenir leur intervention. Des commissaires ayant été incontinent nommés pour rédiger la protestation à Berne et la lettre aux trois cantons, les projets de l'une et de l'autre furent présentés et approuvés le lendemain 7 octobre: on arrêta en même temps que ces pièces seraient portées à leur destination par une délégation de huit membres de l'assemblée, savoir, le maître-bourgeois Boleine et le secrétaire Bayle du Landeron, le maître-bourgeois Verdonnet, et le secrétaire Favre de Boudry, le maître-bourgeois Guyot et le boursier Gretillat de Valangin au nom de leurs bourgeoisies respectives, l'avocat Guy d'Audenger et le lieutenant du Locle Vuagneux au nom de toutes les communautés. A l'issue de l'assemblée les députés se rendirent en corps au château pour informer le vice-Gouverneur de leurs résolutions, tout en lui renouvelant les assurances de leur empressement à concourir, autant qu'il pourrait dépendre d'eux, au retour de la paix. Le Conseil de ville ayant convoqué la générale assemblée des bourgeois de Neuchâtel pour le 12 du mois, cette assemblée, ensuite de la défense que la bourgeoisie venait de recevoir de la part des corps et communautés, lui défendit à son tour de paraître à Berne le 19 pour sister en droit sur le fond des griefs 1, 5, 6 et 7; la bourgeoisie déclarant de plus

que le Conseil en engageant la question, s'il avait ou n'avait pas qualité pour lier la contestation sur ces quatre articles, s'était écarté de l'arrêt de la bourgeoisie du 3 juin, et qu'en conséquence tout ce qu'il avait fait à cet égard devenait nul de droit ; on résolut encore que LL. EE. seraient informées de la résolution de l'assemblée par une dépêche dont quatre membres seraient rendus porteurs, et dans laquelle on continuerait de témoigner les dispositions des bourgeois à terminer par des voies amiables les contestations, qu'ils avaient le malheur de soutenir contre leur Souverain. Le lendemain ces dispositions furent manifestées plus particulièrement encore au vice-Gouverneur, avec prière de les transmettre au ministre plénipotentiaire de Sa Majesté. Engagé par la réponse du vice-Gouverneur à s'adresser avec confiance à ce dernier, qui était de retour de Berne, le Conseil de ville en obtint un renvoi de huitaine pour la comparution fixée au 19 devant le sénat, moyennant que les propositions conciliatoires, qu'on aurait à lui faire, lui fussent présentées le 23 à Berne, où il allait retourner. Le Conseil lui ayant ensuite demandé un délai jusqu'au 1er décembre, S.E. s'en tint à sa première réponse, et insta contre la ville et bourgeoisie le 26, jour auquel expirait le renvoi convenu. Le sénat, prenant toutefois en considération une nouvelle dépêche que le Conseil de ville lui avait écrite pour solliciter le second délai, renvoya de dire droit au 5 décembre, jour auquel les délégués de la ville et de la bourgeoisie déclarèrent qu'ils ne pouvaient répondre et ne répondraient point aux griefs 1, 5, 6 et 7. D'après cette déclaration et sur les conclusions prises au nom du Roi le tribunal prononça, que vu leur désobéissance et leur refus opiniâtre de répondre, il accordait au ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le jugement par défaut qu'il avait demandé contre le Conseil et générale bourgeoisie de Neuchâtel, avec adjudication de tous frais, et sans que l'on pût en aucun temps tirer aucune conséquence des pièces qui se trouveraient dans la procédure concernant le droit d'un tiers, le tout devant demeurer auprès du véritable sens et contenu des traités; clause qui paraît être applicable à la protestation des corps et communautés résolue dans leur assemblée du 7 octobre (4).

Ce fut quelque temps avant cette prononciation que le président de Derschau informa le Conseil d'Etat, que le Roi venait de donner au procureur-général Meuron sa démission de cet office, ainsi que de la recette des lods, et qu'en en disposant en faveur de l'avocat-général Gaudot, chargé de la cause de Sa Majesté à Berne, elle avait en même temps pourvu ce dernier de l'office de lieutenant-Gouverneur (2).

A la même audience du 21 juin 1767, où les députés de la ville opposèrent l'exception dilatoire aux griefs 1, 5, 6 et 7, ils répondirent sur le fond aux quatre autres. Posant d'abord en principe que l'inspection sur les imprimeries, la destitution des bourgeois, l'expulsion des étrangers sont des attributs de la police, dont la pleine et entière administration a été reconnue et confirmée en 1707 au magistrat de la ville par le quatrième des articles particuliers pour la bourgeoisie de Neuchâtel, citant ensuite les divers exemples, où il avait exercé ces divers

⁽¹⁾ Procédure. - Mémoires du tems.

⁽²⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

actes de police à la requisition même des seigneurs Gouverneurs, les députés conclurent à ce que leur Conseil et bourgeoisie fussent maintenus dans les droits à eux acquis tant par titres que par usage, et libérés de la satisfaction exigée envers le Roi à cause de la destitution prononcée contre les bourgeois, qui prendraient part à la ferme des recettes. Le président de Derschau ayant sollicité jugement le 28 octobre, sans faire de réplique et sur le statu-quo du procès, le sénat rendit sa sentence les 10 et 11 décembre, et le Conseil des Deux-cents prononça comme juge d'appel son arrêt souverain en date des 22 et 25 janvier 1768, dont voici la teneur,

1° Concernant le deuxième article relatif à l'inspection et direction des imprimeries de la ville, Nous prononçons, que l'inspection et direction des imprimeries doit appartenir à la ville en conformité de son droit de police, dont elle est en possession, et de l'usage qu'elle en a fait jusqu'ici, mais qu'elle devra l'exercer de façon, que suivant les réglemens insérés dans les pièces de la procédure rien ne soit imprimé sans l'approbation des censeurs établis par le Gouvernement et par la ville, bien entendu que l'inspection supérieure appartiendra et sera en tout temps réservée au Gouvernement, comme un droit attaché à la souveraineté. Concernant le refus de la ville de Neuchâtel de laisser insérer dans la feuille d'avis la publication de la monte des fermes ordonnée par le Gouvernement, Nous prononçons que par ce refus mal fondé la ville a abusé de son droit, et empiété sur l'autorité souveraine : 2º Concernant le troisième article de la demande dans lequel monsieur le ministre plénipotentiaire se plaint qu'il a été décrété par la ville de Neuchâtel le 7 janvier 1767, que si un ou plusieurs de ses bourgeois s'interessaient à la monte des fermes du Roi, ils seraient privés de leur bourgeoisie, Nous prononçons, que comme la ville par cette démarche est sortie du respect qu'elle doit à son Prince et seigneur, et qu'elle a d'autant plus blessé sa souveraine autorité, que ces personnes avaient été particulièrement prises sous sa protection royale, la ville doit suivant les conclusions de monsieur le demandeur être condamnée à une satisfaction proportionnée à ses écarts, suivant qu'elle sera réglée à la fin de ce jugement; 3° Concernant le quatrième point de la demande, sur le droit de la ville de Neuchâtel de suspendre ou destituer ses bourgeois de leur droit de bourgeoisie, Nous prononçons, que la ville de Neuchatel peut exercer ce droit de police, bien entendu que l'inspection supérieure sera toujours réservée au Gouvernement comme un droit attaché à la souveraineté; 4° Concernant le huitième point de la demande sur l'expulsion des étrangers hors de la ville de Neuchâtel et de son district, Nous prononçons, que quoique la ville demeure dans l'exercice de son droit de police à cet égard, elle devra obéir sans réplique au Gouvernement, quand il lui demandera de faire sortir des personnes étrangères, dont la conduite pourrait paraître suspecte au Gouvernement, et qui ne pourraient pas alléguer les raisons de leur séjour. Quant aux frais, Nous prononcons, que comme le procureur de monsieur le plénipotentiaire, aussi bien que la ville de Neuchâtel, ont trop étendu leurs conclusions, les frais de la présente procédure doivent être compensés. Enfin quant à la plainte de monsieur le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté sur la conduite de la ville, considéré que messieurs les Quatre-Ministraux, Conseil et générale bourgeoisie se sont rendus coupables de fautes

très-répréhensibles à divers égards, et surtout par ce qui leur est reproché dans le troisième point de la demande, Nous avons en qualité de juge réglé la satisfaction comme suit : « que la bourgeoisie générale sera incessamment assemblée à Neuchâtel; que dans cette assemblée son arrêt du 7 janvier 1767 sera biffé et annulé, et que toute cette affaire sera portée sur leurs registres; qu'il sera dressé de tout cela un verbal par le secrétaire, qui le signera, et le remettra à messieurs les Quatre-Ministraux et Conseil de ville, lesquels tous ensemble se rendront au château de Neuchâtel au jour qui leur sera fixé par monsieur le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, et là, au nom de la bourgeoisie générale, et en présence du vice-Gouverneur, le Conseil d'Etat siégeant, ils lui remettront le dit verbal, et reconnaîtront, parlant à monsieur le ministre plénipotentiaire, comme représentant de Sa Majesté, qu'ils se sont oubliés et ont manqué envers Elle, pourquoi aussi ils supplient très-instamment et très-humblement Sa Majesté de vouloir bien recevoir favorablement leur sincère repentir, et leur rendre en grâce sa haute, souveraine et paternelle bienveillance (1). »

Ce jugement souverain communiqué le 5 février par le Conseil de ville à la générale bourgeoisie, le Conseil eut ordre d'annoncer à LL. EE. la soumission de celleci, mais en protestant pour que la satisfaction, à laquelle elle était condamnée, ne pût en aucun temps et en aucune manière tirer à conséquence, ni porter préjudice soit à son honneur soit à ses droits légitimes, et en témoignant en même temps que la conviction intime et la pureté des intentions de la bourgeoisie ne lui auraient pas

 $^{\ ^{(1)}\} Proc\'edure.$

même permis de penser, qu'elle pût essuyer cette condamnation. C'est le 11 mars que fut donnée au plénipotentiaire la satisfaction imposée par la sentence, le Conseil de ville s'étant rendu au château, où il siégeait assisté du vice-Gouverneur et du Conseil d'Etat (1).

On a vu que les corps et communautés protestèrent devant le sénat de Berne contre tout jugement relatif aux griefs 1, 5, 6 et 7. Lorsqu'ils apprirent que malgré leur protestation le sénat était allé en avant, et avait rendu sentence le 5 décembre 1767, ils se réunirent le 15 février pour aviser à ce qu'exigeaient leurs intérèts communs. Depuis leur convocation du 6 octobre, où leur protestation avait été arrêtée, ils s'étaient encore assemblés les 10 et 11 novembre, et avaient pris la résolution de recourir à Sa Majesté par une très-humble adresse, dans l'objet de lui exposer la situation générale des affaires, et de solliciter de sa justice et de sa bonté paternelle la cessation de toutes difficultés. Etant sans réponse à cette adresse, ils se déterminèrent le même jour, 15 février 1768, à écrire au chef-canton de Zurich pour solliciter la protection du corps helvétique et son intervention en leur faveur.

Cette lettre (2) fut portée à Zurich par une députation composée du banneret Ostervald, du secrétaire-de-ville de Neuchâtel J.-F. Bosset, du maître-bourgeois en chef Boleine du Landeron, et du lieutenant du Locle Vuagneux. Le bourguemaître, à qui elle fut remise, l'ayant communiquée le 22 février au Conseil secret, la dépu-

⁽¹⁾ Registres des arrets. - Voyez la formule de satisfaction à note 12.

⁽²⁾ Voyez l'extrait de cette lettre à note 13.

tation reçut pour réponse, que comme l'état de Zurich n'était pas immédiatement allié avec la Principauté de Neuchâtel, LL. EE. ne pouvaient déférer à la requisition qui leur était faite, bien moins encore communiquer. aux autres états de la confédération une affaire qui n'intéressait pas le leur, ni délibérer ultérieurement sur cet objet. D'après cette réponse la députation se rendit à Lucerne, Fribourg et Soleure pour solliciter la réunion des bons offices de ces cantons, à l'effet de procurer aux corps et communautés l'accès aupres du louable corps helvétique: mais cette démarche fut plus infructueuse encore que celle du mois d'octobre 1767. Dans l'une et l'autre occasion Lucerne et Fribourg renvoyèrent à se décider après s'être consultés avec Soleure, et ce dernier canton, qui la première fois avait cédé à la demande des corps et communautés, en adressant en son particulier une lettre d'intervention et de recommandation au Roi, ne voulut agir dans cette nouvelle circonstance que de concert avec ses deux confédérés. On ne reçut d'ailleurs aucune réponse subséquente de la part des uns et des autres (1).

La lettre à Berne, arrétée dans l'assemblée de la bourgeoisie de Neuchâtel du 5 février, avait été mal reçue; LL. EE. le témoignèrent au Conseil de ville par leur réponse du 28 mars, et le président de Derschau par une lettre du 29. La bourgeoisie fut de nouveau convoquée pour le 6 avril, et le Conseil dut reparaître au château le 27 pour remettre à S. E. l'arrêt de cette assemblée du 6, lequel portait : « La générale bourgeoisie se trouvant exposée aux effets d'une force majeure, vu le con-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance. - Mém. du tems.

tenu de la lettre de LL. EE. du 28 du mois dernier, et celle de S. E. monsieur le ministre plénipotentiaire du 29 dit, ne peut se dispenser de se soumettre purement et simplement aux sentences rendues les 5 décembre et 25 janvier derniers, chargeant en conséquence le Conseil de ville de se donner l'honneur d'écrire à LL. EE. ainsi qu'à S. E. de Derschau pour les informer de la présente résolution en exprimant les sentimens convenables, lesquelles lettres seront portées par des députés (4). »

Cependant les esprits s'échauffaient. Diverses communes faisaient des approvisionnemens de poudre et de plomb, et formaient des rassemblemens prêts à prendre les armes; les chefs militaires se rendirent par ordre du Conseil dans leurs départemens, pour empêcher toutes réunions armées et toutes démonstrations d'allarme. Les écrits anonymes se multipliaient. Dès le mois d'octobre avaient paru les premières Lettres d'un bourgeois de Valangin au Communier de , dissertation burlesque et dans un style de bonhomie affectée sur les affaires du temps, et sur l'importance pour les sujets de l'Etat de rester unis, et de soutenir courageusement leurs droits, accompagnée de citations, d'anecdotes et particularités tendantes à rendre suspectes les dispositions de Berne, et à ridiculiser certains membres du Gouvernement, et autres individus du pays, dont on se défiait. Le Conseil d'Etat défendit, mais en vain, la circulation de ces lettres. Sur la plainte du gouvernement bernois, qui en avait fait saisir plusieurs dans le canton, et qui dénonça le libraire Fauche comme en ayant été l'expéditeur, le Conseil voulut dresser des enquêtes à Neuchâtel, que les

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance. - Mém. du tems.

Quatre-Ministraux refusèrent; il voulut sévir contre le libraire Girardet, du Locle, par décret de prise-de-corps, que la justice du lieu refusa de même. Deux autres brochures, intitulées Lettre de Philalette, et Révélation de diverses vérités importantes pour les peuples de l'Etat, se répandirent dans les premiers mois de 1768. Le maire de Neuchâtel eut ordre d'agir, aux fins que ces nouvelles productions fussent brûlées par les mains du bourreau, comme séditieuses et incendiaires. Depuis le mois d'octobre les dispositions des Quatre-Ministraux étaient changées; les réquisitions de la Seigneurie furent accueillies (1).

Aux imprimés licencieux se joignirent des voies de fait et des actes de violence. La boutique du libraire Sinnet fut forcée de nuit par des gens armés; on aggrédit la maison du maire de Neuchâtel à coups de pierres; d'autres personnes furent insultées. Mais c'est surtout contre l'avocat-général Gaudot que se manifestait l'animadversion publique. On lui reprochait l'animosité avec laquelle il plaidait à Berne contre la ville; on se rappelait qu'à l'époque des premières remontrances concernant la ferme des recettes, il s'était annoncé patriote zélé, prêt à défendre sa bourgeoisie; on l'accusait de duplicité; le moment, où il allait être revêtu d'une autorité supérieure, était redouté. Arrivé à Neuchâtel le dimanche soir 24 avril, avec le président de Derschau, pour prendre possession du poste de lieutenant-gouverneur, il essuya déjà quelques huées en entrant dans sa maison, où il ne tarda pas à être insulté. Sur les plaintes, qu'il en fit parvenir à l'autorité, des gens à livrée furent

⁽¹⁾ Registres des arrêts. - Les brochures mêmes.

envoyés pour éloigner la populace, mais, cette mesure n'ayant pas été suffisante, le maire de Neuchâtel et les Quatre-Ministraux s'employèrent personnellement à dissiper les attroupemens; ils ordonnèrent une garde bourgeoise pour la nuit. Le lendemain matin le peuple provoqué par les menaces du capitaine Gaudot, frère de l'avocat-général, s'ameuta avec une nouvelle violence; la compagnie des grenadiers fut mise sur pied; les Quatre-Ministraux s'occupèrent pendant la matinée des moyens de faire sortir l'avocat-général de chez lui, ainsi qu'ils en étaient vivement requis par le ministre plénipotentiaire et le vice-Gouverneur; et ce ne fut qu'après bien des sollicitations, des menaces, et une garantie de tous dommages, que vers les cinq heures du soir ils purent procurer une voiture pour emmener Gaudot. On fit parader les grenadiers près de la promenade du lac, afin d'attirer la foule et de faire arriver plus facilement la voiture au lieu de sa destination : mais à peine prenaîtelle cette route qu'elle fut renversée et mise en pièces, malgré les livrées tant de la Seigneurie que de la Ville, qui l'entouraient. Un habitant nommé Jean-Pierre Droz, maître menuisier, s'étant introduit pendant ces entrefaites dans la maison de Gaudot, y fut tué d'un coup de feu. On fit avancer la compagnie des grenadiers, qui éloigna la foule et prit poste aux deux extrémités de la rue, mais assaillie elle-même depuis la maison qu'il s'agissait de défendre, d'où l'avocat-général et son neveu Josué Favarger tiraient à tout hasard dans la rue', elle chercha à éviter le danger en s'accolant au pied de la façade. Dès ce moment la populace se sit jour, pénétra dans la maison, et l'on entendit bientôt des cris de mort, mêlés aux cris de «Vive le Roi!» Le cadavre de Gaudot

fut en effet trouvé étendu sur le plancher, et atteint de cinq plaies faites par des instrumens tranchans, et de trois coups de feu. Tel est, d'après les rapports officiels du maire de Neuchâtel et des Quatre-Ministraux, le récit abrégé de ce déplorable évènement (1).

Le lendemain le Conseil d'Etat fut informé par S. E. de Derschau, que le Roi avait conféré la place de Gouverneur de cette Principauté au lieutenant-général de cavalerie baron de Lentulus, qui était alors à Berne, sa patrie. Les conseillers d'état Marval et Rougemont lui furent députés pour le complimenter, et en même temps pour ménager autant que possible les intérêts du pays dans les conjonctures critiques où l'on se rencontrait. Le Conseil de ville envoya aussi au baron de Lentulus une députation, pour le solliciter d'accélérer son arrivée: on conçoit qu'elle fut mal reçue et du nouveau Gouverneur et des chefs du gouvernement bernois, et elle put prévoir le prochain envoi d'une force militaire à Neuchâtel.

Le Conseil d'Etat ne tarda pas à apprendre par une dépêche de S. E. le ministre plénipotentiaire, que pour obvier aux lenteurs, qu'éprouvaient les enquêtes et les poursuites de la vindicte publique relativement à l'assassinat de l'avocat-général Gaudot, Elle avait demandé aux quatre cantons combourgeois un secours de troupes, qui allait se mettre immédiatement en marche. A cette nouvelle les Quatre-Ministraux appelèrent tous les bourgeois à l'hôtel-de-ville, pour leur adresser les exhortations propres à assurer la tranquillité publique. Ces troupes

⁽¹⁾ Registres des arrets et de la correspondance. — Mercure de Hollande.

formaient deux corps distincts; l'un de six cents hommes, savoir cent cinquante de chacun des cantons, devait d'abord être placé en garnison à Neuchâtel; l'autre composé de quatorze cents Bernois commandés par le lieutenant-général de Lentulus, devait soutenir le premier corps en cas de besoin; mais sur la certitude que l'on eut des dispositions soumises des Neuchâtelois, il fut congédié au bout de quelques jours. Les six cents hommes de garnison firent leur entrée le 21 mai, sous les ordres du colonel bernois de Watteville de Beaumont, avec un appareil imposant et la mêche allumée. Plusieurs canons furent incontinent conduits sur la haute terrasse du château et braqués contre la ville.

On assigna les logemens chez les particuliers d'après une répartition dressée d'autorité militaire, que l'on fit particulièrement peser sur quelques individus. Les deux conseillers d'état suspendus David et Abram Pury, le banneret Ostervald et l'ancien conseiller d'état Jean-Frédéric Chaillet furent chargés chacun de quarante grenadiers. Ce que l'on a dit précédemment des trois premiers explique ces témoignages d'animadversion à leur égard. Quant au conseiller Chaillet, qui s'était si vivement prononcé en faveur des autorités du Prince lors des dissentions occasionnées par la doctrine de la nonéternité des peines, retiré du Conseil d'Etat depuis le mois de novembre 1763, il avait embrassé pendant les derniers troubles la cause de sa bourgeoisie avec toute l'ardeur de son caractère, exposant dans une justification succincte, qu'il publia dans le temps, les raisons de ce changement de système et de principes (1).

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance. — Mercure de Hollande.

La solde de ces six cents hommes fut à la charge des caisses de la ville: mais, lorsqu'après leur départ il fut question de satisfaire au paiement, les cantons de Lucerne et de Fribourg annoncèrent, qu'ils renonçaient à la part qui leur revenait de cette subvention pour leurs contingens respectifs. La ville reçut peu après une autre marque de bienveillance de l'état de Fribourg, qui lui prêta à trois pour cent d'intérêt une somme de trois mille louis d'or neufs, sous l'hypothèque de la montagne des Joux (4).

Quatre représentans des cantons, les senateurs Fischer pour Berne, Mohr pour Lucerne, de Forel pour Fribourg, et Desguischer pour Soleure, se rendirent le même jour, 21 mai, à Neuchâtel. Ils débutèrent par ordonner le désarmement de la bourgeoisie; ils firent accélérer les enquêtes. Le vice-Gouverneur Michel requit le Conseil d'Etat d'envoyer aux états voisins les signalemens de tous ceux qui seraient prévenus de culpabilité, et en outre une proclamation portant sommation à tout bourgeois et habitant de la ville, qui se serait absenté depuis le meurtre de l'avocat-général Gaudot, quelque fût le motif de son absence, de se représenter dans la quinzaine, sous peine d'être envisagé et poursuivi comme complice. Le vice-Gouverneur ayant encore requis le Conseil de nommer un juge neutre pour la continuation des enquêtes, et l'instruction des procédures criminelles, vu que S. M. envisageait les Quatre-Ministraux et Conseil de ville comme atteints de culpabilité, d'après leur propre rapport officiel; on appela pour les remplacer des

⁽¹⁾ Registres des arréts et de la correspondance. — Registres du Conseil de Ville.

membres de la cour de justice de Thielle, non bourgeois internes de Neuchâtel. Seize prévenus furent décrétés de prise de corps par les Quatre-Ministraux, mais la plupart d'entr'eux s'étaient soustraits par la fuite au sort qui les attendait. Le 15 juillet eut lieu le jugement : le plus coupable fut condamné à être rompu vif, quatre furent condamnés à la potence, les autres à des bannissemens plus ou moins longs; trois seulement furent acquittés : le lendemain on procéda à l'exécution en effigie des sentences portant condamnation à la potence et à la roue (1).

Pendant l'instruction de ces procédures criminelles on avait reçu la réponse du Roi, en date du 19 avril, à l'adresse des corps et communautés résolue dans leur assemblée du 11 novembre, et expédiée sous la date du 23. S. M. observait d'entrée, que si Elle n'avait pas répondu plus tôt, c'était pour éviter que les corps et communautés n'augmentassent par quelque nouvel écart la mesure de leurs manquemens envers Elle; passant au contenu de l'adresse Elle disait, qu'après les jugemens et les exhortations du gouvernement de Berne, Elle s'était flattée que la ville de Neuchâtel, qui avait toujours considéré cette république comme son alliée, et son juge le plus favorable, serait rentrée dans le devoir; que trompée par l'adresse même à laquelle Elle répondait, et dans laquelle les corps et communautés osaient protester de leur soumission et de leur fidélité, tandis qu'ils s'étaient abandonnés depuis plusieurs années à un esprit remuant et factieux, Elle ne voulait pas différer davantage de leur manifester sa haute indignation; qu'Elle regardait leur démarche, après avoir rem-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

pli toute l'Europe d'écrits outrageans pour sa personne et sa domination, comme une nouvelle insulte: qu'Elle ne pouvait en conséquence que les abandonner à leur sort et aux suites de leur sédition; qu'enfin étant bien informée du dévouement d'une grande partie des habitans du pays, tant ecclésiastiques que séculiers, Elle employerait les moyens les plus rigoureux pour faire réparer les torts et les insultes que ceux-ci avaient essuyés, ainsi que pour réprimer l'insolence, et récompenser la fidélité. Cette réponse adressée au ministre plénipotentiaire était signée par le Roi lui-même. Elle devait faire redouter celle que l'on avait à attendre, lorsque Sa Majesté serait informée de l'attentat du 25 avril. Cependant le Conseil ne recut directement aucun rescrit de la Cour à ce sujet; ce fut à son représentant que Sa Majesté fit connaître ses intentions. Le 23 août le président de Derschau assembla le Conseil par devoir et serment, et après avoir récapitulé toutes les circonstances, qui auraient autorisé le Roi à tirer la plus éclatante vengeance du meurtre, dont le magistrat, la compagnie des grenadiers, et tous les habitans de Neuchâtel s'étaient flétris, il annonça, que Sa Majesté daignant faire céder sa justice à sa clémence, avait déterminé, de concert avec les quatre cantons combourgeois, la satisfaction qui lui était due.

Son Excellence fit ensuite lire les articles de cette satisfaction, tels qu'ils avaient été arrêtés le 13 août par les commissaires des cantons réunis en conférence à Morat, et dont voici la teneur : Art. 1^{er} En réservant le droit d'armes appartenant à la ville de Neuchâtel, le désarmement actuel de la dite ville, ordonné le 25 mai de cette année par les seigneurs représentans des quatre cantons, continuera de subsister pour et pendant une année entière, à compter depuis la dite époque; Art. 2. Sous pareille réserve du même droit d'armes, la compagnie des grenadiers comprenant les officiers, sous-officiers et soldats, qui ont été sous les armes à l'occasion du tumulte arrivé le 24 avril de cette année, sera supprimée et abolie; Art. 3. Les Quatre-Ministraux et Cons seil de la ville de Neuchâtel se rendront en corps au château le jour que le ministre plénipotentiaire du Roi leur fixera, et là, en présence du vice-Gouverneur et du Conseil d'Etat siégeant, parlant au ministre plénipotentiaire, ils demanderont pardon à Sa Majesté au nom de la bourgeoisie et des habitans de la ville de Neuchâtel; Art. 4. La ville de Neuchâtel payera les frais occasionnés par le dit tumulte et les évènemens qui en ont été la suite, montant à deux mille sept cent quatre-vingtneuf louis d'or neufs de France. La ville payera également à la veuve de feu le sieur avocat-général Gaudot, qui a été assassiné, ou à ceux à qui il appartiendra, la somme de trois mille francs, pour leur servir d'indemnisation des dommages et pertes faits à la maison, meubles et effets du défunt. Au moyen de quoi tout ce qui concerne les dits tumulte et assassinat sera et demeurera terminé et éteint à perpétuité, de sorte que ni le public, ni les particuliers ne pourront plus être recherchés à l'occasion de cette affaire. - L'après-midi du même jour 23 août le président de Derschau fit monter au château les Quatre-Ministraux pour leur signifier cette prononciation, et le lendemain 24 les Quatre-Ministraux et le Conseil-général se rendirent au château, et en présence du Conseil d'Etat le maître-bourgeois en chef prononça, par la bouche du secrétaire-de-ville, la formule de

satisfaction telle qu'elle avait été prescrite par les com-

missaires des quatre cantons (1).

A la suite de cette comparution le plénipotentiaire annonça au Conseil d'Etat, qu'en vue de rétablir entièrement la tranquillité dans ce pays, il avait profité des conférences tenues à Morat pour engager les quatre cantons à s'en occuper; qu'en conséquence et d'après l'autorisation du Roi, il était convenu avec les commissaires des cantons, que dans le cas où le baron de Lentulus, nouveau Gouverneur, ne parviendrait pas à terminer entièrement, ainsi qu'il en était chargé, les griefs des corps et communautés, leurs hauts constituans rentreraient en conférence pour prendre en objet ceux des griefs qui resteraient en contestation, et qu'ils interposeraient leur médiation et leurs bons offices aux fins de les régler. Son Excellence ayant ensuite communiqué un rescrit du 4 juillet qui le rappelait à Berlin, et ayant pris congé du Conseil en termes affectueux et bienveillans, le Conseil se rendit en corps à son logement pour lui exprimer à son tour ses regrets et ses vœux. Quelques jours après le vice-Gouverneur Michel fit aussi part de son rappel, et recut également les complimens du Conseil (2).

Le baron de Lentulus arriva à Neuchâtel le 27 du même mois d'août 1768. Considéré non-seulement comme chef de l'Etat, mais encore comme un médiateur bienveillant, et jouissant auprès du Roi d'une faveur particulière, on lui avait préparé une réception distinguée,

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance. — Voyez la formule à note 14.

⁽²⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

dont il avait d'ailleurs témoigné le desir (1). Un corps de cavaliers composé de 110 officiers des milices, ayant en tête les officiers supérieurs, alla à sa rencontre au Pont de Thielle; des détachemens du département du Vignoble étaient stationnés dans les villages sur la route; une compagnie bourgeoise de cuirassiers, à cheval l'attendait à Monruz, où six hallebardiers, qui devaient lui servir de gardes du corps, se réunirent au cortége. A l'entrée de la ville était un arc de triomphe; le bruit du canon accompagna sa marche depuis son entrée sur le district de la ville jusqu'au château. Installé le 31 août il s'occupa d'abord des griefs, dont la Cour lui avait confié le soin. S'étant adjoint dans cet objet les conseillers d'état Meuron, procureur-général, Marval, maire de Cortaillod. Montmollin, châtelain du Landeron, Rougemont, commissaire-général, et Ferdinand Osterwald, il fit passer un projet d'arrangement à une commission nationale. chargée de recevoir les premières communications, et après quelques éclaircissemens et explications données de part et d'autre, les députés des corps et communautés, convoqués le 19 novembre, acceptèrent et signèrent, en vertu des pleins pouvoirs dont ils étaient munis, les articles de pacification contenant en substance :

Art. 1er. Les corporations, qui jouissent d'abris particuliers, les conserveront; il ne sera jamais établi d'impôts ni ferme générale; Sa Majesté ne devant se laisser prescrire des lois ou des formalités sur la façon de percevoir ses revenus, lorsqu'elle n'est point à charge aux peuples, et les recettes mises sous des baux particuliers n'ayant d'autre objet que de faire payer les redevances

^{. (1)} Registres du Conseil. de ville.

annuelles sur le même pied que ci-devant, Elle confirme ces baux, mais Elle ordonne en même temps au Conseil d'Etat de procéder dans la suite et chaque année à la vente des vins et à l'abri des grains; Elle ordonne de plus, que le Gouvernement tienne la main à ce que les receveurs ne fassent des vexations à qui que ce soit. Art. 2. Le cinquième des articles généraux ayant aboli pour toujours les destitutions arbitraires et les ayant soumis à une certaine judicature, les officiers de justice ou de l'Etat, ainsi que les notaires prévenus de mauvais comportemens, ne pourront être suspendus, que dès le moment où on formera contre eux l'action en destitution; la procédure instruite en Conseil d'Etat, et le préavis du Conseil seront soumis au Prince, auquel seul il appartient de prononcer une destitution. Les cas criminels seront renvoyés au juge criminel. S'il s'agit de la destitution d'un conseiller d'état ou d'un officier de justice, et qu'il ne se trouve pas douze conseillers d'état non parens pour en prendre connaissance, on complètera ce nombre par des chefs de justice, suivant la matricule. S'il s'agit d'un officier militaire, on adjoindra au Conseil d'Etat un nombre plus ou moins grand de militaires, suivant le grade du prévenu. L'avocat-général, l'interprête, l'intendant des bâtimens et le médecin ne sont pas envisagés comme officiers de l'Etat, et peuvent être renvoyés sans forme de procès. Les procédures s'instruiront à huis ouverts, si le prévenu le demande. Art. 3. Lorsque les corps et communautés s'assembleront, ils devront prévenir le Gouvernement du jour et du sujet de leur assemblée, à laquelle se rendront quatre conseillers d'état sans y voter, et seulement pour veiller à ce que l'on ne délibère que sur les matières annoncées,

et qu'il ne se passe rien de contraire au respect et sidélité envers le Souverain. Art. 4. Les sujets du pays sont admis à la même liberté de chasser que les membres des bourgeoisies, qui ont des concessions particulières. Art. 5. Les corps ou particuliers, qui ont des plaintes à former, doivent s'adresser au Conseil d'Etat avant que de recourir à la Cour. Art. 6. Les règles concernant les saisies seront prises en objet dans le travail du code civil. Art. 7. En cas d'émeute populaire, de sédition ouverte, ou autres pareils, qui s'élèveraient dans la ville de Neuchâtel, et qui ne pourraient être arrêtés par les moyens que le magistrat met en usage, même autant que son pouvoir le lui permet, c'est alors au Gouvernement nonseulement à le seconder en ses efforts, mais encore à faire venir dans la ville même des milices de l'Etat, pour y rétablir l'ordre et la sûreté, contenir et réprimer les mutins; et si quelqu'un d'eux vient à être saisi, il sera tenu sous garde, et remis au juge, qui procédera contre lui suivant la loi; et ce qui est dit ici de la ville est applicable à quelque quartier du pays que ce soit. Art. 8. Pour accomplir le 2e paragraphe du 4e des articles généraux, Sa Majesté invite les corps de l'Etat, qui y ont vocation particulière, à nommer des personnes de confiance, munies des pouvoirs nécessaires, pour conférer avec M. Clavel de Branles, que Sa Majesté a chargé de ses ordres à cet égard. Art. 9. Lorsqu'une communauté s'assemblera pour des affaires importantes, le chef de la juridiction y assistera, ou se fera représenter par un justicier. Art. 10. Lorsqu'il sera question des remplacemens de justiciers, le chef de la juridiction présentera au Gouvernement les sujets, que selon la pratique la justice du lieu aura élus, et pour ce qui est des autres

charges de justice, qui sont celles de lieutenant, greffier et sautier, elles sont à la nomination du Gouverneur ou du Gouvernement sur le rapport du chef de judicature.

— Indépendamment de ces dix articles, qui concernent tout l'Etat, il y en eut trois autres particuliers à la bourgeoisie de Neuchâtel, convenus avec le Conseil de ville le 23 du même mois de novembre. Art. 1^{er}. Le dispositif de la sentence des 21, 22 et 23 janvier 1768, rendue par LL. EE. de Berne, sera très-exactement observé. Art. 2. Si la ville n'exerce pas convenablement sa police, c'est au Gouvernement à y suppléer par son inspection supérieure. Art. 3. C'est la répétition du 7^e article cidessus (¹).

Ces traités de pacification ainsi conclus sous la ratification du Roi, le baron de Lentulus se disposa à retourner à Berlin. Le 28 novembre il annonça au Conseil son départ, lui laissant un nouveau réglement pour sa conduite administrative, et des instructions sur quelques objets de détail, qui restaient encore à concilier. Les deux plus essentiels concernaient la Compagnie des pasteurs, qui démandaient d'être réadmis à l'association des corps et communautés, dont ils s'étaient retirés dans ces dernières circonstances; et les bourgeois de Valangin, qui se trouvaient encore suspendus de leur bourgeoisie depuis les dissentions survenues en 1762, à l'occasion de la doctrine du pasteur Petitpierre de la Chaux-de-Fonds (²).

La Classe s'était en effet refusée à prendre part aux délibérations nationales relatives à la ferme des recettes,

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

⁽²⁾ *Ibid*.

à raison de ce que les bourgeoisies ne l'avaient point interpellée aux conférences qu'elles avaient eues entr'elles dans les commencemens, et avant de convoquer les corps et communautés; qu'en outre il ne lui avait pas été adressé, pour se réunir à ces dernières, une invitation précise et dans la forme usitée. Ce refus de la Classe avait donné lieu à une résolution des bourgeoisies et des communautés en date du 12 février, portant que tout membre de l'association, qui n'aurait pas envoyé à l'assemblée de ce jour des représentans munis de pleinspouvoirs, serait censé déchu de l'association. Informée de cet arrêté, la Classe fit présenter à l'assemblée suivante une protestation pour la conservation de ses droits, dans laquelle, tout en exposant les motifs de son refus, elle observait que, n'ayant pas participé aux premières discussions, et aux mesures déjà prises, elle était par là même hors d'état de donner une opinion. Quoique interpellée encore une fois, elle persista à ne point paraître, et dès lors les corps et communautés allèrent en avant, sans lui adresser d'ultérieures citations. S'envisageant donc comme exclue du nombre des corps de l'Etat, la Classe désirait d'y être rétablie, et elle s'était adressée dans ce but au général de Lentulus, qui en partant recommanda au Conseil les réclamations de la Compagnie. Cependant le Conseil considérant que celleci s'était séparée elle-même de l'association, que cette séparation pouvait être envisagée comme uniquement relative aux dernières circonstances et sans conséquence pour l'avenir, il en fit l'observation dans son rapport au Gouverneur, en ajoutant que lors même que les ministres de l'évangile resteraient étrangers aux discussions des affaires temporelles, et n'exerceraient plus l'influence

que leur état et leur caractère leur donnent sur les esprits dans les temps de dissentions, il n'en résulterait qu'un plus grand avantage pour la tranquillité publique et leur propre repos. D'après ce rapport la Cour, tout en continuant de reconnaître et de traiter la Compagnie des pasteurs comme corps de l'Etat, et de lui assigner le premier rang, lui abandonna le soin de revendiquer elle-même ses droits auprès des autres membres de l'association, si on les lui contestait: de son côté la Classe prit le parti du silence à l'égard de ceux-ci, et ne l'ayant pas rompu dès lors, les bourgeoisies et communautés s'en sont tenues à leur arrêté du 12 février (¹).

Quant aux bourgeois de Valangin suspendus, les maitre-bourgeois et conseil de bourgeoisie voulurent d'abord exiger d'eux, avant de les réintégrer, qu'ils désavouassent la conduite et les opinions qui avaient donné lieu à leur suspension, et qu'ils prêtassent de nouveau serment : mais ensuite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 26 avril 4769, qui désapprouvait ces astrictions, les bourgeois, s'étant présentés au conseil de leur bourgeoisie les 4 juillet et 8 novembre suivans, furent réhabilités purement et simplement (2).

Le général de Lentulus, étant arrivé à Berlin au commencement de janvier 1769, fit passer au Conseil d'Etat divers rescrits contenant les ratifications des articles de pacification, du réglement des recettes, de celui pour le Conseil d'Etat et les officiers de juridictions; il lui annonça en même temps le retour de la faveur du Roi, et

⁽¹⁾ Registres des arrêts.

⁽²⁾ Registres du Conseil de bourgeoisie de Valangin.

le rétablissement dans leurs offices des deux conseillers d'état Montmollin, maire de Valangin, et Pury, maire de la Côte, ainsi que du conseiller Samuel Meuron dans sa place de procureur-général. Quant au banneret Ostervald, accusé d'avoir applaudi à l'audience du 10 novembre 1766 lors de la monte des recettes, la procédure commencée contre lui le 27 janvier 1767 avait déjà été terminée et abandonnée le 9 avril suivant (1).

Le premier de ces rescrits renfermait toutefois quelques réserves, qui altéraient les articles de pacification convenus avec le Gouverneur. Communiqué aux bourgeoisies, celles-ci firent des remontrances au sujet de ces réserves, et réclamèrent en même temps l'accomplissement du deuxième des dits articles à l'égard du conseiller d'état et lieutenant-colonel Abram Pury, le seul des officiers destitués ou suspendus qui n'était pas rétabli, et qui demandait qu'à teneur de cet article et du quatrième des généraux il fût procédé contre lui par la voie d'une action juridique. Ces démarches furent sans succès. Le général de Lentulus déclara à différentes reprises au Conseil, que le Roi s'en tenait à son rescrit de ratification, et que quant à la destitution, qu'avait encourue le lieutenant-colonel Pury par sa lettre outrageante à Sa Majesté, elle était trop évidemment méritoire pour exiger l'instruction d'une procédure. Les corps et communautés étaient à la veille de s'assembler de nouveau pour aviser à d'itératives remontrances, lorsque le chancelier Boyve, relisant les déclarations responsives du Gouverneur, crut y voir quant à l'objet de la ratification un

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance. — Greffe de Neuchâtel.

sens plus satisfaisant que celui qu'on leur avait d'abord donné, et suffisant même pour présenter cumulativement avec le rescrit une ratification, dont les corps pouvaient se contenter. La convocation de ceux-ci ayant été renvoyée, le Conseil soumit au Gouverneur l'expédient proposé par le chancelier, de faire précéder l'expédition imprimée des articles de pacification, tels qu'ils avaient été convenus le 19 novembre 1768, d'une intitulation qui rappellerait ces rescrit et déclarations comme un ensemble équivalent à une ratification absolue. Le général de Lentulus ayant approuvé cet expédient conciliatoire, les corps et communautés, assemblés le 22 novembre 1770, l'acceptèrent de leur côté. Une adresse respectueuse, qu'à cette occasion les bourgeoisies firent parvenir au Roi, fut favorablement recue, et en retour de cet acte d'hommage Sa Majesté leur annonça par rescrit du 7 janvier 1771, qu'Elle leur rendait sa royale bienveillance. C'est ainsi qu'après quatre années et demie de désordre et d'effervescence, à dater de l'arrivée des commissaires Colomb et de Derschau, le calme fut enfin rétabli. Restait à la vérité la destitution arbitraire et toujours subsistante d'un officier de l'Etat; le Conseil voulut à diverses reprises la rappeler au Gouverneur, mais à ces représentations le Gouverneur opposait chaque fois la trop inconsidérée lettre au Roi (1).

Dans tout le récit qui précède on a dû se borner au seul exposé des faits; les intrigues secrètes et les vues personnelles, ces premiers ressorts des agitations publiques, demeurent inaperçues pour ceux qui n'y ont pas pris une part active; il ne reste aux recherches des après-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

venans que les pièces officielles et les mémoires publics du temps, lesquels ne font connaître pour l'ordinaire que les résultats et non les causes. Néanmoins, en s'en tenant à ces seuls documens et en rapprochant les faits et les circonstances qu'ils présentent, on voit que les bourgeoisies, sentant elles-mêmes qu'elles sont allées trop loin en demandant la suppression de la ferme, se bornent le 10 novembre 1766, lors de l'enchère des recettes, à une protestation qui n'a plus pour objet que le rétablissement des ventes et abris, rétablissement que leur promettait en quelque sorte et la déclaration verbale des commissaires royaux à la journée des enchères, et le rescrit du 4 janvier 1767 adressé à tous les sujets de l'Etat. Au lieu de se contenir dans une tranquille attente, ou de restreindre leurs remontrances à s'assurer ce qu'elles n'avaient encore qu'en espérance, les bourgeoisies convoquent les corps et communautés; dans ces assemblées nationales les esprits s'échauffent, et refusant au Souverain un droit reconnu au moindre des citoyens, celui d'administrer ses revenus selon son bon plaisir, ils exigent outre le rétablissement des abris et ventes celui de la régie, et l'abolition de la ferme des recettes. La bourgeoisie de Neuchâtel rend son arrêt d'interdiction contre ceux de ses membres qui s'intéresseront à la ferme; les écrits inflammatoires se répandent; un étranger, le baron de Tott, sans connaissances et sans affaires personnelles à Neuchâtel, y arrive sous le prétexte d'y rechercher les agrémens de la société, mais chargé d'une commission secrète, ainsi que le laissent suffisamment entrevoir ses mémoires publiés longtemps après; lorsque ses discours et les relations qu'il a formées l'ont rendu suspect au vice-Gouverneur, il réclame la protection du

ministère de France, qui intervient vivement en sa faveur ; les Quatre-Ministraux et Conseil de ville prennent à tâche, par des démonstrations affectées de considération et d'intérêt pour le baron de Tott, de faire contraster leur conduite à son égard avec celle du vice-Gouverneur; ils en écrivent au duc de Choiseuil dans un sens qui a tous les caractères de la sédition; les corps et communautés, qui ne soutiennent par eux-mêmes aucun lien ni rapports avec les trois cantons catholiques combourgeois du Prince, recourrent par des députations à l'intervention de ces cantons dévoués à la France, et toujours mécontens de la sentence de 1707; ils sont appuyés par une lettre de recommandation très-pressante de l'ambassadeur français. Telles sont les particularités, dont l'ensemble fait apercevoir, dans tout ce qui s'est passé à l'occasion de la ferme des recettes, l'œuvre clandestine d'un parti contraire à la domination reconnue, enhardi par l'éloignement du Prince, et agissant sur une masse de citoyens, que le bien-être même rendait d'autant plus prompts à la plainte et au soulèvement. Le Conseil d'E-'tat ne fut peut-être pas à l'abri des influences de l'intrigue; c'est au moins ce que laisse conjecturer le ton d'humeur et d'impatience, qui règne dans ses réponses des mois d'août et de septembre 1766 aux mémoires consultatifs des commissaires envoyés de Berlin; il dut regretter de l'avoir pris si haut, pour retomber si bas sous l'un de ces mêmes commissaires, devenu ministre du Roi revêtu de pleins pouvoirs.

Sur la fin des troubles dont on vient de parler, quelques changemens, apportés par le général de Lentulus au réglement militaire du pays, faillirent les ranimer. Ces changemens avaient mécontenté les milices, et l'opposition de celles-ci se manifesta surtout à l'égard de l'établissement dans chacun des quatre départemens d'une compagnie d'élite, sous le nom de piquet, appèlée à s'armer la première en cas d'alarme. Le Conseil d'Etat ayant ordonné en juin 1769 des revues générales pour procéder à la formation de ces compagnies, il ne trouva d'obéissance que dans le Vignoble; la plupart des miliciens composant les trois autres départemens refusèrent de paraître. Les communes des Montagnes se réunirent pour présenter des remontrances et furent soutenues par les maître-bourgeois de Valangin. En vue de ramener les esprits, le Conseil fit publier que l'institution du piquet n'était que le rétablissement des anciennes compagnies d'élection; qu'il ne serait tenu à aucun service différent de celui des milices du pays en général; que tous les miliciens y seraient indistinctement et alternativement incorporés, et conserveraient, quant à la tenue en uniforme, la même liberté dont ils jouissaient auparavant; en même temps il voulut conférer avec les maître-bourgeois de Valangin. Toutes ces mesures échouèrent; il fallut en venir à des poursuites contre ceux qui n'avaient pas paru aux revues, et à des défenses aux communes de s'ingérer dans des matières de réglemens militaires, et aux compagnies de s'assembler jusqu'à nouvel ordre. Ces défenses ne firent que provoquer de nouveaux actes d'insubordination; les communes du Valde-Travers recoururent aux bourgeoisies; soixante jeunes gens du Locle, sous prétexte de tirer un prix franc, se rassemblèrent au bruit des tambours; la cour de justice du Val-de-Travers refusa de connaître les poursuites intentées contre les défaillans aux revues; le Conseil ayant appelé de ce refus par devant les Trois-Etats, ce tribunal condamna la justice avec dépens; mais le procureurgénéral, envoyé sur les lieux pour faire acquitter la liste de frais, y trouva une si grande rumeur, qu'après une première sommation il crut prudent de ne pas insister, et sur son rapport le Conseil se décida à abandonner toutes poursuites. Tel était l'état des choses, lorsque le général de Lentulus, informé de ce qui se passait, sortit le Conseil d'embarras, et rassura les esprits, en suspendant jusqu'à son premier séjour au pays l'exécution du nouveau réglement militaire (4).

Affaires intérieures depuis 1770 jusqu'en 1786.

Rendus à la paix, les habitans de cet Etat n'auraient eu qu'à jouir de ses bienfaits, si dans ce même temps ils n'eussent éprouvé par rapport à leur subsistance des craintes justement fondées. Les chétives récoltes de 1770 et 1771, et plus encore les odieuses spéculations du monopole avaient causé sur le prix des grains un renchérissement presque général, et qui exigea de la part de la France, de la Suisse et d'autres états des défenses rigoureuses d'exportations. Ce petit pays, réduit à ses faibles ressources territoriales, se ressentit particulièrement de la disette. Il fallut recourir à des approvisionnemens en Sardaigne, en Barbarie et dans le nord de l'Allemagne. La concurrence, que l'on rencontrait pour les achats, en augmentait les prix, ainsi que les frais

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

d'expédition, et malgré les sacrifices, que fit entr'autres la ville de Neuchâtel, l'urgence du besoin en aurait exigé de plus grands encore sans la protection du Roi, et les pressantes recommandations que l'on obtint de sa sollicitude (1).

Dans le courant de 1771 un scandale public fit renaître à Neuchâtel quelques momens d'agitation. Le banneret Ostervald et son gendre le ministre et professeur Bertrand, ancien recteur du collége, ayant formé un établissement typographique, s'étaient chargés d'imprimer par commission et pour l'étranger l'ouvrage de matérialisme et d'athéisme intitulé Système de la nature. Quelques exemplaires, distraits de leur destination, circulèrent dans le public. Un cri général d'indignation s'éleva contre les imprimeurs, tous deux étroitement assermentés à la religion, l'un comme ministre de l'évangile, l'autre comme premier magistrat de la bourgeoisie. Dénoncés à leurs corps respectifs, la Compagnie des pasteurs dégrada du saint ministère le professeur Bertrand, et le Conseil de ville ayant convoqué l'assemblée générale des bourgeois, de qui le banneret Ostervald tenait sa charge, ceux-ci le destituèrent. Le livre fut brûlé publiquement par la main du bourreau. Des bienveillans tentèrent de faire valoir comme moyen de disculpation une permis-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance. — Un bourgeois de Neuchâtel, le sieur Erhard Borel, mérite à cette occasion d'être rappelé avec éloge à la mémoire de ses concitoyens. A la faveur de ses relations de commerce il fit venir d'Italie de nombreux approvisionnemens de grains, et quoiqu'il en fit. pour lui-même une affaire de spéculation, il fut toutefois loin de s'en prévaloir comme il aurait pû le faire, et il contribua ainsi par cet acte généreux à soulager la détresse publique.

sion verbale et de confiance, que le maire de Neuchâtel Petitpierre, en sa qualité de censeur des imprimeries, reconnaissait avoir donnée pour l'impression de l'ouvrage dont il s'agit; ils représentèrent cette impression comme une entreprise purement mercantile, étrangère à l'homme public, et uniquement applicable à l'imprimeur, lequel se trouvait en règle par la permission obtenue; mais ces distinctions, subtiles même aux yeux d'une prévention favorable, échouèrent à plus forte raison auprès d'un public en rumeur. Cependant au bout de quelques années le banneret Ostervald rentra dans le Conseil de ville. dont il avait été éliminé en même temps que de la place de banneret; il y reprit son rang et redevint maître-bourgeois à son tour. Le professeur Bertrand, après une réparation solennelle à la face de l'église, à laquelle il satisfit un dimanche soir en prêchant, fut réhabilité dans le saint ministère (1).

Une loi, qui ordonne l'insinuation au greffe de la juridiction des traités de sociétés marchandes, fut promulguée en 1772. Le Conseil d'Etat projeta quelque temps après deux autres lois, l'une pour abolir l'hérédité nécessaire des descendans, l'autre pour soumettre les hypothèques à l'enregistrement: mais sur les remontrances de la bourgeoisie de Valangin, dont les prétentions à la législation étaient toujours les mêmes, la Cour voulut que l'on sursit à la présentation de ces lois aux Trois-Etats. Il ne restait d'autre ressource aux descendans des parens obérés, pour se soustraire à la rigueur de l'hérédité nécessaire, que de renoncer aux biens et dettes de ceux-ci. Si ces renonciations ne les libéraient pas des

⁽¹⁾ Registres des arrêts et du Conseil de ville.

dettes existantes, puisque la loi les en rendait responsables, sauf quelques cas qui faisaient exception, c'était un moyen de connaître et arrêter l'étendue de leur charge, parce qu'ils n'acquittaient ou ne reconnaissaient d'autres dettes que celles, dont les titres leur étaient produits; ils prenaient passement contre les créanciers, qui ne paraissaient pas pour opposer à la renonciation, et par ce passement, non-seulement ils s'affranchissaient envers ces créanciers, mais ils se mettaient à l'abri de dettes nouvelles, lors même qu'on aurait voulu par des antidates les leur présenter dans la suite comme créées antérieurement à la renonciation. La bourgeoisie de Valangin, voyant ces abandons de biens et dettes devenir plus fréquens, voulut y porter empêchement, comme elle l'avait fait à l'abolition de la loi; elle se plaignit qu'ils fatiguaient les créanciers, lesquels se trouvaient continuellement appelés à paraître devant les tribunaux. pour conserver par leurs oppositions leur recours contre les enfans de leurs débiteurs; que de plus, ces démarches judiciaires n'étant pas suffisamment connues, plusieurs d'entr'eux encouraient des passemens faute d'être avertis. Le Conseil, prenant en considération ce second motif de plainte, pourvut par un arrêt général, à ce que les demandes en renonciation fussent annoncées dans toutes les juridictions de l'Etat et dans les feuilles publiques. Au reste, tandis qu'elle présentait ces remontrances, la bourgeoisie de Valangin sollicitait le Conseil, de concert avec les Quatre-Ministraux, d'accélérer l'examen du projet de code du président Ostervald, où l'hérédité nécessaire est abolie. Quant à cet ouvrage déposé en 1759 sur le bureau du Conseil, plusieurs de ses membres s'en occupérent, et le maire de Neuchâtel Petitpierre se chargea en 1772 de lui donner la forme convenable pour être décrété par les Etats; mais il fut surpris par la mort au milieu de sa tâche, et personne ne se présenta pour la compléter. En 1785 les libraires Fauche se procurèrent le manuscrit de l'auteur, qu'ils imprimèrent, et qui est devenu un ouvrage à consulter, et une autorité dans les discussions du barreau (1).

Depuis la pacification de 1770 jusqu'à la fin de la domination de Frédéric II, la bonne harmonie entre le Souverain et les sujets éprouva une fois encore quelque altération. Au mois d'octobre 1776 un nommé Venceslas Maurer arriva à Neuchâtel, porteur d'une patente de la Cour pour l'établissement d'un loto dans ce pays. Le Conseil d'Etat, auquel Maurer demanda l'entérinement de son octroi, crut devoir représenter à la Cour les inconvéniens généralement reprochés à cette sorte de jeu. La Cour ayant insisté et renouvelé l'ordre de l'entérinement, les quatre bourgeoisies adressèrent au Roi des remontrances, qui furent sans succès. Il fallut obéir : mais Maurer n'en fut guère plus avancé. A teneur du troisième article de l'octroi il devait faire un dépôt de 60,000 francs pour la sûreté des pontes (2); les effets par lui remis pour représenter cette somme n'ayant pas paru suffisans, le Conseil crut devoir en avertir le public au premier tirage, qui eut lieu le 12 juin 1777 au château, sous les yeux d'une délégation de la justice

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance. — Registres des États.

⁽²⁾ On nomme ainsi celui, qui dans certains jeux de hasard met de l'argent sur des cartes contre le banquier. (Dictionnaire de l'Académie.)

de Neuchâtel, en remplacement des trois conseillers d'état Petitpierre, maire de la juridiction, Perrot, châtelain de Boudry, et Marval, châtelain du Landeron, que la Cour avait d'abord nommés commissaires aux tirages, mais qui s'étaient refusés à cette vocation. L'arrêt d'avertissement du Conseil obligea Maurer à fournir des sûretés plus acceptables que les premières, et dont le trésorier-général se porta caution. Toutefois, malgré cette garantie, malgré les attraits que les lotos offrent à la multitude, celui de Neuchâtel ne fit que végéter. On crut à Berlin que Maurer le dirigeait mal, et on lui envoya pour adjoint un conseiller Huden; mais les choses n'en allèrent pas mieux. - L'administration eut à soutenir divers procès, soit contre ses commis et employés, soit contre des pontes. Au nombre de ces derniers N. Favre-Bulle, de la Chaux-de-Fonds, obtint par sentence des Etats le paiement d'un terne, qui lui valut environ 25,000 Livres; les administrateurs finirent par se traduire eux-mêmes devant les tribunaux; tous ces procès eurent bientôt épuisé le dépôt de garantie, et après un quinzième tirage au mois d'août 1778, le loto, dont le dépôt ne put faire face à toutes les répétitions formées à sa charge, tomba sans retour. Les créanciers à découvert, ayant voulu agir par la voie du capiatis contre Huden, qui était resté seul administrateur depuis plusieurs mois, il n'eut d'autre parti à prendre que de s'éloigner précipitamment. Tant que le loto dura, et encore depuis sa chute le Conseil d'Etat eut sans cesse à se disculper auprès de la Cour des reproches, que lui attiraient les plaintes d'Huden. Un rapport inofficieux était même parti du sein du Conseil; c'est ce que lui apprit une lettre du Gouverneur, qui refusa d'ailleurs de lui faire connaître l'auteur et le contenu de ce rapport. - Dans le procès de Favre-Bulle, celui-ci se fondant sur certaines circonstances, qui lui rendaient suspect de partialité le conseiller d'état et châtelain Perrot, l'avait récusé en sa qualité de juge-né aux Trois-Etats, et cette récusation avait été admise. La Cour voulut connaître les motifs du tribunal, tant à l'égard de la récusation que du jugement au fond; mais le Conseil représenta qu'il ne pouvait s'immiscer dans les délibérations d'un corps de judicature, dont les sentences étaient souveraines et résolues à huis clos. C'est par là que finit une correspondance contentieuse, d'autant plus pénible pour le Conseil, que son objet, à ce qu'on eut lieu de croire, n'intéressait pas le Roi directement, mais était plutôt le résultat d'une spéculation particulière, formée par des personnes assez en crédit à Berlin pour s'étayer du nom du Roi (1).

Ce qu'il reste à rapporter de l'administration intérieure du pays sous Frédéric II, ne présente plus que des faits et circonstances d'un intérêt propre à des localités ou à des corporations particulières. La bourgeoisie de Valangin revint plusieurs fois à la charge contre les mandemens relatifs au commerce des vins, à la chasse, à l'exportation des bois : mais le Conseil s'en tint à ses défenses, et il les soutint entr'autres à l'égard du trafic du vin en détail et en pinte, dont les bourgeois de Valangin s'attribuaient le droit dans le comté de Neuchâtel. — Celles concernant la chasse furent, à la vérité, presque constamment et impunément enfreintes, non-seulement dans la partie du pays sous la bannière de Valangin, mais dans le reste de l'Etat, la généralité des habitans

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

s'étant en quelque sorte coalisée pour les éluder, et empêcher que les contraventions parvinssent à la connaissance de la partie publique. — La culture du blé de Pâques, autrement dit Trémesier, s'étant étendue aux Montagnes, les receveurs voulurent en exiger la dîme à l'andin, soit à la onzième gerbe, telle qu'elle était établie dans la généralité du pays pour le froment et le seigle; les redevables entendaient au contraire appliquer au trémesier une concession accordée en 1702 par la duchesse de Némours aux francs habergeans des Montagnes pour l'orge et l'avoine soit grains de printemps, et qui avait fixé le droit du Prince sur ces sortes de grains à deux émines par pose. Sur les plaintes des receveurs le Conseil arrêta le 1 er juin 17.72, que comme c'est l'espèce de grain semé et non la saison où on le sème, ni la localité du terrain ensemencé, qui détermine la dîme, les receveurs étaient bien fondés dans leurs prétentions. D'après un rescrit de la Cour, qui ordonna d'abandonner la contestation au jugement des tribunaux, on voulut poursuivre les redevables par la voie de la demande, mais ces poursuites excitèrent aux Montagnes une si grande rumeur, que les receveurs préférèrent de les abandonner; l'un d'eux Abram Matthey-Jonais, bourgeois de Valangin, s'étant rendu en 1783 à l'assemblée générale de sa bourgeoisie, fut obligé de se soustraire par une prompte fuite aux menaces de la multitude et aux coups de pierres, dont on commençait à l'assaillir. Cette contestation concernant le trémesier reparaîtra sous le règne suivant (4).

A la suite de plusieurs conférences avec la Compagnie

⁽¹⁾ Registre des arrêts et de la correspondance.

des pasteurs au sujet de sa compétence toujours par elle prétendue en matière de discipline ecclésiastique, il fut convenu en 1774, que les plaintes et réclamations, résultant des faits d'un consistoire admonitif ou d'un pasteur, seraient soumises aux tribunaux et au Gouvernement, sous le rapport de l'intérêt que peuvent y avoir des tiers, et qu'elles seraient renvoyées à la Classe sous le rapport de la conduite des consistoires et pasteurs pour être mises en règle par la Compagnie conformément aux articles généraux (1).

Une sentence souveraine ayant condamné les particuliers de Travers, qui avaient refusé de faire des reutes et corvées pour réparations au château de ce lieu, et aux moulins des co-seigneurs, toute la commune se souleva contre cette condamnation; le château et les autres propriétés des co-seigneurs furent agrédies, et l'insurrection devint telle, que le Conseil d'Etat résolut d'après l'autorisation de la Cour d'employer la force armée, et de faire occuper Travers par un détachement de milices. La commune en ayant été prévenue vint se soumettre le 4 janvier 1778, ce qui dispensa le Conseil de donner effet à sa résolution (²).

Le Conseil de la ville de Neuchâtel, rentré depuis la pacification de 1770 dans la sphère habituelle de son administration, ne reparut pour la première fois en remontrance qu'en 1780. Il s'agissait de la saisie d'une lettre au bureau de la poste, et de l'arrestation d'un voyageur sans la participation des Quatre-Ministraux; le Conseil d'Etat reconnut que pareille saisie ne pouvait avoir lieu sans

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

⁽²⁾ Ibid.

leur concours, et qu'il en était de même de l'arrestation d'un étranger établi en ville, mais qu'à l'égard des voyageurs et passagers arrêtés, il suffisait d'en donner connaissance au maître-bourgeois en chef, et cet éclaircissement satisfit le Conseil de ville (1).

Dans le courant de 1779 l'administration éprouva dans la personne de son chef un changement inattendu. Le général de Lentulus au retour d'une mission à Varsovie fut disgrâcié, et par suite de cette disgrâce remplacé dans le gouvernement de ce pays par le colonel de Béville, qui vint passer les derniers mois de l'année à Neuchâtel, pour se faire installer et prendre connaissance des affaires. Le conseiller et lieutenant-colonel Pury saisit cette occasion pour rappeler ses précédentes et toujours infructeuses réclamations, et elle lui fut favorable. A la recommandation du nouveau Gouverneur il obtint après douze années de destitution sa réhabilitation dans l'un et l'autre de ses offices. — Un autre membre du Conseil, Ferdinand Ostervald, s'en trouvait éloigné depuis près de deux ans. Ayant succombé dans un procès, qu'il soutenait aux Trois-Etats, il avait fait circuler un mémoire, où trois de ses collègues, Sandoz, procureur de Valangin, Perrot, châtelain de Boudry et Martinet, châtelain du Val-de-Travers, se prétendirent gravement inculpés comme juges. Sur la plainte de ces derniers le conseiller Ostervald avait pris le parti de demander son congé, que la Cour lui avait accordé: mais le même rescrit, qui rétablissait le colonel Pury, autorisa le conseiller Ostervald à reprendre sa place (2).

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

⁽²⁾ *Ibid*.

La ville de Neuchâtel, connue depuis plusieurs années par ses nombreux établissemens typographiques, devint pour les fauteurs de la grande révolution, qui se préparait en France, l'un des foyers de leurs brandons; ils y firent secrètement imprimer divers écrits inflammatoires; Mirabeau s'y rendit lui-même en 1782 pour livrer à l'impression son ouvrage intitulé : Des lettres de cachet et des prisons d'état. Les chefs de l'insurrection, qui en ce même temps avait éclaté dans le canton de Fribourg, des agitateurs dans l'évêché de Bâle, un avocat Bon du canton de Berne, tous animés de l'esprit révolutionnaire, dont la France était déjà travaillée, recoururent aussi aux presses de Neuchâtel. L'administration sévit contre les imprimeurs par la clôture de leurs imprimeries et par des décrets de prise-de-corps : mais telle était alors la versatilité et la fluctuation du gouvernement français, que c'est de ce gouvernement même que les coupables, poursuivis sur ses dénonciations et ses plaintes, obtenaient bientôt après des lettres d'intercession (1).

Au nombre des objets d'administration intérieure de la période actuelle on doit placer diverses réparations et entreprises d'utilité publique, telles que la réparation du château de Valangin, incendié pour la seconde fois en 1747, dont le devis montant à 7,128 Livres fut approuvé et assigné en 1769; la construction en pierre du pont de Thielle, en remplacement d'un pont en bois, et le retranchement du rocher de la Clusette, ouvrages successivement exécutés dans les années 1776 et 1780, et pour lesquels le Conseil d'Etat obtint de la libéralité

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

du Roi les subsides extraordinaires d'environ 30,000 L. et 40.000 Livres.

Dans ce même temps les communes du Locle et de la Chaux-de-Fonds, en vue de se procurer une communication directe avec Morteau, et par ce moyen d'attirer à elles le transit du commerce entre les parties méridionales de la France et l'Allemagne, avaient conçu le projet de pratiquer une ouverture dans le rocher dit le Cul-des-Roches près du Locle; ce village y gagnait en particulier plus de facilités pour l'exploitation de ses forêts, et s'assurait le desséchement des terrains marécageux qui l'avoisinent; d'un autre côté une nouvelle communication, qui aurait rapproché l'Erguel des vignobles de Bourgogne, nuisait à l'écoulement des vins du pays, elle préjudiciait au Val-de-Travers et à la ville de Neuchâtel en leur enlevant un transit qui y avait pris depuis longtemps sa direction. Ces dernières considérations prévalurent aux yeux de la Cour, qui refusa en conséquence de seconder l'entreprise, dont le devis s'élevait à 80,000 Livres. Malgré ce refus les deux communes tentèrent d'aller en avant, elles commencèrent l'ouvrage, mais rebutées bientôt par la grandeur des frais elles l'abandonnèrent (1).

Relations extérieures depuis 1760 jusqu'en 1786.

La cour de France était toujours l'objet des égards et des ménagemens du Conseil d'Etat. En 1761 il sacrifia

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

même au désir de l'obliger sa propre tranquillité, et peutêtre la sûreté individuelle des sujets du pays, en accordant l'extradition du nommé Robert et de ses fils, communiers du Locle, prévenus d'avoir gravé au dit lieu des coins pour une fabrication de faux louis d'or en Bourgogne, et qui, à la suite d'un décret de prise-de-corps obtenu contre eux, furent livrés à la France, et condamnés par le parlement de Dijon à neuf ans de galères. La nombreuse parente des Robert, et la bourgeoisie de Valangin, à laquelle ils appartenaient, éclatèrent en plaintes et en représentations, et ne cessèrent de s'agiter jusqu'à ce que le Conseil, au bout de quatre années de sollicitations à l'ambassade, au parlement qui les avait jugés, au chancelier du royaume, au duc de Choiseuil et à d'autres encore, eût enfin obtenu leur élargissement et leur retour chez eux (1).

Toutefois, et malgré ces dispositions de déférence à l'égard de la France, le Conseil ne put éviter quelques contestations de voisinage. Depuis longtemps on n'était pas d'accord sur la perception des redevances territoriales dans le quartier limitrophe appelé le séquestre Vittel près la Côte-aux-Fées, non plus qu'à l'égard des droits de pêche et de passage sur le Doubs. En vue de se concilier, on procéda en 4765 à une limitation des deux territoires, et le traité en fut ratifié de part et d'autre, mais lorsqu'on en vint à l'échange des ratifications, les commissaires français s'y refusèrent, à raison de ce que dans celle donnée de la part du roi de Prusse ce prince parlait le premier, ce que les commissaires ne voulurent pas admettre, prétendant que Sa Majesté très-chrétienne

⁽¹⁾ Registres des arréts et de la correspondance.

devait avoir le pas dans l'une et dans l'autre expédition. La plantation des bornes eut néanmoins lieu en 1766 d'après la limitation convenue, et en réservant toujours la ratification des deux cours, mais encore cette fois la contestation du rang empêcha que l'opération ne fût ratifiée. En 1773 le sieur de Trévilers, l'un des commissaires français, voulut profiter de ce contre-temps pour demander quelque changement au traité en faveur de sa seigneurie de Trévilers, située au bord du Doubs; la cour de France désapprouva ces modifications, et les choses en restèrent là malgré de nouvelles négociations, qui eurent lieu en 1777, mais sans aucun résultat (1).

L'indigénat helvétique de cet Etat, était toujours la plus essentielle de ses relations extérieures, et par là même l'objet particulier de l'attention du Gouvernement. Il ne se présenta pas au reste d'occasions bien directes de s'en occuper jusqu'en 1772, qu'une convention nouvellement célébrée entre la France et les cantons évangéliques pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, et dans laquelle cette Principauté n'était pas comprise, appela le Conseil à agir pour faire réparer cette omission. Le mieux sans doute eût été d'y parvenir par le fait des cantons eux-mêmes, mais, faute de cette voie, il fallut se borner à la stipulation d'un traité particulier entre la cour de France et la cour de Prusse, conçu de manière à pouvoir être envisagé comme un appendice et une rectification de celui de 1772, et à devenir de la part de la France un aveu explicite des attributs helvétiques de cet Etat. Cette convention particulière fut conclue le 18 février 1774. — Deux années après, la circons-

⁽¹⁾ Registres des arrets et de la correspondance.

tance d'un prochain renouvellement de l'alliance perpétuelle entre la couronne de France et le corps helvétique donna à la sollicitude du Conseil une nouvelle activité, et l'engagea dans une suite de démarches et de sollicitations, plus notables au reste par leur constance que par leur succès. S'agissant donc de faire comprendre cette Principauté dans ce renouvellement d'alliance, le Conseil commença par s'en ouvrir aux quatre cantons combourgeois, et au chef-canton de Zurich. Assuré depuis longtemps de l'appui du gouvernement de Berne, il lui députa privément deux de ses membres, les châtelains Marval et Sandoz de Travers, pour le consulter confidemment; et ceux-ci d'après l'avis de LL. EE. sc rendirent sur la fin de l'année 1776 auprès des guatre autres cantons, ainsi qu'auprès du président de Vergennes, nouvel ambassadeur de France, en vue de sonder les dispositions des uns et des autres. Le lieutenant-colonel Perregaux, pensionné de l'ambassade, accompagnait la députation. Elle reçut à Zurich et à Soleure des assurances d'intérêt et d'intervention pressante; Lucerne ne voulut promettre son concours qu'autant que tous les états de la Confédération seraient consentans; Fribourg vit des inconvéniens à amplifier les précédens traités d'alliance; le président de Vergennes fit espérer en termes généraux ses bons offices. - D'après ces réponses et vu d'ailleurs que les lettres de créance de l'ambassadeur ne faisaient pas mention de cette Principauté, non plus que de la république de Genève, ni de l'évêché de Bâle, qui sollicitaient aussi comme combourgeois de divers cantons leur admission dans le renouvellement de l'alliance, le Conseil put prévoir que ces démarches étaient à tard pour l'époque de ce renouvellement, fixé au mois de mai 1777. Le traité en fut effectivement signé à Soleure le 28 du dit mois, sans aucune admission de nouveaux alliés. Le lendemain de la signature les députés des cantons évangéliques se rendirent à l'ambassade, pour manifester le vœu de leurs souverains respectifs en faveur des trois états combourgeois; mais l'ambassadeur s'en tint à ses lettres de créance, et le 28 août le serment de l'alliance fut solennisé à forme et teneur du traité signé. - Loin d'être rebuté par ce premier échec, le Conseil n'en fut que plus zélé dans ses vues ; il espérait parvenir à les réaliser par sa persévérance. Les réponses données à ses députés par Lucerne et Soleure, et la démarche des états évangéliques à l'ambassade, l'assuraient déjà des suffrages de ces différens membres du corps helvétique. Suivant d'autres renseignemens, qu'il s'était procurés par correspondance, il pouvait compter sur le prince abbé de Saint-Gall, et concevoir des espérances sur Schwitz et Zug. Quant aux cantons opposans, une simple insinuation favorable de la France suffisait pour les ramener. C'était donc près de cette cour qu'il fallait essentiellement agir, en recourant dans ce but à l'intervention de celle de Prusse. Le Roi, sans attendre aucun succès de ses démarches, vu les oppositions que la France avait constamment apportées à tout ce qui pouvait resserrer les relations helvétiques de cette Principauté, céda cependant aux pressantes sollicitations du Conseil, accompagnées de celles des quatre bourgeoisies, et fit passer des ordres en conséquence à son ministre à Paris, le baron de Goltz. Il fut répondu à celui-ci que Sa Majesté très-chrétienne était disposée à admettre Neuchâtel dans le renouvellement de l'alliance, moyennant que la demande lui en fût adressée par la totalité des mem-

bres de la Confédération, réponse, qui, en sauvant les apparences d'un refus formel, en était toutefois l'équivalent, vu que la France était assurée d'empêcher l'unanimité requise aussi longtemps qu'elle le voudrait. Toutesois le Conseil, naturellement porté à donner à cette déclaration une interprétation conforme à ses vœux, s'appliqua dès ce moment à se concilier les états non consentans. Pour établir ses titres et lever les objections, il ne négligea aucun des moyens que la correspondance officielle et privée pouvait lui offrir; il y joignit des mémoires informatifs, parmi lesquels se distingue celui du conseiller d'état et chancelier Boyve, sous le titre de Recherches sur l'indigénat helvétique de la Principauté de Neuchâtel et Valangin. Le séjour, que le colonel de Béville fit à Neuchâtel sur la fin de 1779 à la suite de son installation comme Gouverneur, fut une circonstance dont le Conseil profita pour l'intéresser au succès de la négociation. Sur le rapport de ce nouveau chef, il obtint du Roi une autorisation qui lui avait été refusée jusqu'alors, celle de substituer, ou plutôt d'ajouter à la voie de la correspondance la voie plus active des députations.

Le Conseil délégua en conséquence à la diète assemblée à Soleure en mai 1781 pour la tractation des priviléges, et à la diète ordinaire du mois de juillet suivant à Frauenfeld, les conseillers Marval et Sandoz de Travers. Ils y reçurent de la part des cantons favorables, au nombre desquels Lucerne s'était joint sans restriction, la confirmation de leurs bonnes dispositions; les députés des cantons opposans étaient sans instructions; l'ambassade continuait à se référer à la déclaration de sa cour, rappelant transitoirement les griefs de celle-ci relativement au recrutement prussien, griefs toujours embarras-

sans pour le Conseil, malgré sa vigilance à faire observer les réglemens adoptés par la généralité des Suisses à l'égard des déserteurs français. — A la diète de l'année suivante (1782) à Frauenfeld, où les conseillers Marval et Sandoz furent encore envoyés, les députés des états refusans annoncèrent, qu'ils ne pouvaient prendre part à aucune délibération sur l'objet de l'inclusion sollicitée; celui de Zug seulement était autorisé à donner son consentement en cas d'unanimité; la cause de Neuchâtel y fut soutenue avec chaleur par les députés évangéliques, qui essayèrent, toutefois sans réussir, d'amener les autres députés à donner leur adhésion sous ratification; l'avoyer d'Erlach joignit à son suffrage officiel ses instances personnelles comme celles d'un vieillard, qui assistait pour la dernière fois à l'assemblée confédérale. Les instructions de Lucerne, Soleure et abbé de Saint-Gall étaient toujours les mêmes. Il n'y eut à cette diète aucun représentant fribourgeois, le canton s'étant borné à raison des troubles qui l'agitaient, à l'envoi d'une lettre, mais dans laquelle il s'annonçait beaucoup plus favorable pour ce pays que dans les précédentes occasions; ce changement était dû à des circonstances particulières. Les anciennes négociations pour le renouvellement du traité de la combourgeoisie avec ce canton, quoique abandonnées depuis longtemps, n'étant cependant pas rompues, il crut le moment favorable pour les renouer. LL. EE. de Fribourg désirant apporter quelques modifications à ce traité, tant par rapport aux relations de commerce, qu'aux obligations respectives du secours fédéral, Elles se persuadaient qu'en se montrant mieux disposées sur l'objet de l'inclusion, le Conseil, pour les entretenir dans ces dispositions, serait d'autant plus coulant sur celui de la combourgeoisie. Cependant l'une des modifications, qu'Elles proposaient, aurait dérogé aux devoirs de la combourgeoisie avec Berne; le Conseil, n'étant d'ailleurs pas sans quelque défiance sur la sincérité de leurs démonstrations, prit le parti de tem-

poriser.

Dans l'intervalle de la diète ordinaire de 1782 à celle de 1783 on s'était occupé de l'idée d'une démarche à faire au nom des seuls états consentans, pour obtenir de la cour de France, qu'elle admît cette Principauté au renouvellement de l'alliance sur leur demande particulière, et sans attendre le concours des états encore refusans; le conseiller Marval, envoyé à Berne pour consulter les principaux sénateurs, les trouva unanimes sur la convenance de cet expédient ; ils lui confièrent même que leur gouvernement en ayant correspondu avec celui de Zurich, ce dernier ne différait d'opinion, qu'en ce qu'il penchait à renvoyer d'une année la démarche pour donner encore ce temps de réflexion aux cantons opposans, tandis que Berne préférait d'aller en avant immédiatement après la prochaine diète. Le conseiller Marval fut chargé de se rendre à Frauenfeld avec le maire de Neuchâtel Pury, afin de procurer une résolution qui correspondît aux vues des deux cantons. Cette résolution fut prise en effet dans le sens de l'opinion particulière de Zurich; une lettre de la part des états consentans fut écrite aux autres confédérés pour leur communiquer le projet et la minute de la réquisition, que les premiers s'étaient décidés à adresser au ministère de France, et pour les engager à y souscrire et à donner à leurs députés à la diète de l'année suivante une autorisation en conséquence. Fribourg, quoique toujours favorablement prononce, voyant cependant dans une démarche partielle une nou-

veauté dangereuse, tendante à introduire un schisme dans la Confédération, refusa d'y prendre part; il approuvait bien une lettre aux cantons non consentans, mais dans le but seulement de les faire révenir de leurs oppositions, afin que l'on pût agir d'un commun accord. Ses députés à la diète de 1784 ne furent donc autorisés à se joindre à la réquisition, qu'autant qu'elle serait unanimement adoptée ; les députés de Zug, d'Unterwald sous le bois et d'Appenzell catholique eurent les mêmes instructions. Mais toutes ces autorisations conditionnelles devinrent nulles par les oppositions formelles ou le défaut d'instructions des députés d'Uri, d'Unterwald sur le bois. de Glaris catholique et du Valais. Dans cet état de choses les députés de Zug, de Fribourg et d'Unterwald sous le bois furent invités à procurer l'ultimatum de leurs souverains respectifs pour le mois de septembre, temps auquel on renvoyait de donner cours à la réquisition préparée pour le ministère de France, laquelle ne sut cependant expédiée que le 8 janvier, mais fortifiée des voix de Fribourg et de Zug, qui s'étaient déterminés à y donner leur adhésion (1).

Il ne restait donc qu'à attendre le résultat de cette démarche, lorsqu'on fut informé dans le courant d'avril, que le comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères, auquel la réquisition avait été adressée par le canal de l'ambassade, ne l'avait pas encore reçue. La diète de 1785 s'ouvrit, que l'on était encore à la recherche réelle ou feinte de cette dépêche, et dans l'état d'incertitude et de suspension qui en résultait, le Conseil crut inutile, d'envoyer pour cette fois des députés à Frauen-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

feld, où déjà l'année précédente le conseiller Marval s'était rendu seul. — Ce ne fut qu'au mois de juin 1786 que l'on apprit par un rapport du baron de Goltz à la Cour, que le ministère de Versailles insistait sur l'unanimité. D'après cet avis, et ensuite des conseils de Zurich et de Berne, le Conseil d'Etat réitéra ses instances à chacun des membres de la Confédération, et il députa de nouveau les conseillers Marval et Pury à la diète ordinaire de Frauenfeld, où tous les états consentans résolurent de solliciter encore en commun les états opposans de se réunir à leur pluralité ; le canton de Fribourg réserva seulement que dans la lettre qui leur serait écrite à ce sujet, il ne serait pas présenté comme combourgeois de cet Etat, réserve qui annonçait au Conseil que LL. EE. envisageaient le traité de combourgeoisie comme suspendu, jusqu'à ce que la négociation reprise pour son renouvellement fût terminée, et qui tendait en même temps à lui faire craindre, que s'il ne cédait pas aux nouvelles conditions exigées de leur part, Elles ne renonçassent entièrement à cette alliance particulière, dont le Conseil faisait cependant un de ses premiers titres par rapport à l'important objet de l'inclusion. Mais la suite de l'une et de l'autre de ces négociations n'appartenant plus au temps de Frédéric II, on la reprendra sous son successeur. Il ne reste à ajouter pour le temps actuel que quelques particularités accessoires, qui témoignent l'attention soutenue du Conseil sur tout ce qui pouvait favoriser l'accomplissement de ses vœux, et la condescendance avec laquelle la Cour de Prusse, malgré son peu d'espoir en leur réalisation, se prêta cependant à la plupart des démarches qu'il parut désirer (1).

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

Le Conseil, toujours appliqué à vaincre l'indisposition des cantons encore contraires, et à se concilier de plus en plus les autres, ne négligea aucune occasion de leur donner à tous indistinctement des preuves d'intérêt et d'une bienveillante libéralité. En 1764, 1771, 1781 et 1783 des collectes générales furent ordonnées pour cas d'incendies survenus en divers lieux du territoire helvétique; une autre collecte avait eu lieu en 1761 pour l'édification d'un temple dans le canton de Glaris. Indépendamment des offices réitérés du baron de Goltz à Paris, le ministère de Berlin agit directement en Suisse, en recommandant alternativement les intérêts de ce pays aux cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg. comme les plus influens, et en leur adressant dans ce but des rescrits particuliers, qui devenaient pour ces différens états des témoignages flatteurs d'attention et de confiance de la part du Roi. La Cour ne se refusa aux désirs du Conseil que dans une seule occasion, lorsque le président de Vergennes, qui n'avait eu d'abord qu'une commission spéciale pour le renouvellement de l'alliance perpétuelle, revint en Suisse en 1785 en qualité d'ambassadeur ordinaire. Le Conseil aurait souhaité rétablir dans cette circonstance l'usage des anciennes députations, mais le Roi, voyant dans cette démarche une dépense à pure perte, ne voulut pas l'autoriser, et il fallut s'en tenir à une lettre de félicitation (1).

Tout en s'occupant des relations helvétiques de ce pays sous le point de vue de son indigénat, le Conseil ne les négligea pas sous d'autres rapports d'intérêt et d'utilité publique. Par concordat, conclu définitivement le 11

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

janvier 1762 avec les commissaires du canton de Berne et du prince-évêque de Bâle, il parvint à terminer les difficultés existantes depuis longtemps entre les gens de Lignières d'une part, et ceux de la Neuveville et de la montagne de Diesse d'autre part, au sujet du droit de bochéage dans la forêt des Retaillons et de la Prime-Jeure. On assigna à chaque partie la jouissance exclusive d'un canton de bois déterminé.

L'année suivante (1763) la combourgeoisie particulière du Landeron avec Soleure fut renouvelée du gré et consentement du Conseil.

En 1786 LL. EE. de Berne convinrent avec le Gouvernement de ce pays de l'abolition réciproque du droit d'abzug (1).

Le 30 août 1786 le Conseil d'Etat reçut un rescrit, qui lui notifiait la mort du Roi. Quoique depuis quelque temps les nouvelles publiques et particulières eussent préparé les esprits à cette perte, le moment, où l'on en eut la certitude, fut celui d'une douleur aussi sincère que générale. Cette Principauté s'était ressentie, comme tous les autres états de Sa Majesté, de la vigueur de son règne et surtout de cette bienfaisance, qui en signala les dernières années. La marche de son ministère fut soutenue et exempte de ces vacillations, qui avaient souvent embarrassé le Conseil sous la domination précédente. Quelques années de rigueur ou plutôt de disgrâce altérèrent,

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance. — Quand un étranger voulait emporter d'un pays ce qu'il y avait acquis par héritage ou autrement, il devait payer au Gouvernement de ce pays un droit de sortie, qu'on nommait droit de détraction, de traite foraine ou d'Abzug (mot allemand de même signification).

il est vrai, le bonheur public, mais les sujets de cet Etat ne durent s'en prendre qu'à eux-mêmes et à l'excès de leurs prétentions. La bonté et la condescendance furent les dispositions constantes du Roi à leur égard, et ces dispositions il les a consignées lui-même, quoique d'un ton de plaisanterie, dans une de ses lettres familières à Voltaire. « J'ai voulu, lui dit-il, protéger à Neuchâtel » Jean-Jacques: on l'a chassé; j'ai demandé qu'on ne » persécutât pas un certain Petitpierre : je n'ai pu l'ob-» tenir. Je n'ai point eu recours dans ce pays au remède, » dont se sert la cour de France pour obliger les parle-» mens du royaume à obtempérer à ses volontés; je res-» pecte les conventions sur lesquelles ce peuple fonde sa » liberté et ses immunités, et je me resserre dans les » bornes du pouvoir qu'ils ont prescrites eux-mêmes en » se donnant à ma maison..»

Outre les secours accordés pour cas d'incendies ou autres accidens malheureux, le Roi assigna extraordinairement au-delà de 120,000 Livres en reconstructions et nouveaux établissemens publics. Les sujets de ce pays ne se ressentirent pas seulement chez eux des effets de sa bienveillance, elle les accompagna encore dans l'étranger, et l'Etat en général, ainsi que les particuliers, y éprouvèrent dans les circonstances difficiles l'heureuse influence de sa protection et de cette considération générale, qui était attachée à son grand nom. Sous une domination aussi bienfaisante, l'accroissement de la population, les progrès du commerce et de l'industrie, et tous les autres signes de la prospérité publique devinrent de plus en plus sensibles. Le premier dénombrement, qui date de 1752, donne une population de 32,335 individus, dont 28,017 sujets de l'Etat et 4,318 étrangers;

celui de 1786 la porte à 41,804, dont 32,146 sujets et 9,658 étrangers; ensorte que dans ces trente-quatre années il y eut une augmentation totale de 9469 individus, dont 4,229 sujets, et 5,340 étrangers, ces derniers attirés pour la plupart par les ressources de l'industrie. En 1752 on ne comptait encore que 399 fabricans d'indiennes, 464 horlogers, 2,931 ouvrières en dentelles; en 1786 le nombre des premiers s'éleva à 2,093, celui des seconds à 3,450, et des troisièmes à 3,476. Pendant les quarante-six années de la domination du Roi, il fut accordé 352 lettres tant de naturalité que de légitimation, 38 octrois d'hôtellerie, 8 nouvelles foires, 6 cours d'eau pour moulins et scies (1).

Faits et événemens détachés sous la domination de Frédéric II (2).

1742. Décès du Gouverneur de Bézuc le 2 janvier. Le rapport du Conseil, qui en donne avis à la Cour, est relativement au mérite du défunt une copie de celui qui avait annoncé la mort de son prédécesseur. Il paraît que le Gouverneur de Bézuc était infirme depuis longtemps.

1747. Incendie du château de Valangin.

1748 à 1763. Les sieurs Cartier, Barbier et Sandoz, Bachelin, Chaillet d'Arnex, Claude DuPasquier, de Montmollin établirent successivement des manufactures de toiles peintes, et bâtirent les fabriques de Boudry,

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

⁽²⁾ Memes Registres.

des lles, de Marin, de Grandchamp, de Cortaillod et de la Borcarderie.

1750. Un orage, dont on était menacé depuis quelques jours, éclata le lundi 14 septembre sur la montagne de Chaumont, et fut accompagné de pluies et d'averses si prodigieuses, qu'en un instant les villages du vignoble au pied de la côte, ainsi que le Val-de-Ruz, se trouvèrent inondés. Les eaux de ce vallon n'ayant d'autre issue que par le Seyon, ce torrent s'enfla tellement tout-à-coup, qu'après avoir ravagé et entraîné depuis Valangin à Neuchâtel tout ce qui avoisinait son cours, il emporta la digue de l'Ecluse élevée de 40 pieds. et soutenant à cette hauteur un terrain de plus de 30 pieds de face. Les ponts de la ville ayant été bientôt obstrués, les eaux se firent passage de tous côtés, se répandirent si promptement dans les boutiques, les caves et les rez-de-chaussées, que l'on ne put y porter aucun secours, emportèrent trois moulins et cinq maisons voisines, et couvrirent de limon toutes les rues basses de la ville. A peine avait-on commencé le déblaiement, qu'un nouvel orage survenu le vendredi 18 acheva d'entraîner les murs et les terrasses, qui n'avaient encore été qu'ébranlés. Sans s'abandonner toutefois au découragement, et avec l'assistance des voisins qui étaient accourus au premier avis du désastre, on se remit au travail d'une commune ardeur, et sans distinction de rang, d'âge, ni de sexe. Depuis la montagne de Chaumont le premier orage s'étant étendu du côté du couchant, y causa aussi plusieurs dommages; le pont de Boudry s'écroula, une vigne moiteresse à Colombier fut déracinée. Enfin le 4 novembre une nouvelle et subite crue des eaux du Seyon vint pour la troisième fois inonder la ville, et

détruire plusieurs ouvrages en reconstruction. On voit par la répartition du don de 2000 rixdalers, soit 5,600 L. que fit la Cour à cette occasion, qu'indépendamment des dégâts prémentionnés, l'établissement du Prébarreau au-dessus de l'Ecluse, la teinturerie et les cinq moulins de Valangin, ceux de Cressier, la plupart des chemins du Val-de-Ruz, les villages de Cornaux, Saint-Blaise, Hauterive et leurs environs, avaient été plus ou moins dévastés. La ville pour subvenir aux dépenses extraordinaires, qui reposaient sur ses caisses, fit une loterie, dont Sa Majesté permit le débit dans ses autres états.

4750. Accensement des eaux minérales de la Brévine au maire de ce lieu Henri Montandon, sous le cens annuel de 20 sols faibles, et l'obligation d'entretenir convenablement l'établissement alors existant. Le censitaire est autorisé à exiger de chaque buveur vingt sols tournois par neuvaine, et à vendre un sol chaque bouteille, qu'il sera obligé de cacheter; les communiers de la Brévine, y résidant, sont exempts de la redevance des vingt sols.

1754. Décès du Gouverneur de Natalis le 29 mars. 1754. Quatre-vingt-onze contrebandiers de la bande de Mandrin arrivèrent depuis le pays de Vaud à Saint-Aubin, et traversèrent le pays le 12 décembre pour se rendre par la Chaux-de-Fonds et la Maison-Monsieur à Béfort; ils étaient trop bien montés et armés pour que l'on pût s'opposer à leur passage, ainsi que le Conseil en informa le duc de Randan, commandant en Franche-Comté.

1760. Collecte dans tout l'Etat en faveur des incendiés du Landeron, dont la perte s'élevait suivant l'évaluation juridique à 21,810 écus.

1763. Une épidémie, que les médecins attribuèrent à la sécheresse de l'automne et aux eaux croupissantes des citernes, enleva pendant le mois de janvier 165 personnes aux Verrières.

1768. Retraite du Gouverneur lord Keith, maréchal d'Ecosse. Pendant les quatorze années de son gouvernement il n'en passa environ que sept à son poste. Des 1759 Sa Majesté, qui avait alors à combattre l'Autriche, la Russie, la France, la Suède et l'Empire, envoya milord maréchal en Espagne pour une négociation, dont l'objet principal était d'accélérer le retour de la paix. L'année suivante le Roi ayant obtenu de George II, son allié, la réhabilitation de milord maréchal en Angleterre, d'où il était proscrit comme l'un des principaux jacobites, celui-ci se rendit à Londres et en Ecosse pour réclamer, toutefois sans beaucoup de succès, la restitution de ses biens. Revenu à Neuchâtel en 1762, il en repartit après la paix de 1763 pour retourner en Ecosse; dans l'intention de s'y fixer; mais la rigueur du climat et des motifs de prudence l'engagerent bientôt à s'en éloigner pour revenir à Berlin, où il mourut le 25 mai 1778. Malgré tout ce que contient à sa louange un éloge publié en 1779 par M. D..., et d'où l'on a tiré les particularités ci-dessus, sa conduite publique et particulière dans ce pays présente divers traits d'inconstance, de boutade et même de hauteur, qui s'accordent peu avec la bonhomie et la simplicité de caractère, que son panégyriste lui attribue. Lord Keith y a laissé la réputation d'un honnête homme, mais bizarre et fier de sa naissance et de la faveur de Frédéric II, faveur qui lui assura les égards des corps et des particuliers.

1779. Son successeur, le lieutenant-général de Lentulus était comme lui chevalier de l'Aigle noir et dans l'intimité du Roi. Des répétitions excessives au retour d'un voyage en Pologne, où il avait été envoyé au devant du grand-duc de Russie, causèrent, suivant le bruit public, sa subite disgrâce. Il ne résida dans son gouvernement que quelques semaines après son installation. Sa correspondance depuis Berlin avec le Conseil d'Etat ne donne pas une idée bien avantageuse de ses lumières en administration. Malgré ce que lui valurent les places lucratives auxquelles il était parvenu, ses dépenses surpassèrent ses revenus. Il mourut pauvre à Berne, sa patrie, en 1787.

1786. Depuis plusieurs années le négociant David Pury, de Neuchâtel, établi à Lisbonne, s'était répandu en largesses envers sa bourgeoisie. Indépendamment de diverses libéralités particulières, il avait fait construire à ses frais l'hôpital, le nouveau chemin de Pierre-à-Bot, celui de Saint-Nicolas et l'hôtel-de-ville. Sa Majesté, en reconnaissance de ces actes distingués de patriotisme, lui conféra à la requête des Quatre-Ministraux et Conseil de ville le titre de baron, transmissible à perpétuité en vertu d'un diplôme subséquent à l'aîné de la famille Pury. David Pury mourut le 31 mai 1786. Par son testament en date du 30 janvier 1777 il avait institué la ville et bourgeoisie de Neuchâtel héritière de sal fortune, pour être employée une moitié en œuvres pies. l'autre moitié à l'accroissement et aux embellissemens de la ville de Neuchâtel. Sa fortune réalisée se monta à la somme d'environ 2,500,000 Livres du pays.

FRÉDERIC-GUILLAUME II.

Le général-major de Béville, parvenu en 1790 au grade de lieutenant-général, continua d'être Gouverneur sous ce règne.

Les deux ministres du cabinet restèrent chargés des affaires du pays pour les mêmes objets d'administration que sous Frédéric II. Les finances furent successivement sous la direction des ministres de Mauschwitz, de Woss, de Heinitz et de Hardenberg.

Frédéric II, mort sans enfans, laissa pour héritier Frédéric-Guillaume II, son neveu, fils du prince Auguste-Guillaume, l'aîné de ses frères. Dès le 31 août le Gouverneur de Béville arriva à Neuchâtel, pour prendre possession de cette Principauté au nom du nouveau Souverain. Le lendemain, le Conseil étant assemblé et l'un de ses membres ayant dans le courant de la délibération parlé transitoirement d'une nouvelle investiture de la Souveraineté à demander comme d'une formalité, que paraissait dicter l'usage et la coutume du pays, attendu que la succession passait en ligne collatérale, le Gouverneur, sur le motif que cette demande n'entrait pas dans ses instructions, déclara qu'il ne pourrait que s'opposer à toute délibération et à toute démarche, qui paraîtrait mettre en doute la dévolution immédiate de cet Etat à un descendant direct du Roi

Frédéric le . En conséquence le Conseil se borna à régler le cérémonial pour le deuil, et pour le renouvellement des sermens de tous les hommes en charge. Le 11 du mois le Gouverneur renouvela son serment; les conseillers d'état et tous les officiers de Seigneurie renouvelèrent les leurs entre ses mains. Le jour suivant S. E. et le Conseil reçurent les complimens de la Classe, des quatre bourgeoisies et de toutes les cours de justice de l'Etat.

Cependant, à la mort de Frédéric II, la question de l'investiture s'était plus ou moins agitée dans le public. En partant de la coutume du pays pour les successions particulières, on ne pouvait avoir aucun doute, et divers exemples prouvaient que cette coutume avait servi de règle à nos Princes comme à leurs sujets; même âge de 19 ans pour la majorité, mêmes tribunaux, même jour fatal dans les cas de contestation et de procès pour la Souveraineté. Les corps et communautés s'étaient convoqués pour le 15 du mois, et le Gouverneur craignait que l'on n'y traitât le point scabreux de l'investiture. Voulant s'en tenir à ses instructions et éviter en même temps tout ce qui pourrait agiter les esprits, il lui importait de détourner cet objet de discussion. En se prononçant comme il avait fait à la première assemblée du Conseil, il avait déjà beaucoup gagné, en ce que les membres de ce corps, qui inclinaient pour l'investiture, et dont les opinions une fois énoncées et répandues dans le public auraient pu y faire impression, se continrent: mais il restait encore à s'assurer des députés influens dans l'assemblée nationale du 15, et c'est à quoi le Gouverneur, aidé de conseillers d'état ses plus affidés, donna d'abord tous ses soins. La veille du jour, où les quatre

bourgeoisies devaient arrêter les matières à proposer dans cette assemblée, il appela au château l'avocat-général Guy d'Audanger, toujours l'un des hommes de confiance de la nation. Aux moyens de persuasion, qui pouvaient flatter son amour-propre, S. E. joignant des promesses d'avancement et de bienveillance obtint de lui l'engagement d'employer son crédit à éloigner la question de l'investiture; et elle le fut en effet. Les chefs des bourgeoisies vinrent le 9 septembre communiquer à S. E. les trois points, auxquels ils avaient restreint les délibérations de l'assemblée, dont le troisième était le renouvellement des sermens réciproques. Mais ce troisième article était encore étranger aux instructions du Gouverneur; il l'annonça aux bourgeoisies; et comme il lui était revenu que la grande pluralité voterait cependant pour la demande des sermens, il remit aux quatre conseillers d'état Pury, d'Ivernois, Andrié de Gorgier et Pury, maire de Neuchâtel, députés du Gouvernement à l'assemblée des corps et communautés, une déclaration portant que Sa Majesté, pleine de confiance en la fidélité de ses sujets et en leur attachement à l'auguste maison de Brandebourg, ne requérait pas la prestation d'un serment de leur part, et conséquemment ne devait pas s'attendre à être suppliée d'en solenniser un de son côté, d'autant qu'Elle s'envisageait comme étant tout aussi fortement liée par le serment de Frédéric Ier, son bisaïeul, que l'a été ce monarque lui-même, ensorte que S. E. n'avait reçu aucun ordre à cet égard, et que ses instructions se bornaient à suivre ce qui s'était pratiqué en 1713 et 1740, époques auxquelles ces prestations de serment n'avaient pas eu lieu : l'assemblée s'étant trouvée divisée d'opinions, sur la proposition du banneret de Neuchâtel Boyve elle décida la convocation d'une seconde assemblée pour le 11 octobre (1).

S. E. voulut profiter de l'intervalle pour parcourir le Val-de-Ruz, les Montagnes et le Val-de-Travers, où Elle reçut partout des témoignages multipliés de reconnaissance et de considération pour sa personne ainsi que de zèle et de fidélité pour le Souverain (2).

Le maire de Bienne Wildermett étant venu rendre ses devoirs de voisinage au Gouverneur, et l'ayant invité au nom de cette ville à une fête, que celle-ci donnait le 20 du mois à l'Île de Saint-Pierre à l'ambassadeur de France, S. E. se rendit à cette invitation, qui lui fournissait l'occasion de faire la connaissance du marquis de Vergennes, et de recommander ce pays à ses bons offices. Mais tandis qu'Elle consacrait ainsi cette journée aux intérêts de son gouvernement, un inconnu se présenta dans la matinée au commissaire-général Rougemont, le plus ancien des conseillers d'état dans ce moment à Neuchâtel, pour requérir la convocation des Trois-Etats, afin de demander à ce tribunal au nom du marquis de Nesle la mise en possession et investiture de la Souveraineté. Cette tentative du marquis de Nesle n'eut pas d'autres suites, et parut trop insignifiante pour mériter qu'on s'en occupât (5).

Dans leur assemblée du 11 octobre les corps et communautés résolurent de faire parvenir une très-humble adresse au Roi, aux fins d'obtenir le renouvellement des

⁽¹⁾ Registres des arrêts.

⁽²⁾ Journal du Gouverneur de Béville.

⁽³⁾ *Ibid*.

sermens réciproques. Le Gouverneur, qui s'était attendu d'entrée à cette résolution, en avait prévenu de bonne heure le ministère et demandé des ordres. Ces ordres lui parvinrent le lendemain de l'assemblée, et contenaient l'autorisation de satisfaire le vœu des peuples. En conséquence, la célébration des sermens eut lieu à Neuchâtel, à Valangin, Landeron, Boudry, Val-de-Travers et Saint-Blaise, et cette solennité fut réglée, tant pour le cérémonial que pour la formule des sermens, sur celle de 1707 (1).

Après avoir terminé ce qui concernait les sermens réciproques, le général de Béville se prépara à remplir une commission particulière, dont il était chargé auprès des états de la Confédération helvétique, commission qui avait pour objet de notifier aux Suisses l'avénement du Roi au trône, de leur donner à cette occasion les assurances des sentimens d'amitié et de bienveillance, dont Sa Majesté était animée envers eux, et de leur recommander de plus en plus les intérêts de cette Souveraineté relativement à son inclusion réclamée dans le traité d'alliance de 1777. S. E. partit de Neuchâtel le 15 novembre 1786, ayant à sa suite les conseillers d'état Boyve, chancelier, Andrié de Gorgier, et Marval, châtelain du Landeron; Elle se rendit successivement à Berne, à Zurich, comme chefs-lieux de la Confédération, à Lucerne, Soleure et Fribourg. Partout Elle reçut un accueil également distingué et satisfaisant, et on lui rendit soit dans les audiences solennelles, soit dans les fêtes qu'on lui donna, les honneurs d'usage en Suisse à l'égarddes ministres du premier rang (2).

⁽¹⁾ Registres des arrêts.

⁽²⁾ Journal du Gouverneur.

Le reste de son séjour à Neuchâtel fut employé aux affaires, qui demandaient le plus sa présence. La Classe avait réclamé contre l'arrêté des corps et communautés du 15 septembre, qui lui refusait sa réadmission au bénéfice de leur acte d'association: mais le parti, que prit cette Compagnie de retirer sa plainte pour se borner à une simple protestation, dispensa le Gouverneur de prononcer, et en rendant à la Classe cette dernière pièce, ainsi que sa requête en réclamation, il lui donna l'assurance que la Cour continuerait à la traiter en chaque circonstance comme corps de l'Etat; ce qu'elle a en effet observé invariablement, lui donnant même le pas sur les corps de bourgeoisies (1).

En 1785 une mésintelligence déclarée entre le Conseil de ville et le maire de Neuchâtel était devenue la source d'une multitude de plaintes et de griefs, qui occupèrent longtemps le Conseil d'Etat. L'avocat Samuel Pury remplissait alors la charge de maire de Neuchâtel, dans laquelle il avait apporté l'esprit contentieux de son premier état; dépourvu d'ailleurs par ses circonstances personnelles de tout ce qui peut captiver la considération publique et donner de l'influence, ses opinions éprouvèrent de la part des Quatre-Ministraux et du Conseil de ville une résistance d'autant plus sensible pour lui, qu'habitué à de longs succès au barreau son amour-propre était humilié pour la première fois. Saisissant donc toutes les occasions de satisfaire son ressentiment, il avait fait successivement divers rapports au Conseil d'Etat, qu'entr'autres le Conseil général ayant nommé, pour revoir les mandememens de

⁽¹⁾ Registres des arrêts.

Seigneurie, une commission secrète avec plein pouvoir d'agir de son chef sans faire rapport de ses opérations, ce qui tendait à soustraire à la connaissance de l'officier du Prince les affaires remises à cette commission, il avait demandé que l'établissement de cette commission fût suspendu jusqu'à ce qu'il eût pris les ordres du Gouvernement, mais que le Conseil de ville n'avait eu aucun égard à sa réquisition. Sur ces plaintes et d'autres encore le Conseil d'Etat avait rendu plusieurs arrêts, contre lesquels le Conseil de ville avait présenté des remontrances (4). — Le Gouverneur avait chargé quelques membres du Conseil d'Etat de s'occuper de ces remontrances pendant son voyage en Suisse, et d'en conférer avec une délégation du Conseil de ville : mais on ne put se concilier, et les commissaires de la ville, sans attendre le retour du Gouverneur, allèrent le trouver à Lausanne, sans doute avec l'espoir que dans un entretien particulier ils le disposeraient plus facilement en leur faveur. S. E., qui désirait éteindre ces contestations avant de quitter ce pays, voulut encore tenter de rapprocher les esprits dans des conférences privées, pour lesquelles Elle employa principalement les conseillers Boyve, Marval, de Pierre, Tribolet, et plus particulièrement encore le maire de Valangin Montmollin, celui de tous les membres du Gouvernement, qui jouissait le plus de la confiance de la ville par une suite des bons offices qu'il rendait à sa bourgeoisie, comme correspondant de David Pury de Lisbonne. Après bien des projets et contre-projets on convint d'une adresse que le Conseil de ville présenta au Gouverneur le 16 décembre 1786, et à laquelle

⁽¹⁾ Voir les griefs du Conseil de ville à note 45.

S. E. répondit par une déclaration proposée le 20 décembre à la délibération du Conseil d'Etat, et qui fut adoptée par la pluralité; dans laquelle tout en voulant ménager les droits et autorités du Prince, le Gouverneur donnait passement sur tous les points à la ville (4). - Elle fut remise aux Quatre-Ministraux telle qu'elle avait été proposée, mais contre toute attente elle ne satissit pas le Conseil de ville. Quoiqu'elle eût été communiquée privément à quelques membres de son corps, qui en avaient paru satisfaits, il crut remarquer que certaines expressions et tournures de phrases interprétaient son adresse du 16 du mois dans un sens différent de celui qu'il avait entendu. Le 21, les Quatre-Ministraux revinrent à la charge, demandant que l'adresse fût appointée dans ses propres termes : mais aucune réponse de la Cour, à qui cette affaire avait été soumise, n'étant dèslors survenue, la contestation est ainsi demeurée indécise, quoique par le fait le Conseil de ville en soit sorti avec tout l'avantage; quant à la commission secrète qui avait été nommée en contemplation de ces quatre articles de griefs, si elle cessa d'exister, ce ne fut point pour avoir été reconnue abusive, mais comme n'ayant plus d'objets pour le moment (2).

Le général de Béville repartit pour Berlin le 22 décembre. Ayant demandé pour ce pays un certain nombre de médailles, que le Roi avait fait frapper à l'occasion de son avènement au trône, il les reçut la veille de son départ, et en remit lui-même une partie aux corps et aux

⁽¹⁾ V. cette déclaration à note 16.

⁽²⁾ Journal du Gouverneur. — Registres des arrêts et de la correspondance.

personnes auxquelles elles étaient destinées. La Classe, les quatre corps de bourgeoisie et le président du Conseil d'Etat en recurent chacun une en or : cinquante en argent furent distribuées aux autres membres du Conseil, à l'avocat-général, aux lieutenans-colonels, aux doyen et vice-doyen de la Classe, aux Quatre-Ministraux, aux chefs des trois autres bourgeoisies, aux doyen et vice-doyen du clergé du Landeron, aux commandans des compagnies des cuirassiers et des volontaires de la ville de Neuchâtel, qui avaient escorté S. E. lors de la célébration des sermens réciproques, aux chefs des principales maisons de commerce de ce pays, savoir les maisons Pourtalès et De-Luze de Neuchâtel et David Courvoisier au Locle, enfin à l'ancien Fallet, de Dombresson, comme agriculteur distingué. Quelques semaines après, S. E. envoya une septième médaille d'or au chancelier Boyve en considération de ses services, et particulièrement de ses recherches sur l'indigénat helvétique de cette Principauté. On mentionnera encore ici comme actes de faveur et de récompense, accordés par la Cour à cette même époque par l'intercession du Gouverneur. le rétablissement, depuis longtemps sollicité par les évêques de Lausanne, du traitement annuel et à bien plaire de cinq cents francs, dont ils avaient joui autrefois; et six octrois de bourgeoisie de Valangin sur 147 qui avaient été sollicités (1).

En prenant congé du Conseil la veille de son départ, le Gouverneur lui remit et fit enregistrer un réglement, qui prescrivait pour toutes les affaires intéressant des corps ou communes une première délibération purement

⁽¹⁾ Journal du Gouverneur. – Registres des arrêts et de la correspondance.

consultative, et un intervalle de huit jours entre celle-ci et la délibération définitive; réglement qui était essentiellement dirigé contre le maire de Neuchâtel, auquel on reprochait d'avoir précipité le Conseil et profité de l'absence de certains membres pour provoquer les arrêts, qui avaient fait griefs à la ville (4).

Non-seulement le Gouverneur ne put avant son départ terminer ces griefs, mais il dut encore laisser en arrière des cahiers de remontrances, qui lui furent présentés à la fin de son séjour, tant par la bourgeoisie du Landeron et par celle de Valangin séparément, que par les quatre

bourgeoisies en commun.

L'un des griefs des quatre bourgeoisies portait sur l'insalubrité des prisons, leur rigueur et la privation de conseils et de défenseurs pour les prévenus. La bourgeoisie du Landeron demandait entr'autres la confirmation de la charte accordée en 1260 par le comte Raoul, fils de Berthold, à la ville de Neureux, aujourd'hui le Landeron, et qu'en vertu de cette charte, qui assimile les droits de cette ville à ceux de la ville de Neuchâtel, l'exercice de la police lui fût reconnu sur le même pied; un abri fixe et perpétuel du vin et du grain pour le paiement des cens fonciers; que tous les offices de la baronnie du Landeron, y compris celui de châtelain, ne fussent conférés qu'à des catholiques romains, bourgeois du Landeron; la conservation du droit de port d'armes et la faculté d'agréger de nouveaux membres à la bourgeoisie et à ses communes; la confection d'un code de lois civiles; la participation de la bourgeoisie au fonds de 100,000 Livres, accordé par le roi Frédéric le pour

⁽¹⁾ Journal du Gouverneur. — Registres des arrêts et de la correspondance.

l'amélioration des cures et des écoles du pays. La bourgeoisie de Valangin réclamait entr'autres contre un projet de réglement pour l'abolition de la vaine pâture ou du parcours envoyé à toutes les communes du Val-de-Ruz, abolition qu'elle représentait comme devant amener la ruine de tous les habitans du vallon; contre la fréquence des renonciations aux biens et dettes de père et de mère; contre l'occupation des places supérieures dans les départemens militaires du Val-de-Ruz et des Montagnes par des officiers étrangers à ces départemens et non bourgeois de Valangin; contre la violation du droit, prétendu par les maître-bourgeois de Valangin, de procéder eux-mêmes aux levées de troupes dans le comté, lorsqu'il s'agissait de fournir aux états combourgeois les contingens stipulés par les traités; contre les extraditions accordées par le Gouvernement à des états étrangers pour des crimes commis dans le comté de Valangin, sans qu'aucune procédure criminelle ait été préalablement instruite par le juge compétent; contre la violation toujours croissante de la sanctification du dimanche, pendant lequel on travaille comme les autres jours.

Le Landeron était soutenu par la recommandation pressante de ses combourgeois de Soleure, et ne tarda pas à recevoir réponse de la Cour. Quant aux remontrances plus volumineuses de Valangin et des quatre bourgeoisies, leur examen demandait un travail, dont les commissaires du Conseil, auxquels elles avaient été renvoyées, auraient voulu se dispenser. Ils envisageaient ces remontrances, par la multiplicité des griefs qu'elles contenaient, comme l'œuvre d'une agitation et d'une effervescence passagère, qu'avaient fait naître l'avène-

ment d'un nouveau Souverain et la présence du Gouverneur, et ils espéraient les faire tomber dans l'oubli en gardant le silence : mais ils furent trompés dans leur attente. Les bourgeoisies revinrent à la charge en s'adressant directement au Roi, qui demanda des rapports au Conseil. Il en résulta entre la Cour et le Conseil une correspondance qui dura jusqu'en 1792, ensorte que c'est seulement en juin et juillet de cette année-là que ces remontrances furent répondues (4).

Pendant les cinq années, qui s'écoulèrent depuis leur présentation jusques aux réponses de la Cour, il s'éleva encore d'autres griefs publics, tous marqués de cet esprit d'inquiétude politique qui travaillait alors la France, où bientôt devait éclater une si violente révolution. On va en rapporter les principaux.

Le général de Béville à son départ de Neuchâtel avait chargé les lieutenans-colonels de travailler deux réglemens, l'un pour les exercices, l'autre pour la discipline militaire. Le projet du premier ayant été par lui approuvé, le réglement fut envoyé dans les quatre départemens pour y être exécuté: mais il devint aussitôt le sujet d'une remontrance des maître-bourgeois de Valangin, auxquels les officiers des Montagnes le représentèrent comme ordonnant un exercice se rapprochant de l'exercice français plutôt que de l'exercice suisse. Les maître-bourgeois demandèrent sa suspension jusques à la confection de celui concernant la discipline, ce que le Conseil leur refusa, en leur observant que ces deux

⁽¹⁾ Registres des arrets et de la correspondance. — Elles sont transcrites en substance ainsi que les réponses de la Cour à note 17.

ordonnances étaient indépendantes l'une de l'autre, et que s'ils avaient qualité pour recevoir communication de celle de discipline, comme de tout mandement de police et d'administration qui statue des peines, ils n'en avaient aucune pour s'immiscer dans ce qui concerne la tactique militaire. Tout en reconnaissant leur incompétence sur ce dernier point, les maître-bourgeois persistèrent dans leur demande par une nouvelle remontrance, à laquelle le Gouverneur répondit lui-même. Il suspendit tout exercice pendant l'année 1789, et il écrivit au corps des officiers pour leur témoigner sa surprise, de ce que dans une ordonnance destinée à assimiler les milices du pays à celles de la Suisse, ils avaient vu un rapprochement avec l'exercice français. L'année suivante la majeurepartie des compagnies des Montagnes ayant repris les armes et s'exercant sans officiers, le Conseil rétablit les exercices comme auparavant. Il ne fut plus question dèslors des deux réglemens, et les choses restèrent sur l'ancien pied (1).

La cour de justice du Val-de-Travers renouvela le même acte d'insubordination, qu'elle s'était permis dans une précédente occasion; elle refusa de connaître l'enregistrement d'une demande de Seigneurie formée à teneur d'un mandement, qui portait pour clause pénale une amende de 10 Livres faibles. Le châtelain ayant appelé de ce refus par devant les Trois-Etats contre le corps de la justice, lequel se fondait sur ce que l'usage de la juridiction n'admettait d'autre amende que celle de 18 batz, les Etats condamnèrent la justice et ordonnèrent l'enregistrement de la demande. Mais aussitôt que cette

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

sentence fut connue au Val-de-Travers, le lieutenant et tous les justiciers donnèrent leur démission; les six communes appuyèrent la justice par une remontrance, où elles réclamaient le maintien des amendes de 18 batz exclusivement, et demandaient au Conseil de prévenir les fâcheuses conséquences de l'interruption du cours de la justice. Il fallut trouver des expédiens conciliatoires, et dans ce but on engagea d'abord le particulier poursuivi à se soumettre au Conseil, au moyen de quoi la demande se trouvait levée. Quant au fond de la question, le Conseil, tout en improuvant les motifs du refus, admit comme prouvée la circonstance alléguée par la justice et les communes, que le mandement dont il s'agit n'avait jamais été publié au Val-de-Travers, ce qui le rendait inapplicable à la juridiction. Mais comme les oppositions de ces corps portaient sur l'avenir aussi bien que sur le passé, le Conseil, dont l'autorité aurait été probablement compromise, s'il eût voulu rendre le mandement exécutoire à futur au Val-de-Travers, résolut. pour sauver les apparences de le révoquer dans tout le pays. La demande et le mandement ainsi mis de côté, la justice s'envisagea comme ayant obtenu gain de cause sur tous les points, et reprit ses fonctions (1).

Charles Cauvin, français d'origine, était établi depuis quelques années à Neuchâtel, lorsque le Conseil municipal arrêta dans son assemblée du 22 février 1789, qu'ordre lui serait signifié de sortir de la ville et de son district dans la quinzaine. Cauvin ayant recouru dès le 24 au Conseil d'Etat pour se plaindre de cette expulsion, demandant qu'on lui en fit connaître les motifs, afin qu'il

⁽¹⁾ Registres des arrêts.

pût se justifier, le Conseil renvoya cette plainte au maire de Neuchâtel pour faire son rapport dans la huitaine, et il suspendit en attendant l'arrêt d'expulsion, sursis que le maire de Neuchâtel était chargé de représenter aux Quatre-Ministraux non point comme un préjugé en faveur du plaignant, mais comme une conséquence de tout arrêt d'ajournement et d'examen préalable. Par suite de leur prétention à un droit de police indépendant, les Quatre-Ministraux refusèrent de donner au sujet de leur arrêt d'expulsion aucune explication au Conseil d'Etat, et se prévalant de ce qui s'était passé en 1727 à l'occasion du nommé Hachen, ils présentèrent le 2 mars une remontrance portant... « que quoique l'arrêt du Conseil d'Etat rendu sur la plainte de Charles Cauvin n'ait pu déployer son effet, vu qu'il anéantit le droit du Conseil de ville quant à l'expulsion des étrangers, lequel droit est plein et entier, cependant comme le susdit arrêt sera o consigné dans les registres du Conseil d'Etat, ils demandent qu'il en soit retranché, et qu'il leur soit donné un reversal qui les rassure pour l'avenir, et qui les maintienne dans la jouissance de leurs prérogatives....» L'arret du 24 février, qui était l'objet de cette remontrance, avait été rendu dans un Conseil peu revêtu; quelques opinans avaient souhaité que l'on remit verbalement la plainte de Cauvin au maire de Neuchâtel, afin qu'il en parlât aux Quatre-Ministraux; mais ce dernier, toujours brouillé avec les Quatre-Ministraux et le Conseil de ville, et qui ne demandait pas mieux que de leur susciter noise, avait insisté sur une suspension formellement prononcée, prévoyant bien qu'elle occasionnerait une levée de boucliers. L'indisposition du Conseil de ville fut d'autant plus grande, qu'elle se liait à celle dont il était

animé personnellement envers le maire de Neuchâtel, auquel on attribuait l'arrêt du 24 février; le public, sans s'embarrasser des formes et ne voyant en Cauvin qu'un habitant assez mal famé, soutenait la cause de son magistrat; on savait d'ailleurs que quatre membres du Conseil d'Etat, reconnus pour être généralement bien disposés en faveur de la ville, savoir le maire de la Côte et le lieutenant-colonel Pury, le procureur-général de Pierre et le maire de Valangin Montmollin, n'avaient pas assisté à la délibération du 24 février, et l'on s'attendait qu'ils seraient favorables à la remontrance du 2 mars. Dans une première assemblée tenue le 16, le Conseil d'Etat résolut de proposer aux Quatre-Ministraux une conférence, mais prévoyant que cette conférence n'amènerait aucun résultat conciliatoire, vu l'effervescence toujours croissante des esprits, il rendit le 23 un arrêt, par lequel, sans avoir obtenu aucune explication de la ville sur les motifs de l'expulsion de Cauvin, et cherchant toutefois à sauver à cet égard les apparences, il fait savoir aux Quatre-Ministraux que mieux informé qu'il ne l'était le 24 février, et convaincu qu'un plus long séjour du dit Cauvin ne convient pas, il trouve que le Conseil de ville a exercé convenablement sa police en ordonnant l'expulsion de cet habitant, et qu'en consé-, quence il retire son arrêt de suspension.

Cependant les Quatre-Ministraux et Conseil de ville ne furent pas encore satisfaits; ils présentèrent une seconde remontrance, exposant que comme l'arrêt du 23 mars, tout en révoquant celui du 24 février, était conçu en des termes et sur des motifs qui pourraient donner lieu à d'ultérieures difficultés, ils priaient le Conseil de leur déclarer que tout ce qui s'était passé ne pourrait

ètre tiré à conséquence. Cauvin s'était adressé directement au Roi, et le Roi avait demandé un rapport au Conseil. On répondit donc aux Quatre-Ministraux, que comme Sa Majesté se trouvait nantie de la plainte de Cauvin, le Conseil d'Etat attendrait de connaître ses intentions avant de prendre en objet leur dernière remontrance; mais on ne s'en occupa plus ultérieurement, la Cour ayant dès-lors gardé le silence à cet égard. On était loin malgré cela de la fin de cette malheureuse affaire. Cauvin avait répandu un mémoire et trouvé des défenseurs dans les clubs et sociétés patriotiques, qui s'étaient formés en France dès les premiers mois de la révolution; retiré à Besançon, il sollicita la protection des comités permanent et de milice nationale de cette ville, lesquels intervinrent en sa faveur, insistant pour que les motifs de son expulsion lui fussent indiqués, et qu'il fût admis à se justifier. Le Conseil d'Etat, qui s'était laissé embarquer sur le même courant que le Conseil de ville, fut obligé de faire cause commune avec lui. On eut des conférences pour concerter les réponses à donner aux deux comités, et dans lesquelles on rassembla tout ce qu'on pouvait savoir à la charge de Cauvin : mais ces réponses lui ayant été communiquées aussitôt que recues, il les réfuta dans le style déchaîné du temps, et en faisant passer cette réfutation au Conseil d'Etat, il lui annonçait qu'il allait l'envoyer ainsi que son premier mémoire à l'assemblée nationale. Le mieux était de garder le silence, et c'est effectivement le parti que l'on prit, tant cette fois, que sur ses réclamations et menaces ultérieures, adressées alternativement pendant une dizaine d'années aux Conseils, aux particuliers, au seigneur Gouverneur même, et dont on ne dut la fin qu'à la mort

seule de Cauvin. Dans un temps où les administrations étaient si violemment contrôlées, et pour un cas qui prétait à de pareils griefs, la persévérance de Cauvin à les renouveler était une épine, dont on se trouva heureux d'être débarrassé (1).

A la clôture des Etats ordinaires de l'année 1791 les Quatre-Ministraux ayant pris part de leur chef à une délibération, dont était résulté un réglement pour la taxe des reliefs, le Conseil de ville annonça par une remontrance, que comme ce réglement ne lui avait pas été préalablement communiqué pour donner sur son contenu ses instructions à ses quatre représentans, il envisageait le fait des dits maître-bourgeois comme nul et non avenu, demandant que le souverain tribunal fut convoqué de nouveau après que le Conseil de ville aurait reçu communication du réglement, afin que les quatre maîtrebourgeois portassent dans une nouvelle délibération des Etats non leur avis particulier, mais celui de leurs commettans. La communication demandée fut donnée par le Conseil, et quoique les Trois-Etats n'aient pas été rassemblés dans la crainte des réclamations des deux premiers ordres, le Conseil de ville n'en obtint pas moins le point principal de sa remontrance, vu que le Conseil d'Etat laissa sans force d'exécution le réglement qu'il avait décrété (2).

- (1) Registres des arrêts et de la correspondance.
- (2) Registres des arréts. Le 2 décembre 1695, le Conseil de ville de Neuchâtel en vue de la grande question nationale, qui devait être bientôt soumise au jugement des Trois-Etats, celle de la succession à la Souveraineté, avait arrêté comme une chose, qui s'était pratiquée de tout temps (c'était la phrase qu'on employait quand on voulait innover) que toutes les fois que les

On entrerait dans un trop long détail, si l'on voulait rappeler ici toutes les remontrances et interventions, dont le Conseil était alors attédié de la part des bourgeoisies et autres corporations, et auxquelles il répondait avec des ménagemens, qui prouvent à quel point il se trouvait comprimé par ces principes licencieux que la France, prête à se révolutionner, propageait chez ses voisins.

L'embarras, qu'éprouva le pays pour son approvisionnement en sel, peut être rangé parmi les sujets d'agitation de ce temps-là. Au mois de novembre 1787 diverses communes s'étant plaint de manquer de sel, et les frères Breguet, auxquels le débit de cette denrée était affermé, s'excusant sur les retards de la direction des salines de Franche-Comté dans cette livraison, cette direction fit connaître qu'elle avait suspendu les envois, parce que les frères Breguet étaient en arrière de 43,000 francs dans leurs paiemens. Il ne restait en magasin que quelques bosses de sel, et en attendant qu'on eût pu rétablir les expéditions depuis les salines, on recourut pour les

Quatre-Ministraux prendraient d'office séance aux Trois-Etats, pour quelqu'affaire que ce fût, ils devaient assembler le Conseil et recevoir ses ordres, sans qu'il leur fût permis d'y porter leur sentiment particulier (Chambrier p. 486). — On voit cependant par ce qui vient d'être rapporté, que la prétention du Conseil de ville à ce sujet n'était pas hors de toute contestation, puisque le Conseil d'Etat soumit aux Trois-Etats et arrêta son réglement sans l'avoir préalablement communiqué au Conseil de ville, quoi-qu'à raison de l'exigeance des temps il ait fait droit aux prétentions de ce dernier en renonçant à sa promulgation, et puisque dans la crainte des réclamations des deux premiers ordres il ne rassembla pas les Trois-Etats, pour leur soumettre de nouveau la matière du réglement.

besoins les plus pressans à l'assistance de Berne et des autres états voisins. La position du Conseil d'Etat était d'autant plus pénible, qu'outre les difficultés qu'il éprouvait pour subvenir à la disette du sel, la Cour attribuait à sa négligence l'embarras où le pays se rencontrait, et les pertés dont les caisses seigneuriales étaient menacées par la prétention qu'annoncèrent les directeurs des salines, de rechercher le Prince en garantie de la somme que leur redevaient ses fermiers, garantie que l'on fut contraint de reconnaître pour obtenir des salines les fournitures échues, mais qui au reste n'eut pas de suites onéreuses pour les caisses de Sa Majesté, attendu qu'un associé des Breguet à la ferme des sels fut obligé d'acquitter de ses propres deniers la dette de la société. — Quant aux difficultés pour l'approvisionnement à futur, il s'en rencontra de plus d'un genre. La direction des salines ne voulut prendre de nouveaux engagemens que movennant un surhaussement de prix, et une réduction dans la quantité des fournitures, livrables pour une moitié en sel des salines de Lorraine, plus éloignées que celles de Franche-Comté. Il fallut compléter l'approvisionnement par des sels du Tyrol, des sels de mer, et principalement des sels de Bavière, dont les frères Breguet avaient déjà fait l'essai, et que la cour de Munich renchérit, à mesure que les demandes de la part du Conseil devinrent plus considérables. Pour couvrir ce renchérissement on ne put se dispenser d'augmenter le prix du débit, et par d'autres considérations on dut abandonner le mode du débit à la mesure, soit au pot, jusques alors en usage, pour lui substituer celui au poids soit à la livre. Mais ici commencèrent les réclamations et les clameurs. Le Conseil de ville de Neuchâtel, qui s'était

d'abord rendu aux considérations qui avaient motivé ce changement, entraîné par la bourgeoisie de Valangin et les communes du Val-de-Travers, se joignit aux trois autres bourgeoisies pour demander communication des négociations avec les salines, et pour protester contre tout changement dans le prix et le débit du sel. Le Conseil, en répondant aux bourgeoisies, leur exposa tout ce qu'il leur importait de connaître sur le fond de leur remontrance, mais il leur refusa avec reproche et censure toute communication de pièces. Cependant la confiance revint peu à peu : la bourgeoisie de Valangin demanda même au Conseil en juillet 1789, que le Gouvernement se chargeât de l'approvisionnement du pays en sel pendant cinq ans au prix de quatre creutzers la livre, qui avait été substitué à celui de cinq creutzers le pot, ce que le Conseil ne voulut pas promettre à raison de l'instabilité des prix d'achat. Il ne prit donc que des engagemens à termes courts, et il eut lieu de s'en applaudir; vu les difficultés toujours croissantes que l'on rencontrait dans les achats et le transport des sels par suite des troubles et des guerres du temps. En 1795 le compte des sels présentant une perte de 13,000 Livres, le prix du détail fut porté à cinq creutzers, et malgré ce renchérissement on se trouva les années suivantes encore en perte. Lorsqu'on était rentré en négociation avec les salines françaises, on avait cru avantageux de traiter pour une fourniture annuelle au moins équivalente à la consommation moyenne du pays, parce qu'alors, le sel étant plus cher en France que dans le pays, les Francs-Comtois s'en approvisionnaient par contrebande dans nos Mentagnes: mais lorsque la révolution eut aboli la gabelle, le prix du sel se trouva plus élevé dans le pays qu'en Franche-Comté, et

la contrebande se fit en sens contraire, ce qui occasionna des chômages onéreux dans les magasins du Prince. A l'avénement de Frédéric-Guillaume III la Cour ordonna donc au Conseil de déclarer qu'elle rendait libre le commerce du sel, et abandonnait à chacun le soin de s'en pourvoir. Cependant les bourgeoisies voyant approcher le moment, où un approvisionnement aussi important allait dépendre des spéculations particulières, elles en concurent des craintes, et de concert avec toutes les communes du pays elles supplièrent de rechef, que Sa Majesté voulût continuer à se charger exclusivement de cet approvisionnement, se soumettant à telles mesures qui seraient jugées convenables pour empêcher l'introduction de tout autre sel, que celui qui serait pour le compte et les magasins du Prince. C'est à ces conditions que Sa Majesté condescendit au vœu des peuples, et c'est sur ce pied que l'approvisionnement s'est dès-lors continué (1).

Pour présenter de suite ce qui concerne les corporations, on a écarté tout ce qui appartient sous d'autres rapports à cette même période de temps, et dans le nombre des objets laissés en arrière les relations helvétiques de cette Souveraineté se présentent toujours au premier rang. La nouvelle démarche, que les cantons consentans à l'inclusion sollicitée avaient résolue en 1786 auprès des cantons opposans, n'ayant opéré que bien faiblement sur les dispositions de ces derniers, le Conseil se décida, après avoir consulté Berne, à ne pas envoyer de députation à Frauenfeld l'année suivante, et à s'en tenir à des lettres à la diète, au chef-canton de Zurich,

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

et aux quatre cantons combourgeois. Le Conseil voulut toutefois profiter du passage par ce pays de l'ambassadeur de Vergennes au mois d'avril 1787, pour captiver sa bienveillance par une réception distinguée; mais ces égards furent à pure perte. Le Conseil désirait que le gouvernement de France autorisât au moins l'ambassade à témoigner, que Sa Majesté Très-Chrétienne verrait avec plaisir les cantons opposans se réunir aux consentans, et indépendamment des sollicitations faites à ce sujet auprès de l'ambassadeur le Conseil en écrivit au comte de Goltz, ministre de Prusse à Paris : mais l'instruction donnée à l'ambassade ne permit à celle-ci que des insinuations transitoires qui excluaient toute recommandation expresse, et encore ces insinuations étaient si dérisoires, que dans le même temps l'ambassade, concluant de nos instances mêmes l'incertitude de notre indigénat helvétique, refusa pour la première fois, et à différentes reprises de correspondre avec ce pays comme état suisse, renvoyant le Conseil à s'adresser à la légation prussienne accréditée auprès de sa cour. Il n'y eut en 1788 et 1789 aucun changement à cet état de choses ; toujours mêmes adhésions, mêmes refus, mêmes instances; et à propos de celles-ci la reconnaissance doit rappeler l'intérêt particulier, que prit à leur succès le grand-maître du princeabbé de Saint-Gall, Muller de Friedberg, et le mémoire officieux qu'il publia pour démontrer à tous les Etats de la Confédération, que leur propre avantage se rencontrait avec le vœu de cette Principauté. Mais la révolution de la France, livrant au hasard des événemens l'alliance même de ce royaume avec la nation suisse, suspendit naturellement une négociation qui se rattachait à cette alliance. Loin cependant de renoncer à ses attributs helvétiques, le Conseil fut appelé plus que jamais, ainsi qu'on le verra dans la suite, à réclamer la protection confédérale des Suisses, abstraction faite au traité d'alliance de 1777. Saisissant toujours les occasions de rendre ce pays recommandable à leurs yeux, il le fit concourir par d'abondantes collectes au soulagement de divers lieux du territoire helvétique successivement incendiés, notamment les bourgs et villages de Stäg dans le canton d'Uri et de Frauenfeld (1).

Les habitans du Locle voulurent reprendre en 1788 les travaux au Cul-des-Roches, mais ils s'en tinrent à peu près à l'intention, quoiqu'ils n'eussent pas rencontré de la part du Gouvernement les mêmes oppositions que la première fois. Le Conseil envisagea alors l'ouverture d'une grande route à travers ce rocher comme un ouvrage trop au dessus des moyens de ceux qui voulaient l'entreprendre, pour être jamais exécutée, et en supposant même cette communication établie, elle ne lui parut plus porter préjudice au Val-de-Travers et au Vignoble, vu que suivant de nouvelles déclarations des commissionnaires de Neuchâtel, les marchandises que ceux-ci recevaient en expédition, continueraient à leur parvenir, et que celles destinées pour l'Alsace et l'Allemagne étaient déjà dirigées sur Belfort et non sur Neuchâtel (2).

La nouvelle route de communication avec l'Erguel par le Val-de-Ruz, dont le projet avait déjà été approuvé sous Frédéric II, fut achevée en 1794, et coûta aux caisses du Prince 63,208 Liv. Cette route ne procura pas les avantages que l'on s'en était promis, parce que le pays d'Er-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

⁽²⁾ *Ibid*.

guel, où elle aboutissait et où elle se prolongeait pour arriver à Bâle et de là en Allemagne, ayant passé sous la domination française, la liberté des communications par cette route se trouva ainsi interrompue (1).

Malgré le subside considérable, que le Roi venait de consacrer à cet établissement, il accorda l'année suivante (1795) une somme de 14,500 Livres pour continuer le chemin de Pierre-à-bot jusqu'au pont de Valangin. Cette continuation était un acheminement à la construction du nouveau chemin de Neuchâtel à la Chauxde-Fonds, que le Conseil avait depuis longtemps en vue (2).

La route de Neuchâtel à Lignières fut établie dans le même temps par souscription particulière, ouverte à Neuchâtel, dans le but essentiellement de faciliter la circulation des productions respectives entre cette ville et la Montagne de Diesse (5).

Depuis l'acquisition faite par la Cour en 1713 de la terre de Noiraigue, il s'était introduit un abus préjudiciable au revenu des lods du Prince. Les échanges entre cette seigneurie et celle de Travers et Rosières continuaient à jouir de la franchise du lods; en outre, et par suite de la réunion de Noiraigue à la directe, les échanges de fonds de cette seigneurie contre ceux situés dans d'autres parties du pays relevant de cette même directe, échanges qui étaient auparavant assujétis à la redevance du lods, furent censés en être libérés. Il résultait de là

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

⁽²⁾ **Ibid**.

⁽³⁾ *Ibid*.

un moyen pour les co-seigneurs de Travers et Rosières, soit pour leurs fermiers, de distraire à leur profit la généralité des lods de l'Etat. Tel particulier, qui voulait acquérir un immeuble rière la directe, commençait par en acheter un de même valeur rière la seigneurie de Travers et Rosières, il l'échangeait ensuite contre un autre immeuble rière Noiraigue, et par une troisième opération il échangeait ce dernier contre celui qu'il avait réellement en vue sous la directe. En vertu des droits conservés et acquis, dont on a parlé d'entrée, il faisait ces échanges sans lods et n'avait à payer que celui de son acquisition faite d'entrée rière la seigneurie de Travers, pour lequel il pactisait d'avance avec le fermier des coseigneurs. Pour mettre un terme à cet abus, la Cour sur les représentations du Conseil se décida à faire l'acquisition du droit de lods des co-seigneurs de Travers, lesquels reçurent en retour d'autres droits seigneuriaux et diverses propriétés et redevances foncières (1).

Le commerce et le public en général sollicitaient depuis longtemps la fabrication d'une monnaie de billon; elle fut commencée en 1788. Cette fabrication, qui consistait en batz, demi-batz, creutzers et demi-creutzers, fut beaucoup plus considérable que ne comportaient les besoins du pays, parce que la monnaie, aussitôt qu'elle était mise en circulation, passait en Franche-Comté et dans le canton de Berne, où l'on manquait aussi de billon, et où l'on plaçait les batz et demi-batz avec bénéfice de cinq pour cent à raison du change. L'établissement se soutint pendant tout le règne de Frédéric-Guillaume II, et fut continué sous son successeur. On frappa quelques

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

pièces d'argent de sept batz et de dix batz et demi, et des écus de vingt-un batz, mais en petite quantité (1).

Les baux des recettes expirant en Trinité 1791, le Conseil s'occupa l'année précédente de leur renouvellement, et la chambre des comptes fut chargée par ordre de la Cour de recevoir les soumissions des postulans. Ces soumissions présentèrent une augmentation de 5000 L. sur les baux courans. Mais les receveurs encore invêtus s'étant adressés à l'insu de la chambre des comptes au conseiller d'état Perrot, celui-ci personnellement connu à Berlin, depuis qu'il y avait desservi une place de secrétaire privé du Roi, s'employa en leur faveur, et leur procura le renouvellement de leurs baux respectifs moyennant une enchère de 3,284 Livres seulement, soit 1,716 L. au dessous de la soumission de 5,000 Livres, que la chambre des comptes avait reçue. La Cour consacra cette mieux-value à l'augmentation des appointemens des conseillers d'état, qui furent portés de 200 Livres à 350 Livres (2).

Plusieurs concordats furent convenus dans ces mêmes temps pour l'abolition du droit d'abzug, savoir en 1787 avec la république de Genève, en 1788 avec la ville de Strasbourg, en 1789 avec l'Autriche, en 1792 avec la ville d'Amsterdam, et plus tard, en 1796, avec le prince-abbé de Saint-Gall. En 1789 ce droit fut réduit du dix au cinq pour cent avec le canton de Fribourg, pour les terres tant médiates qu'immédiates de LL. EE. (5).

⁽¹⁾ Registres des arrets et de la correspondance.

⁽²⁾ **Ibid**.

⁽³⁾ Ibid.

Ce n'est que transitoirement que l'on a parlé jusqu'ici de la révolution française. Désormais elle sera le seul mobile des événemens qui nous occupent, et deviendra sous le rapport de son action et de son influence sur ce pays l'objet presque unique de l'attention et des soins du Gouvernement.

Dès le 30 juillet 1789, quinze jours après la prise de la Bastille, une troupe de factieux et de bandits, excitant l'insurrection en Franche-Comté et se livrant au brigandage, jeta l'alarme dans nos Montagnes. Les chefs militaires furent envoyés aux frontières, ils y procédèrent à une revue générale des armes, et établirent des corps-de-garde et des patrouilles que l'on continua jusques au commencement de septembre. On crut pouvoir alors restreindre le nombre des postes à celui de Pertui et du Bugnenet, et substituer au service militaire un service de maréchaussée, après avoir renvoyé de chaque commune les étrangers suspects. A la fin d'octobre les avis étant devenus plus tranquillisans, le Conseil supprima les deux corps-de-garde conservés jusqu'alors.-Mais, si l'on fut rassuré contre des attaques à main armée, on eut à surveiller un autre genre d'agression, celui des écrits et des pratiques secrètes des clubs révolutionnaires. Les libelles séditieux contre les gouvernemens suisses se multipliaient, ils étaient l'ouvrage d'une association connue sous le nom de club des Suisses, composée de mécontens de la nation retirés à Paris.

Le Conseil d'Etat, prenant d'ailleurs en considération sous un point de vue général toutes ces trames anarchiques, publia à l'exemple des autres gouvernemens suisses un mandement pour en arrêter le cours, et se conformant en même temps à une délibération de la diète, il adressa aux compagnies neuchâteloises au service de France la défense de fréquenter les clubs, et il interdit aux bas-officiers et soldats du régiment insurgé et dissout de Châteauvieux l'entrée de ce pays, comme celle des cantons leur était aussi interdite (1).

Quoique les maître-bourgeois de Valangin n'eussent pas renoncé dans ces temps là leur esprit habituel d'opposition et de remontrance, ils se prononcèrent avec zele contre toute entreprise tendante à altérer la constitution, et dénonçant au Conseil d'Etat un article révolutionnaire attribué dans une gazette française à un supposé bourgeois de Valangin, ils en prirent occasion de renouveler les assurances de leur inviolable fidélité, et de remercier le Gouvernement de toutes ses mesures. De pareilles adresses de dévoûment et de reconnaissance furent présentées par les communes de la Brévine et de la Sagne (2).

Au mois de janvier 1791 le major Pillichody d'Yverdon, accompagné du vicomte de Mirabeau, s'étant rendu à Vaumarcus et à Saint-Aubin pour y assurer des logemens à une quarantaine d'hommes, qui devaient y arriver avec des passeports de quelques baillifs du pays de Vaud et y faire séjour, le Conseil d'Etat fit défense aux particuliers de ces deux villages de loger aucun individu de cette troupe, et enjoignit au châtelain de Vaumarcus de n'accorder à celle-ci l'entrée du territoire que pour le simple passage et pour six hommes à la fois. Les premiers qui arrivèrent sur la frontière au nombre de 22, étant informés de ces résolutions, retournèrent sur leurs pas, et

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

⁽²⁾ *Ibid*.

les chefs de ce rassemblement durent renoncer à leur projet. Comme le simple bruit de cette tentative avait donné l'éveil dans le voisinage, et qu'il venait déjà de paraître une lettre imprimée à Pontarlier sous le titre d' «Adresse d'un patriote neuchâtelois au maire de Besançon» contenant l'avis de la formation à Saint-Aubin d'un corps nombreux de troupes étrangères, soldées par le canton de Berne, sous le commandement du vicomte de Mirabeau, le Conseil prit la sage précaution, dans l'état d'effervescence où l'on était en France, d'informer le comte de Goltz, ministre du Roi à Paris, de ce qui s'était réellement passé, et cette information communiquée au ministère français, et insérée dans les gazettes nationales, contint les agitateurs (1).

Au milieu de ses funestes effets la révolution française présenta toutefois un avantage à ce pays; elle lui procura une réintégration lucrative. L'abbaye de Montbenoît, limitrophe de la juridiction des Verrières, possédait depuis 1342 dans cette juridiction un terrain appelé la Grange-Rollier, contigu à ses autres domaines, que lui avait donné Raoul, alors comte de Neuchâtel. En vertu d'un décret de l'assemblée nationale, qui anéantit en France les communautés religieuses, cette abbaye se trouvait supprimée et ne pouvait plus s'acquitter des services d'église, qui avaient été le motif et les conditions du don. Il y avait lieu conséquemment à reversion de la Grange-Rollier au domaine du Prince, et sur un rapport du Conseil d'Etat, en date du 14 février 1791, la Cour prit possession de ce terrain, dont elle accorda la jouissance à l'abbé de Montmorency-Laval, dernier abbé de

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

Montbenoît, lequel le remit en amodiation. Quelques réclamations survinrent de la part de l'ambassade de France; la municipalité de Pontarlier voulut faire acte de propriété en amodiant aussi de son côté ce terrain; il s'éleva un procès entre les deux amodiataires. Cependant celui de la municipalité finit par abandonner la cause, l'ambassade ne revint pas à la charge, et l'abbé de Montmorency étant tombé au nombre des victimes de la révolution, son amodiataire régla compte avec le Conseil d'Etat, duquel il reprit un nouveau bail pour le prix annuel de cinq cents Livres de France (1).

L'année suivante 1792 la guerre s'alluma entre la France et l'Autriche. Cette Principauté avait à en redouter les suites, si le Roi notre Souverain y prenait part. Des troupes françaises occupaient l'évêché de Bâle, les Verrières-de-Joux et lieux voisins. Dans ces circonstances le Conseil nomma une commission secrète, composée des conseillers Marval, Tribolet, Rougemont et Montmollin, pour être particulièrement à la suite des événemens, pour entretenir une correspondance avec les quatre cantons combourgeois, et aviser de concert avec les chefs militaires aux mesures secrètes à prendre en cas d'agression. Il adressa aux chefs de juridiction un arrêt exhortatoire pour le maintien d'une parfaite harmonie avec la France; on procéda à une revue générale des armes et des munitions dans les quatre départemens; les communes qui étaient sans guet de nuit eurent ordre d'en établir; des gens affidés furent envoyés dans le voisinage pour être aux informations et donner des avis; le châtelain du Landeron Marval fut envoyé à Berne pour

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

consulter LL, EE, et savoir par Elles quelle protection nous avions à attendre de nos relations helvétiques. Depuis les notes officielles que le Gouverneur de Béville avait remises à chacun des cinq cantons, auprès desquels il s'était rendu en décembre 1786, l'état des choses par rapport à ces relations n'avait pas changé. Le Conseil d'Etat s'était borné à adresser chaque année à la diète et à ces mêmes cantons des lettres instantes pour leur recommander les titres et les réclamations de ce pays, aux fins d'être présenté à la France comme allié suisse dans le traité de 1777. Ces instances avaient été continuées jusqu'en 1790, que la Cour ordonna de les suspendre vu la révolution survenue. Elles devenaient effectivement intempestives alors dans leur application à notre admission au traité, mais considérées sous un point de vue plus général, il importait plus que jamais à ce pays d'être reconnu état suisse, et bénéficiant à ce titre de la neutralité de la nation. Aussi le Conseil y apporta-t-il tous ses soins. Une diète extraordinaire étant convoquée pour le mois de mai à Frauenfeld, il s'agissait d'en obtenir une déclaration qui mît à tout événement le territoire de ce pays en sûreté. Le Conseil s'adressa dans cet objet et de la manière la plus pressante aux quatre cantons combourgeois. Le châtelain du Landeron Marval, qui venait d'être nommé ministre de Prusse auprès du corps helvétique, et qui se rendit en cette qualité à Frauenfeld, appuya fortement ensuite de ses instructions les instances du Conseil. Ces démarches réunies obtinrent le succès désiré : la diète déclara la neutralité de la Suisse dans la guerre actuelle, et y comprit expressément cette Prinpauté. Avant même que les lettres à adresser aux puissances belligérantes, pour leur notifier cette neutralité,

fussent expédiées, le canton de Berne, dont ce pays couvre une portion de territoire du côté de France, engagea les trois autres cantons combourgeois à écrire de concert avec lui au général Custine, commandant en chef les troupes françaises, qui occupaient la partie de l'évêché de Bàle relevant de l'empire, pour le prévenir de cette résolution de la diète, et intervenir provisoirement en faveur de Neuchâtel et Valangin. Cette intervention fut accueillie par Custine au gré des quatre cantons. Le Conseil fit placer à toutes les bornes du pays du côté de France des poteaux avec un écriteau, indiquant territoire suisse (1).

A cette époque la Prusse était encore en paix; son manifeste contre la France ne parut qu'au mois de juillet, et quoiqu'il jetât d'abord ce pays dans l'inquiétude, une circonstance vint bientôt la dissiper. Malgré ce manifeste le gouvernement français, en répondant à la notification de la diète, reconnut la neutralité de ce pays, moyennant qu'il n'y fût introduit aucune troupe prussienne, condition à laquelle l'on était bien assuré que le Roi ne porterait aucune infraction, vu l'éloignement de ce pays de ses autres états. Mais des craintes d'un autre genre ne tardèrent pas à l'agiter. La bonne harmonie entre la France et les Suisses s'affaiblissait chaque jour davantage. Il s'était élevé au sujet des régimens de la nation au service de cette puissance diverses contestations. On travaillait les soldats pour les gagner à la révolution, on les entraînait dans les clubs, et déjà l'on était parvenu à faire insurger le régiment de Châteauvieux; on voulut astreindre les troupes suisses à un service qui dérogeait

⁽¹⁾ Registre des arrêts et de la correspondance.

à leur capitulation, et exiger d'elles après l'arrestation de Louis XVI à Varennes, un serment qui y portait également atteinte; on les payait en assignats. Dans tous ces cas la diète avait réclamé et protesté; elle avait envoyé aux chefs des corps des directions opposées aux décrets et aux principes français. Le désarmement du régiment d'Ernest au mois de mai 1792, et la journée du 10 août suivant mirent le comble aux justes griefs de la nation. Enfin au mois de septembre toutes les troupes suisses furent licenciées et renvoyées. Le Conseil d'Etat, qui avait scrupuleusement effectué à l'égard des huit compagnies neuchâteloises toutes les résolutions de la diète, prit pour leur retour les mêmes mesures que les cantons pour le retour des leurs. Ce qui en revint au pays fut reçu et logé aux châteaux de Thielle et de Colombier. La plupart de ceux qui les composaient, avaient pris parti dans l'armée républicaine. Au bout d'une quinzaine de jours des motifs d'économie, joints à la crainte de la défiance que l'on pourrait exciter, si l'on conservait plus longtemps un rassemblement de militaires soldés et sous le régime de troupes réglées, engagèrent le Conseil à le dissoudre, après avoir alloué à ceux qui le composaient quelques gratifications en sus de leur paie (1).

Dans le même temps la France faisait un grief aux Suisses de l'asile, qu'obtenaient chez eux les français émigrés et les prêtres insermentés. Le Conseil d'Etat avait déjà défendu par arrêt du 25 septembre 1791 d'en recevoir postérieurement à cette date, et enjoint à ceux, qui étaient arrivés antérieurement, de se retirer dans l'intérieur du pays. Mais l'arrêt était mal observé: plusieurs

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

de ces réfugiés, abusant de l'intérêt qu'on prenait à leur sort, intriguaient sur la frontière et y entretenaient des intelligences contre-révolutionnaires. Les prêtres, qui avaient desservi des cures du voisinage, se rendaient secrètement dans leurs paroisses et célébraient la messe pour ceux de leurs paroissiens, qui ne voulaient pas reconnaître les nouveaux curés constitutionnels. Toutes ces pratiques donnaient lieu à de fréquentes plaintes au Conseil de l apart des autorités françaises. Les gens de ce pays, qui se rendaient en Franche-Comté, y essuyaient des reproches et des menaces, et à leur retour ils répandaient l'inquiétude. Il fallut s'occuper plus sérieusement des émigrés, au sujet desquels les maître-bourgeois de Valangin venaient de présenter une remontrance. Le Conseil se décida à appeler les quatre bourgeoisies à une conférence, dont le résultat fut que l'on consulterait les cantons combourgeois. Ceux-ci annoncèrent en réponse que la diète helvétique avait invité tous les états de la Confédération à ne recevoir aucun nouvel émigré, et à renvoyer ceux déjà reçus, qui donneraient des sujets de plainte. Ces réponses communiquées aux bourgeoisies, les députés des trois premières pensèrent que l'on pouvait s'en tenir à l'invitation de la diète aux cantons, mais Valangin désirait des mesures plus actives. On se réunit à l'idée de prendre les directions de la Cour, en fixant principalement son attention sur le prince de Montbarrey, retiré à Neuchâtel, et dont le séjour aussi rapproché du territoire français devait plus que tout autre porter ombrage, à raison de la place éminente qu'il avait occupée dans le ministère sous l'ancien régime. On convint de plus, qu'en attendant les résolutions de Sa Majesté les prêtres et autres émigrés arrivés avant le 25

septembre 1791 seraient conservés, et que quant à ceux arrivés dès lors, on ne leur donnerait que le temps nécessaire pour se préparer à partir (1).

Tandis que la France exigeait des Suisses le renvoi de ses prêtres et émigrés, elle accueillait et protégeait leurs proscrits; elle fomentait chez eux le trouble et l'insurrection par les émissaires de ses clubs, elle renforçait ses troupes dans le Porrentruy et la Franche-Comté, et donnait par là plus de confiance et d'audace aux partisans exaltés de la révolution. Le canton de Berne en conçut particulièrement de l'inquiétude, et crut devoir prendre quelques mesures de sûreté. Il mit des troupes sur pied, et à sa réquisition le Conseil d'Etat rétablit les corpsde-garde du Bugnenet, de Pertui, la Ferrière et Boinod, auxquels il ajouta peu après d'autres postes d'observation au Pont-de-Thielle, à Saint-Jean et aux Verrières. — Informé de l'agitation, qui commençait à se manifester aux Montagnes, le Conseil y envoya le procureur de Valangin Montmollin, qui confirma à son retour les premiers avis reçus, et sur son rapport plusieurs familles et individus du Locle furent indiqués au chef de la juridiction comme exigeant sa surveillance. Le maire de la Chaux-de-Fonds eut ordre de dresser des enquêtes secrètes, sous l'assistance du procureur de Valangin, pour informer juridiquement contre ceux qui y arboraient le bonnet de Jacobin, et qui avaient élevé un arbre surmonté de ce bonnet. L'échauffement des esprits s'était encore marqué par différens traits d'insubordination. François Brun, originaire Français, ayant été décrété de prise-de-corps pour propos séditieux et relations

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

suspectes, il s'éleva, au moment où on voulut le saisir, un tumulte et des oppositions de fait, auxquelles durent céder les sautiers et leurs adjoints. L'établissement des corps-de-garde éprouva des retards de la part de ceux qui étaient commandés pour les occuper, lesquels refusèrent pendant quelques jours de s'y rendre, prétextant que ces postes avaient été ordonnés sans la participation des maître-bourgeois de Valangin. Ceux-ci firent en même temps des remontrances pour revendiquer le droit de concours, qu'ils prétendaient avoir, lorsqu'il s'agissait de levées de troupes. Le Conseil, qui leur avait toujours contesté ce droit, les ayant requis de produire leurs titres, ils apportèrent au président dissérents actes. mais refusérent de les laisser entre ses mains et même de lui en donner copie. Sur un avis du châtelain Marval, ministre de Prusse en Suisse, le Conseil écrivit aux quatre cantons combourgeois pour leur faire part de ses inquié. tudes, et réclamer en cas de besoin l'assistance que lui assuraient les traités; réclamations auxquelles les cantons répondirent d'une manière satisfaisante (4).

On était alors au mois d'octobre 1792. C'est le moment où les faits et les événemens commencent à se presser avec une rapidité et une complication telles, qu'il est difficile d'en rendre compte sans tomber dans quelque confusion. Le désordre croissait chaque jour aux Montagnes; les plaintes des autorités du voisinage contre le séjour des prêtres et émigrés devenaient plus instantes; les frontières se garnissaient d'un plus grand nombre de troupes françaises, et à tous ces égards le Conseil n'était pas d'accord sur les mesures à prendre. Quelques-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

uns de ses membres, écoutant encore cette prévention assez générale que l'insurrection française avait obtenue dans son début, n'envisageaient les démonstrations révolutionnaires, les propos et actes séditieux que l'on dénonçait, que comme l'effet d'une effervescence passagère et peu inquiétante; les personnes d'office, qui en faisaient rapport, leur paraissaient de fâcheux allarmistes; ils se persuadaient que les mouvemens des troupes du voisinage tenaient au plan général de la guerre d'Allemagne : leur condescendance aux réquisitions des administrations françaises était une suite naturelle de leur manière de voir. La majorité du Conseil ne partageait pas, il est vrai, cette sécurité : mais les uns, soit par crainte, soit par conviction, n'en opinaient pas moins pour les mesures d'indulgence dans l'intérieur, et de déférence envers la grande nation : le petit nombre aurait voulu qu'on agît avec plus d'énergie. Chaque opinion pouvait d'ailleurs s'autoriser des directions de la Cour, parce que celle-ci, en recommandant d'un côté la modération, voulait de l'autre qu'on suivît les avis de Berne, dont le gouvernement, alors sous l'influence de l'avoyer Steiger, ne penchait pas pour la modération.

La marche de la révolution française devenant chaque jour plus imposante, le Conseil se confirma davantage dans les principes de clémence et d'acquiescement, qu'il avait adoptés. A l'intervention du département du Doubs il leva le décret de prise-de-corps contre François Brun, il suspendit même les enquêtes concernant le tumulte survenu à la suite de ce décret. Les derniers ordres au sujet des prêtres et émigrés furent renouvelés de plus fort. Différens rapports annonçant, que l'on portait ou-

vertement aux Montagnes le bonnet rouge, que plusieurs individus avaient paru à Neuchâtel couverts de ce bonnet, que des marchands de cette ville en vendaient publiquement, qu'un sergent et quatre soldats du poste de la Ferrière y avaient fait leur service coiffés de ce bonnet et avec la cocarde nationale française, que dans la juridiction de la Côte il s'était formé un club, dont les membres avaient un ruban à la boutonnière en signe de ralliement, le Conseil résolut que le mieux était encore de fermer les yeux, et de s'en tenir aux exhortations privées de la part de ceux de ses membres, qui par leurs offices ou comme parens pouvaient avoir quelque influence sur les esprits exaltés. LL. EE. de Berne avant fait quelques réductions dans leurs troupes sur pied, le Conseil de son côté supprima de nouveau les corps-degarde des frontières (1).

Cependant l'effervescence dans les Montagnes augmentait chaque jour. On apprit que l'on avait planté au Locle deux arbres surmontés du bonnet rouge, et de cocardes tricolores entremêlées avec des cocardes du pays; qu'un arbre semblable avait été aussi planté à la Chaux-de-Fonds; que sur le faux bruit d'une fête civique à Morteau, pour célébrer l'anéantissement de la royauté, de bruyantes processions d'hommes, de femmes et d'enfans s'y étaient rendues de ce pays, et que trompés dans leur attente, mais sollicités par la municipalité du lieu à prêter le serment de Jacobin, quelques-uns l'avaient en effet prêté. Le Conseil s'imagina qu'en s'attachant les maître-bourgeois de Valangin par des témoignages de confiance, il pourrait employer efficacement

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

leur concours comme moyen de répression. Dans cette vue la commission secrète fut chargée de les appeler à une conférence consultative, qui eut lieu le 5 décembre, et où ils promirent d'employer, pour chercher à calmer l'agitation des esprits, soit le moyen d'une députation de leur double Conseil, soit le ministère de ceux de ses membres, qui l'étaient aussi des communes, où règnait l'agitation. D'entrée ils avaient annoncé que l'établissement, ordonné sans leur participation, des postes militaires sur la frontière, et la forme en laquelle on avait procédé dans les juridictions des Montagnes aux enquêtes concernant les désordres de ces quartiers là, étaient pour leur bourgeoisie un double sujet de plainte et de mécontentement, qui contribuait grandement suivant eux à l'agitation et aux désordres; qu'en conséquence ils envisageraient des déclarations du Gouvernement, tendantes à satisfaire leurs bourgeois à l'un et à l'autre de ces égards, comme des moyens très-propres à ramener le calme et la tranquillité. Le Conseil s'était occupé le jour précédent d'une remontrance des maîtrebourgeois déjà relative au premier de ces griefs; il avait rendu un arrêt portant en substance, qu'il était toujours disposé à reconnaître leur participation aux levées de troupes, lorsqu'ils la justifieraient suffisamment, mais qu'il persistait à exiger la copie de leurs actes et titres. C'est à cet arrêt, dont les maître-bourgeois n'avaient pas encore connaissance, que les commissaires se référèrent sur le premier objet. Quant aux enquêtes prétendues irrégulières et dressées contre les formes et la pratique, le Conseil s'était vu obligé de les abandonner, et les maître-bourgeois de Valangin parurent très-satisfaits d'apprendre dans la conférence qu'il ne leur serait donné au-

cune suite, et qu'on ne les mettrait pas sous les yeux de la Cour; un troisième et dernier objet que dès l'entrée de la conférence les maître-bourgeois de Valangin avaient touché, c'est la commission, dont le conseiller et châtelain Marval était chargé en Suisse de la part de la Cour de Prusse, et qui était devenue, à raison de l'incident dont on va parler, le sujet de toutes les conversations dans ce pays, ainsi que dans toute la Suisse. Pendant que le Roi était en Champagne avec son armée, les gazettes françaises publièrent, comme dépêche interceptée, un rapport signé «Marval, conseiller du Roi à Neuchâtel, » contenant le précis des instructions du gouvernement de Berne à ses députés en diète, extraordinairement assemblée pour résoudre les mesures à prendre par la Confédération à l'égard de la France. Cesser toute communication avec l'ambassadeur, accorder passage aux troupes autrichiennes, ordonner un armement général pour garantir les frontières helvétiques, telles étaient ces instructions, sur lesquelles l'auteur du rapport observait qu'elles restaient en arrière de ses représentations aux principaux magistrats des cantons, et qu'elles ne satisfaisaient qu'imparfaitement plusieurs Bernois, qui pensaient, ainsi que lui, qu'au lieu de donner simplement passage aux troupes autrichiennes, la Suisse devait leur joindre ses propres troupes pour attaquer de concert les Français chez eux, seul moyen de préserver ses frontières. Quoique le châtelain Marval se fût empressé de désavouer ce rapport dans d'autres feuilles publiques, il ne parvint pas cependant à faire revenir les gens de ce pays de la première impression qu'ils avaient reçue; on reconnaissait dans cette pièce les principes anti-français, dont il faisait profession; on envisageait les

intérêts du Roi de Prusse comme trop peu compatibles dans la circonstance avec ceux du Prince de Neuchâtel, soit de ses sujets neuchâtelois, pour être confiés à la même personne; on murmurait de voir le même homme tout à la fois ministre prussien et conseiller d'état de cette Principauté. Le châtelain Marval avait cru sans doute prévenir des réclamations plus expresses en écrivant le 3 décembre au Conseil, qu'étant appelé à faire une absence plus ou moins longue il ne pourrait assister pendant quelque temps à ses assemblées (4). Cette lettre ainsi que la réponse du Conseil furent remises en copie aux maître-bourgeois de Valangin, pour leur prouver que le Conseil dans toutes ses résolutions n'avait jamais perdu de vue ce qu'il se devait à lui-même, ainsi qu'à la tranquillité et au bonheur de l'Etat (2).

Une autre conférence s'ouvrit le 21 décembre 1792 avec les quatre bourgeoisies. Quelques jours auparavant était parvenu au Conseil le rescrit responsif à son rapport concernant les prêtres et émigrés. Sa Majesté lui donnait pour direction d'être réservé dans la tolérance qu'il leur accordait, et de se conduire à leur égard d'après les avis de Berne. Il était arrivé dans le même temps trois députés de Besançon, spécialement chargés de remonter à la source d'une fabrication de faux assignats, et ayant en outre commission accessoire et verbale d'insister sur l'exécution stricte des ordres donnés dans ce pays à l'égard des prêtres insermentés. Les commis-

⁽¹⁾ Le conseiller Marval ne reprit les fonctions de ses offices dans ce pays qu'en juillet 1795, époque où finit sa mission auprès du corps helyétique.

⁽²⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

saires du Conseil d'Etat, en communiquant aux députés des bourgeoisies le rescrit du Roi, et la requisition du département du Doubs, observerent que, comme l'on s'était conformé aux avis des cantons par rapport aux prêtres et émigrés, et que, depuis que l'on avait reçu ces avis, l'état des choses n'avait pas changé, que de la part des commissaires francs-comtois on ne demandait que la continuation des mesures prises, il n'y avait pas lieu à prendre pour le moment de nouvelles résolutions. Des rapports récemment entrés informaient que l'on avait élevé un arbre de liberté à Colombier, à Peseux, et encore un quatrième au Locle, où il y en avait déjà trois, et qu'en divers lieux des Montagnes il s'était passé des scènes violentes. Les délégués du Gouvernement représentèrent en conférence les suites funestes de cet esprit de parti, et invitèrent les bourgeoisies à répondre à la confiance que le Conseil leur manifestait en les consultant, et en demandant leur concours pour rétablir l'ordre et la tranquillité. Tous les députés se réunirent pour remercier le Gouvernement de ses dispositions bienveillantes envers les corps de l'Etat, et pour renouveler les assurances du parfait attachement de leurs bourgeoisies à la domination du Roi et à la constitution; mais ceux de Valangin s'opposèrent fortement à une convocation des corps et communautés, qui avait été proposée comme moyen de ralliement à la constitution, et à ce qu'on eût recours aux voies de rigueur pour réprimer les désordres; ils annoncèrent que leur double Conseil extraordinairement convoqué avait estimé, que le parti le plus salutaire était de détourner les regards de ces désordres, auxquels les étrangers avaient la principale part, ne doutant pas que le calme ne se rétablit de

lui-même, surtout si l'on faisait cesser les griefs, qui avaient contribué à l'agitation. - Le résultat de cette conférence étant rapporté au Conseil le 24 décembre (1792), il résolut de faire saisir et conduire à Neuchâtel les prêtres étrangers, que l'on rencontrerait dans les juridictions frontières sans être munis de passeports en due forme; de défendre aux prêtres, qui étaient tolérés dans les juridictions de l'intérieur, très-expressément et sous peine d'être privés de cette tolérance, de s'écarter du lieu de leur retraite et d'y recevoir aucun français; d'informer le canton et l'évêque de Fribourg de ces mesures, pour servir d'avertissement aux prêtres retirés dans ce canton; et de donner communication aux bourgeoisies de ces résolutions et du verbal de l'audience donnée aux commissaires du département du Doubs; enfin le Conseil par sa dernière delibération consacra de nouveau le principe de la douceur et de la circonspection, comme le plus convenable à suivre pour le moment présent (4).

Un nouveau degré d'irritation signala les premiers mois de l'année 1793. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine, et par les oppositions menaçantes de quelques bourgeois bien déterminés, que l'on empêcha la plantation d'un arbre de liberté le premier jour de l'an à Neuchâtel. On ouvrit au Locle une souscription pour procurer des souliers à l'armée du général Custine sur le Rhin. Les propos séditieux se multipliaient. Les rapports des Montagnes annonçaient que l'on avait formé le projet d'enlever des différens greffes les minutes des enquêtes secrètes dressées en présence du procureur de

⁽¹⁾ Registres des arrêts.

Valangin; qu'il y avait eu une scène des plus tumultueuses dans une assemblée de bourgeois de Valangin, tenue dans le temple de la Chaux-de-Fonds, et que le lieutenant de la juridiction, Sandoz, s'était vu obligé de s'éloigner avec toute sa famille; qu'en s'adressant en ouverte justice au maire du Locle on avait substitué à la qualification de Monsieur celle de Citoyen. - Le conseil de bourgeoisie de Valangin commençait à se laisser influencer par les agitateurs, ou tout au moins à se prévaloir des circonstances pour porter toujours plus loin ses prétentions, et les soutenir d'un ton qu'il ne s'était encore jamais permis. Alléguant que les enquêtes secrètes, dont on a déjà parlé, portaient sur des délits minimes ou imaginaires, et enfreignaient les franchises de ses bourgeois, il demanda d'en avoir communication, soit par la remise des verbaux, soit en relevant du serment du secret les témoins qui avaient été entendus; se fondant dans une seconde remontrance sur son traité de combourgeoisie avec Berne, négocié et conclu par les agens de la bourgeoisie sans aucune intervention du Prince, et inférant de là, que ce qui tient aux alliances helvétiques de cette Principauté est de la compétence des corps de l'Etat, il voulut avoir connaissance des négociations du conseiller Marval aux diètes d'Arau et de Frauenfeld relativement à ce pays; insistant enfin avec véhémence sur le droit de participation de ses maîtrebourgeois dans les cas de levées de troupes, il confirma son refus de remettre la copie des titres qu'il indiquait en preuves (1).

Le Conseil crut encore que ces désordres et ces projets

⁽¹⁾ Registres des arrêts.

anarchiques du Locle et de la Chaux-de-Fonds n'exigeaient aucune mesure pressante; du reste son indulgence à l'égard des désordres du temps était mise chaque jour à de nouvelles épreuves. Le 29 janvier 1793 il fut informé par un rapport du maire du Locle, que dans une assemblée des communes et paroisses des Montagnes, convoquée pour prendre en objet le rescrit du 5 juin 1792, responsif au cahier de remontrances de la bourgeoisie de Valangin du 20 décembre 1786, le parti des novateurs s'était conduit avec une violence sans bornes. A ce rapport en succéda deux jours après un second. Ceux de la Chaux-de-Fonds de ce même parti s'étaient rendus au Locle en traîneaux, et ayant apercu dans la foule curieuse de les voir passer un individu portant la cocarde orange (4) à son chapeau, ils l'avaient assailli et poursuivi jusques dans sa maison. A l'ouïe de cet acte de violence la classe paisible et fidèle à la constitution n'avait pu se contenir, et par un mouvement subit et simultané elle avait arboré cette cocarde, que les révolutionnaires voulaient interdire. Ceux-ci de leur côté se coiffant aussitôt de leurs bonnets de Jacobins, le village du Locle avait présenté tout-à-coup le mélange confus de cocardes oranges et de bonnets rouges; les femmes mêmes annonçant par leurs rubans de l'une ou de l'autre de ces couleurs, le parti auquel elles étaient attachées. Ces démonstrations, en se croisant incessamment dans les rues, avaient augmenté l'échaussement, et les moins animés des bonnets rouges, en craignant les suites, avaient demandé une conférence, où il avait été convenu de renoncer de part et d'autre à tout signe de ralliement

⁽¹⁾ La cocarde orange était alors celle des milices du pays.

et de parti; mais cette résolution n'ayant pas été rendue assez publique, et plusieurs cocardes ayant paru le lendemain en assemblée de commune, les bonnets avaient prétendu qu'on les avait joues, et s'étaient donné carrière. On avait encore voulu tenter un rapprochement; des articles de pacification avaient été couchés par écrit; mais tandis qu'on les faisait circuler pour être signés, les plus échauffés des bonnets rouges s'étaient rendus en armes au quartier des Malpierres, où ils avaient pris poste, et dès ce moment là toute réconciliation était devenue impossible; une guerre ouverte était prête à éclater au Locle. Tel est le récit, que fit au Conseil de la part du maire du Locle le justicier François Droz, citoyen recommandable, et dont on aura l'occasion de parler plus d'une fois avec éloge. Le Conseil, qui sur le premier rapport du maire du

Locle avait nommé des commissaires pour aller rétablir la paix aux Montagnes, leur enjoignit aussitôt d'accélérer leur départ. Les conseillers Boyve, Sandoz-Travers, Montmollin, Tribolet et Rougemont composaient cette délégation, qui partit le vendredi 1^{er} février. A leur arrivée au Locle ils commencèrent par appeler à eux les principaux de chaque parti dans l'intention de les entendre ensemble et de leur adresser des paroles de paix. Une assemblée plus nombreuse eut lieu le samedi, et les délégués du Gouvernement, profitant de ce qui avait été dit de part et d'autre, dressèrent un projet de traité conciliatoire, pour être présenté le dimanche à la gé-

nérale communauté, solennellement convoquée dans le temple à l'issue du service divin. On put prévoir de bonne heure que la journée serait orageuse; plusieurs personnes avaient recu des billets anonymes et menacans; d'autres s'étaient éloignées du village. Environ 150 bonnets rouges de la Chaux-de-Fonds, communiers du Locle, étaient venus grossir le parti; arrivés avant la fin du service divin, ils s'arrêtèrent au bas de la tour du temple, où on les voyait danser la carmagnole pendant le second chant. L'assemblée composée de 1200 membres environ étant formée, les commissaires annoncèrent le projet de traité de réconciliation, dont ils s'étaient occupés. Mais à la lecture du deuxième article, qui interdisait d'un côté les bonnets rouges et les arbres de liberté, de l'autre la cocarde orange lorsqu'on n'était pas en uniforme, une rumeur impétueuse s'éleva des bancs qu'occupaient les partisans des signes révolutionnaires; ils crièrent à la liberté, et par un coup de théâtre qu'ils avaient concerté, on vit toutes ces têtes se couvrir de leurs bonnets rouges; en même temps apostrophant avec arrogance le chef de la délégation qui cherchait encore à la ramener, cette troupe factieuse sortit de l'assemblée pour aller élever un nouvel arbre de liberté. Autant ce parti se livrait à tous les excès de la mutinerie, autant le parti orange, qui était resté presque seul dans le temple, sut se contenir; quoique le plus nombreux, et quoique assuré d'être renforcé au moindre mot d'avis par la commune de la Sagne unanimement prononcée dans le même sens, il surmonta une indignation qui se manifestait d'ailleurs sur tous les visages. Le reste de la journée fut très-agité, les bonnets rouges parcourant les rues d'un air de triomphe et chantant à la liberté et à l'égalité. Ayant renoncé, d'après ce qui s'était passé au Locle, à une course plus étendue dans les Montagnes, les commissaires revinrent à Neuchâtel. et sur leur rapport le Conseil adressa à la commune du

Locle et à celles des Brenets, de la Sagne et de la Chauxde-Fonds des arrêts exhortatoires, modifiés suivant les dispositions de ces diverses corporations, les rassurant en même temps les unes et les autres contre les bruits d'hostilités et d'invasion de la part de la France, que ré-

pandaient les mal-intentionnés (1).

Malgré le mauvais succès de la délégation, on crut, au moins pendant un moment, avoir à se féliciter de cette mesure. Le 11 février une lettre du justicier Droz annonça que le calme commençait à renaître; on fut informé peu après, que les assemblées des clubs devenaient moins fréquentes et moins nombreuses. Ces circonstances jointes à plusieurs adresses de dévoûment et de fidélité de la part de différens quartiers du Locle, de 117 bourgeois et francs-habergeans des Brenets, de plusieurs communes du Val-de-Travers, du Val-de-Ruz et du Vignoble, ranimèrent peu à peu le Conseil, qui commença dès lors à agir avec plus d'énergie. Adoptant au reste la sage maxime de ne prendre en considération que les actions et non les opinions, il ordonna des enquêtes et des poursuites contre toute atteinte portée à l'ordre établi, contre toute agression indistinctement, de quelque parti qu'en fussent les auteurs. Ces sortes de désordres se renouvelaient encore chaque jour, et le Conseil, pour les réprimer plus efficacement, crut devoir ajouter la voie de la persuasion à celle des tribunaux : dans ce but il convoqua derechef en conférence les maître-bourgeois de Valangin, mais ceux-ci restèrent sur la réserve, témoignant même quelque crainte de devenir suspects à leurs bourgeois par des entretiens trop répétés avec des

⁽¹⁾ Registres des arrêts.

membres du Gouvernement. Afin de les mettre plus à l'aise, et en outre à raison d'une scène plus tumultueuse encore que les précédentes, arrivée dans une assemblée de bourgeois de Valangin tenue dans le temple du Locle, dont on dépendit les portes, le Conseil leur joignit des députés des trois autres corps; il y eut ainsi une nouvelle conférence avec les quatre bourgeoisies, dont le préavis, présenté au Conseil et par lui adopté, fut que l'on s'en tiendrait aux moyens mis jusques alors en usage. en attendant que l'on connût le succès de deux adresses exhortatoires, l'une de la part des quatre bourgeoisies à la généralité des communes de l'Etat, l'autre de la part du Conseil de Valangin à ses bourgeois. Mais comme dans ce même temps on fut informé de complots et de voies de fait sur les grands chemins, d'un rassemblement de bonnets rouges au Locle pour fêter des dragons français, qui s'y étaient rendus à leur invitation, rassemblement qui avait causé beaucoup d'inquiétude dans les communes voisines et engagé même celle de la Sagne à prendre les armes, le Conseil d'Etat fit prévenir les députés des bourgeoisies de l'intention où il était, de les appeler de nouveau pour aviser avec eux à une nouvelle délégation du Gouvernement aux Montagnes, qui serait accompagnée de quelques membres de leurs corps respectifs. Le Conseil crut aussi devoir informer les cantons combourgeois de l'état des choses, et requérir leurs secours confédéraux en cas de besoin : il écrivit au département du Doubs de vouloir empêcher les soldats français de se rendre dans ce pays; enfin les cinq membres du Conseil envoyés précédemment au Locle, et qui formèrent dès lors la commission dite des Montagnes, surent chargés de se concerter avec les lieutenans-colonels

sur les dispositions militaires à prendre, en cas qu'il fallût employer la force armée (4).

Heureusement pour ce pays que dans ce temps-là il convenait encore aux redoutables dominateurs de la France de ne pas s'aliéner totalement le corps helvétique et ses alliés, et d'éviter sa coalition avec les puissances, que la Convention avait alors à combattre. Les perturbateurs ne furent pas soutenus comme ils s'y attendaient, ils perdirent insensiblement de leur audace; les bons citoyens prirent de leur côté plus de confiance, et se prononcèrent sans crainte, ensorte que le moment, où l'on se crut le plus en danger, fut celui d'un retour progressif et soutenu vers la tranquillité. Trois cent soixante et douze bourgeois de Valangin, résidant à la Chaux-de-Fonds, et cinq cent quatre-vingt-deux du Locle firent parvenir au Conseil d'Etat l'expression de leur profonde aversion pour tout ce qui s'était passé dans ces lieux-là; presque toutes les communes se déclarèrent par des résolutions énergiques contre les arbres de liberté et les clubs. Il parut diverses brochures patriotiques tendantes à affermir les bonnes dispositions des uns, à ramener et convertir les autres ; la plus remarquable fut un exposé raisonné de notre constitution par le châtelain du Valde-Travers Monvert, intitulé: Nous sommes bien, tenonsnous-y.

Dans cet état de choses le Conseil, sans toutefois s'écarter du système d'impartialité qu'il s'était sagement prescrit, donna toujours plus d'activité à ses recherches et à ses poursuites : l'entrée du pays fut interdite à tous voyageurs et passagers, les Suisses exceptés, qui ne se-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

raient pas munis de passeports en règle. Cependant et tandis que ces poursuites de la vindicte publique avaient leur cours, une rixe plus orageuse qu'aucune des précédentes s'éleva encore à la Chaux-de-Fonds le 28 mai 1793, jour de foire, entre les cocardes oranges et les bonnets rouges. Ils se livrèrent sur le chemin des Eplatures un combat acharné, accompagné de coups de fusils. Mais, comme si l'esprit de parti eût épuisé dans cette explosion toutes ses forces, ce fut son dernier signe de vie; dès le lendemain les arbres de liberté furent abattus, et quelques jours après disparurent aussi ceux du Locle; le club de ce dernier lieu se déclara dissout, et celui de la Chaux-de-Fonds se convertit en société littéraire (¹).

Le Conseil, voulant profiter de ces heureuses dispositions pour rétablir aux Montagnes la paix et la concorde, reprit auprès des bourgeoisies sa proposition d'une députation commune dans ces quartiers, et cette mesure fut unanimement approuvée. Les cinq conseillers d'état qui s'étaient déjà rendus au Locle en février, le maîtrebourgeois en chef Renaud, le banneret Meuron, le secrétaire de ville Pettavel et le conseiller Merveilleux pour la bourgeoisie de Neuchâtel, les maître-bourgeois Brochatton et Varnier pour le Landeron, les maître-bourgeois Gorgerat et Emonet pour Boudry; les maître-bourgeois Perret, Mortier, Dubois, et le boursier Favre pour Valangin, composaient la délégation. Elle se rendit le 2 août 1795 au Locle, et le 4 à la Chaux-de-Fonds. Dans chacun de ces endroits, après avoir appelé séparément les principaux des deux partis, elle convoqua l'assem-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

blée générale de la commune pour lui adresser par l'organe du chancelier Boyve au nom du Gouvernement, et par celui du maître-bourgeois en chef de Neuchâtel au nom des bourgeoisies des exhortations de paix. L'animosité avait été trop violente pour que l'on pût s'attendre à avoir dans le premier moment rapproché les opinions et éteint les ressentimens personnels. En faisant disparaître les démonstrations publiques de l'esprit de parti, en ramenant un grand nombre d'égarés à des témoignages de résipiscence, on obtint tout ce que l'on pouvait se promettre; le reste était l'ouvrage du temps (4).

La tranquillité intérieure était à peine ainsi rétablie, que le Conseil eut à éprouver dans son voisinage avec la France de nouveaux embarras. Les troupes républicaines recevaient des renforts; elles menaçaient de leur prochaine entree dans ce pays; leurs soldats s'étaient habitués à fréquenter les villages des frontières où les révolutionnaires les avaient attirés; de là des rixes et rencontres hostiles, qui donnaient lieu à des plaintes réciproques entre les deux états; des bruits d'invasion se répandaient subitement aux Montagnes, on y sonnait le tocsin. Au commencement de septembre 1793 trois cents Francs-Comtois armés s'étant jetés à la Chaux-de-Fonds, on s'y mit en défense, jusqu'à ce que l'on eut reconnu que c'étaient autant de malheureux, qui cherchaient à se soustraire à un enrôlement forcé; quelque compassion qu'ils inspirassent, la prudence exigea qu'on les reconduisit le lendemain chez eux par bandes séparées et sur différens points de leur territoire, en gardant leurs armes à la disposition des autorités militaires, qui les firent re-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

tirer. On eut avis que le club des Jacobins de Morteau avait résolu de dénoncer à celui de Paris et à la Convention diverses insultes, qu'il prétendait avoir été faites dans ce pays à la cocarde nationale et à des volontaires français. La bonne harmonie avec le département du Doubs paraissait s'affaiblir; il ne cessait de réclamer contre la tolérance accordée aux prêtres et émigrés; un commissaire envoyé à Neuchâtel à ce sujet s'était même plaint à son retour d'avoir été injurié et menacé au Landeron. Le Conseil reprochait à son tour au département l'asile, que les factieux de ce pays, décrétés ou bannis pour leurs mauvais comportemens, recevaient dans les communes françaises les plus voisines, d'où ils continuaient leurs intrigues et leurs agitations. A ces sujets de reproches se joignaient des embarras et des désagrémens pour les sujets de l'Etat, que leurs affaires appelaient en France : le nom du Roi de Prusse porté en tête de leurs passeports les faisait envisager par plusieurs autorités françaises plutôt comme des sujets d'une puissance ennemie, que comme des alliés suisses; on refusait de les laisser passer; quelques-uns même étaient arrêtés. Par la même raison les actes déclaratoires ou recommandatoires qu'ils avaient à produire devant les tribunaux, loin de leur être de quelque utilité, devenaient au contraire des titres de condamnation (1).

Le Conseil chercha à remédier, autant qu'il était en lui, à ce fâcheux état de choses. L'émigration imprévue des Francs-Comtois à la Chaux-de-Fonds, et l'agitation, qui régnait dans toute la province, l'engagèrent à appeler en commission des Montagnes quelques notables du

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

Locle, des Brenets, des Planchettes et de la Chaux-de-Fonds, et après les avoir consultés il ordonna dans ces communes des patrouilles de jour et de nuit ; composées d'abord d'une centaine d'hommes, elles furent successivement diminuées jusqu'à la fin de l'année, qu'on les réforma. Le Conseil obtint de la Cour l'autorisation de retrancher jusqu'à la paix dans la formule des passeports les termes qui marquaient nos relations avec la Prusse, pour s'en tenir à ceux qui rappelaient nos relations helvétiques. Quant aux prêtres et émigrés, l'humanité ne permettait pas au Conseil d'obtempérer entièrement aux requisitions du département, qui exigeait le renvoi total de ces malheureux proscrits; il aurait voulu s'en tenir aux ordonnances des autres états suisses voisins de la France, mais sur les nouvelles instances de deux députés de Besançon, le Conseil arrêta que tous les prêtres et émigrés, arrivés depuis le 25 septembre 1792, seraient renvoyés dans un mois, et que tous les prêtres soumis à ce renvoi, ainsi que ceux arrivés avant cette date, seraient circonscrits dans les juridictions de Neuchâtel, Landeron et Thielle, sous peine, s'ils s'en écartaient, d'être incessamment expulsés. Cette restriction de tolérance fut résolue d'après les avis de LL. EE. de Berne, que le Conseil consulta encore dans le même temps pour un autre cas. Un nommé Gross, décrété de prise-de-corps pour désordres à la Chaux-de-Fonds, avant recouru à l'intervention de l'ambassadeur Barthélemi, fut recommandé par celui-ci au Conseil d'Etat. Comme les Suisses n'avaient pas encore reconnu la république française, ils ne correspondaient avec son ambassadeur que d'une manière privée. Le Conseil le savait, sans connaître cependant le mode de cette correspondance. Afin

donc de se conformer à cet égard comme à tous autres aux formes helvétiques, il députa à Berne le chancelier Boyve et le commissaire-général Rougemont, lesquels informèrent à leur retour, que le gouvernement de Berne, ainsi que ceux des autres cantons, correspondaient avec l'ambassade par le ministère des présidens de leurs conseils secrets, en supprimant tous titres et qualifications, tant sur l'adresse que dans le corps des dépêches, et en scellant celles-ci de leurs propres cachets. C'est ensuite de cette information que la commission secrète du Gouvernement fut chargée de répondre à M. Barthélemi, et de continuer sur ce pied la correspondance du Conseil avec ce ministre (1).

Aux avis de la dénonciation des Jacobins de Morteau en succédèrent d'autres d'un genre plus sérieux, et qui alarmèrent tous les esprits. Le 28 octobre 1793 deux Neuchâtelois arrivant de Paris annoncèrent, que le 18 le comité de salut public devait s'être occupé de ce pays dans le but de proposer à la Convention nationale de s'en emparer comme province prussienne, et que la discussion, d'abord suspendue jusqu'au retour de Saint-Just, parti pour l'Alsace à la suite de la prise des lignes de Wissembourg, avait été reprise le 20. L'on reçut en même temps deux lettres, l'une de Paris, l'autre de Genève ; la première annonçant que les Neuchâtelois étaient soumis à l'arrestation ordonnée des sujets des puissances en guerre contre la France; la seconde, que le résident français à Genève refusait de viser les passeports des Neuchâtelois, envisageant ceuxci comme Prussiens. Ces nouvelles communiquées le

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

même jour à Berne par une dépêche, et le lendemain par l'envoi des conseillers Boyve, Sandoz-Travers et Rougemont, fixèrent d'autant plus l'attention de LL. EE., qu'elles annonçaient encore que le comité de salut public, en s'emparant de ce pays, avait essentiellement en vue de s'approcher de leur canton, dont il enviait le trésor et les arsenaux. A l'ouverture de la lettre du Conseil, et sans attendre l'arrivée de ses députés, LL. EE. écrivirent à l'ambassadeur de France Barthélemi et au canton de Zurich, pour déclarer au premier qu'Elles envisageraient toute agression envers ce pays comme commise contre leur propre territoire, et pour requérir Zurich en qualité de chef-canton d'adresser à l'ambassadeur une note, qui vint à l'appui de leur déclaration. Les députés du Conseil entendus à Berne, LL. EE. les engagèrent à se rendre auprès des trois cantons combourgeois, pour donner par cette démarche d'autant plus d'effet aux lettres, que le Conseil leur avait écrites dans le premier moment. Ces cantons furent en même temps invités par celui de Berne à une conférence, afin d'aviser en commun à ce qu'exigeaient les circonstances de ce pays, et en particulier à la proposition, que faisaient LL. EE., d'envoyer à Neuchâtel des représentans au nom des quatre états alliés. Le colonel bernois de Watteville vint faire une reconnaissance militaire de nos frontières, et vu le dénûment absolu où était ce pays d'approvisionnemens de défense, LL. EE. recommandèrent qu'il y fût pourvu avec activité. — Les députés du Conseil trouvèrent à Soleure des dispositions satisfaisantes à tous égards. Lucerne, envisageant sa combourgeoisie comme un simple acte de protection qui ne stipulait aucun secours, et auquel d'ailleurs on avait renoncé de part et d'autre

en ne le renouvelant pas, préférait à l'envoi d'une représentation une assemblée consultative entre tous les membres de la Confédération; Fribourg, qui continuait d'envisager son traité de combourgeoisie comme suspendu, jusqu'à ce qu'il eût été renouvelé au gré de ses vues, se refusait plus positivement encore que Lucerne à toute démarche, qui ne partirait pas de la Confédération générale. On n'avait donc d'autre ressource que celle d'une note à adresser à l'ambassade au nom du corps helvétique collectivement, et c'est cette note que les députés du Conseil sollicitaient, lorsque LL. EE. de Berne reçurent de l'ambassadeur une réponse rassurante, et de laquelle on put inférer que les premiers avis parvenus étaient sans fondement ou tout au moins exagérés (¹).

Quoique rassuré pour le moment, le Conseil ne pouvait se dissimuler tout ce que la position de ce pays dans le voisinage d'un grand peuple en agitation avait d'inquiétant et de précaire, aussi longtemps surtout que la Prusse serait en guerre contre la France. Les principaux magistrats des cantons l'avaient témoigné à nos députés. Berne principalement insistait sur l'urgence d'un approvisionnement d'armes et de munitions; tout en promettant l'assistance de ses arsenaux, il exigeait que les premiers intéressés ne restassent pas dans l'inaction. C'est ce que le Conseil d'Etat représenta vivement à la Cour, qui parut peu disposée d'abord à entrer dans ses vues, et qui aurait voulu engager Berne à pourvoir à toutes les fournitures, sous promesse d'en rembourser le prix dans le cas où l'on viendrait à en faire usage : mais sur d'ultérieures instances elle donna son

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

agrément à l'établissement d'un arsenal composé de 22 pièces d'artillerie et 1000 fusils, avec une quantité proportionnée de caissons, d'effets de campement, d'équipements et de munitions, le tout coûtant suivant le devis 160,000 Livres, qui furent levés au moyen d'un emprunt remboursable en dix ans par dixième, à prendre chaque année sur l'extraordinaire des revenus de l'Etat. Il s'écoula trois ans environ avant que cet arsenal, projeté à la fin de 1793, fut entièrement monté. La formation d'un corps d'artilleurs devenant une suite nécessaire de cet établissement, on tira des milices quatre divisions de quarante hommes chacune, commandée par un capitaine, un capitaine-lieutenant et quatre sergens (4).

Le 16 janvier, jour que le Conseil avait fixé pour recevoir les complimens des corps de l'Etat à l'occasion des mariages des deux fils aînés du Roi, un grand nombre de bourgeois de tous ordres se réunit à Neuchâtel pour fêter cet événement dans un banquet. Cette réunion donna l'idée d'une association plus générale, dans l'objet de maintenir la constitution et la domination du Roi et de s'opposer à tout complot contraire. Le 5 juillet, le châtelain du Val-de-Travers Samuel Monvert, l'imprimeur-libraire Louis Fauche-Borel, et le marchand épicier Henri Borel soumirent au Conseil la formule de l'acte de cette association pour être présenté à la signature de tous les sujets de l'Etat, dont les sentimens se trouvaient d'accord avec l'engagement que cet actè renfermait; ils exposaient en même temps, que comme quelques-uns des signataires déjà connus se proposaient d'avoir des assemblées dans le but de renforcer l'associa-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

tion, ils désiraient que le maire de Neuchâtel, ainsi que tels autres membres du Gouvernement qui le trouveraient convenable, assistassent à ces assemblées, afin qu'on pût s'assurer de ce qui s'y passait. Le Conseil n'était pas unanime sur la convenance de ce pacte civique, en ce qu'il établissait entre les signataires et les non-signataires une distinction, qui présentait ces derniers comme autant de rebelles, et confondait ainsi avec les factieux véritables beaucoup d'honnêtes citoyens, auxquels l'acte d'union n'aurait pas été présenté, ou qui se seraient fait scrupule de le signer dans la crainte d'un schisme déclaré. Cependant la majorité du Conseil, persuadée que le grand nombre de bons citoyens, que cette mesure ferait prononcer, imposerait aux novateurs et mal-intentionnés, crut devoir l'approuver, d'autant que la conduite de ces derniers ne répondait pas aux espérances, qu'on avait conçues à la suite de la seconde délégation aux Montagnes. Quoique le Conseil, en vue de les ramener par des actes d'indulgence, eût prononcé amnistie pour tous délits passés, qui n'auraient pas un caractère de sédition ou de violence grave, il restait encore sous ce dernier rapport bien des coupables livrés aux tribunaux. Indépendamment des décrets de prise-de-corps et des poursuites à la prison civile, on agissait en destitution contre huit officiers du département des Montagnes, pour avoir les uns et les autres porté des décorations étrangères, et excité à l'insurrection. On était alors au plus fort de ces poursuites qui agitaient le parti des révolutionnaires, et cette agitation s'était manifestée à la Chaux-de-Fonds par la plantation clandestine de deux arbres de liberté, que le maire avait fait incessamment abattre, et au Locle par l'insurrection d'une quarantaine d'individus qui avaient arboré la cocarde tricolore, et s'étaient livrés à de nouveaux désordres. D'après toutes ces circonstances le Conseil voyait dans l'acte d'union un moyen de plus pour contenir les factieux. Au mois d'octobre cet acte lui étant représenté revêtu de toutes les signatures, il en exprima sa satisfaction, tout en exhortant les signataires à ne pas confondre avec les malintentionnés, ceux qui par des scrupules honnêtes avaient préféré de garder le silence; et pensant que l'acte d'union serait aux yeux de la Cour un titre recommandable pour ceux qui l'avaient mis en train, il lui en fit passer une copie. Mais la Cour recut cet acte avec indifference; Elle aurait préféré qu'il n'eût pas eu lieu; et distinguant dans les deux classes de signataires et de non-signataires une troisième classe, savoir celle des mal-intentionnés de l'un ou l'autre parti, Elle prescrivait à leur égard une exacte surveillance. Ce qu'il transpira dans le public de cette réponse du Roi fut bientôt exagéré, la malveillance forgea même un rescrit supposé, humiliant pour les signataires : ceux-ci s'adressèrent au Conseil pour obtenir une déclaration de la fausseté de ce rescrit, et être autorisés à faire imprimer l'acte d'union avec toutes les signatures, ainsi que les arrêts rendus sur leurs précédentes requêtes; autorisation que le Conseil leur accorda, en leur renouvelant les assurances de sa satisfaction, et en les informant que des enquêtes secrètes étaient ouvertes pour découvrir les auteurs du faux rescrit (1).

Quoique la Suisse fut encore tranquille au dehors, elle était de plus en plus menacée dans son intérieur par les opinions nouvelles; plusieurs cantons en étaient agités

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

Afin d'animer les esprits de dispositions convenables aux circonstances, les états de la Confédération de l'un et l'autre culte arrêtèrent pour le 16 mars 1794 un jeûne extraordinaire, qui fut aussi célébré dans ce pays. Cette solennité religieuse fut répétée à-peu-près à la même date les deux années suivantes (1).

C'était alors en France le temps des assignats : sur un avis du département du Doubs, que l'on cherchait à introduire en Suisse des assignats faux, dont on supposait la fabrication en Angleterre, le Conseil en avertit le commerce par une publication. Peu après parvinrent d'autres avis, qui donnaient à soupçonner une pareille fabrication soit dans ce pays, soit dans le canton de Fribourg. Deux commissaires de Besançon se rendirent ici pour approfondir ces soupçons; on procéda en leur présence à des visites domiciliaires qu'ils avaient demandées, mais on ne découvrit rien; d'autres visites eurent lieu aux Montagnes avec le même résultat. L'activité et l'exactitude apportées dans ces recherches, le soin qu'eut le Conseil d'envoyer au département les faux assignats que l'on découvrait en circulation, lui valurent de la part de celui-ci ainsi que de l'ambassade des lettres de remercîmens, dans lesquelles on mettait en contraste le mauvais accueil, que les commissaires disaient avoir reçu à Fribourg, avec la bonne volonté qu'ils avaient trouvée dans ce pays (2).

L'imprimeur Fauche-Borel avait imprimé un almanach, dans lequel Louis XVIII de France était compris

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

⁽²⁾ *Ibid*.

au nombre des têtes couronnées de l'Europe. Sur la plainte de l'ambassade française Fauche fut décrété de prise-de-corps: mais quelques mois après il trouva moyen d'intéresser en sa faveur le ministère même de France... qui le recommanda à l'indulgence du Conseil. A peine cet objet de plainte fut-il terminé qu'il en survint un second. Il s'agissait d'une brochure contre le gouvernement français, intitulée : Adresse d'un officier suisse à ses. frères d'armes, que l'on supposait sortir aussi des ateliers de Fauche. Le Conseil, à son tour, réclama auprès de l'ambassade contre une invitation imprimée de Bassal. représentant du peuple dans les départemens voisins, tendante à attirer les ouvriers horlogers de nos Montagnes à Besancon, où les bannis et les mécontens du Locle et de la Chaux-de-Fonds cherchaient à former un établissement; invitation, qui contenait les inculpations les plus outrageantes contre le Prince et le Gouvernement de cette Principauté (4).

Le séjour des prêtres et des émigrés dans ce pays continuait à inquiéter les départemens voisins; l'ambassade écrivit au Conseil, que la plupart de ceux, qui se rendaient à Bâle, y prenaient des passeports pour Neuchâtel, et qu'ils projetaient un rassemblement sur nos frontières. On apporta en conséquence des restrictions à la tolérance, qui était encore accordée aux prêtres et émigrés arrivés avant le 25 septembre 1792, en statuant, qu'à l'exception des prêtres septuagénaires, des laïques audessus de quarante-cinq ans, des femmes et filles, des enfans mâles au-dessous de seize ans, tous les autres eussent à s'éloigner avant le 12 avril, sans comprendre

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

toutefois dans la classe d'émigrés les laboureurs et artisans en service chez des particuliers. Mais cet arrêt fut mal observé; les autorités subalternes du Landeron se faisaient un devoir de conscience de s'en écarter en faveur de plusieurs prêtres retirés dans cette juridiction; les habitans des Planchettes et du Valanvron gardaient secrétement des émigrés; il y eut diverses incursions sur le territoire français, notamment une agression à main armée contre le poste des gardes nationales du Pissou, un double enlèvement de huit bœufs, l'un à la Grand'-Combe, l'autre dans la commune de Doubs-Marat. Des députés de cette commune, qui avaient été envoyés à la recherche de ce bétail dans nos Montagnes, furent insultés et menacés par des émigrés; ils vinrent au Conseil pour s'en plaindre, et réclamer les bœufs enlevés. Tous ces faits, parvenus à la connaissance de l'ambassade, attirèrent de vifs reproches au Gouvernement; les cantons, auxquels l'ambassade les avait aussi dénoncés comme autant d'infractions à la neutralité helvétique, en écrivirent au Conseil, lequel se décida à retirer une tolérance qui le compromettait. Le 27 de 1795 il arrêta le renvoi de tous les émigrés pour s'effectuer jusqu'au 1er avril, avec menaces de peines sévères contre les particuliers qui les garderaient plus longtemps. Mais cet arrêt ne fut exécuté qu'incomplètement, à raison de l'intérêt général qu'inspirait la position malheureuse de ces étrangers, dont plusieurs étaient cachés par les particuliers qui leur avaient donné refuge.

Indépendamment d'un secours viatique de cinquante louis d'or, réparti aux plus misérables des prêtres qui furent renvoyés, le Conseil ne put se dispenser d'apporter des exceptions à son arrêt. Malheureusement quelques-

unes de ces exceptions furent mal placées. Un comte de Poultier, retiré à Cottendart, auquel on avait accordé une prolongation de séjour jusqu'au 1er octobre en considération de sa mère, femme octogénaire, fut soupconné d'intrigues clandestines, et les informations confirmèrent, qu'en effet il avait employé une couple de personnes à lui procurer avec l'argent de l'Angleterre des munitions et un lieu de dépôt sur la frontière. dans le but d'armer les contre-révolutionnaires de la Franche-Comté, au cas que les troupes allemandes, ou l'armée du prince de Condé parvinssent à pénétrer en France. Les décrets de prise-de-corps aussitôt décernés contre lui et ses complices, sa fuite précipitée, la prompte expulsion de toute sa famille, donnèrent à cette affaire un éclat. dont les mal-intentionnés du pays profitèrent pour exagérer les faits et répandre l'alarme dans le pays, ainsi que chez les voisins. Les bourgeoisies de Neuchâtel et de Valangin en prirent occasion de demander le renvoi absolu et sans exception de tous les émigrés, à quoi le Conseil évita cependant de s'engager trop positivement par ses réponses. Deux députés du département du Doubs, arrivés au premier bruit, purent s'assurer de la réalité des choses par la communication des enquêtes et par leurs propres perquisitions. L'ambassadeur Barthélemi, à qui le Conseil avait fait part incessamment, ainsi qu'à Berne et à Fribourg, de ce qui s'était passé, rappela dans sa réponse du ton du reproche et de l'exigence ses fréquentes et inutiles requisitions pour le renvoi des émigrés. Telle fut l'issue de ce complot heureusement découvert dans sa naissance : il n'eut d'autres suites fâcheuses que pour les émigrés, en ce que la surveillance à leur égard devint plus rigoureuse, et que le nombre des exceptions au dernier arrêt éprouva plusieurs retranchemens (1).

Par une suite de la guerre allumée par la révolution française, le libre commerce des grains d'Allemagne était interdit pour la Suisse, et cette interdiction menaçait d'une disette. La Bavière et la Souabe accordaient bien encore des permissions d'exportation, mais elles exigeaient que les gouvernemens helvétiques fissent euxmêmes et pour leurs propres comptes les achats jusqu'à la concurrence d'une quantité de sacs, qui était fixée à chacun d'eux. A la faveur des recommandations de la Cour ce pays fut mis avantageusement en part dans ces octrois d'exportation, et pour connaître la quotité de grain nécessaire à son approvisionnement, le Conseil se fit remettre par les différentes communes des souscriptions suivant l'étendue de leurs besoins respectifs, chaque souscription devant être accompagnée de l'avance en argent d'après un prix approximatif indiqué. Une commission, composée des conseillers Montmollin, Tribolet, Sandoz et Chambrier, soigna toutes les opérations d'achat, de voiture et de répartition : et pour faire connaître de quelle ressource fut pour le pays cet approvisionnement, il suffira de dire que les communes renouvelèrent à cinq reprises leurs souscriptions, que ces souscriptions, dont la première fut ouverte en janvier 1794 et la sixième en mai 1796, formèrent un total de 593,850 émines, pour l'achat desquelles il sortit du pays la somme de 2,162,848 Livres, enfin que les grains des deux premières souscriptions ne revinrent, prix moyen, qu'à 31 ½ batz, ceux des deux suivantes à 39 ½ batz et ceux

⁽¹⁾ Registres des arrets et de la correspondance.

des deux dernières à 36 % batz, tandis que le prix commun du marché était dans ce même temps de 50 batz au moins. En partant du prix marchand des grains, et en comparant ce prix à ceux des souscriptions, on ne doit pas seulement être frappé des sommes considérables que les achats faits en Allemagne épargnèrent au pays, mais bien plus encore de l'état de détresse où il cût été réduit, si son approvisionnement fût resté abandonné aux spéculations d'un commerce ordinaire (¹).

Il ne s'agissait pas seulement de procurer au pays un approvisionnement en grain étranger, mais encore de lui conserver les productions de son sol. La sortie de tous les comestibles quelconques fut défendue. Un mandement défendit aussi celle des chevaux et des bêtes à cornes, dont la France avait fait des enlèvemens si considérables et à des prix si élevés, qu'une paire de bœufs se vendait soixante louis d'or neufs : mais ce mandement. qui ordonnait un enregistrement de bétail, prescrivant des mesures de surveillance d'une trop grande difficulté, resta sans exécution dans quelques-uns de ses articles; on ne vit dans ces mesures qu'une tâche pénible et sans utilité, la bourgeoisie de Valangin vint en remontrances, et après bien des frais d'écriture et d'imprimerie il fallut s'en tenir à un enregistrement, où chaque propriétaire rendait compte des pièces de bétail, qui lui manquaient, par des certificats de vente, d'occision, ou de mortalité (2).

Outre ces défenses d'exportation concernant les subsistances, le Conseil dut interdire la sortie des armes et

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

⁽²⁾ **Ibid**.

munitions de guerre, que les Français recherchaient à tout prix, et des matières premières d'horlogerie, que le nouvel établissement de Besançon voulait accaparer, afin d'entraver à son profit l'industrie des Montagnes; il fallut même en venir à défendre la sortie de toute espèce de marchandises que ce pays tirait d'Allemagne ou par l'Allemagne, parce que les états de l'Empire en guerre avec la France, voulant empêcher que celle-ci ne se procurât par la Suisse la continuation d'un commerce d'approvisionnement dont ils cherchaient à la priver, n'accordaient le transit ou l'exportation d'aucune expédition dirigée sur la Suisse qu'en vertu de patentes en due forme, certifiant que la marchandise expédiée était uniquement destinée à la consommation du pays Suisse où elle était adressée, et que dans le dit pays on avait pris les mesures suffisantes pour empêcher qu'elle ne passât dans l'étranger.

Ces diverses désenses d'exportation furent maintenues les unes plus longtemps que les autres suivant les circonstances, mais chaque sois que le Conseil s'en occupait, il vit les bourgeoisies se prévaloir des dissérentes conférences consultatives, qu'il avait eues précédemment avec elles, pour s'immiscer comme parties co-gérantes dans son administration. La bourgeoisie de Valangin estimant que le mandement concernant le bétail pouvait être révoqué plus tôt que ne le pensait le Conseil, elle annonça qu'au temps par elle fixé pour cette révocation elle reprendrait ses droits de commerce, protestant contre toute poursuite que l'on intenterait à ceux de ses bourgeois qui les exerceraient. Pareille déclaration sut faite de sa part relativement aux cuirs. Le Conseil lui adressait des arrêts de blàme, il la faisait réprimander

par la Cour; toutefois il cherchait le plus souvent à la satisfaire par quelque expédient qui mît à couvert son autorité. Pour obtenir de cette bourgeoisie son consentement à quelques-unes des défenses, le Conseil dut interdire pendant un certain temps la sortie des vins du pays. - Les Quatre-Ministraux et Conseil de la ville de Neuchâtel ne voulurent pas admettre la défense de sortie concernant les matières d'horlogerie, laquelle ne fut ainsi pas publiée en ville; ils se plaignirent de ce que le Gouvernement ne leur reconnaissait pas la faculté de donner aussi bien que lui les patentes de transit dont on a parlé plus haut, et ils demandèrent à ce sujet des conférences. Une autre prétention bien étrange de la part de la ville de Neuchâtel se manifesta à propos de quelques-unes de ces désenses de sortie, dont le terme était écoulé, et que l'on venait de renouveler par de nouveaux mandemens, adoptés dans un Conseil tenu au château de Valangin pendant la session ordinaire des Etats de ce lieu; le Conseil d'Etat, prévenu que les Quatre-Ministraux ne consentiraient pas à la publication à Neuchâtel de ces mandemens, parce qu'ils étaient datés du château de Valangin, céda encore à cette prétention, et arrêta que comme ils avaient été résolus à Neuchâtel deux jours avant la production de leur rédaction au château de Valangin, on les daterait du jour de la résolution, et non de celui de la délibération définitive (1).

Un événement qui appartient à l'année 1794, et dont le soupçon public accusa d'abord les dissentions du temps, c'est l'incendie qui éclata la nuit du 4 au 5 mai à la Chaux-de-Fonds. En moins de trois heures 62 maisons

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

sur 89, que comprenait ce village, furent la proie des flammes, et 3000 personnes se trouvèrent sans abri et sans subsistance. Les conseillers Rougemont, Perrot et Montmollin furent incessamment envoyés sur les lieux pour pourvoir aux besoins les plus pressans, et dresser un verbal juridique tant à l'égard des pertes et dommages résultant de ce désastre qu'à l'égard de ses causes et circonstances. Suivant ce verbal la valeur des immeubles et du mobilier consumés s'élevait à environ 1,500,000 Livres, mais dix-huit propriétaires de maisons ayant renoncé à toute participation aux secours, et les indications données par les autres incendiés ayant été revues et modérées, le total des pertes réelles sollicitant assistance put être réduit à 452,160 Livres. Au moyen d'une collecte dans toutes les églises du pays qui produisit 71,787 Livres 8 sols 6 deniers, du don de la Cour de 24,000 Livres, et d'environ 13,000 Livres que rapportèrent les quêtes dans les cantons voisins, pour lesquelles au reste le Conseil n'intervint qu'en légalisant le certificat du dommage, on rassembla en subventions de la bienfaisance une somme de 108,000 Livres, indépendamment des assistances en victuailles; qui furent envoyées à la Chaux-de-Fonds tant de la part des endroits voisins que de la ville de Neuchâtel et du Gouvernement, et des dons considérables des communes du pays et de l'Erguel en bois de construction. La répartition des secours fut réglée par une commission du Conseil; une autre commission eut l'inspection de la réédification : chacune de ces commissions était secondée par un comité composé de gens choisis dans le lieu, qui préparaient le travail; et afin de surveiller l'ensemble des opérations, le Conseil délégua pendant quelques mois en résidence à la Chaux-de-Fonds le conseiller Tribolet-Hardy. Le verbal d'enquêtes, que l'on rendit public par la voie de l'impression, constata que l'incendie n'avait eu d'autre cause que la négligence. Non-seulement la prévention, qui l'attribuait aux discordes du temps, fut détruite, mais cette catastrophe, dont les victimes se trouvaient dans l'un et l'autre parti, contribua beaucoup à les rapprocher; on s'entr'aida courageusement pour la réparer, l'esprit public, qui caractérise en général les habitans des Montagnes, l'emporta sur l'esprit de parti, et en peu d'années on vit renaître de ses cendres le village de la Chaux-de-Fonds, tel qu'il se présente aujour-d'hui (1).

Il reste encore trois années à parcourir jusqu'à la mort de Frédéric Guillaume II, et dans cet espace de temps la scène ne différera de celles des années qui précèdent, que pour faire apercevoir dans la plupart des choses; qui s'y passeront, l'action toujours plus étendue et plus oppressive de la révolution française.

Après une guerre de trois années environ, la Prusse fit sa paix avec la France; le traité en fut signé à Bâle le 5 avril 1795 par le baron de Hardenberg au nom du Roi, et par l'ambassadeur Barthélemi au nom de sa république. Quoique à la faveur de ses, relations helvétiques ce pays fût resté à l'abri de toute hostilité, cette guerre n'avait pas laissé de lui être fâcheuse et de le tenir en inquiétude. On a déjà vu le retranchement que le Conseil avait dû apporter à la formule de ses passeports : mais cet inconvénient était peu de chose comparativement au danger de perdre d'un jour à l'autre aux yeux

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

du gouvernement français la prépondérance de notre indigénat helvétique sur notre dépendance prussienne. La paix du Roi fut donc pour cet Etat un grand sujet de tranquillité.

Deux circonstances, suites de cette paix, donnèrent toutefois lieu à des représentations du Conseil à la Cour. Le recrutement dans ce pays pour l'armée prussienne, lequel avait toujours porté ombrage à la France, reprit son cours aussitôt après la guerre; ce fut le sujet de l'une des remontrances. Pendant le séjour que firent à Bâle les négociateurs prussiens, comte de Goltz et baron de Hardenberg, le ministère de Berlin s'était habitué à leur renvoyer toutes les affaires à traiter pour Neuchâtel avec le gouvernement français, soit avec son ambassadeur en Suisse, d'où il résultait que cette ambassade perdait de vue ce pays sous ses rapports suisses, pour ne plus le considérer que comme province prussienne. Le Conseil, sentant tous les inconvéniens de cette marche, cherchait à y remédier par une correspondance directe et soutenue avec l'ambassade, ce qui lui attira en plusieurs occasions des rescrits de censure, auxquels il répondit par des remontrances, que la Cour condamna d'abord, mais qu'elle finit par approuver, et en conséquence elle suspendit une négociation, dont elle avait chargé le baron de Hardenberg relativement à l'approvisionnement de ce pays en sel de France, pour en remettre le soin et la tractation au Conseil (1).

La Hollande, révolutionnée et spoliée, ne pouvant plus pourvoir à l'entretien de son armée, les corps suisses, qui en faisaient partie, furent renvoyés malgré les récla-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

mations de leurs cantons, auxquelles le Conseil d'Etat joignit les siennes à raison de la compagnie neuchâte-loise au régiment des gardes, parvenue par la mort du lieutenant-général Sandoz au colonel Bosset. Vingt-neuf hommes de cette compagnie arrivèrent à Neuchâtel le 26 mars 1796, sous la conduite du lieutenant-colonel Bedaulx, leur capitaine commandant; ils furent licenciés par le procureur-général, et reçurent la même gratification, qui avait été allouée aux compagnies neuchâteloises revenues du service de France. Un commissaire hollandais, le conseiller de Witt, s'était rendu peu auparavant en Suisse pour régler les pensions de retraite et autres objets relatifs à cette réforme (1).

Au commencement d'octobre 1796 les armées belligérantes se trouvaient dans le voisinage de la Suisse; les cantons limitrophes résolurent de former un cordon d'observation, et cette Principauté fut requise par Berne de fournir son contingent. Le Conseil arrêta une levée de douze cents hommes à faire partir successivement selon le besoin par divisions de 400. Mais à la fin du même mois LL. EE. ayant informé que les armées s'étaient éloignées, et que Bâle avait contremandé le secours de ses co-états, le Conseil licencia celui qu'il préparait. L'année précédente, et aussi à l'instance de Berne, il avait fait faire la reconnaissance des emplacemens du pays destinés aux signaux d'alarme, dont on reconnut vingt-six (2).

La tranquillité paraissait rétablie ; il ne restait plus au Conseil d'Etat qu'une tâche à remplir, celle de récom-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

⁽²⁾ Ibid.

penser quelques personnes d'offices, qui s'étaient principalement signalées par leur zèle et leurs services pendant la durée des troubles des Montagnes. En conséquence il sollicita et obtint de la Cour pour le maire du Locle Jean-Henri Vuagneux une médaille d'or de douze ducats, portant l'effigie du Roi, et sur le revers le motif de la récompense; pour le maire de la Chaux-de-Fonds Jean-Pierre Robert son honorable congé, et une gratification de trente louis, et pour le justicier François Droz, du Locle, la survivance de l'office de maire avec une gratification de cinquante louis d'or. Le gressier Vuagneux, qui avait particulièrement contribué par sa courageuse fermeté à contenir les perturbateurs du Locle, étant venu à mourir, le Conseil disposa du greffe en faveur d'Isaac Vuagneux, son fils, âgé de seize ans, pour le desservir à sa majorité, et en attendant par un substitut. La commission des Montagnes n'ayant plus d'objet fut dissoute, et le Conseil, qui se faisait un devoir d'adresser chaque année à la diète ordinaire de Frauenfeld une lettre d'hommage confédéral; eut soin dans celle qu'il écrivit cette année (4796), de lui annoncer l'heureuse fin de nos dissentions (1).

Le gouvernement de France, à la veille de réaliser ses projets hostiles contre les Suisses, devenait toujours plus exigeant à leur égard. Quoique la neutralité de la nation lui donnât le droit d'admettre des ministres accrédités auprès d'elle par les puissances en guerre, le directoire exécutif demanda et obtint le renvoi du ministre anglais Vickham. Le Conseil d'Etat, qui avait permis jusques alors de recruter dans ce pays pour le régiment Meuron, fut

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

contraint de retirer cette permission, parce que ce régiment avait passé du service de la Compagnie hollandaisé des Indes orientales à celui de l'Angleterre (4). L'ambassadeur Barthélemi insistait pour que le territoire suisse fût aussi rigoureusement interdit aux' émigres que le territoire français. Ceux de l'armée de Condé, s'attendant à une prochaine paix qui se négociait à Lille, cherchaient à rentrer dans leur patrie par la Suisse; ils étaient dénoncés par l'ambassade, afin qu'on leur empechat le passage. Les fugitifs, qui s'étaient soustraits au décret de déportation du 18 fructidor, étaient dénoncés de même pour être arrêtés et extradés. Cependant, tandis que la France exigeait des états suisses qu'ils concourussent à toutes ses mesures contre ses proscrits; elle prenait sous sa protection les factieux; dont ces mêmes états avaient purgé leurs territoires a malie a la cilemena mil de

Averti par ces requisitions, auxquelles il fallut déférer, ainsi que par d'autres circonstances, de l'état de crise qui menaçait la Suisse et ses allies, le Conseil nomma une commission composée des conseillers Marval, Tribolet, Rougemont et Montmollin, pour suivre les événemens et aviser aux mésures, que réclameraient les circonstances (2).

Le Roi mourut le 16 novembre 1797. Les mémoires du temps ont dépeint ce Prince comme étant naturellement bon et valeureux, mais faible, irrésolu, supersti-

⁽¹⁾ Ce régiment, levé en 1781 pour le service de la Compagnie hollandaise des Indes orientales, avait passé ensuite à celui de la Compagnie anglaise et peu après à celui de la couronne d'Angleterre.

⁽²⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

tieux, livré aux plaisirs, subjugué par ses maîtresses et des favoris intrigans, et en général comme au dessous des circonstances difficiles qui accompagnèrent son règne. Ce portrait, en le supposant fidèle, ne serait au reste applicable qu'au roi de Prusse et non au Souverain de cette Principauté, pays à part et autant distinct de la monarchie prussienne par son existence politique que par sa position géographique. Un seul trait du caractère attribué à Frédéric-Guillaume II fut sensible aux Neuchâtelois; c'est celui de la bienfaisance. Ils durent à sa paternelle protection leurs moyens de subsistance dans les temps de disette, et à sa générosité les différens établissemens publics qui s'exécutèrent sous son règne, et qui coûtèrent à ses caisses au-delà de 105,000 Livres en subsides extraordinaires, indépendamment de l'augmentation annuelle de traitement qu'obtint le Conseil d'Etat, et qui répond à l'intérêt d'un capital de 82,100 Livres. Malgré le malheur des temps la population augmenta de 41,804 à 44,427 individus. Le nombre des fabricans d'indiennes diminua de quelques cents, mais celui des horlogers et des ouvrières en dentelles augmenta dans une progression plus forte que cette diminution. Il fut accordé sous son règne 99 lettres soit de naturalité soit de légitimation (1).

Faits et événemens détachés sous la domination de Frédéric-Guillaume II (2).

1791, 6 juin. Lettres patentes de Sa Majesté, portant établissement dans ce pays d'une société d'émulation

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

⁽²⁾ **Ibid**.

patriotique sous les auspices de l'académie royale de Berlin. On voit par ces lettres patentes, que l'institution de cette société avait été proposée et sollicitée en Cour par le baron Chambrier d'Oleyres, ministre du Roi à la cour de Turin. Un rescrit subséquent accorda à la société un subside annuel de quarante ducats pour les prix à décerner, et les frais d'impression et de correspondance.

1793. Incendie à Boudry, le juillet; le dommage évalué à 14,312 Livres.

1794. Incendie à Saint-Sulpice, le mai; le dommage évalué 14,525 Livres.

1796. Incendie à Saint-Martin, le avril; vingt-deux maisons consumées; perte évaluée à 131,530 L.; produit de la collecte 16,919 Livres.

1797. Incendie à Brot-dessous, le novembre; six maisons consumées; perte évaluée 19,261 Livres; produit de la collecte 4,339 Livres.

EREDERIC-GUILLAUME III.

organity, 11, komo popularno meta di energia più ambiendia nodi energia indicatione di dinagne politica di valentidente mito nodi nota di energia a propieta di Carona (Secondia) node ne se di senso va a tempo per in l'income all'ordino (se

Le rescrit, qui notifiait au Conseil la mort de Frédéric-Guillaume II, lui ordonnant de procéder incontinent aux solennités et cérémonies qui n'exigeaient pas la présence du Gouverneur, le Conseil s'assembla le 11 décembre 1797 pour prêter serment de fidélité au nouveau Souverain; le 13 il reçut celui des officiers de l'Etat, et le lendemain les complimens de condoléance de la Compagnie des pasteurs, des quatre bourgeoisies et des cours de justice (1).

Le Gouverneur de Béville arriva bientôt après; mais dans l'intervalle survint un événement, qui fixa toute l'attention du Conseil. Un rapport du maire de la Chaux-de-Fonds l'informa le 15, à neuf heures du soir, que ce même jour les troupes françaises avaient pris possession de l'Erguel, et que des détachemens de ces troupes étaient postés dans les villages de ce pays-là, les plus rapprochés de sa juridiction. L'exprès, porteur de ce rapport, en certifia le contenu comme témoin oculaire, ajoutant qu'il avait entendu les soldats de ces postes parler de cinq mille hommes, qui devaient se porter incessamment à la Chaux-de-Fonds, et qu'il avait vu une

⁽¹⁾ Registre des arrêts et de la correspondance.

colonne de ces troupes passer sur le territoire de ce pays pour se rendre d'un endroit de l'Erguel dans un autre. Le Conseil, convoqué chez son président aussitôt après l'arrivée de l'exprès, délégua sur les lieux le commissaire-général Rougemont et le lieutenant-colonel Montmollin avec commission de pourvoir dans ce premier moment à ce qu'exigeaient les circonstances, soit pour tranquilliser les esprits, soit pour surveiller les mouvemens ultérieurs des troupes républicaines, et avant de se séparer il écrivit au Conseil dé guerre de Berne dans le double objet de lui faire part des avis reçus, et de le sonder sur les dispositions de son canton, au cas que cette Principauté fût réellement menacée d'une invasion. Mais dès la matinée du 16 le Conseil fut rassuré par le rapport d'un de ses délégués, portant que l'officier francais, commandant le détachement le plus rapproché de nos frontières, avait en mains une carte géographique de ce pays, afin de ne pas en outrepasser les limites (4). 11. LL. EE. de Berne avaient été également informées de l'invasion de l'Erguel, et malgré les déclarations pacifiques de l'ambassade de France, Elles virent dans cet acte d'hostilité le préludé de l'orage, qui sè formait contre la Suisse en général et leur canton en particulier : aussi en répondant à la lettre du 15, s'attachèrent-Elles davantage à réclamer les secours de ce pays qu'à lui prométtre les leurs. Le Conseil à leur requisition chargea sa commission militaire de procéder de la manière la moins ostensible à une visite d'armes et de munitions; on fit préparer les fáscines pour les signaux; et reconnaître les chevaux, dont on pourrait disposer pour le service de

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

l'artillerie et des charrois. LL. EE. désirant se concerter avec le Conseil sur les mesures qu'exigeait la sûreté commune, le châtelain du Landeron Maryal et le maire de Neuchâtel de Pierre se rendirent à Berne pour cet objet. Enfin le Conseil crut convenable de s'adresser aux trois autres cantons combourgeois et au chef-canton de Zurich, pour les assurer de ses dispositions à remplir tous les devoirs que lui imposaient ses relations helvétiques, tout en sollicitant en même temps réciprocité d'assistance en cas de besoin (4).

Tel était l'état des choses à l'arrivée du Gouverneur de Béville. Le lendemain 27 décembre il assembla le Conseil d'Etat pour lui communiquer les pleins pouvoirs, dont il était revêtu à l'effet de prendre possession de cette Principauté au nom du nouveau Souverain, et de confirmer à cette occasion les droits et franchises des peuples. Il renouvela ensuite le serment de son office entre les mains du doyen du Conseil. Autorisé par Sa Majesté à procéder à la célébration des sermens réciproques, mais souhaitant que les démarches tendantes à provoquer cette solennité vinssent de la part des peuples, il voulut attendre qu'une adresse des bourgeoisies lui manifestât le vœu national. Cette adresse ne tarda pas à lui être présentée, et les sermens réciproques furent aussitôt accordés.

Leur célébration eut lieu le 22 janvier 1798 et les cinq jours suivans, et elle ne différa de celle de 1786, que dans la formule du serment à prêter de la part du Prince à la bourgeoisie du Landeron, parce que cette bourgeoisie avait été admise par rescrit du 19 mars 1787

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

au bénéfice des articles généraux et de la déclaration du 31 octobre 1707. Ainsi qu'à l'avénement de Frédéric-Guillaume II, la Cour envoya au Gouverneur cinquante-sept médailles, dont la distribution se fit comme en 1786.

Le Gouverneur était expressément chargé par ses instructions d'éviter tout sujet de plainte de la part du gouvernement français. En passant à Bâle il avait vu Bacher et Mengaud, qui dirigeaient alors la légation française en Suisse, lesquels s'étaient étendus en reproches contre ce pays à propos des émigrés; aussi à son arrivée sa première attention se porta sur les mesures prises à leur égard, et on avança d'un mois leur renvoi absolu, qui avait été fixé d'abord au 1^{er} mars (¹).

Le nombre des émigrés connus dans ce pays ne s'élevait suivant le rôle, qui en avait été dressé, qu'à trentesix: mais, comme il y en avait dont la retraite était clandestine, l'on ordonna aux chefs des juridictions, où l'on pouvait en supposer d'après les dénonciations de l'ambassade, d'en faire la plus prompte recherche et de les expulser. Le procureur de Valangin fut envoyé avec le même ordre aux Montagnes. Les ressortissans de l'Erguel, du Porrentrui et du Montbéliard, qui s'étaient retirés dans ce pays depuis l'entrée chez eux des troupes françaises, furent compris au nombre des émigrés, et soumis à l'arrêt de renvoi : on traita de même les artisans et journaliers français, qui ne purent pas produire des certificats de non-émigration (²).

Ce fut pendant la solennité des sermens, qu'éclata l'insurrection du pays de Vaud et que les troupes françaises

⁽¹⁾ Registres des arrêts. - Journal du Gouverneur.

⁽²⁾ **Ibid**.

y entrèrent. Le gouvernement de Berne, en informant le Conseil d'Etat de cet événement, le requit de tenir prêt le contingent fédéral : cette requisition fondée sur le trailé de combourgeoisie ne pouvait être refusée, et d'ailleurs un rescrit récent de la Cour donnait pour direction au Conseil de satisfaire à tous les devoirs, que lui imposaient ses relations helvetiques. Cependant le Gouverneur et la majorité du Conseil avaient des doutes sur l'opportunité de l'envoi du contingent, même dans l'intérêt de Berne. S. E. en avait écrit au ministère de Berlin et désirait qu'on suspendît toute résolution, jusqu'à ce qu'Elle eût reçu réponse: une lettre de l'envoyé du Roi à Paris, le chambellan Sandoz-Rollin, "lui annonçait d'après une déclaration du cabinet des Tuileries, que le directoire exécutif n'avait aucune vue hostile contre la Suisse en général, ni contre ce pays en particulier, lequel était envisagé par le directoire, à raison de sa dépendance prussienne, comme distinct du corps helvétique. Le Conseil, cherchant à temporiser jusqu'à la réponse attendue de Berlin, se borna sur la première requisition de LL. EE. à leur exposer ses doutes. Mais l'insurrection du pays de Vaud devenait chaque jour plus sérieuse, les troupes françaises s'y renforçaient, et les conseils de Berne, sans entrer en discussion, insistaient pour le prompt envoi du contingent. Aussitôt que le Gouverneur reut reçu la dépêche responsive de Berlin, il assembla le Conseil pour prendre un parti, et la question devenait d'autant plus délicate, que le ministère du Roi paraissait incliner pour l'exacte observation du traité de combourgeoisie. Le Gouverneur réunit les opinions en proposant de consentir à l'envoi du contingent confédéral; mais en l'annonçant à LL. EE. de leur en représenter les inconvéniens;

et afin de ne rien négliger pour les leur faire sentir, il leur députa dans ce but le conseiller Marval. Il était à craindre en effet, qu'aussitôt que ce pays aurait joint ses troupes à celles de Berne, il ne fût traité en ennemi par le gouvernement français, ce qui appellerait LL. EE. à employer pour la défense de son territoire des forces beaucoup plus considérables que celles que son contingent leur procurerait; ses ressortissans, craignant alors pour leurs propres foyers, les abandonneraient difficilement pour aller secourir un état voisin; il importait au canton de Berne, ainsi qu'à toute la Suisse, que rien ne vint alterer les relations actuelles du Roi de Prusse avec la France, puisque c'était à la faveur de ces relations que Sa Majesté pouvait déployer efficacement sa bienveillante influence envers le corps helvétique; il était possible, d'après la position des troupes françaises, que le contingent de ce, pays fût intercepté ayant d'ayoir joint l'armée bernoise; cette Principauté une fois sous la main des Français sérait probablement contrainte à fournir des l'evées contre ses alliés suisses. Si malgré ces considérations LL. EE. persistaient dans leur demande. il leur serait proposé de régler tant le secours à leur envoyer que celui à recevoir d'Elles, et à ce dernier égard .. on leur ferait observer que ce pays n'avait aucun approvisionnement en subsistances, et un très-faible approvisionnement de guerre; que, lorsque le colonel de Watteville y avait été envoyé en décembre 1793 pour en examiner les frontières sous un point de vue de défense, il avait été reconnu qu'aux 3,000 miliciens de l'Etat il faudrait ajouter 7,000 hommes de troupes alliées, et alors, le pays de Vaud et l'Erguel n'étant pas occupés par les Français, les confins de cette Principauté du côté de

ces deux contrées n'avaient pas été pris en objet; enfin il serait expressément réservé, qu'à teneur des traités le contingent de cet Etat n'aurait de destination que pour la défense du canton, sans pouvoir être employé à aucune agression quelconque. Le conseiller Marval partit pour Berne le 11 février 1798, et s'acquitta de sa commission avec le plus grand succès. Non-seulement il amena LL. EE. à reconnaître la solidité des considérations qu'il était chargé de leur présenter; mais, comme dans ces temps de crise leur chancellerie était surchargée de travail, il ne voulut pas quitter Berne sans être porteur de la réponse, par laquelle LL. EE. retiraient leur requisition; réponse qui devait attester dans tous les temps, que si le contingent de ce pays ne marchait pas, c'était de leur consentement, et sans que le Conseil eût manqué par là à la foi des traités (4).

Cette Principauté était devenue par la chute de Berne et celle de l'ancienne Confédération un état détaché de la Suisse vis-à-vis de la France. Dans la position nouvelle, où elle se rencontrait, il importait à sa sûreté et à sa tranquillité que le Gouvernement observât entre la France et la Suisse toute l'impartialité d'un état neutre. Si l'on excepte quelques cas, peut-être, où la raison du plus fort parut prévaloir, et où le Gouverneur de Béville laissa apercevoir la prédilection d'un français réfugié pour la patrie de ses pères, c'est cependant sur ce principe de la neutralité que le Gouvernement régla en général ses démarches et ses résolutions. On va en rapporter les plus essentielles.

Depuis l'entrée des troupes françaises dans l'Erguel

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

et le pays de Vaud, le Conseil était exposé à de fréquentes requisitions. L'ambassade demanda le passage pour un détachement, qui devait convoyer depuis Delémont à la Neuveville par le Val-de-Ruz des chariots d'effets saisis au prince-évêque de Bâle : ce passage fut accordé movennant escorte. On accorda aussi aux généraux Brune et Schauenbourg, commandans français au pays de Vaud et en Erguel, le passage de leurs courriers, mais on refusa à l'ambassade l'établissement d'ordonnances à postes fixes pour le service de sa correspondance. — Le comité de surveillance d'Yverdon s'étant plaint que des corps vaudois se rendaient par ce pays à l'armée bernoise, on établit un poste militaire à Vaumarcus avec la consigne de désarmer tout passager contre récépissé de ses armes, qui ne devaient lui être rendues qu'à sa sortie du territoire. - Les séditieux et perturbateurs de ce pays, qui se trouvaient sous décret de prise-de-corps ou sous sentence de bannissement. cherchant à profiter de l'ascendant toujours plus impérieux de la France sur ses voisins, s'étaient adressés à l'ambassade pour solliciter une nouvelle lettre d'intervention, qu'ils obtinrent en effet, mais à laquelle le Conseil répondit comme aux précédentes, qu'il avait poursuivi les actions et non les opinions, et il tint la main à ce que la vindicte publique eût son cours contre tous les factieux, qui n'avaient pas fait soumission. - Les autorités françaises revenaient sans cesse sur le chapitre des prêtres et émigrés, qui malgré la vigilance du Gouverneur trouvaient encore d'assez nombreux asiles. — Les écrits contre-révolutionnaires étaient encore un sujet de plainte de la part de l'ambassade et des départemens. Deux brochures intitulées, l'une Adresse des Suisses aux

Français, l'autre, Les fruits de l'arbre de la liberté, furent particulièrement dénoncées comme sortant des presses de ce pays. Cependant, malgré les recherches faites dans les imprimeries et librairies de la ville et de la campagne et les visites domiciliaires chez les particuliers suspectés, on ne put rien découvrir. - Le gouvernement français aurait encore voulu que les conscrits réfractaires retirés dans ce pays fussent arrêtés et extradés : mais le Conseil, leur appliquant le concordat entre la France et la Suisse concernant les déserteurs, sur lequel il s'était toujours réglé, déclara qu'aussi longtemps que la Cour n'en ordonnerait pas autrement, il s'en tiendrait à la saisie des uniformes et armemens, et au refus d'asile. Il ne voulut pas même obtempérer à une insinuation confidentielle de l'ambassade, suivant laquelle on aurait dirigé ces conscrits et autres déserteurs sur des points de la frontière, où des postes français se seraient trouvés à portée de les saisir (1).

Les Vaudois, qui avaient passé à l'armée bernoise, où, ils formaient un corps sous le nom de légion fidèle, commandée par le colonel de Roverea, de Rolle, se trouvant au moment de la reddition de Berne dans les environs du Pont-de-Thielle, et manifestant l'intention de se défendre contre les détachemens françaisi qui venaient sur eux, le lieutenant-colonel Montmollin eut ordre d'aller incessamment rassembler les milices du voisinage pour prévenir une violation de territoire, désarmer les légionnaires qui se retiraient sur ce pays, et les faire escorter jusqu'au point de la frontière qu'ils choisiraient pour leur sortie. Le colonel de Roverea ayant obtenu une capitulation, en

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

vertu de laquelle sa légion avait la liberté de retourner au pays de Vaud avec armes et bagages, il la dirigea par ce pays où elle fut reçue movennant désarmement; les soldats, qui à l'arrivée du lieutenant-colonel Montmollin ne s'étaient pas déjà débandés, furent conduits sous escorte à Vaumarcus; les autres, tout en regagnant aussi leurs foyers, reçurent dans quelques villages un accueil qui les aurait engagé à ne pas se hâter, si le Gouverneur les en eût laissé libres. S. E. crut devoir même refuser séjour aux officiers, et Elle leur fit insinuer que leur propre sûreté demandait qu'ils se retirassent. La capitulation semblait autoriser cette légion, une fois rentrée chez elle, à réclamer ses armes, mais le Gouverneur les fit mettre en dépôt à la disposition du général Brune. auquel il en donna avis par une dépêche, et le 20 mars la remise en fut faite à l'adjudant français Erhard (1).

Dans le nombre des prisonniers autrichiens faits en Suisse par l'armée française avant et après la bataille de Zurich, le 23 septembre 1799, plusieurs s'échappèrent de leurs escortes, et se réfugièrent dans ce pays. Le Conseil entendait les traiter comme déserteurs, et en conséquence ne leur accorder aucune tolérance de séjour, mais des intrigues secrètes contrariaient ses intentions. On cherchait à former ici un rassemblement de ces prisonniers pour le faire agir dans la guerre actuelle. Un marquis de Caylus, se disant au service de l'empereur et pourvu d'un passeport des autorités suisses, en vertu duquel il avait pris domicile à Morat, d'où il se rendait fréquemment à Neuchâtel, était à la tête de ce projet; il payait l'entretien de ces prisonniers dans différens

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

cabarets de la campagne. Les plaintes de l'ambassade et des départemens voisins ne tarissaient pas; le nouveau gouvernement helvétique témoignait aussi ses craintes; à chaque dénonciation le Gouverneur déléguait aussitôt des membres du Conseil au lieu de refuge qu'elle indiquait, mais les prisonniers étaient sur leurs gardes, et s'éloignaient momentanément avant l'arrivée des délégations; cependant la persévérance du Gouverneur surmonta les ruses et les intelligences secrètes, dont quelques-unes n'étaient probablement pas inconnues à certains membres du Conseil, toujours disposés à écouter avant tout leur aversion pour la cause française. A force de perquisitions et de surveillance, les prisonniers autrichiens furent obligés de s'éloigner. Le marquis de Caylus, s'annoncant comme commissaire chargé de leur procurer retour à leurs drapeaux, tenta de solliciter pour eux auprès du Gouverneur quelque délai : mais le Gouverneur lui répondit que la neutralité de cet Etat ne permettait pas d'y tolérer aucun déserteur, de quelque nation qu'il fût; et cette neutralité il l'allégua de même aux autorités françaises pour leur refuser l'extradition de ces prisonniers. Le Gouverneur, qui avait informé la Cour de ce qui se passait, fit sommer par son ordre les Quatre-Ministraux de retirer toute permission de séjour au marquis de Caylus, ce qui mit fin à ses manœuvres(1).

Le Conseil d'État avait à réclamer à son tour. Le poste de Vaumarcus établi sur la plainte du comité d'Yverdon, ayant été attaqué le 16 mars 1798 par une trentaine de soldats français, qui spolièrent le château et quelques maisons du lieu, l'alarme se répandit dans le voisinage,

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

où les milices se mirent sur pied; le général Brune, à qui le Conseil avait porté plainte, envoya le capitaine Bourdon pour régler les dédommagemens résultant de cette agression: huit louis d'or et divers effets trouvés sur les soldats spoliateurs furent restitués. - C'était à Arau qu'avaient été fondus les canons de l'arsenal nouvellement formé pour ce pays, et toute la fonte destinée pour cet usage n'avait pas été employée. Il en restait une certaine quantité en nature, qui était déposée dans l'arsenal de Berne au moment de la reddition de cette ville, et le général Brune s'en était saisi comme propriété du canton; le Conseil en ayant fait la réclamation, elle lui fut restituée sans difficultés. - On vient de citer des cas où les réclamations du Conseil furent écoutées, mais il y en eut bien d'autres, soit pour violation de territoire, soit pour articles de feuilles publiques injurieux et préjudiciables à cet Etat, où ses plaintes restèrent sans réponse. Dans la faiblesse de sa position il lui convenait d'autant moins d'insister, que le ministère français n'était pas favorablement disposé pour ce pays, qu'il supposait animé d'un esprit contre-révolutionnaire. Le Gouverneur en était informé par sa correspondance avec la légation prussienne à Paris, et saisissait toutes les occasions de dissiper cette fâcheuse impression (1).

La Suisse, qui venait d'être révolutionnée, était à certains égards dans des circonstances pareilles à celles de la France : elle avait aussi ses mécontens et ses insurgés, ses émigrés et ses fugitifs, ses réformes et ses fluctuations dans son régime politique. Sous ces différens

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance. - Journal du Gouverneur.

rapports ce pays se trouvait vis-à-vis de la nouvelle république helvétique dans la même position que vis-à-vis de la république française, et il suivit envers celle-là les mêmes principes de neutralité, qui le dirigeaient envers celle-ci. Le Conseil exigea indistinctement de tous les Suisses retirés dans ce pays des passeports authentiques, ou des déclarations de non-émigration. Le rédacteur des Annales helvétiques, Haller, de Berne, le colonel Burckhard, de Bàle, le directeur La Harpe furent réclamés : comme ils n'avaient pas paru, ou n'avaient fait que passer, le Conseil dut se borner à promettre leur saisie et leur extradition, s'ils étaient aperçus. Il fit insinuer à d'autres Suisses, qu'il ne pourrait pas se refuser à les livrer; s'il en recevait la requisition. Mais sur une réclamation générale, faite par le gouvernement helvétique, de tous les contre-révolutionnaires soleurois qui se rencontreraient dans cette Principauté, il voulut avoir des réclamations spéciales, contenant les noms, signalemens et indications de délits de chacun d'eux séparément, suivant l'ancien usage. Il refusa à la Suisse comme à la France de lui livrer ses déserteurs, se bornant à faire saisir et transmettre leurs équipemens militaires, et à leur refuser asile (1).

Deux opérations administratives du gouvernement helvétique donnèrent lieu aux plaintes du Conseil. L'une concernait les sujets neuchâtelois habitant le quartier de la nouvelle censière, que ce gouvernement voulut assujettir à l'imposition de guerre par lui décrétée sur tout son territoire. Un traité de limitation, célébré le 16 novembre 1717 entre cette Principauté d'une part, et les

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

cantons de Berne et de Fribourg, comme co-souverains du baillage de Grandson, d'autre part, déterminait que les sujets de l'une des parties contractantes, qui seraient domiciliés dans la portion de ce quartier reconnue appartenir à l'autre partie, resteraient dépendans pour le spirituel et le militaire de l'état auquel ils appartenaient, et ne pourraient être grevés de nouvelles impositions. C'est ce traité que le Conseil fit valoir, pour soustraire à la taxe de guerre décrétée les sujets du pays demeurant dans la partie de la nouvelle censière relevant de Grandson, et ils en furent effectivement exemptés. - La seconde réclamation eut pour objet les propriétés en dîmes et cens fonciers appartenant en Suisse soit au Souverain, soit à des corporations ou particuliers de cette Principauté, lesquels s'en trouvaient dépouillés par le décret d'abolition des redevances de cette nature. Le Conseil aurait voulu par représailles mettre la main sur les cens et dîmes et sur les immeubles possédés dans ce pays par les cantons de Berne et de Soleure, et en disposer comme moyens de dédommagement; il le proposa en conséquence à la Cour, mais Sa Majesté ordonna au Conseil d'abandonner ses instances à ce sujet, ensorte que les corps et particuliers lésés durent se contenter de la modique indemnité fixée par le décret d'abolition (1).

Le mécontentement, que le Conseil ressentit de cette spoliation, ne l'empêcha cependant pas de compâtir à l'état de détresse, où une partie de la Suisse se trouvait réduite par la guerre cruelle qui avait suivi sa révolution. Il crut devoir manifester dans cette occasion à la commune patrie, que malgré leur neutralité les Neu-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

châtelois ne prenaient pas moins d'intérêt à ses malheurs. Une collecte fut en conséquence ordonnée sur la proposition du Gouverneur dans toutes les églises du pays pour le dimanche 19 janvier 1800; elle produisit de la part des églises de la campagne 17,000 Livres et de la part de la ville de Neuchâtel 10,400 Livres, ce qui joint à 800 Livres assignées par la Cour et à quelques autres dons forma un total de 30,000 Livres. Quoique ce pays n'eût éprouvé aucune crise marquante, il se ressentait cependant lui-même du malheur des temps par le renchérissement général des subsistances, par la stagnation de son commerce et de son industrie, par des pertes considérables dans les fortunes publiques et particulières : mais si dans cette circonstance ses affections pour la Suisse lui firent excéder ses moyens, il trouva le dédommagement de ses sacrifices dans les témoignages touchans de reconnaissance, que la diète en corps et divers états de la Confédération lui firent parvenir. On doit remarquer ici, qu'indépendamment de cette grande collecte il y en avait eu deux autres auparavant pour les villages incendiés de Chiètres et d'Anet, dont les produits s'étaient élevés à 2,500 Livres, et 1,038 Livres (1).

Les affaires d'administration intérieure furent peu notables pendant le séjour du Gouverneur dans ce pays. Un ancien usage astreignait les plaideurs en appel aux Trois-Etats, s'ils n'étaient pas nobles, à la génuflexion pendant la lecture de leur grief: on obtenait toujours, il est vrai, la dispense de cet hommage, mais il fallait la demander, et elle était chaque fois annoncée au tri-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

bunal par le procureur-général. Cette distinction entre les nobles et les roturiers s'accordant peu avec les nouveaux principes et avec l'esprit du temps, Sa Majesté sur la proposition du Conseil la supprima. - Une loi décrétée en 1798 par les Etats de Neuchâtel, et sanctionnée par la Cour, exigeait pour les stipulations notariales de nouvelles formalités, qui parurent trop gênantes aux notaires. Ceux-ci s'appuyant des oppositions apportées par les maître-bourgeois de Valangin à la nouvelle loi, laquelle en conséquence n'avait été publiée que dans le comté de Neuchâtel, conspirèrent pour la faire révoquer, et parvinrent à engager les communes du Val-de-Travers et des Verrières à convoquer en conférence les autres communes du comté, pour aviser de concert à des remontrances au Conseil contre cette loi. Mais le Gouverneur arrêta ces menées dans leur principe : les communes du Val-de-Travers furent sommées de contremander la conférence comme irrégulière et inconstitutionnelle, les autres communes reçurent défense de se rendre à la convocation, et le lieutenant Bolle, des Verrières, qui en avait rédigé les lettres, ainsi que le gouverneur de Môtiers, qui l'avait proposée, furent mandés en Conseil et censurés. Cependant, et eu égard à diverses observations sur les inconvéniens de la loi, les Trois-Etats prononcèrent en 1800 sa suspension, et la renvoyèrent à un nouvel examen. - Il existait dans ce pays des associations sous le nom de confréries de garçons, qui devenaient chaque jour plus vexatoires. Lorsqu'un époux n'était pas membre de la commune de l'épouse, les garçons de cette commune exigeaient de lui un don plus ou moins considérable et souvent excessif; s'il le refusait soit en tout soit en partie, sa personne et ses propriétés

essuyaient de scandaleuses avanies et des dévastations; la partie publique dressait inutilement des informations pour en découvrir les auteurs; aucun témoin n'osait parler, soit parce qu'il subordonnait la foi du serment à celui qu'il avait à sa confrérie, soit, s'il n'en était pas membre, dans la crainte de mauvais traitemens; l'ancienneté de ces confréries était même aux yeux de plusieurs membres des cours de justice un titre d'excuse et d'indulgence. Quelques bons esprits résolurent cependant de fixer l'attention des quatre bourgeoisies sur ces désordres, et les engagèrent à adresser à ce sujet à toutes les communautés de l'Etat une lettre circulaire, qui eut le succès désiré. Quarante-neuf communes sur soixantequatre adhérèrent pleinement aux exhortations des bourgeoisies, et le Gouvernement, fort de cette majorité, abolit par un mandement sévère ces anciennes associations. Dès ce moment elles cessèrent d'exister, et celles, qui avaient des registres et papiers, durent en faire la remise au Gouvernement. - Deux concordats furent conclus, l'un avec le gouvernement central helvétique pour l'établissement réciproque du concours dans les cas de discussions de biens, l'autre avec la cour de Sardaigne pour l'abolition du droit d'abzug (1).

Après quatre années de résidence dans son gouvernement le général de Béville fut rappelé auprès du Roi, et ce rappel aurait eu lieu plus tôt sans les pressantes et réitérées adresses du Conseil et des corps de l'Etat en Cour, pour solliciter la prolongation de sa présence. Ce désir de le conserver était la suite de la confiance générale, qu'il s'était acquise par son assiduité et son activité

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

dans les affaires, et en général par la prudence et la sagesse de son administration. Aucun Gouverneur avant lui n'avait reçu des témoignages aussi marqués d'attachement de la part des peuples de l'Etat. S'étant rendu aux Montagnes et au Val-de-Travers dans le courant d'avril 1799, il y fut accueilli avec les plus vives démonstrations; partout des illuminations, des couronnes civiques, des arcs de triomphe; à mesure qu'il avançait dans cette course, chaque commune se montrait jalouse de surpasser par ses démonstrations celles qu'il avait déjà visitées. A Couvet, les jeunes gens du lieu dételèrent les chevaux de sa voiture pour le traîner eux-mêmes d'un bout du village à l'autre. Les bourgeoisies, désirant · lui donner un témoignage public de leur reconnaissance, lui présentèrent en mai 1801 un service de vaisselle d'argent, après avoir eu l'attention, pour ménager sa délicatesse, de se procurer un rescrit du Roi, qui les autorisait à lui offrir ce souvenir de leurs sentimens pour lui. — Le Roi, en rappelant le général de Béville, l'avait créé chevalier de l'ordre de l'Aigle noir; le Conseil et tous les corps de l'Etat lui présentèrent à ce sujet leurs félicitations, et en adressèrent à Sa Majesté leurs remercîmens, comme d'une faveur qui retombait sur euxmêmes par la satisfaction qu'ils en éprouvaient (1).

Plus le Conseil d'Etat appréciait les mérites du Gouverneur, et plus lui fut pénible le fâcheux incident, qui sur la fin de son séjour vint altérer la bonne harmonie, que ce corps avait entretenu jusqu'alors avec lui. Indépendamment d'un traitement extraordinaire de 400 rixdalers par mois, que la Cour faisait au Gouverneur de

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

Béville pendant ses quatre années de résidence à Neuchâtel, celui-ci avait demandé au Roi le don emphytéotique du château et domaine de Colombier, ce que Sa Majesté lui accorda d'abord. Un pareil don étant une aliénation contraire à la déclaration du 31 octobre 1707, le Conseil ne le dissimula ni au Gouverneur ni au ministère; il en représenta les inconvéniens. Mais pour manifester en même temps que ses remontrances ne partaient d'aucun sentiment contraire à ceux qu'il avait voués à son chef, il proposa à la Cour de substituer au don sollicité une pension annuelle, équivalente à ce que S. E. aurait retiré du domaine de Colombier, et reversible à son fils. La Cour, s'étant une fois prononcée, était peu disposée à revenir en arrière; le Gouverneur tenait à sa demande; et ce ne fut peut-être pas sans quelque intrigue, que pour l'appuyer on fit intervenir la Compagnie des pasteurs et les quatre bourgeoisies, lesquelles, sur la communication qui leur fut donnée de la faveur obtenue, vinrent en féliciter le Gouverneur comme d'une récompense justement méritée. La tractation de cette malheureuse affaire n'était pas terminée au départ du Gouverneur, et ce départ, qui eut lieu le 18 décembre 1801, se ressentit de son mécontentement et du refroidissement du Conseil à son égard. Deux années s'écoulèrent encore avant que la concession du domaine de Colombier fût définitivement réglée; le Conseil s'était fait un devoir de persister dans ses représentations, et il obtint que le château, ainsi que les jardins et vergers et les allées d'ombrage, seraient retranchés de l'octroi, dont l'acte fut passé le 2 décembre 1803. Dès l'année suivante le Gouverneur vendit par montes publiques tout ce que cet acte lui avait transporté; mais il n'en retira qu'une cinquantaine de mille francs, somme au-dessous de celle qu'il avait espérée (1).

Depuis le départ du général de Béville jusqu'à la cession de cette Principauté il se présente peu de choses à rapporter. Au mois de mai 1802 une insurrection s'étant manifestée au pays de Vaud contre les anciens seigneurs de terres, et les insurgés menaçant le château de Vaumarcus, le Conseil envoya sur cette frontière un piquet de 400 hommes avec quatre canons, mais au bout d'une quinzaine de jours le calme s'étant rétabli, ce corps-degarde fut retiré. - Au mois de septembre suivant un soulèvement plus sérieux éclata en Suisse contre le gouvernement central de la Confédération, qui siégeait à Berne et qui fut obligé de se retirer à Lausanne. Les cantons ligués pour le dissoudre levèrent des troupes, auxquelles il opposa celles du pays de Vaud. Tandis que ces troupes repoussaient les Vaudois de l'autre côté du lac, elles cherchaient à porter des forces à Grandson, où elles avaient un parti. Deux barques chargées de gens de guerre ayant paru vis-à-vis de Saint-Blaise, sortant de la Thielle, le Conseil d'Etat requit les Quatre-Ministraux de pourvoir à ce qu'elles n'abordassent pas sur le rivage de la ville, et il mit en même temps sur pied les compagnies les plus rapprochées du lac pour empêcher tout débarquement et violation de territoire: des piquets furent établis au Pont-de-Thielle, au Landeron et à Vaumarcus avec deux pièces d'artillerie à ce dernier poste. Les barques, ayant pris terre pendant la nuit au hameau de Chez-le-Bart, obtinrent guelques vivres, mais on leur refusa des bateaux à rames et des agrès, et elles furent sommées de se retirer : les com-

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

pagnies furent congédiées et on ne conserva que la garde de Vaumarcus, qui fut encore renforcée à raison de l'arrivée dans le baillage de Grandson de 200 hommes et deux canons, envoyés par le gouvernement central pour empêcher la descente, dont il était menacé de ce côté là. Ce commencement de guerre civile ayant été bientôt dissipé par l'entremise du premier consul de France, le poste de Vaumarcus fut retiré (¹).

Sans égard pour le principe de droit commun, suivant lequel tout acteur en cause personnelle doit rechercher un défendeur devant le juge domiciliaire de ce dernier, la république française autorisa dans sa toute puissance ses citoyens à former de semblables actions personnelles devant leurs propres juges, et à citer leurs contre-parties étrangères par exploits affichés à la demeure du commissaire-général de l'arrondissement : l'envoyé de la république accrédité près de l'état, auquel le rée ou défendeur était ressortissant, recevait un double de l'exploit qu'il transmettait au dit rée par le ministère de son magistrat ordinaire, et si l'ajourné ne comparaissait pas, l'acteur obtenait contre lui passement par défaut : à la suite de ce premier jugement il obtenait arrêt de saisie sur la personne et sur les biens du contumacé. Cet abus, dont les négocians français se prévalurent surtout à l'égard de leurs traites protestées dans l'étranger, donna lieu aux réclamations du Conseil d'Etat, ainsi que de plusieurs autres gouvernemens. Le Conseil recourut à Sa Majesté, qui fit intervenir sa légation à Paris; il crut pendant un moment avoir obtenu le redressement de son juste grief, mais son espérance fut de courte durée, et tout ce qu'il

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

put faire pour sauver les apparences d'un acquiescement à une forme de procéder aussi irrégulière, fut de n'accorder les significations d'ajournement que d'une manière privée et non juridique (1).

Pendant les dernières années, qui précédèrent la cession du pays, la bienfaisance du Roi se manifesta encore par divers dons et subsides extraordinaires. Sa Majesté accorda une somme de 3,438 Liv. pour la construction d'un pont en pierre sur le torrent de Lumont près la Borcarderie; 1,300 Livres pour un semblable pont sur la Sauge au dessus de Valangin; 5,000 Livres pour commencer l'élargissement du chemin du Vignoble; 4,000 Livres pour continuer celui de Valangin depuis le pont jusqu'à l'entrée du bourg. Elle exempta de la dîme pendant six ans les terrains nouvellement défrichés; Elle disposa des 490 Livres, auxquelles était affermée la Grange-Rollier, en faveur des quatre cures des Bayards, des Planchettes, de la Chaux-du-Milieu et de Bôle; Elle assigna sur la mieux-value du bail des recettes renouvelé en 1803 une somme de 2,000 Livres en appointemens aux divers officiers de judicature, et une somme de 490 Livres en augmentation du temporel des quatre cures des Brenets, des Ponts, d'Engollon et de la Côte-aux-Fées. Le projet de l'ouverture d'un chemin au Cul-des-Roches s'était réduit à celui d'une trouée soit galerie pratiquée à travers ce rocher pour dessécher les marais au dessus du Locle ; Sa Majesté contribua de 2,000 Livres à cette entreprise, formée par souscription et dirigée avec autant d'habileté que de succès par le lieutenant du Locle, Jean-Jacques Huguenin (2).

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

⁽²⁾ Ibid.

La correspondance de la Cour avec le Conseil se ralentit d'ailleurs sensiblement à tous autres égards; le peu de directions qu'il en reçut encore, portait l'empreinte de l'ascendant qu'avait pris le cabinet français sur celui de Berlin. D'après les ordres de la Cour il fallut finir par livrer les déserteurs et les conscrits, par accorder les citations juridiques en France pour causes personnelles; les Erguelistes réunis à la France, se prévalant de l'abolition des dîmes et cens dans le territoire de la république, refusaient de payer cette redevance pour leurs propriétés foncières dans ce pays; il fallut fermer les yeux sur ce refus. La Cour laissait le Conseil dans cette incertitude et cette inaction, qui accompagne l'attente d'un nouvel ordre de choses. Tout présageait l'événement, qui allait changer les destinées de cet Etat (1).

Le dimanche 9 mars 1806, le baron Chambrier d'Oleyres, ministre de Prusse en Suisse, arrivé de Berne pendant la nuit, fit appeler de grand matin le chancelier Tribolet, et lui remit pour le transmettre au Conseil le rescrit du Roi, daté de Berlin le 28 février, qui annonçait la cession de cette Principauté à l'empereur Napoléon, ainsi que la commission donnée au baron Chambrier d'en faire la remise au commissaire impérial, et de délier les sujets de leur serment de fidélité. Le rescrit du Roi, plein de bonté dans ses motifs, était accompagné d'obligeantes lettres de regret du Gouverneur et des ministres du cabinet. Ces pièces, incessamment communiquées à la Compagnie des pasteurs et aux quatre bourgeoisies, furent répondues le même jour. Ainsi se terminèrent pour un temps les rapports de cet Etat avec la Cour de Prusse. Le même jour encore le Conseil

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

adressa sa première lettre d'hommage au nouveau Souverain (1).

Ce fut à bien justes titres un moment de consternation et de douleur générale, que celui où les peuples de cet Etat furent informés, qu'une domination qu'ils chérissaient, et sous laquelle depuis un siècle ils vivaient heureux et prospères, venait de prendre fin, et que le Prince, dont ils attendaient la suite de leurs heureuses destinées, avait cessé de les gouverner. Ce Prince néanmoins, en renonçant à eux dans les conjonctures où l'on se rencontrait, leur donnait une dernière preuve d'intérêt et de sollicitude, et cette renonciation était encore un bienfait de sa part. A la faveur des alliances, que le Souverain de Neuchâtel et Valangin soutenait avant la révolution suisse avec les quatre cantons combourgeois, les sujets de cette Principauté jouissaient de tous les avantages et priviléges que la nation helvétique s'était acquis au dehors, et ils participaient entr'autres à la neutralité qu'elle avait su conserver en temps de guerre ; leur territoire restait inviolable même durant celles de ces guerres, où leur Souverain se trouvait engagé sous sa relation de Roi de Prusse. Privés par l'anéantissement des quatre cantons combourgeois de leur caractère suisse, n'ayant plus que celui de sujets prussiens, ils étaient abandonnés à eux-mêmes, et exposés à toute la fluctuation des événemens, qui pouvaient compromettre la tranquillité générale. Trop éloignés des monarques dont ils dépendaient pour en être protégés, ceux-ci se seraient trouvés dans la pénible alternative ou de subordonner à la conservation de ce petit Etat les convenances de leur monarchie, ou de le sacrifier à de plus grands intérêts;

⁽¹⁾ Registres des arrêts et de la correspondance.

dans leur situation isolée le moindre nuage sur l'horison politique, la plus légère apparence de mésintelligence, qui pouvait exposer les habitans de cette Principauté aux agressions de la France, leur puissant voisin, ldevenait pour eux un sujet d'alarmes, et ces alarmes, lors même qu'elles n'étaient pas justifiées par l'événement, étaient déjà un mal réel. Mais, pour avoir échappé jusques alors, devaient-ils espérer qu'il en serait toujours de même? Pouvaient-ils s'attendre à une harmonie inaltérable entre la Prusse et l'empire français? Au milieu de tant d'états, déjà comprimés ou envahis par le chef de cet empire, ce petit pays devait-il seul être épargné? Encore une année, et il tombait comme province prussienne et ennemie à la merci de l'empire français, lorsque la Prusse, entrée de rechef en guerre avec l'empereur Napoléon, succomba si désastreusement dans la lutte. Mais ce n'est pas la seule époque de ces temps malheureux, où le concours des circonstances ait miraculeusement préservé cet Etat; lorsqu'en 1792 la Prusse se déclara contre la France, il trouva son salut dans les relations qu'il soutenait alors avec la Suisse, que ménageait encore le gouvernement français; lorsqu'en 1798 la Suisse fut attaquée, le Roi avait fait sa paix depuis deux ans avec la France, et les rapports de ce pays avec la Prusse devinrent alors sa sauve-garde. C'est bien dans le cours de la grande révolution française que l'on a dû reconnaître cet ange gardien, dont parle souvent le chancelier Montmollin dans ses mémoires sur cet heureux pays.

NOTES ET ADDITIONS.

NOTE 1.

Exposé des moyens de droit des héritiers testamentaires ou donataires de Longueville.

Voyez à page 9.

Ils invoquaient à cet égard l'opinion de tous les publicistes célèbres, qui envisagent les souverainetés patrimoniales comme étant par cela même aliénables, citant pour exemples les aliénations de la Bourgogne transjurane, du Dauphiné, de la Savoie, du marquisat de Saluces, de la Provence, de Monaco, Sédan, Dombes, pays de Vaud, et de plusieurs petits états de la Suisse passés par ventes ou autres dispositions sous la domination des cantons. Ils soutenaient que la Principauté de Neuchâtel était au nombre de ces souverainetés patrimoniales et aliénables, alléguant en preuves, 1° Qu'elle est un démembrement de la Bourgogne transjurane, soit royaume de la petite Bourgogne, lequel était aliénable; 2° Que, si elle n'eût pas été patrimoniale et aliénable, le Comte

Rollin n'aurait pas été en droit de la transporter en 1288 à l'empereur Rodolphe d'Habsbourg; 3º Qu'elle avait été divisée en plusieurs occasions, telles qu'au commencement du treizième siècle, lors de l'octroi des franchises de Neuchâtel, lequel est expédié au nom du Comte Ulrich et de Berthoud son neveu, qualifiés dans l'acte de co-Seigneurs de Neuchâtel; en 1278 par la prononciation arbitrale de Thiéry de Montbéliard, qui adjugea aux trois frères cadets du Comte Amédée des portions du Comté; en 1337 par le testament du Comte Rollin, en vertu duquel Marguerite sa fille, sœur du Comte Louis, eut pour sa part Boudry, Boudevilliers et Montezillon; en 1373 par le partage entre les deux filles du dit Comte Louis, Varenne la cadette ayant eu pour son lot la baronnie du Landeron; en 1531 et années suivantes, où l'on voit plusieurs actes soit de prestation de serment, soit de concession, dans lesquels François d'Orléans agit tant en son nom qu'en celui de Jeanne de Hochberg, sa mère, et de Louis d'Orléans, son frère; en 1552, lorsque les Audiences-générales adjugèrent une moitié du Comté à Léonor d'Orléans, et l'autre moitié à Jacques de Némours; tout autant de cas de division et de partage emportant la condition de l'aliénabilité; 4º Que ce Comté a été aliéné plusieurs fois par ventes et hypothèques; en 1476 Rodolphe de Hochberg, mariant son fils Philippe à Marie de Savoie, hypothéqua à celle-ci le Comté pour assurance de son douaire; en 1551 Léonor d'Orléans et Jacques de Némours, héritiers présomptifs de François d'Orléans, l'hypothéquèrent de même au canton de Soleure pour sûreté de la somme de cinquante mille écus, prêtés par ce canton au roi de France Henri II; en 1557 ces deux princes étant astreints par la sentence des

Audiences de 1552 à ne donner qu'un seul chef à l'Etat, Jacques de Némours vendit sa moitié à Léonor d'Orléans; en 1558 Jacqueline de Rohan, ayant emprunté à Berne trente mille écus pour la rancon de Léonor d'Orléans, son fils, hypothéqua le Comté à ce canton: en 1564 Léonor l'hypothéqua à Gérard de Watteville et à ses frères pour sûreté du payement de la seigneurie de Colombier, qu'il avait acquise d'eux; en 1592 même hypothèque donnée au comte de Montbéliard par Marie de Bourbon pour le prix de l'acquisition de ses droits à la seigneurie de Valangin. A ces aliénations générales étaient à ajouter toutes celles qui concernent des portions du Comté, telles que la seigneurie de Valangin, la baronnie de Gorgier, l'abbaye de Fontaine-André, celle de Saint-Jean, etc.; 5° Que ce Comté a été très-souvent aliéné par testament et autres dispositions, conste le testament de Rodolphe soit Rollin en 1537 en faveur de Louis son fils; celui de ce dernier en 1354 en faveur de ses deux filles Isabelle et Varenne; celui d'Isabelle en 1394 en faveur de Conrad de Fribourg; la donation faite en 1416 par Conrad à Jean son fils, en contemplation de son mariage; le testament de Jean de Fribourg, en 1450, en faveur de Rodolphe de Hochberg; celui de Rodolphe, en 1465, en faveur de son fils Philippe; la donation entre vifs, en 1519, de Jeanne de Hochberg à Louis et François d'Orléans, ses fils; semblable donation en 1668 par l'abbé d'Orléans au comte de Saint-Pol, son frère ; 6° Que cette aliénabilité a été reconnue de tous temps par les états voisins, ainsi que par la nation ellemême; en 1528 le roi de France François Ier, recommandant Jeanne d'Hochberg aux cantons, parle de ce Comté comme étant l'héritage et le patrimoine de cette

princesse; en 1530 il confirme la donation qu'elle en avait faite l'année précédente à Louis et François, ses fils; en 1551, à l'occasion de l'emprunt que fit le roi Henri II auprès du canton de Soleure, l'une et l'autre parties reconnaissent l'aliénabilité du Comté, puisqu'il est offert et accepté pour hypothèque; en 1632, dans le traité de Turin entre Louis XIII et Victor-Amédée, duc de Savoie, il est stipulé que le prix de la cession de Pignerol au roi sera appliqué par le duc à l'acquisition du Comté; en 1674 Louis XIV, prononçant sur le différent entre les duchesses de Longueville et de Némours, reconnaît cette Principauté comme propriété de l'abbé d'Orléans; en 1529 les cantons suisses la restituent à Jeanne de Hochberg, pour en ordonner et disposer à son plaisir et de la même manière qu'ils l'avaient tenue eux-mêmes. L'acte d'hypothèque du Comté en 1564, à la suite de l'acquisition de la seigneurie de Colombier, est célébré en présence et sous l'autorité des avoyers et trésoriers de Berne; lorsqu'en la même année la vente, que Jeanne de Hochberg avait faite de la seigneurie de Valangin, fut annulée, les cantons fondèrent leur prononciation sur la donation entre vifs, par laquelle elle en avait disposé antérieurement. L'acte de 1406, passé par seize bourgeois de Neuchâtel à Jean de Châlons, quelque vicieux et repréhensible qu'il soit, prouve cependant que ces bourgeois envisageaient cette Principauté comme aliénable, par la même qu'ils s'engageaient à reconnaître Jean de Châlons pour leur seigneur, au cas qu'elle passât par vente ou autrement à d'autres qu'aux enfans de Conrad de Fribourg. Le contrat de mariage de Philippe de Hochberg, dans lequel Rodolphe de Hochberg, son père, engage le Comté pour sûreté du douaire de Marie de Savoie, le partage entre

Léonor d'Orléans et Jacques de Némours, la donation de l'abbé d'Orléans au comte de Saint-Pol, sont autant d'actes passés soit par l'avis des gens du Conseil d'Etat, soit par le ministère et en présence des Audiences-générales, et qui n'éprouvèrent aucune opposition; les Audiences s'étant en particulier bien positivement expliquées quant à l'aliénabilité dans le procès entre Léonor d'Orléans et Jacques de Némours, puisqu'elles motiverent le partage sur ce que François d'Orléans, dernier Comte, était décédé ab-intestat. L'octroi de l'hôpital du 7 septembre 1558 en faveur de la ville de Neuchâtel. l'acte de remise faite en 1539 par Jeanne d'Hochberg à la dite ville, la reconnaissance de celle-ci du 1er juillet 1558 concernant les droits de réemption de l'abbaye de Fontaine-André et du prieuré du Val-de-Travers, renferment toutes les réserves relatives aux cas d'aliénation.

Quant aux titres particuliers sur lesquels le prince de Conti fondait ses droits, c'était le testament de l'abbé d'Orléans, dernier duc de Longueville, passé à Lyon en présence d'un notaire et de huit témoins le 1er octobre 1668, et dont l'exécution était ordonnée par sentence contradictoire rendue avec Madame de Némours aux requêtes du Palais à Paris le 1er août 1697, confirmé par un arrêt contradictoire du parlement du 13 décembre 1698, testament, sentence et arrêt, auxquels avaient été attachés des lettres du grand sceau du roi. Son Altesse invoquait les traités d'alliance entre la France et le Corps helvétique, en vertu desquels les jugemens rendus dans l'un des deux états sont exécutoires dans l'autre. Elle attendait de la sagesse des Trois-États, qu'ils ne voudraient pas s'écarter d'une des principales clauses de cette alliance, et exposer les jugemens de Neuchâtel à

étre par représailles méconnus en France. Répondant aux mémoires et manifestes de Monsieur l'Électeur de Brandebourg, Elle objecte que la qualité d'héritier de Guillaume III, roi d'Angleterre, lui est contestée par plusieurs princes et seigneurs, et que c'est un procès qui n'est pas encore jugé; qu'il y a encore à la succession de Châlons bien d'autres prétendans que Monsieur l'Électeur, lesquels sont à des degrés plus proches que lui; que les substitutions qu'il invoque n'existent pas. Elle conteste la réunion du fief à la directe de Châlons, et observe que, si cette réunion pouvait avoir lieu après deux siècles et demi que la directe est abandonnée, elle se ferait à la seigneurie d'Arlay en Franche-Comté, qui constitue l'arrière-fief de Châlons, et par conséquent au profit du roi de France, possesseur actuel de la province, et par la même seigneur direct de la seigneurie d'Arlay et de tous les fiefs mouvant de la maison de Châlons. Le prince de Conti représente toutes les prétentions de Monsieur l'Electeur comme tendantes à ramener le Comté de Neuchâtel à la condition d'arrière-fief de l'empire, malgré que tous les états de la Suisse aient été reconnus libres et souverains par les empereurs et l'empire, ainsi que toutes les autres puissances de l'Europe.

Mademoiselle de Bourbon, tout en admettant les moyens du prince de Conti contre l'inaliénabilité, et contre les prétentions de la Prusse, objectait à ce prince, que le testament, dont il se prévalait, était étranger à la cause actuelle, où il s'agissait de la succession de Madame de Némours, et non de celle de l'abbé d'Orléans testateur; que cette dernière succession n'existait plus, par la même qu'en 1694 les Etats du pays l'avaient adjugée à Madame de Némours; que ce testament n'était pas

applicable à la Principauté de Neuchâtel, puisque antérieurement au dit testament l'abbé d'Orléans l'avait transportée par donation entre vifs au comte de Saint-Pol, son frère; que ce testament n'appelait le prince de Conti à la succession du testateur que par substitution, et au défaut premièrement du comte de Saint-Pol, et de la descendance de celui-ci, secondement de Madame de Longueville, leur mère; que le comte de Saint-Pol étant mort sans enfans avant le testateur, lequel avait aussi survécu à Madame de Longueville, le susdit testament était devenu caduc, et par la même aussi la substitution; que les dispositions testamentaires d'une personne reconnue pour avoir l'esprit faible étaient peu favorables comparativement surtout à une donation contractuelle, telle que la donation célébrée entre Madame de Némours et Louis-Henri de Bourbon, chevalier de Soissons, père de la dite demoiselle de Bourbon.

NOTE II.

Exposé des moyens de droit des prétendans du chef de Châlons.

Voyez à page 10.

Ils alléguaient sous ce rapport commun, premièrement que le Comté de Neuchâtel était un fief mouvant de la maison de Châlons, et dépendant de l'empire, conste les actes d'hommage de Jean de Châlons à l'em-

pereur Rodolphe, et du Comte Rollin à Jean de Châlons de 1288, actes confirmés par diverses lettres-patentes des empereurs, et par les actes d'hommage et reprise de fiefs des années 1311, 1349, 1357, 1406, 1407, 1453, 1458; secondement que le fief de Neuchâtel a été réuni à la directe de Châlons en 1457 à la mort de Jean de Fribourg, en qui a été éteinte la seigneurie utile des vassaux, le dit Jean n'ayant pu la transférer légalement à Rodolphe de Hochberg, qui n'était pas du chésaulx de Neuchâtel, que par une infraction formelle aux investitures, dont les plus étendues n'appelaient à la reprise du fief en cas d'extinction des màles que les filles du chésaulx, soit de la famille de Neuchâtel, et non les descendans de ces filles, ainsi que le Conseil et la Communauté de Neuchâtel le reconnurent dans l'acte d'hommage, qu'ils prêtèrent le 13 août 1406 à Jean IV de Châlons, ensorte que lorsque celui-ci admit à hommage Conrad de Fribourg, ce fut déjà par une faveur particulière, comme l'acte le dit expressément, puisque Conrad, descendant d'une fille du chésaulx, n'avait pu recevoir de celle-ci le droit de succession : troisièmement que Rodolphe de Hochberg avait employé l'artifice et la violence pour s'emparer du Comté, l'artifice, en intrigant auprès des cantons suisses, lesquels craignaient, et notamment celui de Berne, d'avoir dans leur voisinage la maison de Châlons, également puissante par ses alliances et par les grands biens qu'elle possédait en Bourgogne, la violence, en garnissant le pays de soldats pour en défendre l'entrée aux princes de cette maison, et pour contraindre les habitants à le reconnaître; quatrièmement que cette usurpation et cette possession de mauvaise foi de la part des princes de Hochberg s'opposaient à ce que ceux de Longueville, lesquels tiennent leurs droits des premiers, pussent alléguer aucune prescription contre l'action en reversion du fief; cinquièmement que le moyen de la prescription est d'ailleurs inadmissible, lorsqu'il s'agit de souveraineté et de directe seigneurie, tout successeur à des droits de cette nature étant habile à les réclamer, sans que l'on puisse lui alléguer la négligence de ses devanciers pendant même

plusieurs siècles.

Le roi de Prusse, seul ayant-cause de Châlons par la maison de Nassau, ajoutait aux titres communs avec les trois autres prétendans comme titres à lui propres et particuliers, le testament de Philibert, dernier mâle de Chalons, décédé en 1530, lequel avait institué pour son héritier Réné de Nassau, fils de Claude sa sœur; le testament de ce dernier en faveur de Guillaume de Nassau dit le Belgique, son cousin-germain, dont la descendance masculine s'étant éteinte en la personne de Guillaume III, roi d'Angleterre, sa succession était dévolue en vertu du fidéicommis établi par le testament de Réné à Louise de Nassau, électrice de Brandebourg, l'aînée de la descendance féminine de Guillaume-le-Belgique, de laquelle Louise de Nassau le Roi Frédéric Ier, prétendant, était l'unique fils. A ces dispositions testamentaires Sa Majesté joignait l'indication des actes qui les avaient corroborées, savoir, un octroi de l'empereur du 14 mai 1544, autorisant le testament de Réné de Nassau; les traités de Nice de 1538 et de Crépi de 1544, qui reconnaissent Réné et Guillaume de Nassau pour héritiers de Châlons; le traité de Cateau-Cambresis de 1559, qui assure au dit Guillaume de Nassau la restitution de tous les biens de Châlons; celui de la Haye

de 1596, par lequel Henri IV, roi de France, s'engage à seconder cette restitution; celui de Vervins de 1598. et de Munster de 1648, où la promesse de la dite restitution est renouvelée; ceux de Nimègue de 1679 et de Riswick de 1697, qui ont confirmé et ratifié les précédens traités, le roi Guillaume III ayant même été reçu dans celui de Riswick à protester pour ses droits à la souveraineté de Neuchâtel et Valangin; enfin plusieurs lettres patentes de l'empereur, autorisant les princes de Nassau à poursuivre leurs droits de reversion du dit fief de Neuchâtel, lesquelles lettres font partie des pièces du procès de vingt années, intenté par les ducs de Longueville à la maison de Nassau, d'abord devant le parlement de Dôle, et ensuite devant le grand conseil de Malines pour s'emparer de la succession, procès dans lequel on a envisagé de part et d'autre le fief de Neuchâtel comme faisant partie de cette succession; et comme tous les autres biens qui la composaient avaient été rendus aux princes de Nassau, et que ceux-ci avaient été reconnus héritiers universels de la maison de Châlons, le dit fief de Neuchâtel devait leur être restitué de même.

La marquise de Mailly, le marquis d'Allègre et le duc de Wurtemberg-Montbéliard après avoir de concert avec le roi de Prusse soutenu la reversion du fief utile à la maison de Châlons, et opposé cette reversion aux ayant-cause de Longueville, devenaient ensuite partie adverse de Sa Majesté et lui objectaient, que les dispositions testamentaires, sur lesquelles Elle faisait reposer ses droits, étaient insignifiantes pour un état inaliénable: tout ce qu'Elle avait allégué pour prouver que Rodolphe de Hochberg n'avait pu succéder à Jean de Fribourg en vertu du testament de celui-ci, ils le Lui rétorquaient,

vu qu'Elle n'avait non plus d'autres titres que des tes-

La marquise de Mailly et le marquis d'Allègre, qui prétendaient l'un et l'autre être issus de Charlotte de Châlons, arrière petite-fille de Jean IV de Châlons, objectaient au duc de Wurtemberg, que la branche de la dite Charlotte de Châlons était dans un degré plus proche que celle de Marguerite de Châlons, à laquelle le duc faisait remonter sa filiation. Mais madame de Mailly réclamait le droit de primogéniture, et conséquemment de préférence sur le marquis d'Allègre, se fondant sur ce qu'il ne descendait de Châlons que par le second mariage de la prédite Charlotte, tandis qu'elle descendait de Jean de Sainte-Maure, né d'un premier mariage avec Adrien de Sainte-Maure : à quoi le marquis d'Allègre répondait que quoiqu'il ne fût issu que d'Anne d'Allègre, fille du second lit de Charlotte de Châlons, cependant comme à la mort de Réné de Nassau, époque à laquelle la succession de Châlons fut ouverte aux descendans de Charlotte de Châlons, Anne d'Allègre vivait, et Jean fils d'Adrien de Sainte-Maure n'existait plus, il résultait de là que les genfans de celui-ci se trouvaient exclus de la succession par leur tante Anne d'Allègre, qui était d'un degré plus près de Charlotte de Châlons que les dits enfans : et pour justifier que le degré devait l'emporter sur la ligne, il citait l'opinion de plusieurs jurisconsultes, l'ordre de succession suivi dans plusieurs états, et la sentence de 1552, qui avait admis par moitié Léonor d'Orléans et Jaques de Némours à la succession de François d'Orléans leur cousin-germain, quoique Léonor eût pour lui la ligne, étant fils du frère aîné de Charlotte d'Orléans, mère de Jaques de Némours.

364 NOTES.

Le duc de Wurtemberg-Montbéliard contestait à la marquise de Mailly et au marquis d'Allègre leur descendance de Charlotte de Châlons, descendance qui suivant la généalogie par lui produite s'était éteinte en 1528. En partant de cette extinction il se présentait comme cause-ayant de l'aînée des branches de Châlons encore existantes, laquelle remonte à Jean II, appartenant à cette branche par le mariage de Marguerite de Châlons avec Etienne de Montfaucon, comte de Montbéliard, et étant doublement par là du sang de Châlons, vu qu'Etienne descendait lui-même de cette maison.

NOTE III.

Exposé des moyens de droit des héritiers de sang de Longueville.

Voyez à page 12.

Ils alléguaient contre tous les prétendans du chef de Châlons, 1° Que l'acte d'investiture de 1288, sur lequel ceux-ci se fondaient, était devenu caduc depuis que la maison de Châlons s'était éteinte, puisque cette investiture ayant été accordée suivant les us de l'empire, c'està-dire pour les descendans légitimes uniquement, elle ne pouvait valoir pour aucun autre; 2° Que toutes dispositions en faveur d'un étranger à cette descendance seraient contraires à ces us impériaux, qui ne permettent pas à un vassal d'alièner son fief en aucune manière; 3° Qu'en ne partant que de 1509, époque à laquelle les

cantons suisses mirent la main sur ce Comté, on ne voit plus aucune trace de sa féodalité, les cantons l'ayant remis vingt ans après en pleine souveraineté à Jeanne de Hochberg, qui continua d'en jouir ainsi que ses successeurs comme d'un état indépendant, sans qu'il y ait eu de leur part aucune prestation d'hommage et aucun acte quelconque de vassalité; 4º Que pendant les deux cents années, qui s'étaient écoulées des lors, il n'y avait eu aucune réclamation de l'empire contre cette indépendance, reconnue d'ailleurs universellement et notamment par le traité de Munster, auquel assista de la part de la France le prince Henri II, qui est qualifié dans ses pleins pouvoirs, ainsi que dans le préambule du traité, de supremus comes; 5° Que si en 1457 Louis de Châlons tenta de revendiquer ce Comté, ses poursuites furent déclarées mal fondées par l'official de Besançon et par la cour de Rome, et toutes voies de fait lui furent interdites par une sommation de l'empereur Frédéric III en date du 1er août 1462; 6° Que s'il existait encore quelques prétendans de Châlons après le décès de Philibert, les biens et droits de cette maison avaient passés aux ducs de Longueville, descendans d'Alix de Châlons, en vertu des substitutions graduelles et perpétuelles de Jean de Châlons du 21 octobre 1417 et de Marie de Baux, princesse d'Orange, du 22 mai 1416, substitutions qui ne permettaient ni à Réné ni à Guillaume de Nassau de disposer de ces biens; 7° Que les octrois et lettres de confirmation de l'empereur de 1544, outre qu'ils furent donnés sans connaissance de cause, et sans que les parties intéressées eussent été entendues, ne concernaient que les biens que Réné de Nassau avait dans les Pays-Bas et en Franche-Comté; 8° Qu'aucune pièce du procès prétendu, commencé en

1532 et continué jusqu'en 1552, non plus qu'aucun arrêt du grand conseil de Malines ne font mention de la reversion du fief de Neuchâtel; 9° Que depuis 1457, que l'on prétend que cette reversion a été faite, aucun prince de la maison de Châlons et aucun prince de la maison de Nassau ne s'est qualifié comte de Neuchâtel. - Les héritiers de sang de Longueville combattaient le principe de l'aliénabilité, soutenu par le prince de Conti et mademoiselle de Bourbon, en faisant voir qu'aucun des actes, qui ont constitué ce pays en hypothèque, n'a déployé ses effets; qu'il n'y a eu aucun partage ou division contraire à l'inaliénabilité, puisque les portions, parvenues à titre d'apanage aux enfants cadets, n'avaient point été démembrées par là du Comté, mais avaient continué d'en faire partie sous le lien féodal; que toutes les dispositions testamentaires ou entre vifs, faites par les comtes et comtesses de Neuchâtel, n'ont jamais concerné que ceux qui étaient appelés à leur succéder comme héritiers légitimes; qu'enfin l'inaliénabilité a été solennellement déclarée par les Etats du pays, dont le prince de Conti et Mademoiselle de Bourbon ont reconnu la compétence.

La duchesse de Lesdiguières, descendant de Léonor d'Orléans par Antoinette, l'aînée des filles, réclamait le droit de la ligne contre le comte de Matignon, issu de Léonor par Eléonore, fille cadette; elle représentait ce droit de primogéniture comme celui, qui est généralement reconnu pour les successions de souverainetés, qui a d'ailleurs été suivi pour celle de Neuchâtel, et auquel le comte de Matignon ne pouvait opposer avec succès la loi, qui y régit les successions des particuliers, puisque admettre cette loi, ce serait admettre que la souverai-

neté est divisible et aliénable, ainsi que les successions particulières, en quoi le comte de Matignon serait en opposition avec lui-même. Pour prouver que la succession au comté de Neuchâtel se règle suivant le droit de la ligne, et non celui du degré, elle cite comme faits incontestables, qu'à la mort du Comte Rodolphe Ier ce fut Amédée qui lui succéda à l'exclusion de ses frères et sœurs, ceux-ci n'ayant eu que des apanages relevant du Comté; que Rodolphe II succéda à Amédée exclusivement à ses sœurs; qu'Isabelle succédà à Louis son père à l'exclusion de Varenne sa sœur; que François d'Orléans a succédé à Jeanne de Hochberg, sa grand'mère, préférablement au marquis de Rothelin, son oncle; que Henri Ier a succédé à Léonor d'Orléans à l'exclusion de François, son frère puîné, et l'abbé d'Orléans à Henri II exclusivement au comte de Saint-Pol, son frère cadet. - Elle opposait les mêmes moyens au prince de Carignan, qui soutenait ainsi que le comte de Matignon le droit du degré.

Le comte de Matignon, petit-fils de Eléonore d'Orléans, tandis que Madame de Lesdiguières n'était que arrière petite-fille d'Antoinette, sœur aînée d'Eléonore, répondait que s'il y a des souverainetés, auxquelles on succède suivant le droit de la ligne, il y en a d'autres où le droit du degré a la préférence, telles que le royaume de Portugal, le comté d'Oldenbourg, les principautés d'Altenbourg et de Cobourg; qu'il est reconnu par les plus célèbres publicistes, que lorsque la succession linéale n'est pas établie par une loi expresse, on suit l'ordre du degré; que de ce qu'une souveraineté est inaliénable et indivisible, il n'en résulte pas qu'on y succède par le droit de la ligne plutôt que par celui du degré, l'indivisibilité et l'inaliénabilité étant établis pour

le bien et avantage des sujets et pour prévenir l'affaiblissement des états; que hors les termes de la représentation, qui a lieu à l'infini en ligne directe, on a toujours suivi dans le Comté de Neuchâtel l'ordre du degré, conste le procès de 1552 entre Léonor d'Orléans et Jacques de Némours, lesquels après la mort du Comte François d'Orléans, dont ils étaient l'un et l'autre cousins-germains, furent invêtus du Comté chacun pour une moitié, à la charge de convenir entr'eux pour le bien et avantage de l'Etat de lui donner un seul Souverain; que si en 1543 François d'Orléans a succédé à Jeanne d'Hochberg, sa grand'mère, à l'exclusion du marquis de Rothelin, son oncle, c'est par représentation de Louis d'Orléans, son père, ainsi que cela a lieu pour toutes les successions. qui se règlent par le degré; que par la même raison Henri II a succédé à Henri I à l'exclusion de François comte de Saint-Pol, son oncle; que les mêmes lois et les mêmes formes règlent à Neuchâtel les droits du Prince et ceux des particuliers, c'est le même âge de 19 ans pour la majorité, les mêmes tribunaux en cas de succession, même jour fatal pour demander la mise en possession et investiture.

Le prince de Carignan justifiait par sa généalogie qu'il était fils de Marie de Bourbon-Soissons, sœur de Louise de Bourbon-Soissons, mère de la duchesse de Némours; qu'il se trouvait par là le seul cousin-germain de cette dernière et par conséquent son plus près parent et héritier de sang; qu'il tenait encore à Madame de Némours comme issu, ainsi qu'Elle, de François d'Orléans, bisaïeul des dites Marie et Louise de Bourbon-Soissons.

NOTE IV.

Dêmélés avec Berne pour les vins.

(Extrait des Mém. de Sam. Pury.)

Voyez à page 74.

Une nouvelle députation à Berne fut résolue de la part de la ville de Neuchâtel; on publia en même temps un manifeste, qui prouvait assez clairement combien les Bernois contrevenaient au traité de combourgeoisie. Le travail de cabinet, que cette affaire exigea de moi, se trouve dans une liasse qui contient les mémoires, que je fus appelé à faire en ce rencontre; cette liasse a pour titres Affaires des vins: j'y renvoie mon neveu, et je me borne ici à quelques réflexions politiques sur notre alliance avec Berne, et sur l'esprit primitif qui dicta ce traité: ce sera une espèce d'introduction à l'histoire de nos démèlés avec ces trop puissans voisins.

Dans les premiers temps de cette république le droit de bourgeoisie était une charge onéreuse pour chaque citoyen: l'état, alors bien loin de fournir comme aujour-d'hui des moyens de fortune aux bourgeois, exigeait d'eux des contributions souvent répétées pour subvenir aux besoins d'une république à peu près sans revenus, et presque toujours en guerre: conformément à cette situation serrée le canton cherchait autrefois à s'étayer par des traités, qui agrégeaient des voisins au nombre des bourgeois de Berne, et qui les liaient aux intérêts de la république: celle-ci à son tour promettait aide et secours à ces nouveaux combourgeois contre tout agresseur, comme aussi elle en était aidée et secourue en cas

370 NOTES.

de guerre; et tels étaient les besoins de cette république dans son enfance, que pour s'assurer de posséder toujours ces étayes, non-seulement le peuple voisin, en acquérant le droit de bourgeoisie à Berne, était astreint par le traité à contribuer annuellement à l'entretien de la république par un subside léger, qu'on appelait cens bourgeois, mais de plus il ne pouvait plus renoncer à ce droit de bourgeoisie, qu'en s'en affranchissant par une somme stipulée dans le traité. Au surplus, réciprocité d'engagemens, mêmes droits, même liberté de commerce sans restriction. Le canton de Berne devenu puissant, et avant acquis par la conquête du pays de Vaud des vignobles suffisans à sa consommation, pensa à repousser nos vins dont il pouvait se passer, et muni de la force majeure il se crut en état de se moquer avec impunité du traité de combourgeoisie, et de l'interprêter en conformité de son intéret présent: voici cette interprétation. Les Neuchâtelois ne sont bourgeois de Berne qu'à titre de protection; donc il ne peut y avoir égalité de devoirs et d'obligations entre le protecteur et le protégé. Tel est en deux mots le précis des volumineuses dissertations, dont ils ont accablé le public pour justifier leur opposition à la libre entrée de nos vins dans leur canton, droit dont nous sommes en possession de temps immémorial, et que les traités nous assurent si positivement depuis 1406. Les preuves, alléguées par les Bernois pour constater leur prétendue qualité de protecteurs, étaient principalement tirées des démarches, faites par la ville de Neuchâtel et ensuite par le Prince pour rechercher l'alliance et combourgeoisie du canton, démarches équivalentes à une protection sollicitée: une autre preuve plus forte à leurs yeux était ce cens bourgeois, payé annuellement par le Prince de

Neuchâtel, par la bourgeoisie de notre ville, et par celle de Valangin; espèce de tribut par lequel le protégé achetait la bienveillance du protecteur. Ils tiraient la même conséquence de leur qualité de juge, que le traité leur attribue pour sentencer sur les difficultés du Prince de Neuchâtel avec l'une ou l'autre des deux bourgeoisies. Enfin ils prétendaient déduire d'autres preuves de faits historiques, qui, à les en croire, démontreraient qu'ils nous avaient effectivement protégés en plusieurs rencontres.

Il ne fut pas difficile de combattre tant de sophismes, qui tous ensemble ne formaient qu'une pétition de principe : On leur répondit, 1° que toutes les fois qu'il se forme une alliance entre deux peuples, il faut nécessairement que l'un des deux ait fait le premier pas, guidé par des motifs d'utilité qui n'impriment pas eux-mêmes ni le caractère de protecteur, ni celui de protégé; qu'il était vrai que la ville et bourgeoisie de Neuchâtel, en recherchant l'alliance et la combourgeoisie de Berne en 1406, pensait à se garantir des entreprises de Conrad de Fribourg, comte de Neuchâtel, et que celui-ci pour se prémunir également contre les entreprises des bourgeois était accouru à Berne pour y contracter alliance et combourgeoisie, aussitôt qu'il fut informé des démarches de la ville de Neuchâtel; mais que de pareils motifs de convenance avaient dirigé tous les traités d'alliance entre les divers états de l'Europe, sans que jusqu'à présent l'une des parties se fût arrogé le titre de protectrice, titre qui ne peut être attribué que par les termes mêmes d'un traité, et d'autant moins applicable à notre égard, que le grand empressement du canton à nous agréger à sa bourgeoisie, et les expressions de

réciprocité formelle qui constituent le traité, rendaient l'idée de protection dénuée de toute espèce de fondement: on ajouta par surabondance peu agréable aux Bernois, que si les Neuchâtelois, en recherchant l'alliance et combourgeoisie de la république, ont par cette démarche réclamé sa protection, les Bernois ont donc à leur tour et par identité de raisons réclamé la protection de la ville et bourgeoisie de Neuchâtel, en la sollicitant de stipuler le fameux traité secret, signé mystérieusement dans les ténèbres de la nuit quelques heures après la consommation des traités publics de combourgeoisie et du Prince et de la ville de Neuchâtel. On fit observer aux Bernois que ce traité secret, par lequel nos pères s'oublièrent au point de prendre des engagemens en faveur de Berne contre le Souverain de Neuchâtel, prouvait à la fois et la barbarie du quatorzième siècle, et combien la république, faible alors, était peu scrupuleuse dans ses moyens de faire ressource; 2º que l'usage suivi par tous les citoyens de Berne, de subvenir par des contributions personnelles aux besoins de l'administration à défaut d'un trésor public, exigeait cette égalité de devoir de la part du peuple reçu au nombre des citoyens; que ce devoir était fondé en justice et en équité, puisque rien n'était plus naturel que de supporter les charges d'une seconde patrie pour jouir de ses avantages; et qu'il fallait convenir que ce cens bourgeois, consistant en quelques écus, était bien peu de chose en comparaison des priviléges acquis dans le canton à chaque bourgeois de Neuchâtel; que le nom gratuit de tribut, par lequel les Bernois voudraient aujourd'hui 'faire envisager le cens bourgeois comme le payement de leur protection, était heureusement détruit par le soin qu'ils avaient pris de stipuler une grosse somme, que les Neuchâtelois seraient obligés de leur compter, s'ils renonçaient à leur alliance, clause qui montrait avec évidence que cette alliance était toute utile à la république, puisqu'elle en avait tant craint l'extinction; et qu'à parler exactement, cet article du traité était bien moins de la part des Bernois le langage d'un protecteur qui donne, que d'un protégé qui reçoit; mais qu'il était plus à propos de bannir à jamais cette idée toute nouvelle de protection, que la république puisait sans doute dans sa grandeur présente; pour cet effet on pria les Bernois d'examiner plus mûrement les termes mêmes du traité, dans lequel les parties prennent les engagemens les plus étendus (mais en même temps les plus réciproques) d'avancer mutuellement leur profit, de voler au secours l'un de l'autre, etc.; 5° on leur fit voir que la stipulation du tribunal de la Marche, juge neutre formé par les états voisins pour décider sans appel des différens, qui pourraient s'élever entre Berne et Neuchàtel au sujet du traité de combourgeoisie, fournissait une preuve triomphante d'égalité réciproque, incompatible avec leur prétention au titre de protecteurs. A l'égard de leur qualité de juge, dévolue au canton de Berne par les traités, dans les contestations qui pourraient s'élever entre le Prince et la bourgeoisie de Neuchâtel ou celle de Valangin, on montra facilement aux Bernois que si cet office de juge leur imprime le caractère de protecteurs, il en résulterait que Fribourg, Soleure et Bienne, comme juges du tribunal de la Marche, étaient les protecteurs de Neuchâtel et de Berne, ce qui probablement n'agréerait pas à la république; 4° que loin de nier les secours, que nous avions reçus du canton en diverses occurences, nous aimions à les rappeler à notre souvenir et à donner

essor à notre reconnaissance; mais qu'on n'apercevait en cela aucune trace de protection. On leur fit observer que tous les traités d'alliance défensive, telle qu'est notre combourgeoisie avec eux, stipulaient des secours non de protecteurs, mais de simples alliés; et qu'en tout cas nous ne perdrions rien à ce caractère de protection qu'ils attribuaient à leurs secours, puisque nos annales dès 1406 nous indiquaient une foule d'occasions, où les secours que nous leur avions fournis ont mérité le même attribut. A cet effet et sans parler de la dernière guerre des Suisses, à laquelle nous avions sacrifié pour eux jusqu'à notre délicatesse envers nos autres alliés, on les pria de se souvenir seulement de la guerre des paysans, où les secours, que nous nous empressames de leur accorder, leur furent d'une si grande efficace, que selon leurs propres lettres ils mirent au nombre des sauveurs de leur république et nos troupes et les capitaines Tribolet, qui les commandaient, etc. A propos des faits on leur demanda si jusques après la conquête du pays de Vaud, c'est-à-dire, pendant près de deux siècles, les Neuchâtelois n'avaient pas constamment versé leurs vins en toute liberté dans leur canton en leur qualité de bourgeois de Berne, et comment la conquête du pays de Vaud pouvait leur avoir enlevé un droit, que leur assurait un traité public stipulé deux cents ans avant cette conquête, et en vertu duquel ils avaient exercé ce droit sans interruption? En un mot on démontra assez bien aux Bernois, et dans un détail qui ne leur plut pas, que leur canton, infiniment moins puissant à la date du traité, cherchait sagement alors et dans ses propres besoins non à protéger, mais à se fortifier lui-même par des alliances avec des voisins considérables, tels qu'étaient alors pour Berne les Comtes et la ville de Neuchâtel : mais les argumens ne tiennent pas contre la force.

Je me suis arrêté longuement à cette contestation à cause de son importance et de la chaleur qu'elle occasionna, mais je ne l'ai considérée que du côté de la politique, point de vue sous lequel je fus appelé principalement à travailler sur ce sujet; mon neveu trouvera dans les mémoires du temps les questions de diplomatique et de commerce, traitées en cette occasion par de bonnes plumes; le chancelier Emer de Montmollin, le procureur-général J. Chambrier, le banneret Martinet et le maire de Neuchâtel Brun d'Oleyres, tous habiles gens, travaillèrent successivement sur cette matière.....

Quoi qu'il en soit, et pour revenir à notre contestation avec Berne au sujet de nos vins, ceux d'entre les Bernois, qui travaillaient à en faire interdire l'entrée par intérêt personnel, à cause des vignobles qu'ils possédaient soit au pays de Vaud, soit dans ce pays même, employèrent un étrange moyen pour se rendre maîtres de la délibération : ils parvinrent à faire sortir de l'assemblée des Deux-Cents tous ceux qui tenaient aux Neuchàtelois par le parentage le plus éloigné, ensorte que de 230 membres il n'en resta sur les bancs que 69, lesquels n'hésitèrent pas de sacrifier à des motifs particuliers des engagemens solennels et nationaux au mépris de la bonne foi helvétique. Les députés de Neuchâtel revinrent outrés de dépit, malgré les fêtes continuelles et l'accueil affecté, dont on les avait accablés à Berne. Je me rappelle que mon frère puîné, père de mon neveu, qui avait été de la députation, et jusqu'alors un peu enthousiaste des Bernois, me dit à son retour. « C'en est fait, » il ne faut plus compter sur ce canton, nous ne serons » désormais que son jouet : je conviens maintenant que » vous aviez raison en 1712. »

La générale bourgeoisie fut assemblée à cette occasion le 18 juillet. Il y fut résolu de dénoncer la Marche aux Bernois, qui l'éludèrent, comme ils l'éluderont toujours, quand ce tribunal ne leur conviendra pas, et aussi longtemps que les circonstances ne nous permettront pas d'annuler ce traité, qui désormais ne sera plus pour nous qu'un traité de dupes. Mon opinion en générale bourgeoisie fut de dissimuler un peu de temps, jusqu'à ce que nous fussions hors de page. J'entendais par ce mot le renouvellement d'alliance avec les cantons catholiques, ce qu'il n'eût pas été prudent de circonstancier à la multitude. Je le répète, et peut-être pour la quatrième fois, ce ne sera qu'après ce renouvellement, surtout avec le canton de Fribourg, et d'après les points convenus avec ce canton le 26 avril de la même année 1718, que nous pourrons mettre le marché à la main aux Bernois, certains comme nous devons l'être que ces trop puissans alliés, pleins de morgue et bouffis de leur supériorité, voyant notre partie liée avec leurs envieux, câleront de voiles, et souscriront alors soit à une explication convenable des articles contestés par eux dans l'ancien traité de 1406, soit à un renouvellement mieux exprimé. Et pour ne plus revenir à cette matière, j'ajouterai que les Bernois en 1729 lâchèrent un mémoire pour justifier leur opposition à la libre entrée de nos vins, disant; 1° qu'ils ne pouvaient pas le permettre; 2º que le traité de combourgeoisie ne les y oblige pas; 5° que ce différent n'est pas un cas soumis à la Marche. Il ne fut pas difficile de surmonter une pareille apologie, et la cour de Berlin s'en étant mêlée dans la suite, ce

canton, à qui l'argent ne coûte pas dans les négociations, trouva le moyen par le canal du major Lentulus en 1748 de gagner les ministres de Berlin, ensorte que le 27 août le Conseil reçut un rescrit portant ces mots étranges: « Ne nous fatiguez plus sur cette matière, qui ne nous » a déjà que trop avancés dans des discussions peu con- » venables, et dont vous auriez dû vous dispenser au » lieu de nous y solliciter. » C'est ainsi que des ministres infidèles font souvent parler les maîtres de la terre contre sens et raison, et cassent les bras aux vrais serviteurs.

NOTE V.

Réponse de la Cour au Conseil quant à la Classe.

Voyez à page 95.

Cette réponse portait « que Sa Majesté désirant marquer son amour et son attachement pour la religion, pour l'ordre et le gouvernement ecclésiastique, et son affection royale pour la Compagnie des pasteurs, Elle avait trouvé bon d'arrêter et ordonner, 1° que le Gouverneur et le Conseil d'Etat réprimassent le vice, fissent observer la sanctification du dimanche, ne négligeassent rien pour punir les impurs, et pour faire reconnaître par leurs pères les enfans illégitimes, des projets de loi à ces différens égards devant être travaillés par le Conseil; 2° que les ministres fussent maintenus dans les prérogatives et droits de préséance, que le Roi de glorieuse mémoire leur avait confirmés, et les anciens d'église dispensés du service militaire, autant que le Conseil d'Etat n'y

trouverait pas d'inconvéniens; 3° que conformément aux articles généraux, les pasteurs et consistoires exerçassent librement la discipline ecclésiastique dans les deux comtés, sans préjudice toutefois des droits des consistoires seigneuriaux et des cas de délits, où il y a lieu d'agir devant les juges civils; 4° qu'à teneur des dits articles généraux la Classe resterait juge de tout ce qui concerne le saint ministère, et des différens qui peuvent survenir dans les églises et dans les consistoires, sans que cela puisse s'étendre aux choses civiles, et que lorsqu'il s'agirait d'affaires mixtes tenant au temporel et au spirituel, elles seraient réglées dans des conférences entre la Classe et le Conseil d'Etat; 5° que pour ce qui concerne Daniel Dubois on s'en tiendrait à ce que le Conseil d'Etat avait arrêté. Sa Majesté s'attendant au reste que ceux, qui seraient nommés dans la suite à la place d'ancien d'église, ne la refuseraient pas sans de fortes raisons; 6° que dans tous les cas de difficultés, qui intéressent la Classe, l'on procéderait par la voie des conférences, pour recevoir ensuite les ordres de Sa Majesté, à qui la Compagnie des pasteurs pourrait s'adresser directement; 7º que ceux, qui refuseraient de satisfaire à la redevance de l'émine de moisson, seraient poursuivis par les voies ordinaires, et que survenant contestation sur le droit, le Conseil d'Etat en conférerait avec la Classe, en interpellant quelques maître-bourgeois de Valangin; Sa Majesté ordonnant de plus, que les maisons de cures fussent bien entretenues, les pensions des ministres payées en denrées bien conditionnées, et que les pasteurs placés près de la rivière de l'Areuse eussent le privilége d'y prendre du poisson pour leur usage.

NOTE VI.

Réponse du Roi au Conseil quant aux Bourgeoisies.

Voyez à page 96.

Sa Majesté répondit au Conseil : « Nous apprenons » avec autant de surprise que d'indignation les divers » mouvemens que les chefs des bourgeoisies se donnent » au sujet des appointemens favorables.... et Nous n'en » avons pas moins éprouvé d'apprendre de divers en-» droits, que bien loin de vous servir de l'autorité que » Nous vous avons confiée pour contenir les corps et les » peuples, quelques-uns d'entre vous ont favorisé et en-» tretenu ces mouvemens...... Nous vous ordonnons » sous peine de Notre disgrâce, 1º qu'au cas que sur les » remontrances des susdits chefs des bourgeoisies vous » eussiez été encore assez osés pour ne pas enregistrer, » d'y procéder incessamment, et de Nous envoyer les » noms de tous ceux de Notre Conseil d'Etat, aussi bien » que de tous autres, qui oseraient former la moindre » opposition, 2º de réprimer et bannir l'irréligion, l'im-» piété, le vice, l'esprit de cabale, les assemblées sus-» pectes, de rompre pour jamais ces associations, dans » lesquelles quelques corps pourraient être entrés pour » s'opposer de concert à Nos intentions royales au sujet » de la Classe... et de leur faire connaître que Notre in-» tention royale est de conserver à chacun d'eux leurs » droits et priviléges....., de faire paraître les chefs des » bourgeoisies de Valangin, Boudry et Landeron, et des

» bourgeois que l'on appelle renoncés, qui ont osé s'op-» poser à Nos intentions ou en demander communica-» tion, pour leur faire connaître Notre formelle désap-» probation de démarches aussi contraires.... (ici est un » plaidoyer en faveur des prétentions de la Classe)... » Nous vous enjoignons de témoigner à ceux du Lande-» ron Notre indignation d'une démarche aussi inouie et » hardie, même sous les princes catholiques, et que » vous avez cependant soufferte, de s'ingérer dans les » affaires de Notre sainte religion...., et si contre Notre » attente quelques-uns étaient encore assez osés pour » persévérer dans leurs oppositions et pour chercher à » empêcher les ministres de jouir de tous leurs droits » et à les inquiéter dans l'exercice de leurs charges, » Nous vous ordonnons de procéder sur-le-champ contre » eux selon les lois, et Nous emploierons tous les moyens » que Dieu Nous a mis en mains pour réprimer ceux qui » fomentent le trouble, etc.

NOTE VII.

Rescrit à la Bourgeoisie de Valangin au sujet des Anabāptistes.

Voyez à page 105.

« Nous ne pouvons apprendre qu'avec peine, » est-il dit dans ce rescrit, « qu'on fomente de nouveaux troubles, et que plusieurs d'entre vous, non contents d'agiter les esprits par des discours mal mesurés, laissent entrevoir qu'ils n'ont plus qu'un pas à faire pour passer aux voies

de fait. Il est surprenant qu'un peuple comme vous, à qui Dieu a donné tant de lumières, s'abandonne à des travers de cette nature.... Qu'y a-t-il de moins charitable que de vouloir chasser de pauvres gens qui ne sont nas moins hommes que nous, et à qui Dieu peut faire la grâce d'ouvrir les yeux..... Vous êtes trop bien instruits dans les principes de votre religion pour craindre des séductions de la part de ces sectaires; il y a bien plus d'apparence que plusieurs d'entre ceux-ci abandonneront le chemin de l'erreur pour prendre celui du salut. Quels reproches n'auriez-vous pas à vous faire, si vous y mettiez de l'empêchement par des mesures mal prises. Nous pardonnerons le passé à ceux qui se sont oubliés, mais au cas que Nous apprenions qu'ils persistent à vouloir que Nous gouvernions à leur fantaisie, Nous ne pourrions Nous dispenser d'agir avec rigueur et de faire malgré Nous ce que Nous avons évité jusqu'à présent soigneusement.»

NOTE VIII.

Sentence sur la succession de Gorgier.

Voyez à page 415.

» Que la terre, fief et seigneurie de Gorgier ayant été acquise à titre onéreux, avec droit et faculté d'en disposer, et cela par consentement légitime; vu la réhabilitation de cette liberté de biens de l'acte de 1510, les Trois-Etats n'ont pas remarqué qu'il soit rien arrivé depuis qui ait pu valablement éteindre ce droit, et qu'ainsi

madame Charlotte de Neuchâtel, dernière possesseresse de la dite terre, a pu en disposer par testament. En conséquence de quoi ils donnent par sentence souveraine sur l'éclaircissement demandé, qu'ils adjugent et envoient en possession de la dite terre, fief et seigneurie de Gorgier, dépendances, annexes et revenus, monsieur le comte et madame la comtesse de Grammont, ainsi que la dite dame testatrice l'a jouie et possédée, sauf et réservé toutefois la seigneurie de Derrière-Moulin, qui s'est consté avoir été démembrée de la terre de Vaumarcus, et qui est d'une autre nature, laquelle sera réunie au domaine de la Souveraineté; renvoyant le dit sieur comte et la dite dame comtesse de Grammont à Sa Majesté, notre souverain Prince et seigneur, pour en obtenir l'investiture; bien entendu que la liberté de disposer de la dite terre n'ayant été accordée par l'acte de 1510 qu'aux mâles et femelles de Claude de Neuchâtel. ce droit se trouve éteint par la mort de madame d'Achey et qu'ainsi les dits comte et comtesse de Grammont ne pourront pas en disposer à l'avenir, mais que la possession de la dite terre ne pourra regarder après leur mort que leurs descendans et héritiers nécessaires et légitimes, lesquels venant à manquer, la dite terre et seigneurie devra être réunie de fait et de droit au domaine de la Souveraineté sans ultérieures formalités. »

NOTE IX.

Ecrits polémiques du temps de la non-éternité.

Voyez à page 159.

Dans son Apologie le ministre Petitpierre, s'appliquant à prouver d'entrée que le dogme de la non-éter-

nité des peines est celui qu'enseigne la sainte Ecriture, il en concluait qu'il ne pouvait se dispenser de le prêcher, sans manquer à l'obligation imposée à tout pasteur d'annoncer sidèlement la parole divine, et de rendre compte des âmes qui lui sont confiées; sans s'écarter du serment. qu'il avait prêté à sa consécration, d'avancer la gloire de Dieu avant toutes choses et au péril de sa vie : sans s'exposer à la condamnation de sa conscience, dont il devait écouter la voix préférablement aux exhortations de la Classe, et aux assurances qu'elle lui donnait que pour s'engager au silence il n'en serait pas moins un ministre fidèle de l'Evangile. Une histoire abrégée de ses démêlés avec la Classe accompagnait cette apologie et était une plainte des improcédés de ses confrères envers lui. - Le conseiller Ferdinand Ostervald, aussi prononcé dans son opinion que le conseiller Jean-Frédéric Chaillet, mais la discutant avec autant de tranquillité et de méthode que son collègue y apportait d'emportement, considérait d'abord les articles généraux sous leur rapport à la Compagnie des pasteurs, et de l'interprétation, qu'il donnait à ces articles, il en concluait que la Classe n'avait pas été partie contractante dans leur confection, et était sans qualité pour les invoquer; que l'exercice du droit, par elle réclamé, de déposer les ministres, et de juger des choses qui concernent le saint ministère sans aucun empêchement, était soumis à une suprématie, soit inspection supérieure du Souverain en cas de plainte, et que ces expressions, sans empêchement, aussi employées par rapport à l'exercice de la police des Quatre-Ministraux, n'emportaient pas plus à l'égard de la Classe une indépendance absolue qu'à l'égard des Quatre-Ministraux, lesquels n'avaient jamais entendu soustraire leur

police à la surveillance ou correction du Prince. Des argumens tirés du droit positif passant aux principes du droit naturel, il établissait comme proposition incontestable, que toute créature raisonnable ayant le droit de travailler à sa perfection et d'aspirer au bonheur suivant les lumières de sa raison, chaque individu, ainsi que chaque corporation d'un état, doit jouir d'une entière liberté de conscience, et ne peut être empêché d'embrasser la doctrine religieuse qui l'édifie le plus; que la diversité des opinions prouvant l'imperfection de chacune d'elles, cette liberté de conscience est le vrai moyen de s'éclairer, et de parvenir à l'uniformité si désirable de croyance et de foi; pour rassurer contre la crainte des troubles et des dissentions, il citait l'Angleterre et la Hollande, où tant de sectes diverses vivent en paix entr'elles, les cantons suisses, où les cultes catholique et réformé sont célébrés dans le même temple. A la suite de ces considérations il appelait l'attention des peuples sur les dangers, dont la liberté publique et individuelle était menacée par l'esprit de domination et les principes despotiques, qu'il attribuait à la Classe.

Le maître-bourgeois Ostervald et le conseiller Pury prouvèrent facilement dans leurs réfutations par tout ce qui s'était passé relativement à la stipulation des articles généraux, que la Classe était directement intervenue dans ces pacta conventa conjointement avec tous les corps et communautés de l'Etat, et que dès là elle n'avait point commis l'acte de révolte dont on l'accusait, lorsqu'elle avait réclamé le concours de ceux-ci, qui ne formaient avec elle qu'une seule et même partie dans le contrat. Prenant ensuite en objet l'interprétation donnée à l'article de ce contrat qui intéresse la Classe, et le droit de

suprématie attribué au Prince, ils en appelaient aux termes mêmes de cet article et à l'acception qu'il avait reçue par le fait, pour justifier les prétentions de la Classe de juger des choses qui concernent le saint ministère, ainsi que d'élire, suspendre et destituer les ministres; ils niaient hautement l'existence du droit de suprématie du Prince d'après la nature même de ce droit, dont l'exercice est constant et soutenu, qui emporte le droit d'élection et de destitution, et par là même est en opposition directe avec le premier des articles généraux, et avec un usage toujours respecté; ils s'élevaient contre l'assertion que du propre aveu du Conseil de ville sa police était soumise à une inspection supérieure : ils affirmaient d'ailleurs, et s'autorisaient en cela du traité du droit des gens, que le Prince, lors même qu'il serait revêtu de la suprématie, ne pourrait l'exercer, non plus qu'aucune fonction de la souveraineté, que dans le pays même, par le ministère du Gouverneur ou du président du Conseil d'Etat, ceux-ci étant toujours censés représenter la propre personne du Souverain, proposition qui conduisait à cette conséquence assez bizarre pour le moins, c'est que les rois de Prusse, quoique déjà fixés dans une résidence étrangère à cette Principauté, lorsqu'ils en avaient été reconnus souverains, étaient réduits à s'interdire la connaissance de tous actes quelconques d'autorité administrative ou judiciaire, exercés cependant en leur nom dans le pays, et à l'égard desquels justice et protection leur seraient directement demandées. Ce n'était pas la liberté de conscience, disaient les deux critiques des Considérations, qui était menacée, mais c'était une conduite licencieuse et rebelle qu'il s'agissait de réprimer; c'étaient les entreprises d'un pasteur, qui,

au mépris de ses engagemens les plus sacrés, s'obstinant à enseigner et prêcher un système nouveau contraire à la doctrine reçue, répandait le trouble et la discorde dans l'Etat. L'exemple cité de l'Angleterre et de la Hollande, pour prouver la compatibilité de différentes croyances et de différens cultes sans inconveniens pour la tranquillité publique, ne leur paraissait pas concluant, en ce que dans ces pays-là il n'y a cependant qu'une religion dominante, les autres y étant seulement souffertes sans former paroisses. Quant au reproche d'ambition et d'intolérance fait à la Classe, ils citaient pour en laver la Compagnie les différens traits de modération, de réserve et de support qu'elle avait donnés depuis longtemps, et particulièrement dans la circonstance actuelle. - Le conseiller Ferdinand Ostervald fit à ces réfutations une réplique plus étendue que l'ouvrage réfuté, et intitulée : Défense des principes et de l'auteur des Considérations aux peuples de l'Etat. Des autres brochures parurent encore, ayant pour titres : Préservatif contre les opinions erronées qui se répandent au sujet des peines de la vie à venir, par le pasteur Liomin, de Sonvilliers; Mémoire historique et raisonné tendant à légitimer la conduite de la Compaquie, etc., ces deux derniers ouvrages anonymes. Enfin quatorze lettres de M. Charles-Albert Pury à M. Ferdinand Ostervald, en réponse à la défense de ce dernier, lettres assez insignifiantes sur le fond de la contestation et marquées d'ailleurs au coin d'une prétention assez malheureuse à la satire.

NOTE X.

Ferme des recettes: Mémoire des commissaires, et réponse du Conseil.

Voyez à page 173.

La commission royale, disaient les commissaires, a dû laisser reposer quelque temps la réponse du Conseil d'Etat du 15 août, afin de s'informer par une visite du pays de tout ce qui concerne les recettes. Maintenant qu'elle vient d'achever sa tournée, elle doit observer qu'elle se serait attendue que l'on aurait trouvé moyen de surmonter les difficultés quant à la réduction en capital des domaines et revenus fonciers du Roi, lorsque ce capital resterait dans l'Etat; et comme il s'agit d'augmenter les revenus du Roi, on aurait espéré que chaque particulier aurait payé un triple capital pour alibérer ses fonds. — Quant à l'option entre la régie et la ferme, la commission devant suivre à cette dernière alternative d'après les ordres du Roi, réplique que la perte supposée de cent cinquante mille francs ne lui paraît pas suffisamment établie. La véritable cause des pertes, qu'éprouvent les revenus du Roi, paraît à la commission provenir essentiellement, 1° des abris des bourgeoisies, dont les fonds du pays bénéficient toujours en plus grand nombre, à mesure que de nouveaux propriétaires sont recus bourgeois de Neuchâtel ou de Valangin; 2º de l'abus de dénaturer les terres dîmables en terres cultivées en esparcettes, qui ne paient aucune dîme. Le régisseur, qui n'a qu'un tant pour cent sur sa recette, n'a pas le même

intérêt que le fermier à faire rentrer toutes les redevances. Sous la régie on n'a point un état stable, qui ne soit sujet à des diminutions arbitraires, chose toute contraire au système de finance établi dans les autres états du Roi. On accordera toujours la préférence aux sujets de l'Etat, mais au cas que la commission eût le chagrin de voir que par certaines connexions on cherchât à traverser les enchères, il se trouvera peut-être des étrangers qui feront caution et se procureront en peu de temps les lumières nécessaires.

Puisque ce pays n'est susceptible, ainsi que l'observe le Conseil, d'aucun changement défavorable, et que ses concessions et priviléges sont le chevet, sur lequel reposent confidemment les peuples, il paraît en résulter une certaine liaison entre le Souverain et les peuples, d'après laquelle il ne peut se commettre aucun changement en perte pour le Souverain, dont les droits doivent être aussi immuables. Et cependant ces droits se trouvent sensiblement lézés par l'introduction de l'esparcette, qui a changé les produits dimables en herbages, qui sont non dimables. Le Conseil d'Etat posant en principe. que les propriétaires ont la liberté de convertir un champ, qui doit dîme, en un pré qui ne doit rien, la commission royale n'a trouvé cette supposition fondée à ce point ni sur les articles généraux, ni ailleurs; elle croit même que, si on en venait à une discussion juridique, les lois taxeraient ces sortes d'entreprises d'excès ou de fraude. On ne peut qualifier autrement l'étude, que font les cultivateurs, de préparer toutes leurs terres dîmables par la marne et l'esparcette à rester pendant 15 à 16 ans en herbes, afin de se soustraire à la dîme. Et, si au bout de ce temps il faut ouvrir et ensemencer, ce n'est jamais

que pour préparer les terres, après une ou deux récoltes en grains, à produire des herbes pendant 15 ou 16 autres années. La coutume, si on l'objectait, ne peut prévaloir; elle n'a commencé qu'en dernier lieu, depuis qu'on a connaissance de l'économie anglaise; elle ne peut conséquemment être comprise dans celles qui ont été comprises dans les articles généraux; on n'en a jamais été informé à Berlin. Si les revenus du Prince sont inaliénables et indivisibles, il s'ensuit qu'ils ne peuvent aucunement être minés; il est incontestable que les terres ayant été concédées aux premiers cultivateurs pour les labourer et en payer la dîme, leurs après-possesseurs ne peuvent changer la nature de la culture concédée, et abandonner cette culture autrement que pour laisser reposer les terres par la jachère ordinaire. On trouverait sur tout ceci des éclaircissemens satisfaisans dans les anciennes reconnaissances, si le Conseil d'Etat voulait les consulter. Voudrait-on objecter que les dîmes ont en partie leur origine de la réformation et des biens sécularisés des ecclésiastiques, néanmoins elles restent toujours une charge affectée au fonds, qui ne peut être abolie par un changement de culture. Assurément, si ces dîmes appartenaient encore à ces ecclésiastiques, ils auraient fait de grands mouvemens, quand on aurait voulu les leur enlever. Pourquoi l'esparcette ne payeraitelle pas la dîme comme les autres fruits, qui se sèment également? Si les terres s'améliorent par cette économie et augmentent de valeur au profit des lods, on observe que les lods forment une branche de revenus, qui n'a aucun rapport avec les dîmes. La commission royale ne doute pas que le Conseil d'Etat ne soit disposé à statuer des principes équitables à cet égard, soit en réglant qu'un

propriétaire ne pourrait laisser qu'un tiers de ses terres en jachère ou en herbes, ce qui s'accorderait avec l'usage qui est suivi dans les lieux, où les communes ont la pâture après les récoltes, ou, si le propriétaire veut laisser plus d'un tiers en herbes, qu'il soit taxé pour ce surplus. La commission allègue enfin, que dans les trois recettes du Val-de-Travers il se trouve une diminution de mille poses dimables; que ceux de Dombresson sont dans l'intention de changer tous leurs champs en prés, et que cette diminution se fait aussi remarquer dans les recettes de Travers, Auvernier et Rochefort.

Le 27 septembre le Conseil, cité par devoir, adopta unanimement la réponse suivante, dont il avait chargé deux de ses membres, les conseillers Marval et Montmollin, de minuter le projet. «Le Conseil d'Etat de Neuchâtel espérait d'avoir assez clairement et suffisamment répondu aux propositions de messieurs les commissaires, et il est persuadé, que si ces messieurs eussent fait parvenir incessamment au Roi cette réponse, Sa Majesté lui aurait déjà donné sa gracieuse approbation: mais, puisque messieurs les commissaires se mettent en train d'ouvrir là dessus une espèce de dispute avec le Conseil, et que cela ne convient en aucune manière à celui-ci, il estime unanimement devoir s'en tenir à cette même réponse, persistant surtout à dire que, quoiqu'il convînt fort à chacun des habitans de ce pays de se libérer de toutes redevances réelles ou personnelles au moyen d'une somme une fois donnée, pareille aliénation ne convient point aux peuples en général, auxquels il importe que l'Etat ait un revenu solidement établi. Il paraît au reste extraordinaire au Conseil, que cette commission n'ait pas mis à profit l'intervalle d'un mois pour envoyer au Roi sa réponse du

15 août. Si le Conseil l'avait prévu, il aurait fait cet envoi à double. Ce sera sa méthode pour l'avenir, car quoique messieurs les commissaires aient bien reçu des instructions à leur départ, il n'est rien moins qu'assuré que ces instructions n'eussent pas recu diverses modifications, après que Sa Majesté aurait été mieux informée. Mais, comme le Conseil d'Etat ne prétend point avoir inspection sur la conduite de messieurs les commissaires, il n'en dit pas davantage. Cependant, mais sans déroger à ses déclarations positives, il va faire quelques remarques sur ce nouveau mémoire, relativement à divers raisonnemens et à certaines insinuations. Messieurs les commissaires disent : « Le Conseil d'Etat suppose que Sa Ma-» jesté aurait perdu pendant les trois derniers baux une » somme au-delà de cent cinquante mille francs, sans » qu'il paraisse avoir assez examiné si cette supposition » est fondée, et si le Roi n'aurait pas perdu pour le moins » autant par la régie. » Le Conseil d'Etat n'a point supposé, il a affirmé ce qui est, ce qu'il sait, et ce qu'il peut prouver, et ce que peut-être la commission sait ellemême, ce qu'il est surtout essentiel que le Roi sache, et dont on n'aurait pas dû différer de l'informer; et cette perte est comparativement à la régie, ce qui signifie évidemment qu'elle n'aurait pas eu lieu sous la régie. Tout ce qui concerne la réception des bourgeois de Neuchâtel ne signifie rien, la ville use de ses concessions et de son droit, et quant à la réception à bourgeois de Valangin, c'est le Prince qui l'accorde, souvent même malgré le Conseil, c'est le Prince lui-même qui veut bien par cette faveur affaiblir ses revenus. Dans le temps de la régie comme de la ferme, le Roi n'a pas délivré pour la dépense commune un sol de plus dans un cas que dans

un autre. Connexions ou connivences, c'est peut-être la même chose; elles sont d'autant plus à redouter de la part des enchérisseurs, qu'on ne saurait guère les empêcher, parce que de pareilles manœuvres sont toujours sourdes et secrètes; si c'est d'autre part, on ne l'imagine pas, et on attend qu'on l'indique. Messieurs les commissaires auraient fait plaisir au Conseil d'Etat de laisser chaque membre de sa réponse du 15 août à sa véritable place, cela lui aurait évité la peine de les y remettre. Quand le Conseil a dit que ce pays n'est susceptible d'aucun changement défavorable, c'est en opposition au projet de messieurs les commissaires d'abandonner de la part du Roi ses recettes particulières avec quelque avantage de sa part, afin de jouir par contre d'une somme annuelle fixe; que quand il a dit, que ce pays doit être considéré d'après ses concessions et priviléges, c'est au sujet d'un assujettissement à un prix fixe, qui n'est propre qu'aux pays d'états, et qui ne peut avoir lieu dans un pays pourvu de concessions et de priviléges; que quand il a dit, que c'est le chevet sur lequel reposent confidemment les peuples, il s'agissait de la sentence de 1707, qui recevrait la plus violente atteinte par une aliénation des fonds et revenus les plus assurés de l'Etat. Tout cela il le dit encore, ajoutant que de la part des peuples il ne doit se faire, ni souffrir qu'il se fasse quoi que ce soit de préjudiciable aux vrais intérêts du Prince, et à la constitution fondamentale de l'Etat : mais il ne s'ensuit pas que quelques diminutions en dimes, par suite de la réduction de quelques champs en bons herbages, puissent altérer la constitution, bien moins encore causer un dommage réel au Prince. Pourquoi encore, et c'est un autre grief du Conseil d'Etat, la com-

mission a-t-elle supprimé ces mots et vice-versà, lorsque le Conseil a parlé des champs qui peuvent devenir des prés, si ce n'est pour rendre odieuse une proposition, que ces mots supprimés rendent légitime en rappelant une juste égalité; c'est au moins de leur part une extrême négligence. Ne dirait-on pas aussi, à entendre ces messieurs, que par humeur les gens de ce pays ne cherchent qu'à appauvrir le Prince, même à leurs propres dépens. Chaque propriétaire de fonds y fait usage de son sens commun, on n'y en manque pas, ainsi il n'est pas étrange que l'on y perfectionne l'agriculture. C'est ainsi qu'on y voit faire d'un mauvais champ un bon pré, c'est ainsi, et vice-versà, qu'on voit faire d'un pré médiocre un bon champ. Si le particulier s'en trouve bien, l'Etat et le Souverain s'en trouvent mieux encore par l'aisance générale, par l'augmentation des lods, qu'il ne faut pas séparer des autres revenus de l'Etat. De plus la majeure partie des fonds mis en esparcette sont des défrichemens, dont quelques-uns datent du siècle passé, ce sont des lieux vagues et incultes convertis en clos fertiles, que l'on ensemence de temps à autres en grains qui donnent la dîme. Plusieurs prés et champs ont été mis en vignes, qui paient la dîme; l'augmentation des fourrages augmente les engrais pour les fonds dimables; enfin les seigneurs de terres, et même les pasteurs de l'Etat percevant dîmes, sont bien éloignés de former des plaintes au sujet de ces dénaturemens de fonds. Si au reste la voie juridique paraît à la commission un moyen sûr pour faire qualifier les dénaturemens sus-mentionnés d'abus, d'excès, de fraudes, et pour s'en faire indemniser, elle est libre de le pratiquer. Mais est-il bien certain que les dîmes aient si fort diminué par ce changement de cul-

ture? Tous ceux, qui aspirent aux fermes, ne manqueront pas de l'assurer avec exagération. On peut vérifier la chose, soit en comparant le produit des dimes pendant les dernières années de la régie avec celui des années précédentes éloignées de 50 ou de 100 ans, soit en rétablissant au moins pour trois années sécutives l'usage, interrompu depuis dix-huit ans, d'exposer les dîmes en montes, pour comparer leur produit présent avec celui des dernières années de la régie; le Conseil estime qu'il sera trouvé par la première opération, que les dîmes en grains ont à-peu-près le même produit partout où elles n'ont pas diminué par l'effet de quelques concessions, et que par la seconde on s'assurera si elles ont autant diminué, qu'on le prétend, depuis l'établissement de la ferme. Mais à supposer qu'il y ait, depuis que l'on sème l'esparcette, moins de terres dîmables ensemencées, il n'en faut pas conclure que le produit de ces dîmes ait diminué dans la proportion, puisqu'une moindre quantité de terres ensemencées, mais bien fumées et cultivées, produit autant qu'une plus grande quantité médiocrement pourvue d'engrais. Le Conseil ne pense pas comme messieurs les commissaires sur les causes de l'augmentation des lods. On peut, sans donner beaucoup de torture à son imagination, attribuer tout naturellement cette augmentation au meilleur état des fonds, aux changemens qu'ont apporté les propriétaires dans leur culture, et à la liberté d'en faire de plus avantageux encore. Et quand le Prince retrouve annuellement dans les lods ce qu'il perd dans les dîmes, il est difficile de comprendre quelle injustice ou fraude il éprouve. Enfin le sommaire général de tous les revenus de l'Etat allant presque toujours en augmentant, som-

maire dont il ne faut point se départir, rend chimériques toutes clameurs, que le Prince est en souffrance. Quant aux propositions nouvelles de messieurs les commissaires de certains réglemens à faire pour la tenue et culture des fonds, quelques mérites qu'elles puissent avoir, et de quelque équité qu'on les assaisonne, il paraît au Conseil qu'il n'est pas avantageux au Roi de les faire, fussent-elles même agréées des peuples, ce qu'on n'a pas lieu de croire. Le Conseil remet donc à messieurs les commissaires cette affaire délicate, et pour n'avoirpoint de négligence à se reprocher, il a chargé quelques uns de ses membres d'examiner encore les archives du Prince, et d'y inviter la commission, pour qu'elle puisse s'édifier, et bien s'instruire par elle-même de tout ce qu'on est en droit d'exiger des peuples de ce pays; l'assurant bien sérieusement que jamais soit par indolence soit par connexion, soit par quelqu'autre manière indigne de lui, il ne s'écartera des solides et sages principes qui l'attachent sincèrement au service du Prince et au bien de l'Etat.

NOTE XI.

Déclaration de M. de Derschau.

Voyez à page 184.

Après ce qui se passa le 20 mars, je croyais que la suspension, que je prononçai contre Messieurs de Montmollin et Pury, leur serait un avertissement de recourir à la clémence du Roi. Au contraire de mon attente les

deux Messieurs Pury vinrent chez moi le 24 suivant, et me demandèrent communication des accusations que la Cour formait contr'eux, comme s'ils n'avaient pas compris par la lecture, qui avait été faite eux présens au Conseil assemblé, du rescrit du 6 mars, que Sa Majestéavait assez entendu les movens que les sieurs Pury lui ont fait parvenir pour leur justification, malgré lesquels Sa Majesté les trouve convaincus de mauvais comportemens par leur propre verbal et par l'imprimé injurieux qu'ils lui ont envoyé, ensorte que par toutes ces raisons Sa Majesté envisage leur procès comme fait et parfait, et entend seule connaître du démérite de leurs actions, comme leur légitime Souverain, de qui ils tiennent leurs charges et leurs appointemens, et par conséquent de les juger suivant le degré de la faute qu'ils ont commise envers Elle. Ils osèrent de plus désavouer la soumission que Monsieur de Montmollin m'avait déjà faite, tant de leur part que de la sienne (1), ils eurent la témérité de me nier la vérité du verbal que j'ai signé de ma main, et qui a été envoyé en Cour à la date du 10 novembre, et que Sa Majesté a trouvé revêtu de tous les caractères de la plus exacte vérité; ils me dirent d'un ton fier et audacieux, qu'ils avaient bien voulu se suspendre eux-mèmes,

⁽¹⁾ Dans la brochure intitulée Relation exacte et impartiale etc., il est dit: Monsieur le plénipotentiaire avait pris pour une soumission ce que lui avait dit le maire de Valangin et qui revenait à ceci, que par respect pour Sa Majesté il s'abstiendrait de ses fonctions, et qu'il avait été superflu de faire une notification à cet égard dans sa juridiction. Ce langage est équivalent à celui que lui tinrent MM. Pury, et M. de Montmollin, informé que l'on faisait courir le bruit d'une soumission formelle de sa part, se rendit chez Monsieur de Derschau pour s'en informer.

et ne pas porter plainte à leur bourgeoisie, taxant d'illégale leur suspension par moi prononcée par ordre et au nom du Roi, etc. Une pareille conduite, jointe à la sédition la plus marquée qu'ils ont fait paraître jusqu'à présent, avec une présomption et une hauteur sans exemple, demandaient que je vous fisse assembler d'abord pour prononcer la cassation de ces deux officiers. qui ont eu l'audace d'insulter le Prince en la personne de son plénipotentiaire. Mais, pour qu'on n'attribuât pas à un mouvement de vengeance ce que je dois au poste que j'ai l'honneur d'occuper, j'ai renvoyé l'entière exécution des ordres du Roi à la veille de mon départ pour Berne, où l'on n'a pas dû croire que j'allasse sans avoir châtié l'insulte qui a été faite à mon caractère. Je vous déclare donc, messieurs, que par la puissance que le Roi mon maître m'a donnée, je casse les deux susdits conseillers d'état de tous les emplois qu'ils tenaient de Sa Majesté, et je vous avertis que le Roi donnera la mairie de la Côte et la place de lieutenant-colonel à ceux, qui les auront mérités par leur attachement à son service et à sa légitime domination. Je ne comprends pas dans ce décret Monsieur de Montmollin, dont la conduite pendant mon absence décidera de son sort. Je vous charge, vous, monsieur le président, de faire intimer cette cassation aux deux ci-devant conseillers Pury, et j'ordonne au secrétaire du Conseil de l'enregistrer selon sa teneur; et c'est là toute la réponse que j'ai à faire à la requête téméraire qui vous fut présentée lundi dernier. Comme je pars demain pour Berne, d'où on aura bientôt de mes nouvelles, je vous requiers, messieurs, de concourir avec monsieur le Gouverneur au maintien de l'autorité royale que Sa Majesté a fortement résolu de rétablir, d'empêcher les insolences et mutineries, qui pourraient faire prendre à Sa Majesté un parti où l'innocent pourrait être confondu avec le coupable, de vous comporter vousmêmes et de conserver tout dans l'ordre convenable et dans le respect dû à votre légitime Souverain.

NOTE XII.

Formule de soumission de la bourgeoisie de Neuchâtel.

Voyez à page 199.

« Monseigneur! En exécution de la sentence du conseil souverain de la ville et république de Berne, sous la date du 23 janvier dernier, les Quatre-Ministraux et Conseil de ville paraissent ici au nom et de la part de la générale bourgeoisie, pour remettre à V. E. le verbal de ce qui s'est passé dans son assemblée du 5 février, signé par le secrétaire de notre grand Conseil; et pour obéir à la dite sentence nous disons, que nous reconnaissons que nous nous sommes oubliés et avons mangué à Sa Majesté, pourquoi aussi nous supplions très-instamment et très-humblement Sa Majesté de vouloir bien recevoir favorablement notre sincère repentir, et nous rendre en grâce sa haute, souveraine et paternelle bienveillance. Nous ne pouvons nous dispenser, monseigneur, de déclarer à V. E. que notre intention n'a jamais été de manquer au profond respect que nous devons à Sa Majesté, ni de porter aucune atteinte à ses légitimes droits, et nous supplions V. E. de vouloir en faire parvenir les

assurances au pied du trône, et d'y ajouter celle de notre inviolable fidélité envers Sa Majesté et de nos vœux les plus ardens pour la constante prospérité de son glorieux règne. Agréez, monseigneur, les expressions de notre respect et de nos vœux pour votre précieuse conservation ».

Après cette lecture le maître-bourgeois en chef remit au plénipotentiaire le verbal et l'arrêt de la générale bourgeoisie contenant : « La générale bourgeoisie, dans son assemblée du 5 fevrier de cette année, en exécution de la sentence de LL. EE. de Berne du 23 janvier dernier. a annulé et biffé sur ses registres l'arrêt qu'elle avait rendu le 7 janvier 1767 portant, qu'en supposant qu'il se trouvât quelques bourgeois, qui se rendissent assez coupables envers la patrie pour se charger de l'exploitation des fermes comme principaux, cautions, ou rièrecautions, avant le rétablissement de la vente et de l'abri pour les peuples qui ne l'ont point, que de tels bourgeois s'excluent eux-mêmes et par leur propre fait du corps, dont ils sont membres, la bourgeoisie les déclare rayés de leur bourgeoisie, aussitôt qu'ils auront été convaincus de s'être conduits d'une manière aussi répréhensible, sans que le Conseil, mais la générale bourgeoisie seule, puisse les rétablir dans cette qualité. De tout quoi il conste par ce qui est porté sur les registres pages 97, 109 et 509 du manuel nº 23, et dont le présent verbal a été ainsi dressé par le soussigné pour l'absence du secrétaire de ville.»

Neuchâtel, le 11 mars. Sign

Signé A. Lambelet.

NOTE XIII.

Lettre à Zurich des corps et communautés:

Voyez à page 199.

Les députés des bourgeoisies et des communautés, qui composent l'Etat de Neuchâtel et Valangin, prennent la liberté d'exposer en tout respect à VV. EE. que leur constitution fondamentale, quoique rendue sacrée et inviolable tant par la sentence souveraine du 3 novembre 1707, que par les sermens réciproques solennisés à la même époque, aurait cependant souffert les altérations les plus essentielles. L'introduction des fermes, l'abolition de l'ancienne régie, la suppression de la vente et de l'abri, la destitution de plusieurs conseillers d'état, chefs de justice, du procureur-général même, sans forme de procès contre le texte formel du cinquième des articles généraux, l'anéantissement total de l'autorité du Conseil d'Etat, appelé de tout temps à gouverner le pays selon les lois, tout le pouvoir réuni en la personne du vice-Gouverneur, et même d'un plénipotentiaire qui n'a pas serment à l'Etat, des coups d'autorité multipliés, des actes fréquens d'un pouvoir arbitraire, la violation de la forme des anciens jugemens, enfin les efforts redoublés pour détruire chez les peuples de l'Etat une association légitime, sacrée, perpétuelle, qui seule peut leur fournir les moyens de conserver les droits précieux dont ils jouissent en commun, singulièrement un passement accordé le 5 décembre dernier par LL. EE. de Berne contre la bourgeoisie de Neuchâtel, prise seule à partie pour des

droits, qui intéressent tout l'Etat, en vue de la détacher de ses co-associés, etc.... Vainement les peuples ont-ils employé, réitéré, épuisé même les voies de la remontrance, communiqué leurs actes et titres au plénipotentiaire de Sa Majesté, établi leurs droits de la manière la plus solide, porté même au pied du trône, vu l'anéantissement du Conseil d'Etat, leurs griefs multipliés; un silence rigoureux a été le fruit de leurs respecteuses instances, etc.... Pour donner une juste idée du sort qu'on nous prépare, il suffira d'ajouter que dans une information, publiée par le plénipotentiaire de Sa Majesté et imprimée à Berne avec permission pendant le cours du procès, on établit que tous les droits de souveraineté sont inaliénables et imprescriptibles, on les revendique en faveur du Prince, comme s'ils étaient incommutables et qu'il ne se fût dépouillé d'aucun d'eux, on anéantit par conséquent toutes les réserves essentielles portées dans la sentence souveraine du 3 novembre 1707, de même que le contrat solennel entre Sa Majesté et ses peuples, etc.... Réduits à une extrêmité aussi fâcheuse, les peuples de l'Etat ne pourraient que succomber sous le poids de leurs maux, s'ils ne se rappelaient pas l'avantage qu'ils ont d'être membres d'une nation, qui par son courage et sa prudence sut toujours conserver dans son sein le précieux dépôt de la liberté, etc... C'est avec toute la confiance que nous inspire une si glorieuse prérogative, jointe à la justice de notre cause, comme à la rigueur des circonstances actuelles, que les corps et communautés prennent la respectueuse liberté de se présenter aujourd'hui devant VV. EE., comme au premier louable canton de la Suisse, pour les supplier de recevoir favorablement, et de communiquer à tout le louable

corps helvétique cette très-humble requisition, tendant à solliciter son intervention et sa puissante protection dans la vue de parvenir par ce moyen au prompt et entier rétablissement de la constitution de l'Etat, etc.

NOTE XIV.

Formule de la seconde soumission du Conseil de ville.

Voyez à page 210.

Les Quatre-Ministraux et les Conseils de la ville de Neuchâtel, remplis de respect et de soumission, viennent témoigner à Sa Majesté leur profonde douleur de l'émeute populaire arrivée dans leur ville, et du meurtre affreux de feu l'avocat-général Gaudot, qui en a été la suite. Pénétrés de l'horreur, que de pareils événemens doivent inspirer à de bons citoyens et à de fidèles sujets, c'est avec les plus vifs et les plus sensibles regrets qu'ils ont vu le peu de succès de leurs mesures et de leurs soins pour arrêter ces désordres et prévenir ces malheurs. Si dans le trouble et l'agitation de ces événemens funestes il leur est arrivé de pécher, en négligeant quelques mesures possibles, plus efficaces que celles qu'ils ont prises, ils supplient très-humblement Sa Majesté de leur pardonner les fautes qu'ils peuvent avoir commises à cet égard, et dans lesquelles, au moins, la volonté n'a point eu de part. Rassurés par la justice de leur auguste Souverain, ils savent qu'il ne confondra pas l'innocent avec le coupable : mais pleins de confiance dans sa clémence et sa bonté, ils osent aller plus loin, et ils viennent encore le supplier de vouloir oublier et pardonner à ce peuple son égarement malheureux, rendre sa bienveillance royale à une ville, qui sent vivement le malheur d'avoir été le théâtre de ces scènes criminelles, et recevoir les assurances respectueuses et sincères de la soumission, de la fidélité et de l'attachement, dont tous les cœurs sont remplis pour leur auguste Souverain. »

NOTE XV.

Griefs du Conseil de ville.

Voyez à page 257.

Ils avaient pour objets, 1° l'astriction, que le Conseil d'Etat avait imposée aux membres du Conseil de ville en leur qualité de justiciers et de juges en renfort, de rapporter au maire les cas de bamps et amendes, dont la poursuite appartient à la Seigneurie, astriction que les remontrans envisageaient comme une nouveauté, comme une extension donnée à leurs sermens, et qui pouvait, disaient-ils, détourner plusieurs bons sujets de l'idée d'entrer dans leur corps, enfin comme une mesure superflue à raison des nombreuses livrées de la ville, qui sont appelées à faire pareils rapports; 2° les poursuites intentées par le maire de Neuchâtel pour contravention à deux mandemens de 1774, l'un prescrivant la manière de sanctifier le dimanche, l'autre défendant les charivaris, barres d'épouses, feux de brandons, tiraillemens

dans les rues, etc., poursuites qui avaient donné lieu à des protestations de la part des Quatre-Ministraux, lesquels demandaient, que les dits mandemens, quoique par eux consentis dans le temps, fussent retirés comme contenant des dispositions ressortissantes à leur police particulière; 3° une enquête publique, dressée par le maire de Neuchâtel au sujet d'une insulte faite à son fils dans l'auberge du Faucon, pour laquelle enquête il s'était borné à assembler à l'extraordinaire cinq justiciers, au lieu de faire citer toute la justice conformément à l'usage établi à Neuchâtel dans tous les actes judiciels de cette nature; 4º le reproche, fait aux Quatre-Ministraux par un arrêt du 26 décembre 4785, d'avoir agi au-delà de leur pouvoir, en défendant sans l'intervention de la Seigneurie d'aller se baigner et pêcher sur les graviers du lac entre la pierre à Mazel et le Nid-du-Crô, désense qu'ils prétendaient justifier parce, disaient-ils, qu'ils ne l'avaient pas faite comme propriétaires de ces graviers, mais en vertu de leur droit de police, pour la conservation duquel ils s'étaient même crus appelés à renouveler leur dite défense malgré l'arrèt prémentionné; 5° un autre arrêt d'improbation du 24 avril 1788, concernant les pouvoirs illimités que le Conseil de ville avait donnés à une commission tirée de son corps, laquelle était autorisée à agir sans faire rapport, ce que le Conseil d'Etat envisageait comme un moyen de soustraire les opérations de la dite commission à la connaissance de l'officier de la Seigneurie, les Quatre-Ministraux alléguant contre l'arrêt divers exemples de pareilles commissions, notamment en 1725 au vu et au su du baron de Strunckdé; ils alléguaient de plus que des commissions pour la défense de leurs franchises et priviléges résultaient du droit

405

naturel, et que celle, dont il s'agissait actuellement, était d'autant moins blàmable que plusieurs des difficultés, dont elle s'occupait, avaient été suscitées par l'officier même du Prince.

NOTE XVI.

Déclaration du Gouverneur en réponse aux griefs de la ville.

Voyez à page 258.

Sur le premier grief résultant des arrêts des 17 novembre 1783 et 13 mars 1786, qui déclarent les membres du Conseil de ville, en leur qualité de justiciers et de juges en renfort, obligés par leur serment de rapporter à l'officier les bamps et amendes, dont la punition appartient à la Seigneurie; considérant la déclaration des Quatre-Ministraux, que jamais ils n'ont eu l'intention de contester l'inspection supérieure du Souverain, et faisant d'ailleurs attention au grand nombre de livrées et autres personnes à gages, qui sont astreintes aux rapports susdits, Je veux bien retirer les arrêts susdits, dans la persuasion que leur zèle pour le bien public les engagera également à rapporter ce qui leur paraîtra contraire au bon ordre; n'entendant cependant pas dispenser les Quatre-Ministraux de rapporter au maire de Neuchâtel, comme du passé, les dénonciations d'office, qui leur sont faites, de contraventions à des sermens ou à des mandemens par eux consentis, et à plus forte raison de délits plus graves. - Sur le second grief, résultant des deux mandemens de 1774, et de l'arrêt du 18 avril 1786,

considérant que la plupart des articles de ces mandemens sont des objets de police de la compétence des Quatre-Ministraux, et la déclaration par eux faite, qu'en protestant à ce sujet, comme ils l'ont fait le 13 mars dernier. ils n'ont pas cru manquer de respect envers le Gouvernement, J'ai bien voulu déclarer aux Quatre-Ministraux. que les deux mandemens seront révoqués et réduits en un seul, qui ne comprendra que les articles qui appartiennent à l'autorité de la Seigneurie, entendant au reste. qu'ayant ainsi enlevé les susdits mandemens, il en sera de même de la commission du Conseil de ville, que ces mandemens ont occasionnée, et des pleins-pouvoirs donnés à cette commission. — Sur le troisième grief concernant l'enquête publique dressée par le maire de Neuchâtel au sujet d'une insulte faite à son fils, cette enquête ne pourra tirer à conséquence, et vu la facilité de convoquer toute la justice de Neuchâtel qui se trouve réunie en ville, les enquêtes publiques se dresseront par devant la justice citée à ces fins, ou déjà convoquée au jour et plaid ordinaires, bien entendu qu'il n'en résultera aucune augmentation de frais pour les parties. -Sur le quatrième grief concernant un arrêt du 26 septembre 1785, qui statue que les Quatre-Ministraux n'ont pu sans l'intervention du Gouvernement défendre d'aller se baigner, pêcher et se promener sur les graviers du lac entre la pierre à Mazel et le Nid-du-Crô dans le temps de la maturité du raisin; prenant en objet l'intention louable du magistrat, et sa déclaration qu'il n'a nullement entendu porter atteinte aux droits de propriété, que la Seigneurie peut avoir sur ces graviers, ni méconnaître sa police supérieure, J'ai bien voulu en conséquence ordonner que le dit arrêt soit retiré.

NOTE XVII.

Remontrances de la bourgeoisie du Landeron, du 30 octobre 1786, répondue le 19 mars 1787.

Voyez à page 262.

La bourgeoisie demande 1° un double en original des articles généraux, ainsi qu'il en a été expédié aux bourgeoisies de Neuchâtel et de Valangin.

Réponse. Sa Majesté laisse les choses sur l'ancien pied.

- 2° Confirmation de la charte, accordée en 1260 par Raoul, fils de Berthoud, à la ville de Neureux, aujour-d'hui la ville et bourgeoisie du Landeron, et qu'en vertu de cette charte, qui assimile les droits de la dite ville et bourgeoisie à ceux de Neuchâtel, l'exercice de la police soit reconnu sur le même pied.
- R. Sans reconnaître l'identité des droits de la bourgeoisie du Landeron avec ceux de la bourgeoisie de Neuchâtel, Sa Majesté n'est pas éloignée de confirmer la charte de 1260.
- 5° Que dans les procès, qui peuvent s'élever entre la bourgeoisie et un particulier, soit bourgeois, ou habitant ou étranger, la justice du lieu soit compétente pour en connaître en première instance.
- R. Les questions de compétence du juge sont du ressort des tribunaux.
- 4º Qu'il soit accordé aux bourgeois du Landeron un abri et appréciation fixe et perpétuelle du vin et du grain pour le paiement de leurs cens fonciers, et qu'en particulier le refaire, c'est-à-dire treize pots pour douze, exigé depuis un certain temps par les receveurs, soit aboli comme nouveauté onéreuse.

- R. La demande d'un abri perpétuel ne peut être accordée. Quant au refaire, il est d'un usage général, et fondé sur ce que, les redevances étant en vin fait, le redevable doit une bonification, lorsqu'il paie en moût ou vin non fait; les receveurs se conformant d'ailleurs à ce refaire pour le vin qu'ils ont à délivrer en pensions, comme pour celui qu'ils ont à recevoir en cens fonciers.
- 5° Qu'à teneur du paragraphe 5 de l'article 1^{er} des généraux tous les offices de la baronnie du Landeron soient occupés par des catholiques romains, et qu'à la première vacance et dans la suite la charge de châtelain du Landeron soit conférée à un bourgeois du lieu, catholique romain.
- R. Sa Majesté s'en tient à ce qui a été d'usage jusqu'à présent.
- 6° L'exercice libre de la religion catholique romaine et de la police ecclésiastique, la conservation du droit de port d'armes, la faculté d'agréger de nouveaux membres à la bourgeoisie ou aux communes de la baronnie.
- R. La bourgeoisie, n'ayant jamais été troublée dans l'exercice de sa religion, fait à cet égard une demande inutile. Sans lui reconnaître le port d'armes, Sa Majesté veut bien, par grâce spéciale, permettre à la bourgeoisie de continuer à faire exercer ses milices et à les faire commander par ses officiers sous la réserve de l'inspection supérieure du Prince. Le droit d'incorporation est confirmé, moyennant que les incorporés, s'ils sont étrangers, obtiennent préalablement la qualité de sujets de l'Etat.
- 7º L'autorisation, qui a été donnée à la bourgeoisie le 16 janvier 1756, mais dont l'expédition ne date que

du 18 avril 1763, de renouveler sa très-ancienne et perpétuelle combourgeoisie avec le canton de Soleure, lorsqu'elle en sera requise par le dit canton.

R. La bourgeoisie sera toujours libre de renouveler sa combourgeoisie avec l'état de Soleure, moyennant qu'à chaque renouvellement elle en prévienne le Conseil d'Etat, comme acte d'hommage envers le Souverain.

8º Un code de lois civiles.

R. Les obstacles, qui se sont rencontrés à l'égard de quelques lois particulières, ne permettent pas de penser à la confection d'un code complet.

9° La participation de la bourgeoisie au fonds de cent mille francs, accordé par Sa Majesté Frédéric ler pour la

bonification des cures et écoles du pays.

R. Les paroisses de la baronnie du Landeron, ayant conservé en restant catholiques tous leurs revenus, n'ont pas droit à indemnité sur le dit fonds. D'ailleurs les cures de la baronnie égalent les plus lucratives de la partie protestante de l'Etat.

40° Permission d'acquérir sans lods un terrain convenable pour rebâtir et transporter l'église paroissiale du Landeron, et rétablissement en pur froment de la pension de deux muids de grain aux pères capucins et chapelain du dit lieu.

R. Sa Majesté renvoie d'accorder la permission demandée, jusqu'à ce que la construction du nouveau temple soit définitivement résolue. La pension des pères capucins sera payée en la meilleure espèce de grain, que produira la recette du Landeron.

11º Acte de confirmation des franchises de la bourgeoisie, de ses bonnes et anciennes coutumes écrites et non écrites, ainsi que de son rang de second corps de

l'Etat.

R. Cette demande annonce de la part de la bourgeoisie une inquiétude déplacée. Au reste, comme la dite bourgeoisie a réparé depuis 1707 la renitence qu'elle avait manifestée à cette époque, Sa Majesté veut bien l'admettre au bénéfice des articles généraux, sous réserve toutefois, 1° que les offices de châtelain et de receveur du Landeron ne seront point assujettis au paragraphe 5 du premier des dits articles, et qu'il sera libre au Prince de les choisir dans l'une ou l'autre religion; 2° que le fonds de cent mille francs, affecté à des usages religieux par le troisième paragraphe du même article, ne puisse point concerner les paroisses de Cressier et du Landeron; 5° que le paragraphe quatrième du même article ne soit pas rendu exécutoire, à raison du grand nombre de réformés établis actuellement au Landeron.

Remontrance de la bourgeoisie de Valangin du 26 décembre 1786, répondue le 5 juin 1792.

Elle a pour objets 1° des réglemens et défenses émanées du Conseil d'Etat relativement à l'importation des vins étrangers, à la sortie des bois, au trafic du bétail, et envisagés par la bourgeoisie comme dérogeant aux articles généraux, qui lui assurent une entière liberté de commerce.

R. La bourgeoisie sera toujours maintenue auprès de ses libertés et franchises de commerce.

2º Les remplacemens des juges ordinaires des Trois-Etats de Valangin par des officiers de Seigneurie du comté de Neuchâtel, qui ne sont pas membres de la dite bourgeoisie, quoiqu'en vertu des franchises de celle-ci les dits Etats ne doivent être composés que de ses bour-

geois.

R. On s'en tiendra pour les remplacemens aux Trois-Etats à la matricule de 1748, qui est devenue constitutionnelle et réciproque dans les Etats des deux Comtés.

- 5° L'obligation, à laquelle le Conseil d'Etat assujettit les communes, de s'adresser chacune séparément à lui, lorsqu'il s'agit d'affaires auxquelles elles ont un égal et commun intérêt.
- R. Les articles troisième et neuvième de ceux arrêtés en 1768 doivent servir de règle pour les assemblées des communes.
- 4° Un projet de réglement envoyé à toutes les communes du Val-de-Ruz pour l'établissement des us-à-clos, au préjudice et à la ruine des habitans du vallon.
- R. L'abolition de la vaine pâture n'ayant été proposée que par forme de projet, et ce projet ayant donné lieu à des remontrances, il a été dès lors abandonné.
- 5° Un autre réglement pour les brévards et messeliers, lequel porte atteinte aux attributs de la basse police, que les communes ont exercée de tout temps.
- R. La police des communes doit rester sous la surveillance du Conseil d'Etat, lequel au reste a laissé tomber le réglement concernant les brévards et messeliers.
- 6° Le rétrécissement apporté à la largeur des routes contre le texte du clos de la franchise du 3 juin 1378, qui fixe cette largeur à 32 pieds.
- R. La largeur des chemins n'est pas une astriction pour le Prince, mais pour les propriétaires riverains, ensorte que Sa Majesté peut l'adoucir selon les circonstances.
- 7° Un arrêt du Conseil, qui astreint la commune de Fenin à fournir dans son district les matériaux pour la

construction de la nouvelle route de communication avec l'Erguel, tandis que d'après l'usage et à teneur du $10^{\rm me}$ des articles particuliers, accordés à la bourgeoisie en 1707, les obventions des communes se bornent à la maintenance des chemins, et ne s'étendent pas à des constructions nouvelles.

R. D'après les reconnaissances et la pratique constante, tous les sujets de l'Etat doivent individuellement les services, reutes et corvées pour les chemins publics, et si, lorsque le Conseil d'Etat les a exigés, il s'est adressé aux communes, c'est parce qu'elles ont une connaissance plus exacte des individus, et qu'elles peuvent mieux par là même fixer la répartition des charges. Relativement à la commune de Fenin, comme le Gouvernement a accepté la compensation en argent qu'elle a offerte, la bourgeoisie est sans plainte.

8° L'ordre donné au maire de Valangin, de ne recevoir devant la justice du lieu aucune plainte résultant de l'établissement de la nouvelle route, ce que la bourgeoisie ne peut envisager que comme un déni de justice des plus alarmans.

R. Le Souverain en vertu de son domaine éminent, qui ne peut être soumis aux tribunaux, a le droit de disposer des terrains pour l'établissement des nouvelles routes, en dédommageant les propriétaires d'après les évaluations juridiques. Au reste les sacrifices, qu'a faits Sa Majesté pour la route dont il s'agit, doit assurer les bourgeois de Valangin qu'Elle ne fera jamais usage de ce droit que pour leur bien.

9° La fréquence des renonciations aux biens et dettes de père et mère, et leur application aux dettes existantes, quoique l'usage constant ait restreint ces renonciations aux dettes futures.

- R. Ce sont les tribunaux ordinaires, auxquels le Gouvernement renvoie les parties, qui jugent après des publications préalables du mérite des demandes en renonciation. Au reste, si ces renonciations ne pouvaient concerner que des dettes futures, elles seraient illusoires, puisqu'au moyen des antidates on pourrait donner force de dettes antérieures à celles contractées depuis la renonciation.
- 10° Les poursuites en confiscation de grains et farines, intentées à des particuliers du Val-de-Ruz, qui dans des temps de sécheresse ont été obligés de recourir à d'autres moulins qu'à leurs moulins banaux.
- R. La banalité des moulins du Val-de-Ruz est positivement reconnue par le huitième des articles particuliers accordés à la bourgeoisie de Valangin en 1707, suivant lequel les cas de nécessité seulement dispensent de la dite banalité. Au reste les poursuites, dont se plaint spécialement la bourgeoisie, ont été abandonnées.
- 11º La fréquence abusive des enquêtes secrètes, qui, d'après les articles arrêtés en 1768 avec le baron de Lentulus, ne doivent être mises en usage que dans des cas assez graves pour conclure contre les prévenus à des décrets de prise-de-corps; d'où la bourgeoisie prend occasion de demander que la flétrissure des peines ne puisse retomber que sur les coupables et non sur la parrenté.
- R. Les enquêtes secrètes ne doivent être ordonnées que dans des cas, qui selon les premières apparences exigeraient des poursuites au criminel, et conséquemment des décrets de prise-de-corps, Sa Majesté déclarant d'ailleurs, que les peines infâmantes sont personnelles et ne peuvent flétrir la parenté des coupables.

- 12º L'occupation des places supérieures dans les départemens militaires du Val-de-Ruz et des Montagnes par des officiers étrangers à ces départemens, et qui même ne sont pas bourgeois de Valangin, ce qui déroge au sixième des articles accordés par le baron de Strunckdé en 1726.
- R. Quoiqu'il ne résulte pas des dits articles l'obligation absolue pour le Prince de ne nommer aux offices civils et militaires rière le comté de Valangin que des bourgeois du dit comté, Sa Majesté déclare que, sans prétendre se gêner dans ses nominations, Elle fera à mérite égal une attention particulière à la qualité de bourgeois de Valangin.
- 13° L'admission dans les milices de tous les habitans du comté indistinctement, au lieu d'en exclure les étrangers, chez qui les sujets du pays sont privés du port d'armes.
- R. Sa Majesté attend un rapport du Conseil d'Etat sur la convenance ou disconvenance d'admettre les étrangers dans les milices du pays.
- 14° La violation du droit acquis aux maître-bourgeois de Valangin de procéder eux-mêmes aux levées de troupes dans le comté de Valangin, lorsqu'il s'agit de fournir aux états combourgeois les contingens stipulés par les traités.
- R. Lorsque la bourgeoisie aura fait conster de ses droits et usances à l'égard des levées de milices, Sa Majesté en ordonnera ce qu'il conviendra.
- 15° Les extraditions accordées par le Gouvernement à des états étrangers pour des crimes commis dans le comté de Valangin, sans qu'aucune procédure criminelle ait été instruite préalablement par le juge compétent.

- R. La bourgeoisie doit être assurée que sur l'objet des extraditions, ainsi que sur tout autre, le Gouvernement se conformera à la constitution et aux droits des peuples.
- 16° L'omission de publicité à l'égard des destitutions prononcées contre des personnes d'office.
- R. On se conformera à l'égard des destitutions à ce qui a été convenu par les articles de 1768.
- 17° L'exigence de la dime du blé de pâques, soit trémesier, sur le pied de la onzième gerbe, tandis qu'en vertu de l'acte de concession de la duchesse de Nemours de 1702 cette espèce de grain est dans la classe de ceux, sur lesquels le Prince ne perçoit qu'une émine d'orge et une d'avoine par chaque pose ensemencée.
- R. Quoiqu'il résulte évidemment de la concession du 7 octobre 1702, que le Prince a le droit rière les lieux, que cette concession concerne, de retirer la dîme de trémesier à raison de la onzième gerbe, vu que le temps des ensemencemens ne change rien à la nature du fruit, et quoiqu'encore dans toutes les autres parties du pays, où l'on observe suivant la nature des grains une distinction quant à la dîme, le trémesier soit compris parmi ceux que l'on dîme à la gerbe, y ayant même des prononciations souveraines qui le décident ainsi, toutefois Sa Majesté veut bien, par une nouvelle faveur spéciale, accorder à tous ceux qui sont au bénéfice de la dite concession du 7 octobre 1702, que le trémesier ne soit dîmé qu'à raison de deux émines par pose, à retirer en la même espèce de grain que celui qui aura été semé. Et comme le receveur Matthey n'a pas été le moteur de la question relative au trémesier, mais qu'il a agi par ordre supérieur, Sa Majesté exige que la bourgeoisie de

Valangin annule toute résolution qu'elle aurait prise, tendant à affecter l'honneur et la réputation du dit receveur Matthey (1).

18° La communication par simple copie des rescrits de la Cour, qui doivent servir de réponse à la bourgeoisie au lieu de la remise des pièces originales ou d'extraits dûment certifiés, lorsque les objets, que renferment ces rescrits, ne concernent pas tous la bourgeoisie.

R. Les rescrits adressés à la bourgeoisie doivent lui être remis en original: mais lorsque ceux, qui la concernent en tout ou en partie, sont adressés au Conseil d'Etat, on doit seulement lui remettre une copie, certifiée par la chancellerie, des articles qui la concernent.

19° La bigarrure des procédures pour causes sommaires dans les juridictions du comté de Valangin.

R. Le Conseil d'Etat s'occupera d'un projet de loi pour rendre ces procédures uniformes.

20° La gêne qu'éprouvent les propriétaires de fonds situés en partie sur ce pays et en partie sur France, par rapport à la perception et importation chez eux des récoltes provenant de la partie française.

R. Comme il y a plus de ces propriétés qui appartiennent aux étrangers qu'aux sujets du pays, la liberté d'importation que désire la bourgeoisie serait au désavantage de ses bourgeois. D'ailleurs, dans la crise où se trouve actuellement la France, il serait hors de raison d'entamer une négociation à ce sujet.

21° Le surhaussement des ports de lettres.

R. La bourgeoisie doit indiquer les cas particuliers dont elle a à se plaindre.

⁽¹⁾ On a vu, page 229, qu'il avait été molesté et aggrédi dans l'assemblée de la générale bourgeoisie.

- 22° Les poursuites à trois jours et trois nuits de prison civile pour de simples provocations hors d'un cabaret, qui ne sont suivies d'aucune voie de fait.
- R. Il n'y aura lieu dans ces cas là à aucune poursuite.
 - 23° La rareté des petites monnaies.
- R. On y a pourvu par la fabrication actuellement en train.
- 24" Le surhaussement d'émolumens dans les vacations du procureur de Valangin, celui qui occupe actuellement cet office portant ses journées à un louis d'or neuf, en telle sorte qu'il y a eu des cas où, cumulant plusieurs affaires à lui renvoyées, sa journée lui a valu neuf louis.
- R. Les journées du procureur de Valangin ne pouvant pas selon sa déclaration couvrir ses frais de route et de séjour, on pensera aux moyens d'y pourvoir.
- 25° Enfin, la violation toujours plus sensible de la sanctification du dimanche, pendant lequel on travaille et on charrie comme les autres jours de la semaine.
- R. Le Conseil d'Etat prendra en objet cet article de la remontrance.

A ces griefs étaient joints trois demandes à titre de faveur, 1° l'exemption des lods et de cens d'amortissement pour les acquisitions d'immeubles destinés à la construction de greniers publics; 2° la dispense de demander des permissions pour échanges de fonds situés sur les deux Comtés; 3° la résidence habituelle du seigneur Gouverneur dans le pays.

Sa Majesté répondit sur le premier point, qu'Elle se prêterait toujours à des établissemens de greniers publics, moyennant que dans chaque cas son approbation fût demandée; sur le second, que l'on s'en tiendrait à l'usage établi; sur le troisième, que la résidence du Gouverneur dépendant des circonstances, Sa Majesté ne pouvait rien décider de fixe à cet égard.

Remontrance des quatre Bourgeoisies du 4 novembre 1787, répondue le 18 juillet 1792.

On se plaint, 1° de la multiplication toujours croissante des poursuites à l'exigence du cas, soit à trois jours et trois nuits de prison civile, et des listes de frais onéreuses résultantes de ces poursuites.

R. Le Conseil est occupé à revoir ses mandemens pour en modifier les conclusions. En attendant, Sa Majesté lui a enjoint de rendre les peines pour cas de délits mineurs aussi douces que possible; le Conseil a déjà défendu aux officiers de judicature d'ouvrir aucune demande suivant l'exigence du cas sans y être autorisés. A la sollicitation de plusieurs de ses membres on va travailler à une loi, qui exclut les officiers de judicature de leur qualité de juge aux Trois-Etats dans les causes de Seigneurie, poursuivies devant leurs cours de justice respectives. Aucun paiement de listes de frais n'est exigible qu'après condamnation de la partie poursuivie, ou après passement obtenu contr'elle, et ces listes sont soumises à modération. On ne peut insérer dans ces listes les droits d'entrée et de sortie de la prison, qu'autant qu'on l'a réellement subie.

2º Que dans ces poursuites un seul témoin suffit à la Seigneurie pour l'établissement de ses preuves.

R. Les choses doivent rester sur l'ancien pied.

3° Les conclusions à la prison civile sont quelquefois accompagnées de la réserve de dénaturer l'action au criminel, ce qui laisse les conclusions de la partie publique dans le vague et la complication contre le texte formel des articles généraux, qui exigent des conclusions claires et sans réserves.

- R. Cette réserve est approuvée comme l'expédient le plus convenable que l'on ait pu adopter, pour donner effet au troisième paragraphe du quatrième des articles généraux.
- 4° Les commissions spéciales, à l'examen desquelles le Conseil renvoie certaines affaires, négligent de s'en occuper, et ne font leurs rapports que très-tard.
- R. La Cour vient d'approuver un réglement que le Conseil lui a proposé pour accélérer les rapports des commissions.
- 5° Le Conseil d'Etat, tout en retirant sur les remontrances des bourgeoisies un réglement pour les épices de justice, ne l'a révoqué que jusqu'à nouvel ordre, et sans préjudice de tous et tels changemens qu'il pourrait convenir d'apporter dans la suite au tarif actuel des dites épices, ce qui répand une incertitude perpétuelle sur ce que l'usage a fixé.
- R. On veut bien pour le moment laisser les choses sur l'ancien pied, avec la réserve cependant d'y apporter tels changemens qui paraîtront convenables, et d'user à cet égard des droits qui appartiennent à un Souverain.
- 6° En contravention aux articles convenus en 1768 avec le Gouverneur de Lentulus, et ratifiés par Sa Ma-

jesté de glorieuse mémoire, les receveurs imposent une taxe modique, il est vrai, mais toujours abusive, aux acquéreurs d'immeubles pour la transcription sur le rentier de ceux-ci des fonds par eux acquis.

R. Cet article est accordé pour les acquéreurs qui seront soigneux de se mettre en rentier avant la Saint-Martin, qui suivra immédiatement l'an et six semaines depuis la date de leurs titres de propriété. Les charges et décharges devant de plus se faire, non au domicile du receveur, mais dans les lieux indiqués dans les reconnaissances pour être ceux, où les cens et redevances dus par les dits fonds doivent être acquittés.

7º Par une suite du long temps, qui s'est écoulé depuis la dernière rénovation des reconnaissances, il s'est glissé dans la masse des propriétés foncières et dans leurs limites respectives une confusion, qui favorise les usurpations de la fraude au préjudice du vrai propriétaire.

R. Sa Majesté s'occupera du renouvellement des reconnaissances, lorsque les circonstances le permettront.

8° L'insalubrité des prisons, leur rigueur et la privation de conseils et de défenseurs qu'éprouvent les détenus.

R. Sa Majesté a demandé au Conseil d'Etat un plan pour de nouvelles prisons. Quant aux conseils à donner aux détenus, Sa Majesté trouve beaucoup d'inconvéniens à s'écarter de la pratique établie. Elle somme d'ailleurs les bourgeoisies d'indiquer spécialement, ainsi qu'elles en ont fait l'offre, les exactions qu'elles prétendent avoir eu lieu par divers officiers; cette sommation leur étant faite à la requête des officiers des juridictions criminelles.

TABLE

INTERRÈGNE.

	· ·			1	ages.
1707	Mort de la duchesse de Nemours				1.
	Conduite du Gouvernement		٠.٠		1
	Arrivée des prétendans				
	Ministres étrangers				
	Mémoires et contestations de forme .				4
	Convocation des États				5
	Quinze prétendans				6
	Assemblée des États				12
	Instruction du procès				
	Sentence des Etats				
	Considérations sur les princes français				
	» sur le Roi de Prusse .				21
	Projet d'une république				23
	Partisans prussiens				
	Partisans français	•	•	•	26
	Partisans français	•	•	•	27
	Négociations, Acte d'association, etc.	•	•	•	28
	Retraite des prétendans restés en caus				29
	restante des protondans restes en cans		•	•	20
	FRÉDÉRIC Icr			•	
1707	Sermens réciproques				34
ļ	Inquiétude publique à l'égard de la F	ranc	e.		32
	Mesures militaires de défense; secour				
	de Berne				33
	Essai de combourgeoisie avec Zurich.				35
	Landeron refuse de se soumettre à la	sent	enc	e.	35

1700	Manager Park Limited a			pages.
1708	Neutralité limitée	•		36
	—Diètes de Baden, d'Arau			37
	— Mauvais vouloir de la France Rétablissement des relations avec la Fran		•	38
	Relabissement des relations avec la Fran	ice.		38
	Embarras du Gouvernement			39
	Sujets de satisfaction. — Renouvellement d	e l'a	cte	
	d'association			41
	— Faveurs du Roi			41
	—Chambre économique			42
	-Articles généraux pour tout l'État .			42
	» particuliers pour Neuchâtel .			45
	» particuliers pour Valangin .			46
4709	Départ du comte de Metternich			48
	Mesures administratives			48
	Particularités			49
1712	Guerre du Toggenbourg		_	50
	-Contingent du pays			50
	-Contestation avec Berne			52
	-Paix d'Arau. Retour du contingent .			55
	Congrès d'Utrecht	·		57
1713				58
		•	•	00
	FRÉDÉRIC-GUILLAUME Icr.			
1719	Courses of mining			
1/13	Gouverneurs et ministres		•	59
ĺ	Sermens de fidélité.	٠	•	60
	Sujets d'inquiétude. — Bruits d'aliénation	•	•	60
- 1	— Mauvais vouloir de la France	•	٠	61
	Dissentions intérieures. — Vins étrangers	•	•	63
1	—Anabaptistes	•	•	63
. }	- Conflits entre les bourgeoisies de Neuch	itel	et	
	de Valangin'			63
-	de Valangin	71	5).	64
	Mécontentement des cantons combour	reed	ois	
	catholiques	-		65

TABLE,	423
Carefornia PT . (450)	pages.
- Conférence d'Estavayer (1718)	65
- Nouvelles démarches auprès de la France (1720)	
auprès de Berne (1733).	
— Conduite du Conseil envers les Suisses	
Recrutement pour la Prusse	69
- Relations extérieures Combourgeoisie avec	
Berne renouvelée (1722)	70
— Différens avec Berne (1719-33)	70
- Commerce des vins avec Berne (1718)	
— Évêque de Lausanne, curé Colard (1718) .	
— Nouvelle Censière (1719)	
- Ville de Morat, Commune de Lugnaures (1733)	76
-Service de France (4733), de Hollande (4712),	
de Sardaigne (1735)	7 6
1720 Agitations intérieures.—Conflits de justice	78
1722 — Vins étrangers. — Bourgeois renoncés	79
—Émines de moisson	80
[723] Conseiller Montmollin à Berlin	81
Mécontentement de la bourgeoisie de Valangin.	84
Bergeon et Merveilleux	84
1724 Baron de Strunkdé	85
Ses différens avec le maire de Neuchâtel et le	
Gouverneur	86
1725 Son départ	87
Le maire de Neuchâtel suspendu	88
Bergeon et Merveilleux	. 88
Bourgeoisie de Valangin, ses griefs	. 89
Compagnie des pasteurs, ses griefs	92
1726 Députation de la Classe à Berlin.	. 94
Les Quatre-Ministraux, leurs prétentions	97
Bourgeoisie de Valangin mécontente	99
100	100
— Tumulte à la Sagne (1735).	. 102

•

		past	. 0
1734	Bourgeoisie de Valangin.— Anabaptistes.	. 10	3
:	— Vins étrangers. (1740)	. 10	7
	Compagnie des pasteurs, contestation avec	le	
	Conseil.	. 10	8
1740	Mort de Frédéric-Guillaume Ier.	. 10	19
	Faits détachés pendant ce règne.		
	4743. Fabrication de monnaie	. 11	1
	4744 Asphalte	8.4	Æ
	1714. Incendie à Neuchâtel	. 44	2
	1715. Manufactures d'indiennes	. 11	2
	1720. Mort du Gouverneur de Lubières.	. 44	3
	1720. Peste de Marseille	1.1	2
	1720. Système de Law, Mississipi.	. 11	4
	1721. Succession de Gorgier	. 11	4
	1735. Colonie en Caroline.	. 44	5
	1737. Mort du Gouverneur de Froment.	. 11	5
	Frédéric II.		
1740	Gouverneurs et ministres	. 44	6
	Affaires intérieures de 1740-1760.		
		11	7
	Avènement de Frédéric II	11	~
	Conseil d'Etat et procureur-général Brun.	. 11	8
1744	Moraves		
	Conseiller Rhode.		
1.41	- Mesures administratives, finances et dom	ni.	9
	nes		Λ
	— Dénombrement	. 12	n
	- Exportation des hois péages	. 14	1
1740	— Ferme des recettes	. 14	1
1740	Chemins maráchanceán	1.4	9
1740	 Exportation des bois, péages Ferme des recettes Chemins, maréchaussée Seigneurie de Gorgier 	. 14	1
1149	constrours as Gorgier	. 92	4

	. TABLE.	425
	Législation (17331755)	pages. . 125
1750	Service de Hollande, le sieur de la Calmette	
	Seigneurie de Travers, procès à ce sujet.	
4/51		128
1755	La Classe, ses différens avec le Conseil.	
1700	— Pénitence publique abolie	
1758	1	
1750	↑	133
	— Mécontentement	
1750	— Retraite de lord Keith	
1755	- Retraite de lord Reith	, 100
	Relations extérieures de 1740-1760.	
	Indigénat helvétique. — opposition de la France	:
	(1740)	135
	-Combourgeoisie avec les cantons catholiques.	139
j	-Combourgeoisie renouvelée avec Soleure	
	(1755)	140
1740	Commerce des vins avec Berne. :	141
1743	Service de France, de Hollande (1752)	143
1750	Concours en décret avec Berne, Fribourg et	
	Bienne	
1751	Morat et les quatre villages	145
1755	Evêque de Lausanne, ses différens avec le Con-	
	seil	146
	Affaires intérieures et dissentions de 1760-17	70.
1755	Doctrine de la non-éternité	146
	Le pasteur Petitpierre suspendu	152
	» » destitué	154
	Intervention des corps de l'Etat	
	Le pasteur Petitpierre dégradé du saint minis-	
- 1	tère	157
	Le pasteur Petitpierre, les conseillers Chaillet	
ł	et Ostervald destitués de leur bourgeoisie.	160

		pages.
1760	Députation à Berne des corps et communautés.	161
1762		162
	Fin des dissentions de la non-éternité	163
	Souscription pour des assemblées nationales .	164
) T T D	164
	Ferme des recettes.	170
	Commissaires royaux	171
	Montes des recettes.	173
	Rescrits de censure.	175
	Rescrits de censure. Derschau, plénipotentiaire.	177
1767		
	ret Ostervald	480
	Assemblée des corps et communautés.	181
	Les conseillers Pury et Montmollin suspendus.	183
	Soumission du Conseil d'Etat.	484
	Baron de Tott	
	Recours des corps et communautés aux quatre	100
	cantons.	186
	La bourgeoisie de Neuchâtel traduite à Berne.	188
	Procédure	
	La ville de Neuchâtel condamnée sur son excep-	190
	tion dilatoire	400
	Assemblée des corps et communautés	192
	» de la bourgeoisie de Neuchâtel	195
	L'avocat général Gaudot Lieutenant Gouverneur.	193
	i C	
1768		195
1700	Sentence de Berne	196
	Députation des garages et commune d'	198
	Députation des corps et communautés aux can- tons.	
	1 5 5 5 5	199
	Seconde soumission de la bourgeoisie de Neuchâ- tel	200
	Echauffement des esprits	200
}	Echannement des esprits	204

	TABLE.		427
1768	Meurtre de Gaudot	_	pages. 203
1700	Le général de Lantulus Couverneur		204
	Troupes des quatre cantons à Neuchâtel.	•	204
	Représentans des quatre cantons	•	204
	Jugement des coupables		
	Réponse du Roi aux corps et communautés .		
	La ville de Neuchâtel condamnée à une satis		201
	faction		208
	Soumission du Conseil de ville	•	200
	Soumission du Conseil de ville	•	210
	Le plénipotentiaire et le vice-Gouverneur rap		
	pelés ,		
	Arrivée du Gouverneur Lentulus		
	Articles de pacification		
	Départ du Gouverneur		
	Compagnie des pasteurs, son différent avec le	s	~
	autres corps de l'Etat		214
4769	Bourgeois de Valangin réhabilités		246
1,00	Les conseillers Montmollin et David Pury réta		
	blis		217
	Remontrances sur les articles de pacification.		
	Expédient conciliatoire		
ĺ	Considérations		218
	Nouveau réglement militaire, Piquet		220
	•		
	Affaires intérieures de 1770-1786.		
1770	Disette des grains		222
1771	Système de la nature		223
1772	Articles de lois, hérédité nécessaire, enregistre		
	ment des hypothèques, Coutumier d'Os	-	
	tervald		224
	Etablissement d'un loto.		
	Bourgeoisie de Valangin. — Vins étrangers.		228
i			

		pages.
		. 229
	Compagnie des pasteurs (1774)	. 229
1777	Insurrection à Travers	. 230
	Les Quatre Ministraux, leur police (1780).	. 230
1779	Le colonel de Béville, Gouverneur	234
	Les conseillers Abram Pury et Ostervald rétablis	234
1782	Imprimeries de Neuchâtel	
_	Constructions publiques, Cul-des-Roches, etc.	232
	Relations extérieures de 1760-1786.	
1761	Relations avec la France. — Extradition des Ro	
		233
1765	—Limitation	234
1772	Indigénat helvétique. — Droit d'aubaine	
1777	- Alliance perpétuelle avec la France, démar-	
	ches de Neuchatel pour s'y faire inclure	
	- Conduite du Conseil dans ce but	
1786	BAT I D TO CITY OF THE	244
	Faits détachés pendant ce règne.	
	1742. Mort du Gouverneur de Bézuc	246
	1748 à 1763. Fabriques de toiles peintes	246
ļ	4750. Inondation à Neuchâtel	247
	1754. Mort du Gouverneur de Natalis	248
	1768. Retraite de lord Keith	249
į	1779. Disgrace du Gouverneur Lentulus	250
1	1785. David Pury, de Lisbonne	250
İ	Frédéric-Guillaume II.	
1706	Gouverneurs et ministres	621
1/00		251
		254
1	Question de l'investiture	252
ļ	remanye du marquis de Nesie	254

	TABLE.	429
• ~ 0 a		pages.
1786		. 255
	Mission du Gouverneur en Suisse	
•	La Classe, son différent avec les corps de l'Etat.	259
7	Griefs du Conseil de ville ; le maire Pury.	256
	Départ du Gouverneur; médailles, etc	258
	Remontrances des bourgeoisies	260
	Autres griefs. — Militaire (1789). — Justice du	
	Val de Travers	262
	Charles Cauvin (1789)	264
	— Charles Cauvin (4789)	268
1787	Disette du sel	269
<u> </u>	Relations helvétiques (1786-1789).	272
1788		
 :	Lods de Travers, monnaie (4788)	275
	Bail des recettes (4794) , abzug's	277
1789	Révolution de France	278
	Révolution de France	278
	Compagnies neuchâteloises en France	278
	Adresses de fidélité	
1791	Vicomte de Mirabeau à Saint-Aubin	279
	Grange Rollier	
1792	,	284
	Commission secrète du Conseil	284
-	Neutralité helvétique du pays	
٠.	La Prusse en guerre avec la France	
	Neutralité helvétique du pays :	283
	Griefs des Suisses contre la France	283
	Renvoi des troupes Suisses de France	284
-	Prêtres et émigrés français	284
	Agitation aux Montagnes.	286
į	Dissentimens dans le Conseil d'Etat	
ļ	Conduite du Gouvernement	288
		289
	Titolog de liberte, comient de jacobin.	~00

۵	3	n

TABLE.

		1	ages.
1792	Conférence avec la bourgeoisie de Valangin.	•	290
	» avec les quatre bourgeoisies		
İ	Mesures du Conseil d'Etat		294
1793	Continuation de l'effervescence	•	294
	Bonnets rouges et cocardes oranges	•	296
	Continuation de l'effervescence	•	297
	Le calme paraît renaître aux Montagnes	•	299
	Nouvelle conférence avec les bourgeoisies .	• 3	300
	Commission des Montagnes	• ,	300
- '	Adresses de fidélité, écrits patriotiques	•	304
	Les clubs des Montagnes dissous		302
	Nouvelle députation aux Montagnes		302
	Craintes du côté de la France		
	Mesures du Conseil. — Prêtres et émigrés.		304
	Avis alarmans de Paris		306
	Députation du Conseil en Suisse		307
	Etablissement d'un arsenal		309
1794	Association du parti Orange		309
	Jeunes publics		312
	Faux assignats		312
			343
	Prêtres et émigrés. — Comte de Poultiers 🖫		313
	Approvisionnement en grains		346
	Approvisionnement en grains	•	347
÷.	Prétentions des bourgeoisies		348
,	Incendie de la Chaux de-Fonds		349
1795	Incendie de la Chaux de-Fonds		321
	Recrutement pour la Prusse	٠	322
	Tractation des affaires avec la France		322
1796			
	Approche des armées belligérantes ; continge		
			323
	Tranquillité rétablie; gratifications et récon	n-	
	penses	•	323

	TABLE.			434
1796	Exigences de la France			pages. 324
1797	Mort du Roi Frédéric-Guillaume II			
1.707	mort du noi Frederic-Guinaume II., .	•	٠	3,25
	Faits détachés pendant ce règne.			
•	1791. Société d'émulation patriotique, et	c.		326
!	Frédéric-Guillaume III.			
1797	Cérémonies de deuil			328
	Arrivée du Gouverneur			328
	Troupes françaises en Erguel			328
1798	Troupes françaises en Erguel Sermens réciproques			330
	Emigrés			334
	Insurrection du pays de Vaud			334
	Requisition du contingent par Berne		•	332
	Neuchâtel détaché de la Suisse			334
	Requisitions diverses de la France Légion vaudoise			334
	Légion vaudoise			336
	Prisonniers autrichiens			337
1	Réclamations du Conseil à la France			338
	— Poste de Vaumarcus attaqué			
!	- Fonte réclamée à Berne			339
	Fugitifs Suisses			339
	Nouvelle censière			340
	Abolition des dîmes et cens en Suisse	-	•	341
1800	Collecte en faveur de la Suisse ravagée .	•	•	341
	Administration intérieure. — Hommage des	rot	u-	
	riers aboli			
	— Loi des notaires			343
	— Confréries de garçons abolie			343
1801	Départ du Gouverneur		•	344
	— Confréries de garçons abolie Départ du Gouverneur			345
i	Aliénation du domaine de Colombier			346
1802	Insurrection au pays de Vaud	•		347

ŗ,

432	TABLE.	ages.
1000	-	347
1002	Loi française en cause personnelle	348
	Munificance du Roi constructions publiques.	349
	Stagnation des affaires publiques,	350
1806	Stagnation des affaires publiques,	350
Note	NOTES ET ADDITIONS.	
1	Exposé des moyens de droit des prétendans tes-	
_	tamentaires ou donataires de Longueville.	353
2	Exposé des moyens de droit des prétendans du	
	chef de Châlons	359
3	Exposé des moyens de droit des héritiers de sang	
	de Longueville	364
4`	Commerce des vins avec Berne (extrait des mé-	0.40
	moires de Samuel Pury)	369
5	Réponse de la Cour au Conseil quant à la Classe.	377
6	» » quantaux bourgies	379
7	Rescrit à la bourgeoisie de Valangin au sujet des	900
	anabaptistes	200
8	Sentence sur la succession de Gorgier	369
9	Ecrits polémiques du temps de la non-éternité. Ferme des recettes, mémoire des commissaires et	00%
10	réponse du Conseil	387
11	Déclaration de M. de Derschau	395
11 12	Formule de soumission de la bourgeoisie de Neu-	000
12	châtel	398
43	Lettre à Zurich des corps et communautés.	400
15 14	Formule de la seconde soumission de la bour-	
14	geoisie de Neuchâtel	402
15	Griefs du Conseil de ville	403
16	Déclaration du Gouverneur	405
47	Remontrances de la bourgeoisie du Landeron.	407
• •	» de Valangin.	410
	» des quatre bourgeoisies	

Erratum.

Pag. 59, lig. 4^{re} de la note 2: Schonberg Lisez: Schönberg

Cet ouvrage n'avait pas été destiné à l'impression par son auteur, qui l'avait écrit plutôt par forme de mémoires et pour l'instruction de sa famille: à la sollicitation de quelques personnes, qui en ont eu connaissance, cette dernière s'est décidée à le publier, dans l'espoir que même dans sa forme imparfaite cet ouvrage pourrait être utile, et qu'il ne serait pas lu sans intérêt.